



**Guide pratique
de l'accueil et de
l'accompagnant**

Personnes sortant de prison ou sous main de justice



Fédération
des acteurs de
la solidarité



Édito

Pascal Brice

Président de la Fédération
des acteurs de la solidarité

Quelles soient spécialisées ou généralistes, les structures adhérentes à la Fédération des acteurs de la solidarité peuvent toutes être amenées à accueillir et accompagner une personne ayant fait l'objet d'une condamnation pénale.

Or, la prison marque une rupture sociale, économique, professionnelle, résidentielle etc. Le passage en détention est identifié comme facteur de risque d'exclusion à la sortie, d'autant que beaucoup de personnes détenues se trouvent dans une situation de grande précarité avant même leur condamnation.

En accompagnant des personnes sortant de détention, en aménagement de peine ou exécutant une peine en milieu ouvert, les acteur-ice-s de la solidarité jouent un rôle essentiel dans la réinsertion des personnes. Ils-elles agissent dans l'objectif de permettre aux personnes de retrouver une situation stable, une autonomie et une place de citoyen.ne à part entière une fois leur peine accomplie. Leur action est également primordiale pour concourir à la désistance des personnes accompagnées, la désistance étant le processus qui permet de sortir de son parcours de délinquance. Via les valeurs éthiques et déontologiques du travail social, c'est-à-dire le respect des choix de la personne, de sa temporalité et le développement de son pouvoir d'agir, les travailleurs-euses sociaux-ales et les bénévoles participent indéniablement à sa désistance, et donc à la prévention de la récidive et à une société sereine et apaisé.

L'accompagnement social global de personnes sous main de justice ou sortant de détention nécessite néanmoins, pour prendre tout son sens, une collaboration étroite entre la personne accompagnée, l'intervenant-e social-e en charge de son accompagnement et les services publics de la justice. Cette collaboration, pour se construire et perdurer, nécessite une connaissance réciproque du rôle, du fonctionnement, des pratiques et du périmètre d'action de chacune.

Accompagner des personnes sous main de justice et sortant de prison nécessite également une bonne connaissance de l'ensemble des droits ouverts aux personnes, dont la complexité sur le plan juridique et administratif peut contribuer au non-recours à ces droits.

Pour proposer une réponse à ces enjeux majeurs, la Fédération des acteurs de la solidarité a élaboré ce guide en 2015, avec le soutien de la direction de l'administration pénitentiaire. Après une actualisation effectuée en 2020, celui-ci a été en 2025, intégralement mis à jour. Cette nouvelle version intègre les modifications apportées par la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 ainsi que par l'évolution des politiques publiques et dispositions relatives à l'accès aux dispositifs sociaux, sanitaires, professionnels, qu'il s'agisse de droit commun ou de dispositions spécifiquement liées aux personnes sous main de justice ou sortant de prison.

Ce guide se veut être un outil pratique, fournissant des informations relatives aux mesures d'aménagement de peines, aux peines exécutées en milieu ouvert et aux acteurs du monde judiciaire ainsi que sur les dispositifs sociaux et sanitaires. Il s'adresse aux personnes sous main de justice et sortant de détention, ainsi qu'à tou-te-s les professionnel-le-s à leur contact, acteurs publics du monde judiciaire comme intervenant-e-s sociaux-ales.

En favorisant leur interconnaissance, nous espérons que cet outil contribuera à renforcer les partenariats et la coordination entre les acteurs de la justice et les associations du secteur social et sanitaire sur les territoires et, ainsi, renforcer le sens et l'efficacité de l'accompagnement social global des personnes sous main de justice et sortant de détention, pour une justice et un travail social au service de la désistance.

Présentation du guide

Ce guide, initié par le Groupe d'Appui National Justice de la Fédération des acteurs de la solidarité, a été élaboré grâce à l'implication de nombreuses personnes concernées à différents titres par les problématiques des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Des séances collectives de travail ont été organisées et des entretiens individuels réalisés avec des intervenant·e·s sociaux·ales, des directeur·trices d'établissements d'accueil et de réinsertion ainsi que des personnes accompagnées dans des structures du réseau de la Fédération des acteurs de la solidarité, parfois sous main de justice ou ayant connu la prison. Ces séances de travail préalables ont eu lieu à Paris, Evreux, Lyon, Marseille et Nantes pour sélectionner les thèmes importants qui devaient figurer dans le guide, les points de vigilance à faire ressortir. Des entretiens avec des associations spécialisées, des personnels de France Travail, de l'Education nationale au sein de l'Administration pénitentiaire ont permis d'éclairer des points précis.

Ce guide a pour ambition de répondre aux questions concrètes que peuvent se poser les personnes placées sous main de justice et les acteurs impliqués dans l'accueil et l'accompagnement de ces personnes :

Professionnel·le·s et autres intervenant·e·s des établissements du secteur social et médico-social (centre d'hébergement, SIAE, accueil de jour, logement adapté...) ;
Personnels pénitentiaires (directeurs·trices d'établissement pénitentiaire, conseiller·ère·s pénitentiaire d'insertion et de probation...);
Magistrat·e·s (juge de l'application des peines, Procureur·e...);
Avocat·e·s, juristes ;
Personnes détenues, sous main de justice, accompagnées ou non dans une structure du réseau FAS.

Ce guide pratique est composé de trois parties autonomes, elles-mêmes divisées en fiches indépendantes.

L'accès à une information ne nécessite donc pas une lecture exhaustive du guide ; cette recherche d'information pourra être ciblée sur une partie ou une fiche en particulier.
Toutes les fiches sont datées à la date de la dernière mise à jour.

Nous remercions

pour leur contribution à l'écriture et à la relecture de ce guide :

Réactualisation du guide en 2025 :

Margaux SCHWINDT

Réactualisation du guide en 2020 :

Alice TALLON

Coordination de la rédaction du guide sorti en 2015 :

Elsa HAJMAN

Les salarié·e·s du site national de la Fédération des acteurs de la solidarité, et en particulier pour la rédaction de ce guide :

Katya BENMANSOUR, François BREGOU, Laura CHARRIER, Geneviève COLLINET, Aurélien DUCLOUX, Céline FIGUIERE, Alexis GOURSOLAS, Dominique LAGHEZ, Marion LIGNAC, Ninon OVERRHOFF, Marion QUACH-HONG,

pour la première réactualisation (2020) :

Delphine BIGOT, Emmanuel BOUGRAS, Guillaume CHERUY, Victor D'AUTUME, Coline DERREY-FAVRE, Alexandra DUHAMEL, Maëlle LENA, Loriene MULDER, Hugo SI HASSEN ,

pour la seconde actualisation (2025) :

Charline BARGHANE, Emmanuel BOUGRAS, Nada BREIDI, Marie CHATAGNON, Adèle CROISE, Camille FLASZENSKI, Garance FOGGLIZZO, Bertrand GARRIGUE GUYONNAUD, Aude TCHEKHOFF, Elvire TICCHIONI, Delphine TYC **pour leurs relectures et mises à jour** et Tsvetomir TSVETANOV et Chloé BAILLY **pour le maquetage de la version actualisée,**

Les membres du Groupe d'Appui National Justice de la Fédération des acteurs de la solidarité et en particulier Marie BROSSY PATIN, Maud JAN, Judith LE MAUFF, Philippe RONGERE, Marie-Jo STRICKLER, Martial SZWARC, Franck TANIFEANI, **ainsi que** Marie BATAILLE, Nicolas BOUGEARD, Marie CHATENET, Allain COUTANCEAU, Jérôme DAURIAT et Léopoldine PITON **ainsi que** Julie SOULIER, **responsable de projets pour l'accompagnement des personnes sous main de Justice à France Travail pour leurs relectures lors de l'actualisation en 2025.**

Les personnes qui ont participé aux travaux

préparatoires : personnes accompagnées parfois sous main de justice et intervenant·e·s sociales des associations FAIRE, Fondation armée du salut à Marseille, APCARS à Paris, Abri à Evreux que nous remercions pour leur collaboration.

Nous remercions également les bureaux de l'administration pénitentiaire qui ont contribué à la relecture de la première partie de ce guide lors de la première version :

Me2 : Bureau des pratiques professionnelles en service pénitentiaire d'insertion et de probation (anciennement PMJ1 Bureau des orientations du suivi et de l'évaluation de l'activité des SPIP) ;

Mi2 : bureau des politiques sociales, d'insertion et d'accès aux droits (anciennement PMJ2 Bureau des politiques sociales et d'insertion et PMJ3 Bureau du travail de la formation et de l'emploi) ;

Mi4 : bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire (anciennement PMJ4 Bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire) ;

Mi5 : bureau des alternatives à l'incarcération et des aménagements de peine (anciennement Mission aménagement de peines et placement sous surveillance électronique).

Nous remercions également les services ayant contribué à la réactualisation de ce guide :

DPSP - IP2 : département des politiques sociales et des partenariats

DPP - IP1 : département des parcours de peine

EX2 : bureau de l'expertise juridique ATIGIP, Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle

Nous remercions la direction de l'Administration pénitentiaire et la Direction générale de la cohésion sociale pour leur soutien financier à la réalisation de ce guide.

Sommaire

PARTIE 1

QUELLES SONT LES PRINCIPALES MESURES DE JUSTICE EN MILIEU OUVERT ?	
QUELS SONT LES ACTEURS DU MONDE JUDICIAIRE ET PÉNITENTIAIRE ?	10

FICHE 1

Quelles sont les étapes de la chaîne pénale	15
1. Phase de poursuite et de jugement	15
2. Phase de l'accompagnement et de l'exécution de la peine	16

FICHE 2

Quelles sont les mesures alternatives aux poursuites ?	17
I. Le régime général	17
II. Les mesures	18
1. L'avertissement pénal probatoire	18
2. L'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle	18
3. La régularisation de la situation non conforme à la loi ou aux règlements par l'auteur-e	19
4. La réparation du dommage résultant des faits	19
5. L'interdiction de paraître dans un ou plusieurs lieux	19
6. La médiation pénale	19
7. L'éviction du domicile conjugal du conjoint violent	20
8. La composition pénale	20

FICHE 3

Quelles sont les mesures alternatives à la détention provisoire ?	22
1. Le contrôle judiciaire	22
2. L'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE)	24
2.bis Placement sous arse conditionnelle	25

FICHE 4

Quelles sont les modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement ferme ?	26
1. La peine d'emprisonnement ferme, en détention	26
2. Le sursis simple	27
3. Le sursis probatoire	28

FICHE 5

Quelles sont les peines non privatives de liberté	31
1. Le travail d'intérêt général (TIG)	31
2. La détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE)	34
3. Les peines de stage	36
4. Le suivi socio-judiciaire	37
5. Autres peines	39

FICHE 6

Comment aménager et individualiser l'exécution de la peine d'emprisonnement **43**

I. Conditions générales	44
1. Quelles sont les différentes modalités d'exécution de la peine ?	44
2. Qui prend la décision d'aménagement de la peine ?	44
II. Les différents aménagements et mesures d'individualisation de la peine	47
1. La semi-liberté	47
2. Le placement à l'extérieur	49
3. La détention à domicile sous surveillance électronique comme aménagement de peine	52
4. La libération conditionnelle	53
5. La libération sous contrainte (LSC)	55
6. La suspension et le fractionnement de la peine	58
7. Les permissions de sortir	59

FICHE 7

Quelles sont les mesures de sûreté et de suivi post carcéral ? **61**

1. La surveillance judiciaire des personnes dangereuses	61
2. La surveillance de sûreté	62
3. Le suivi post-carcéral	62

FICHE 8

Quels sont les acteurs du monde judiciaire et pénitentiaire ? **64**

I. Les acteurs du monde judiciaire	64
1. Le·la juge correctionnel	64
2. Le·la juge de l'application des peines (JAP)	66
3. Le bureau de l'exécution des peines (BEX)	66
4. Le parquet	67
5. L'avocat·e et la commission d'office	68
II. Les acteurs du monde pénitentiaire et de la probation	69
1. Le greffe judiciaire de l'établissement pénitentiaire	69
2. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)	69
3. Le·la directeur·rice de l'établissement pénitentiaire	70
4. Les surveillant·e·s pénitentiaires	71
5. Les autres intervenant·e·s en détention	71

PARTIE 2

QUELS SONT LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS SOCIAUX, SANITAIRES ET PROFESSIONNELS ? **72**

FICHE 1

Quels sont les dispositifs d'accueil, d'information et d'orientation ? **76**

1. Les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO)	76
2. Le 115 (géré par le SIAO)	77
3. Les services d'accueil et d'orientation (SAO)	77
4. Les accueils de jour	78
5. Les équipes mobiles	78

6. Les structures de premier accueil pour demandeur d'asile (SPADA)	78
7. Espace France Asile	79
8. L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)	79

FICHE 2

Quels sont les dispositifs d'hébergements ?	80
1. Hébergement généraliste	80
2. Hébergement spécialisé	82

FICHE 3

Quels sont les dispositifs d'accès au logement ?	85
1. Logement d'insertion/adapté /accompagné	85
2. Logement de droit commun : parc social	86

FICHE 4

Quels sont les dispositifs d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi ?	89
1. Les dispositifs de remobilisation par le travail	90
2. Les structures de l'insertion par l'activité économique	91
3. Les entreprises, les associations	93
4. Les structures adaptées	93
5. Les GEIQ	93
6. Les entreprises à but d'emploi (EBE)	93
7. Les partenaires du service public pour l'emploi	94

FICHE 5

Quels sont les principaux dispositifs d'accès aux soins	97
I. Quels sont les dispositifs généralistes d'accès à la prévention et aux soins ?	97
1. Quelques dispositifs de soins accessibles avec une couverture maladie	97
2. Quelques dispositifs de soins accessibles sans couverture maladie	98
II. Quelques exemples de dispositifs spécialisés de prévention et d'accès aux soins	100
1. Quels sont les dispositifs de prévention et de dépistages ?	100
2. Quels sont les dispositifs d'accès aux soins en addictologie ?	101
A. Quels dispositifs peuvent être mobilisés ?	101
B. Quelles structures de soins résidentielles en addictologie peuvent être mobilisées ?	105
3. Quels sont les dispositifs d'accès aux soins liés à la santé mentale ?	107
A. Quels dispositifs d'accès à la prévention et aux soins « de villes » peuvent être mobilisés ?	107
B. Comment répondre à l'urgence psychiatrique ?	109
C. Quels sont les dispositifs d'hébergement/ logement pour les personnes en souffrance psychique ?	109
4. Quels sont les dispositifs d'accès aux soins liés à des pathologies chroniques ?	110
5. Quelles sont les structures médico-sociales assurant une coordination thérapeutique et sociale et un hébergement ?	111
III. Quels sont les dispositifs de soutien psychologique et de prévention en santé mentale ?	114
1. Les Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM)	114
2. Le numéro national de prévention du suicide : 3114	114

PARTIE 3

QUEL ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES SORTANT DE PRISON OU SOUS MAIN DE JUSTICE ?

116

FICHE 1

Comment préparer la sortie de détention ?

120

I. Les modalités de sortie : entre aménagements de peine et sortie définitive

121

1. Les aménagements de peine

121

II. L'accès aux droits avant la sortie de détention

121

1. Les droits à la protection sociale

121

2. Les minima sociaux

123

3. Le droit du travail

124

4. Le maintien de l'allocation logement pendant l'incarcération

125

5. La domiciliation

126

6. Situation fiscale

126

III. Comment préparer l'accès à l'hébergement et au logement ?

127

1. L'accès à l'hébergement

127

2. L'accès au logement

128

IV. Comment préparer l'accès à la formation professionnelle et à l'emploi ?

128

1. La formation

128

2. La préparation à l'accès à l'emploi

129

FICHE 2

Accompagnement social et intervention sociale

131

1. À qui s'adresse l'accompagnement social global ?

132

2. Qu'est-ce qu'un accompagnement social global ?

132

3. Une relation de proximité et la recherche de l'adhésion de la personne

132

4. L'importance du travail en réseau

133

5. Recommandations dans le cadre du diagnostic social sur certains points spécifiques concernant les PPSMJ

133

6. Comment construire un projet d'accompagnement personnalisé ?

134

7. Quels sont les points spécifiques dont il faut tenir compte pour les personnes sous-main de justice et/ou sortant de prison ?

134

FICHE 3

Travail en réseau et en partenariat

135

1. Comment construire un partenariat efficace ?

135

2. Quel est le rôle des associations de réinsertion sociale ?

136

3. Les partenariats nécessaires

136

FICHE 4

Quels droits sociaux et quelles conditions d'accès ?

138

1. Protection sociale et minima sociaux

139

2. Protection maladie

140

3. Des aides financières pour l'accès et la maintien dans le logement

141

4. Allocations liées à une situation de handicap

142

FICHE 5

Comment accéder aux dispositifs de droit commun ?	144
I. Comment accéder à un logement ?	144
1. Comment définir un projet « logement » ?	144
2. Comment mobiliser les dispositifs ?	145
3. Comment accéder au logement ?	147
4. Occuper le logement : quelles sont les mesures d'accompagnement ?	147
II. Comment accéder à un hébergement ou à un logement accompagné ?	148
1. Comment trouver un hébergement ou un logement accompagné ?	148
2. Comment définir un projet « hébergement » ?	149
III. Comment accompagner la personne vers l'emploi ?	150
1. Comment définir un projet « emploi » ?	151
2. Quels sont les dispositifs spécifiques pour les jeunes ?	151
IV. Comment accompagner la personne vers la formation ?	152
1. Comment définir un projet « formation » ?	152
2. Quels sont les dispositifs de formation professionnelle ?	152
A. Qu'est-ce que le Conseil en Évolution Professionnelle ?	153
B. Qu'est-ce que le compte personnel de formation ?	153
C. Qu'est-ce que la Validation des Acquis de l'Expérience ?	153
V. Comment accéder aux soins et quel accompagnement santé ?	155
VI. Comment prendre en compte les liens familiaux ?	157

FICHE 6

Quelles sont les contraintes spécifiques à l'accompagnement des personnes ayant été condamnées ?	159
1. Comment accompagner une personne ayant un casier judiciaire ?	159
2. Comment accompagner la personne vers l'emploi en cas d'interdictions professionnelles ?	162
3. Comment accompagner la personne dans le cadre des interdictions civiques, civiles et de famille ?	163
4. Comment accompagner la personne dans le cadre de l'interdiction de territoire français et de l'accès au droit de séjour ?	163
5. Comment accompagner les personnes dans le cadre des soins pénalement ordonnés ?	164
A. Quels sont les définitions et régimes juridiques de l'injonction thérapeutique, de l'obligation de soin et de l'injonction de soins ?	164
B. Quels sont les enjeux et les responsabilités des acteurs de l'intervention sociale dans le cadre des soins obligés ?	167
ANNEXES	169
GLOSSAIRE	177
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	180

PARTIE 1

**Quelles sont
les principales
mesures de justice
en milieu ouvert ?
Quels sont les acteurs
du monde judiciaire et
pénitentiaire ?**

Sommaire

Partie 1

FICHE 1

Quelles sont les étapes de la chaîne pénale	15
1. Phase de poursuite et de jugement	15
2. Phase de l'accompagnement et de l'exécution de la peine	16

FICHE 2

Quelles sont les mesures alternatives aux poursuites ?	17
I. Le régime général	17
II. Les mesures	18
1. L'avertissement pénal probatoire	18
2. L'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle	18
3. La régularisation de la situation non conforme à la loi ou aux règlements par l'auteur-e	19
4. La réparation du dommage résultant des faits	19
5. L'interdiction de paraître dans un ou plusieurs lieux	19
6. La médiation pénale	19
7. L'éviction du domicile conjugal du conjoint violent	20
8. La composition pénale	20

FICHE 3

Quelles sont les mesures alternatives à la détention provisoire ?	22
1. Le contrôle judiciaire	22
2. L'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE)	24
2.bis Placement sous arse conditionnelle	25

FICHE 4

Quelles sont les modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement ferme ?	26
1. La peine d'emprisonnement ferme, en détention	26
2. Le sursis simple	27
3. Le sursis probatoire	28

FICHE 5

Quelles sont les peines non privatives de liberté	31
1. Le travail d'intérêt général (TIG)	31
2. La détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE)	34
3. Les peines de stage	36
4. Le suivi socio-judiciaire	37
5. Autres peines	39

FICHE 6

Comment aménager et individualiser l'exécution de la peine d'emprisonnement	43
I. Conditions générales	44
1. Quelles sont les différentes modalités d'exécution de la peine ?	44
2. Qui prend la décision d'aménagement de la peine ?	44
II. Les différents aménagements et mesures d'individualisation de la peine	47
1. La semi-liberté	47
2. Le placement à l'extérieur	49
3. La détention à domicile sous surveillance électronique comme aménagement de peine	52
4. La libération conditionnelle	53
5. La libération sous contrainte (LSC)	55
6. La suspension et le fractionnement de la peine	58
7. Les permissions de sortir	59

FICHE 7

Quelles sont les mesures de sûreté et de suivi post carcéral ?	61
1. La surveillance judiciaire des personnes dangereuses	61
2. La surveillance de sûreté	62
3. Le suivi post-carcéral	62

FICHE 8

Quels sont les acteurs du monde judiciaire et pénitentiaire ?	64
I. Les acteurs du monde judiciaire	64
1. Le·la juge correctionnel	64
2. Le·la juge de l'application des peines (JAP)	66
3. Le bureau de l'exécution des peines (BEX)	66
4. Le parquet	67
5. L'avocat·e et la commission d'office	68
II. Les acteurs du monde pénitentiaire et de la probation	69
1. Le greffe judiciaire de l'établissement pénitentiaire	69
2. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)	69
3. Le·la directeur·rice de l'établissement pénitentiaire	70
4. Les surveillant·e·s pénitentiaires	71
5. Les autres intervenant·e·s en détention	71

Sanctionner sans exclure

L'efficacité de la prison pour la majorité des personnes incarcérées, en particulier condamnées à de courtes peines, est sérieusement mise en doute. La conférence de consensus de février 2014 en avait fait le constat et cela a été rappelé par le rapport du Conseil Economique Social et Environnemental sur le « sens de la peine » [ici](#), de septembre 2023.

L'incarcération n'empêche ni le passage à l'acte, ni la récidive, et pour les victimes, s'il y a sanction du coupable, il n'y a que très rarement sentiment de réparation, malgré les indemnisations.

Par ailleurs, la peine judiciaire s'accompagne trop souvent d'une peine sociale. Les coûts individuels et sociaux de l'incarcération dus aux ruptures qu'elle provoque (perte de travail, ruptures familiales, perte de logement etc.) par rapport aux effets escomptés passent malheureusement au second plan et demanderaient à être mieux évalués.

Les peines exécutées en milieu ouvert sans prescription ferme et non suivies d'un accompagnement social sont peu efficaces, en termes de récidive ou de réitération.

Aucun acte de délinquance ne doit rester sans

réponse, mais l'accompagnement social doit être prioritairement articulé avec l'exécution de la sanction et viser une réelle perspective de réinsertion sociale. Ce sont les conditions essentielles qui contribuent réellement à préserver et à cimenter le pacte social contrairement au tout carcéral qui répond surtout à une demande sociale de répression.

Mettre en place des actions de prévention, d'éducation, et assurer un accompagnement social et professionnel, au long cours de ces mêmes personnes est un programme politiquement plus difficile.

En ce sens, les peines exécutées en milieu ouvert, au sein de la société, font sens : elles permettent à la fois de sanctionner la personne, et de l'accompagner afin qu'elle reprenne toute sa place dans la société.

En proposant un accompagnement social, les associations adhérentes à la FAS entendent contribuer à maintenir des perspectives d'insertion et réparer l'effet désocialisant de la détention ou l'effet de marginalisation lié à un historique judiciaire. Ces associations participent à mettre en place les moyens d'une réinsertion durable des personnes placées sous main de justice. Elles favorisent ainsi la lutte contre la récidive par la construction progressive d'un projet d'insertion, facteur de désistance.

« Aucun acte de délinquance ne doit rester sans réponse, mais l'accompagnement social doit être prioritairement articulé avec l'exécution de la sanction et viser une réelle perspective de réinsertion sociale. »

Pour aller plus loin

Plaidoyer Justice « [Travail social facteur de désistance](#) » [ici](#), FAS Nationale

Ces dernières années, tout au long de la chaîne pénale, les mesures et sanctions s'exerçant hors de la prison, en milieu ouvert, se sont fortement diversifiées et développées. Parallèlement, il a été réaffirmé à maintes reprises que la sanction pénale doit tendre à l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée. Certaines de ces mesures et sanctions sont l'occasion de développer une prise en charge précoce des personnes placées sous main de justice, pour éviter des ruptures dommageables et la répétition des mêmes actes délinquants. A chaque fois que cela est possible, il est important de mettre en place un accompagnement social, qui ne laisse pas la personne seule face à sa peine, et qui agisse sur le contexte dans lequel elle évolue et la fasse progresser.

Vous trouverez dans cette partie l'ensemble des mesures de justice auxquelles les personnes condamnées ont pu être soumises. Alors que ces personnes peuvent être accueillies, accompagnées, dans les structures d'hébergement, de logement ou d'insertion par l'activité économique, il est important que les travailleurs·euses sociaux·ales connaissent ce que ces mesures impliquent en termes d'obligations, d'interdictions, de responsabilités aussi bien pour la personne que pour la structure.

Six catégories de mesures peuvent être distinguées :

1. les mesures alternatives aux poursuites
2. les mesures alternatives à la détention
3. les peines non privatives de liberté
4. les peines privatives de liberté
5. les aménagements et l'individualisation de la peine
6. les mesures de sûreté et de suivi post-carcéral



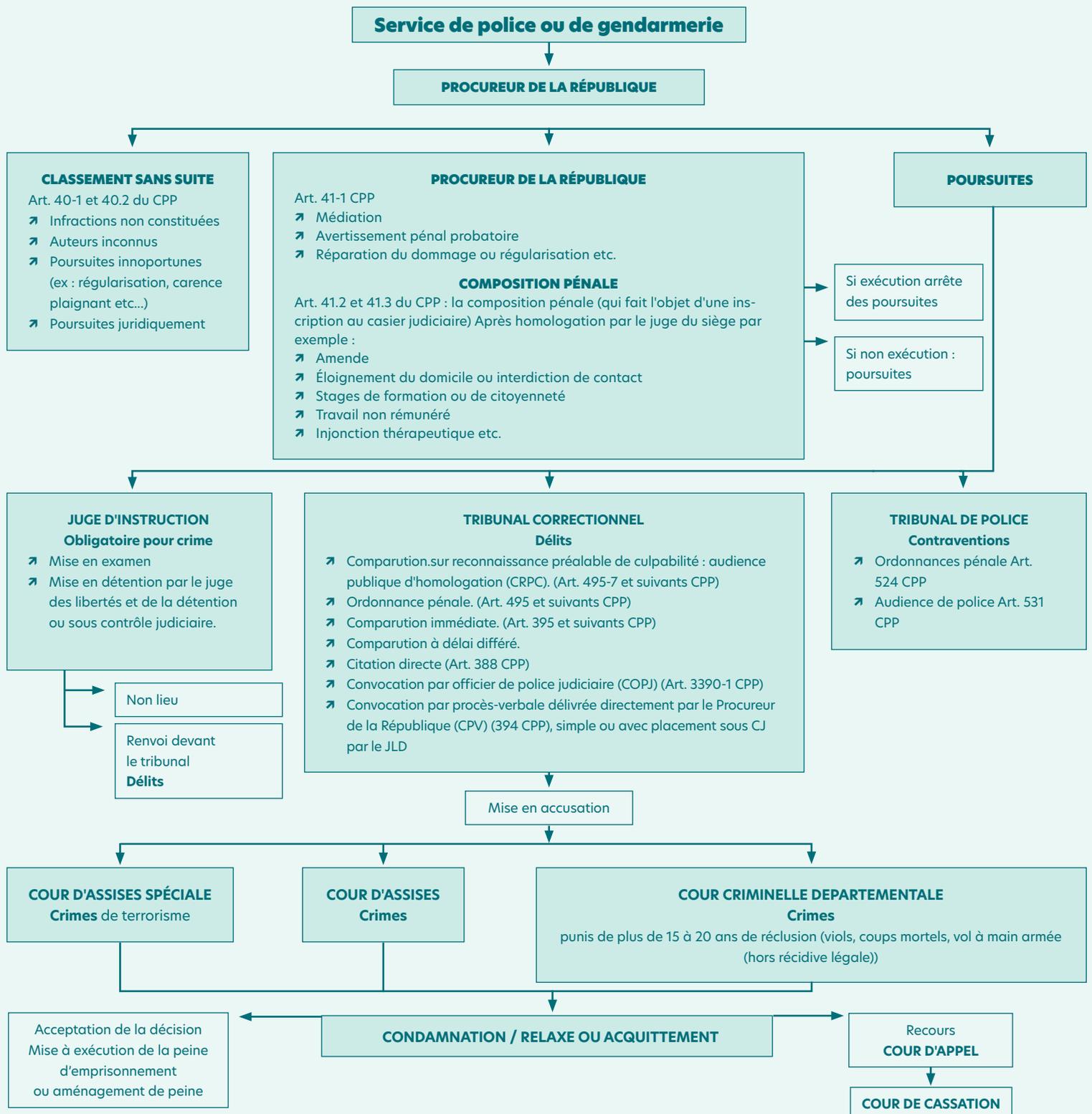
Pour vous guider dans vos pratiques

Pour chacune des mesures, figurent des informations sur les obligations de la structure d'accueil, le déroulé de la journée des personnes concernées, les conséquences du non-respect des obligations liées à la mesure de justice, les droits et obligations de la personne et le rôle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)

FICHE 1

Quelles sont les étapes de la chaîne pénale

1. Phase de poursuite et de jugement



2. Phase de l'accompagnement et de l'exécution de la peine

Intervention du JAP après condamnation prononcée par le tribunal correctionnel, la cour d'assises ou après crpc, pour les majeurs, demeurant ou incarcérés sur son ressort, dans les cas suivants :

LE SUIVI, LE CONTRÔLE ET L'ÉVENTUELLE SANCTION DE PEINES ALTERNATIVES À L'INCARCÉRATION :

- Sursis probatoire
- Détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), en tant que peine
- Travail d'intérêt général (TIG)
- Suivi socio-judiciaire (SSJ)
- Interdiction de séjour (IS)
- Jours-amende (JA)
- Stage
- Sanction réparation

LA FIXATION, LE SUIVI ET LE CONTRÔLE DES MODALITÉS DES AMÉNAGEMENTS DE PEINE AB INITIO DÉCIDÉS PAR LA JURIDICTION DE JUGEMENT ET L'AMÉNAGEMENT DES COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT DONT LE JAP EST SAISI À POSTERIORI :

- Aménagement ab initio ordonné par la juridiction de jugement : fixation des modalités
- Aménagement de peine des condamnations à une peine d'emprisonnement ferme inférieur ou égale à 1 an (article 723-15 du CPP) :
- DDSE en tant qu'aménagement de peine
- Semi-liberté (SL)
- Placement extérieur (PE)
- Libération conditionnelle dans certains cas

CONCERNANT LES PERSONNES DÉTENUES CONDAMNÉES :

- Suivi de la détention (décisions prises en commission d'application des peines - CAP) :
- Octroi de permission de sortir (PS), des remises supplémentaires de peine (RSP)
- Retrait des crédits de réduction de peine (CRP)
- Examen systématique aux 2/3 de la peine en vue d'une libération sous contraintes pour les peines inférieures ou égales à 5 ans (LSC) et en vue d'une libération conditionnelle pour les peines supérieures à 5 ans (730-3) (LSC)
- Examen des demandes d'aménagement de peine, lorsque le reliquat de peine à effectuer est égal ou inférieur à 2 ans (décision prise par le JAP après débat contradictoire) :
- DDSE en tant qu'aménagement de peine
- Semi-liberté (SL)
- Placement extérieur (PE)
- Libération conditionnelle (LC) ou mesure probatoire à une libération conditionnelle

LE LA JAP, POUR ASSURER SES MISSIONS, S'APPUIE SUR L'INTERVENTION DU SPIP

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), services déconcentrés de l'administration pénitentiaire au niveau départemental, assurent **le contrôle et le suivi des personnes placées sous-main de justice, qu'elles soient en milieu ouvert ou en milieu fermé.**

En milieu ouvert :

- Transmission à l'autorité judiciaire d'éléments d'évaluation et de suivi utiles à la mise en place d'un parcours d'accompagnement et d'exécution de la peine
- Aide à la réinsertion
- Contrôle et suivi des obligations imposées aux personnes condamnées à des peines restrictives ou privatives de liberté (semi-liberté, travail d'intérêt général, liberté conditionnelle, DDSE...)

En milieu fermé :

- Aide à la décision judiciaire, en proposant au à la JAP des aménagements de peine ou des libérations sous contrainte adaptés à la personne condamnée
- Aide à la préparation à la sortie de prison et à la réinsertion (logement, soin, formation, travail...)
- Aide au maintien des liens familiaux
- Aide à l'accès à la culture

A NOTER :

Un tribunal de l'application des peines (TAP), composé de 3 juges, est compétent à la place du JAP, dans les cas suivants :

- Octroi d'une libération conditionnelle pour peines > 10 ans ou reliquat > à 3 ans
- Octroi d'une suspension de peine pour peines > 10 ans ou reliquat > à 3 ans
- Relèvement d'une période de sûreté.
- Placement sous surveillance judiciaire, à l'issue de leur peine, pour les personnes dangereuses et condamnées à une peine privative de liberté d'une durée - ou > 7 ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru ou d'une durée - ou > à 5 ans pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale
- Réduction de peines exceptionnelles pour les personnes condamnées «repenties»

FICHE 2

Quelles sont les mesures alternatives aux poursuites ?

Fruits d'une évolution entamée dans les années 1990 où est explorée la voie des sanctions réparatrices plutôt que répressives, les mesures alternatives aux poursuites répondent à un double objectif :

- Éviter le classement sans suite de faits relativement peu graves pour lesquels il apparaît important d'apporter une réponse judiciaire adaptée ;
- Obtenir une réponse rapide, voire immédiate à ces mêmes faits, sans mobiliser la juridiction de jugement.

Ces différentes mesures sont prévues aux articles 41-1, 41-2 et 42-3 du code de procédure pénale (CPP).

I. Le régime général

À l'issue de l'audition et de la garde à vue par les services de police d'une personne mise en cause, ou à réception d'un procès-verbal constatant une infraction, le-la procureur-e de la République va orienter cette personne vers le-la délégué-e du de la procureur-e ou le-la médiateur-riche en fonction de la mesure alternative aux poursuites qu'il-elle entend prononcer : **rappel à la loi, orientation de l'auteur-e des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, régularisation de la situation au regard de la loi ou des règlements, réparation (pour les mineur-e-s), médiation, éviction du domicile conjugal du-de la conjoint-e auteur-e de violences et enfin composition pénale** (*mesure alternative aux poursuites, permettant de juger rapidement l'auteur-e d'une infraction*).

Le-la procureur-e donne à son-sa délégué-e ou au-à la médiateur-riche un mandat qui :

- Désigne avec précision l'infraction commise ;
- Identifie une mesure parmi celles prévues aux articles 41-1 alinéas 1 à 7, 41-2, 41-3 et 495-1 à 495-6 du code de procédure pénale et article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
- Impartit un délai de réalisation ;
- Indique l'évaluation du préjudice fondé, le cas échéant, sur les justificatifs produits par la victime.

La prescription de l'action publique (*principe selon lequel l'écoulement d'un délai entraîne l'impossibilité des poursuites*) est suspendue pendant le temps d'exécution de la mesure lors de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 41-1 CPP seulement. Par opposition, les actes tendant à la mise en œuvre et à l'exécution de la composition pénale sont interruptifs de prescription (article 41-2 CPP).

En cas de refus, par l'auteur-e de l'infraction, de la mesure proposée ou d'inexécution partielle ou totale, le-la procureur-e de la République engage les poursuites ou propose une composition pénale ; dans le cas d'une composition pénale refusée ou inexécutée, il-elle engage les poursuites.

En cas d'exécution satisfaisante des obligations résultant des différentes mesures, l'affaire est classée.

Quelles en sont les conditions ?

Les différentes mesures sont proposées si le-la procureur-e estime qu'elles sont susceptibles d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer à la réinsertion sociale de l'auteur-e des faits.

En ce qui concerne la composition pénale, l'article L. 422-3 du code des mineurs prévoit qu'elle peut être prononcée à l'encontre de personnes majeures et mineures de plus de 13 ans, si certaines conditions sont réunies, concernant la nature de l'infraction, la peine encourue ou encore la personnalité du-de la mineur-e.

Quels sont les droits de la personne mise en cause ?

La présence d'un-e avocat-e n'est pas obligatoire, mais la personne peut se faire assister d'un-e avocat-e. Elle peut également demander un délai de réflexion avant de refuser la mesure proposée.

N'ayant pas le caractère de sanction pénale, les différentes mesures :

- Ne sont pas susceptibles de recours ;
- Ne sont pas inscrites au casier judiciaire, à l'exception de la composition pénale qui est inscrite sur le bulletin numéro 1 (Concernant le casier judiciaire, Voir partie 3 FICHE 6).

II. Les mesures

1. L'avertissement pénal probatoire - art. 41-1, 1° du CPP.

Depuis le 1er janvier 2023, l'avertissement pénal probatoire vient remplacer le rappel à la loi. Cette mesure consiste à faire un rappel des textes législatifs applicables et des obligations qui en découlent dans le cadre d'un entretien d'avertissement. Cette mesure est généralement employée par le-la procureur-e de la République ou son-sa délégué-e face à des infractions dont les conséquences n'ont causé aucun dommage et pour des auteur-e-s n'ayant pas ou peu connu la justice.

À partir de cet entretien, une période probatoire s'ouvre :

- 1 an en cas de contravention
- 2 ans en cas de délit

À l'issue de cette période, le-la procureur-e confirme l'avertissement ou revoit sa décision, utilise d'autres mesures d'alternatives aux poursuites (composition pénale) ou engage des poursuites.

Si au cours de cette période probatoire, l'auteur-e commet de nouvelles infractions (qu'elles soient identiques à la première ou non), le-la procureur-e peut :

- Utiliser la composition pénale
- Prendre une ordonnance pénale
- Ouvrir une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
- Engager des poursuites devant un tribunal correctionnel ou de police

2. L'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle - art. 41-1, 2° du CPP (pour l'accomplissement d'un stage ou d'une formation)

QUELLE EST LA DÉFINITION DE LA MESURE ?

L'article 41-1 2° du CPP indique que « cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage de citoyenneté, d'un stage de responsabilité parentale, d'un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, d'un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ; en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ».

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISME D'ACCUEIL ?

L'organisme d'accueil de ces différents stages est lié par convention à l'autorité judiciaire. Il a pour obligation principale d'organiser des stages collectifs régulièrement, selon un modèle et un contenu préétablis. Le stage a, avant tout, une visée éducative et informative. Certains organismes préconisent et pratiquent à la fin du stage des entretiens individuels pour enclencher et approfondir une démarche volontaire de la personne afin notamment de travailler sur la levée des habitudes de consommation de toxiques ou d'alcool.

L'organisme d'accueil doit signaler tout incident, notamment les absences des personnes, et leur délivrer une attestation d'exécution du stage. Il s'assure également du paiement du coût du stage par l'auteur-e de l'infraction. L'organisme d'accueil doit être assuré pour les risques concernant les stagiaires présent-e-s dans ses locaux.

3. La régularisation de la situation non conforme à la loi ou aux règlements par l'auteur-e - art. 41-1, 3° du CPP

En fonction de la régularisation fixée par le-la procureur-e ou du dommage à réparer, le-la délégué-e du procureur notifiera à la personne les actes à accomplir et vérifiera que ceux-ci sont bien intervenus. (Exemple : versement de la pension alimentaire, souscription à une assurance etc.)

4. La réparation du dommage résultant des faits - art. 41-1, 4° du CPP

Cette mesure vise à faire prendre conscience à un-e auteur-e des faits la portée de ses actes et permettre de restaurer un lien avec la victime. L'auteur-e doit réparer les dommages causés à la victime, via notamment une indemnisation ou la remise en état du bien dégradé. La victime peut refuser ou accepter les propositions de réparation.

5. L'interdiction de paraître dans un ou plusieurs lieux - art. 41-1, 7° du CPP

Cette mesure consiste en une demande faite à l'auteur-e des faits de ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime.

En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur-e des faits, le-la procureur-e de la République, sauf élément nouveau, met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites.

A NOTER

Le 8° de l'article 41-1 CPP prévoit aussi la possibilité d'interdire à l'auteur-e des faits d'entrer en contact, directement ou indirectement, avec la victime

6. La médiation pénale - art.41-1, 5° CPP

Cette mesure, utilisée fréquemment dans le cadre de conflits de voisinage, dans le cadre professionnel ou de contentieux familiaux (hors cas de violences au sein du couple) peu graves, suppose la collaboration des deux parties - auteur-e et victime. Elle consiste à rechercher un accord amiable entre elles qui permette de faire cesser l'infraction et de réparer le dommage : excuses, paiement de pension alimentaire, par exemple.

A NOTER

La loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 a exclu les violences conjugales des cas dans lesquels la médiation pénale prévue par l'article 41-1, 5° du CPP peut être mise en œuvre"

Ainsi, quelles que soient les circonstances de fait, le recours à la médiation est désormais totalement prohibé en matière pénale en cas de violences au sein du couple.

COMMENT SE DÉROULE UNE MÉDIATION PÉNALE ?

Le-la médiateur-riche pénal-e convoque chacune des parties (auteur-e et victime de l'infraction) à un entretien individuel. Il procède à un rappel de la loi et décrit les étapes de la procédure de médiation. Lors d'une convocation ultérieure, les parties tentent, avec l'aide du-de la médiateur-riche pénal-e, de parvenir à une solution amiable. En cas d'accord, le-la médiateur-riche constate l'accord dans un écrit signé par l'auteur-e et la victime. Il vérifie l'exécution des termes de l'accord et adresse au parquet un rapport sur l'issue de la médiation. L'accord peut être utilisé par la victime dans le cadre de la procédure de recouvrement forcé des dommages et intérêts. En cas de désaccord ou de non-respect des termes de l'accord signé, le-la médiateur-riche en rend compte par écrit au parquet.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU-DE LA MÉDIATEUR-RICHE OU DE L'ASSOCIATION DE MÉDIATION ?

Les médiations sont assurées soit par des médiateurs-rices, personnes physiques soit par des associations, personnes morales, qui doivent être les unes et les autres habilitées. Les médiateurs-rices doivent présenter des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité. Ils sont soumis au secret professionnel. Il est recommandé aux associations habilitées de procéder à la formation juridique, psychologique et en matière de conduite d'entretiens des personnes qu'elles emploient.

7. L'éviction du domicile conjugal du conjoint violent- art. 41-1, 6° du CPP

A NOTER

Cette possibilité, qui figure dans l'article 41-1 CPP constitue davantage une mesure de sûreté précédant la décision sur l'action publique, qu'une mesure alternative aux poursuites.

« En cas d'infraction commise soit contre son actuel ou ancien conjoint-e, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, [le procureur peut] demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ».

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL ?

Pour l'accueil d'auteur-e-s présumé-e-s ou non de violences conjugales qui n'ont pas de solution de logement personnel ou qui n'en ont pas les moyens, le réseau des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale a été sollicité et des places ont été dédiées à cet accueil. Dans ce cadre, l'accompagnement est le même que celui dispensé aux personnes hébergées au titre de l'aide sociale et peut porter sur l'insertion professionnelle, la mise en place de soins, etc.

La structure peut s'être engagée, dans une convention passée avec le-la Procureur-e de la République, à mettre en œuvre des aspects particuliers de cette prise en charge : accompagnement lors de la sortie du domicile conjugal, organisation de groupes de parole, etc.

8. La composition pénale - art. 41-2 du CPP

La composition pénale consiste à réaliser une ou plusieurs des obligations suivantes :

- Verser une amende de composition au Trésor public, amende fixée en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne ;
- Remettre son véhicule, son permis de conduire, son passeport, son permis de chasser, le produit de l'infraction ou l'instrument de celle-ci ;
- Respecter différentes interdictions pour une durée de six mois : ne pas émettre de chèques, ne pas fréquenter certains lieux ou certaines personnes ; ne pas utiliser les comptes d'accès à des services de plateforme en ligne (cyberharcèlement), etc. ;
- Accomplir différentes activités : stages de sensibilisation au frais de la personne condamnée, de citoyenneté, travail non rémunéré d'une durée maximale de 60 heures, mis en œuvre par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et plus spécialement pour les mineur-e-s, mesure d'activité de jour, travail non rémunéré pour les majeur-e-s d'une durée maximale de 100 heures ;
- Se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique (voir partie 3 fiche 6) ;
- Résider hors du domicile conjugal et faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique, en cas de violences conjugales ;
- Et de façon obligatoire, si la victime est identifiée, la proposition du-de la procureur-e de la République comportera la réparation du dommage subi, sauf si l'auteur-e des faits justifie de la réparation du préjudice commis et dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA COMPOSITION PÉNALE

La composition pénale est applicable lorsque la personne reconnaît être l'auteur-e d'un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes. Elle est également possible en cas de contraventions, sous certains aménagements des mesures applicables et de leur durée.

Elle est applicable aux mineur-e-s de plus de 13 ans (art. L. 422-3 du code des mineurs) ainsi qu'aux personnes morales (art. 41 - 3 - 1A du CPP).

Elle n'est pas possible en matière de délits de presse, de délits d'homicides involontaires ou de délits politiques.

PROCÉDURE DE LA COMPOSITION PÉNALE

La personne à qui est proposée une composition pénale est informée qu'elle peut se faire assister par un-e avocat-e avant de donner son accord à la proposition du-de la procureur-e de la République (obligatoire pour une personne mineure). Cet accord est recueilli par procès-verbal. Une copie de ce procès-verbal lui est transmise.

Après avoir proposé, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, la composition pénale, le-la procureur-e de la République saisit par requête le-la président-e du tribunal aux fins de validation de la compo-

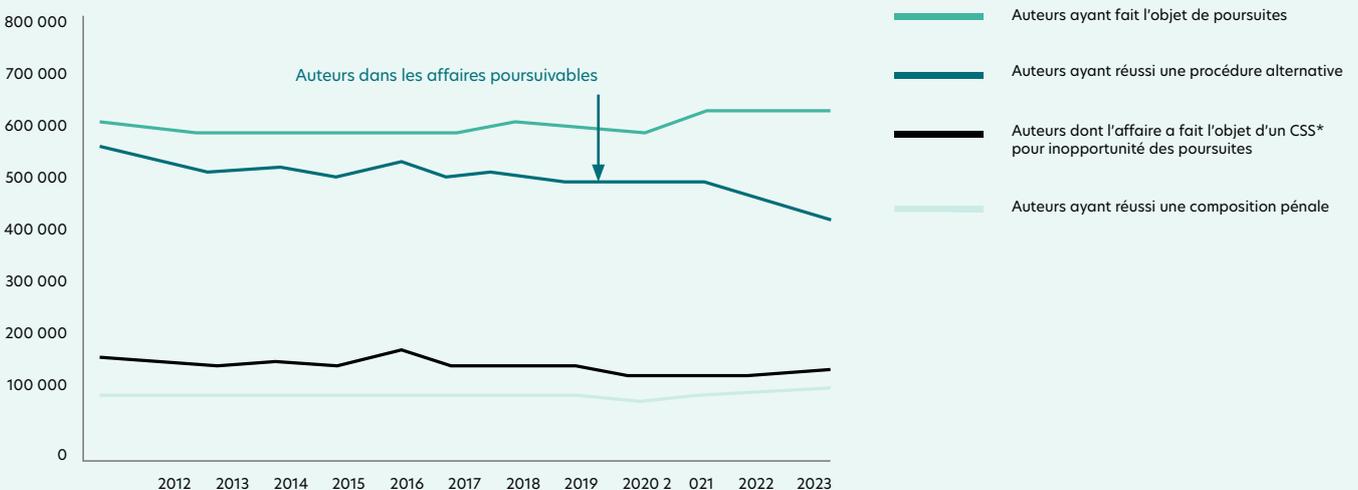
sition. La proposition de composition n'est pas soumise à la validation du-de la président-e du tribunal lorsque, pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans, elle porte sur une amende de composition n'excédant pas le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du code pénal. Le-la procureur-e de la République informe de cette demande l'auteur-e des faits et la victime, s'il en existe une. Le-la président-e du tribunal peut procéder à l'audition de l'auteur-e des faits et de la victime, assisté-e-s, le cas échéant, de leur avocat-e. Si ce-cette magistrat-e rend une ordonnance validant la composition, les mesures décidées sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque. La décision du-de la président-e du tribunal, qui est notifiée à l'auteur-e des faits et à la victime, n'est pas susceptible de recours. A noter : c'est la seule mesure alternative aux poursuites qui fait l'objet d'une inscription au bulletin numéro 1 du casier judiciaire(cf. partie3 fiche 6). Elle ne peut cependant constituer un premier terme de récidive.

Si la personne n'accepte pas la composition pénale ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le-la procureur-e de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau. En cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte, s'il y a lieu, du travail déjà accompli et des sommes déjà versées par la personne.

Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la composition pénale sont interruptifs de la prescription de l'action publique.

L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique.

Les mesures alternatives aux poursuites en chiffres



Graphique issu des **chiffres clés de la Justice - Edition 2024**, Service statistique ministériel justice, Direction de l'administration pénitentiaire, [disponible ici](#)

FICHE 3

Quelles sont les mesures alternatives à la détention provisoire ?

En principe, les personnes mises en examen restent libres. Toutefois, le-la juge d'instruction a la possibilité de prononcer des mesures de sûreté, dans l'attente de leur jugement.

Ces mesures sont les suivantes : le contrôle judiciaire, mesure la plus ancienne, créée en 1970, l'assignation à résidence sous surveillance électronique fixe, créée par la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, ou mobile (ARSEM), créée par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, le placement sous ARSE conditionnelle, créé par la loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice de 2023-2027, et la détention provisoire.

La détention provisoire ne peut être prononcée qu'en dernier recours par un-e juge des libertés et de la détention (JLD) sur saisine du-de la juge d'instruction (ou du-de la procureur-e dans certains cas) que si les mesures de contrôle judiciaire ou d'ARSE ne permettent d'atteindre les objectifs suivants :

- Conserver des preuves ou indices nécessaires à la manifestation de la vérité ;
- Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;
- Empêcher la concertation entre le-la mis-e en examen et ses coauteur-e-s ou complices ;
- Protéger le-la mis-e en examen ;
- Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;
- Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
- Dans le cas d'une affaire criminelle, mettre fin au trouble à l'ordre public.

Dès lors, on dit que la détention provisoire est une mesure subsidiaire.

En 2023, on décompte 20 680 personnes placées sous contrôle judiciaire et 1002 personnes assignées à résidence avec surveillance électronique mobile fixe ou mobile¹.

Ces mesures sont prévues par les articles 137 à 142-13 du code pénal (CP).

1. Le contrôle judiciaire - art. 138 à 142-4 du CP

QU'EST-CE QU'UN CONTRÔLE JUDICIAIRE ET QUELS EN SONT LES OBJECTIFS ?

Le contrôle judiciaire, prononcé au début de poursuites pour crime ou délit, consiste à soumettre la personne mise en examen ou en attente de jugement devant le tribunal, à une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 138 et suivants du code de procédure pénale (CPP). Il a pour objectif de garantir le maintien à disposition de la justice de la personne poursuivie, d'éviter le renouvellement de l'infraction, de protéger la victime, mais aussi de permettre à la personne d'évoluer et de se présenter dans de meilleures conditions devant la juridiction de jugement.

QUI PREND LA DÉCISION DE MISE SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE ?

➤ Le-la juge d'instruction

Dans le cas où une information judiciaire a été ouverte, le-la juge d'instruction peut placer la personne mise en examen sous contrôle judiciaire, dès le début de l'instruction ou au cours de la procédure. Il-elle prend une ordonnance qui est susceptible d'appel par le ministère public et la personne mise en examen.

➤ Le-la juge des libertés et de la détention (JLD)

Saisi par le-la juge d'instruction d'une demande de placement en détention provisoire, ce-cette magistrat-e peut néanmoins placer la personne mise en examen sous contrôle judiciaire. Ce sera lui-elle également qui placera sous contrôle judiciaire, à la demande du-de la procureur-e de la République, une personne convoquée devant le tribunal par procès-verbal (Articles 394 du CPP).

➤ Le tribunal correctionnel

À tout moment dès qu'il est saisi et quel que soit le mode de saisine, le tribunal correctionnel peut placer la personne prévenue sous contrôle judiciaire en attendant son jugement (nb : il peut renvoyer l'affaire à une date ultérieure).

À QUELLES CONDITIONS EST ORDONNÉE UNE MISE SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE ?

Le contrôle judiciaire peut être prononcé dès lors que la personne poursuivie encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave. Le placement sous contrôle judiciaire doit être motivé par les nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, s'il est décidé que la personne mise en examen ou prévenue ne peut rester en liberté.

QUELS SONT LES DROITS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE PLACÉE SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE ?

Au moment du placement sous contrôle judiciaire, la personne prévenue ou mise en examen a droit à l'assistance d'un-e avocat-e. Les décisions de placement sous contrôle judiciaire sont susceptibles d'appel. Elle doit respecter les différentes obligations qui lui sont imposées.

Ces obligations peuvent être de :

- Ne pas sortir de certaines limites territoriales, de ne pas se rendre dans certains lieux, ou, notamment pour les auteur-e-s de violences conjugales, de ne pas se rendre à leur ex-domicile ;
- Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le-la juge d'instruction ou le-la JLD qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par cette magistrat-e ;
- Se présenter périodiquement aux services de police ou de gendarmerie, SPIP ou association de contrôle judiciaire, désignés par le-la magistrat-e ;
- Remettre au greffe ses papiers d'identité contre récépissé ;
- Ne pas conduire ;
- Ne pas rencontrer ou entrer en relation avec certaines personnes ;
- Suivre un traitement médical, notamment dans le cadre d'un accompagnement lié aux conduites addictives ;
- Fournir un cautionnement ;
- Ne pas exercer certaines activités professionnelles ou sociales ;
- Ne pas détenir ou porter une arme ;
- Respecter l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple et contrôlée par un dispositif électronique mobile anti-rapprochement.

Elle peut à tout moment, pendant l'instruction ou dans l'attente de la date d'audience de jugement de première instance, demander la modification ou la main-levée des obligations auprès :

- Du de la juge d'instruction qui doit répondre dans les 5 jours de la réception de la demande,
- De la juridiction appelée à statuer dans les 10 jours ou les 20 jours selon qu'elle est du premier ou second degré.

À défaut de réponse du de la juge d'instruction, la personne peut saisir la chambre de l'instruction, qui doit statuer dans les 20 jours. À défaut de réponse de la chambre de l'instruction ou du tribunal, le contrôle judiciaire est considéré comme levé. À tout moment, le-la juge peut aussi imposer une ou plusieurs obligations nouvelles ou les modifier, ou décider d'une main levée partielle ou totale d'une ou plusieurs obligations.

QUEL EST LE RÔLE DU SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (SPIP) ?

Si le-la juge a désigné le SPIP, service dont la mission première est la prévention de la récidive, celui-ci assure le contrôle du respect des obligations imposées par le-la juge ou le tribunal. À cette fin, le SPIP procède à l'évaluation de la situation de la personne afin de mettre en place un suivi individualisé et adapté tout au long de la mesure.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL DE LA PERSONNE PLACÉE SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE ?

Des associations se sont créées dès l'origine du contrôle judiciaire pour exercer une mission socio-éducative auprès des personnes placées sous contrôle judiciaire, allant au-delà de la mission de contrôle strict. Ces associations doivent être habilitées par l'Assemblée générale du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel, selon l'étendue géographique de leur intervention (Articles R15-35 à R15-40 du code de procédure pénale).

Leur mission est de mettre en place un accompagnement individualisé, social, éducatif et psychologique, afin de :

- Favoriser l'émergence d'un projet adapté aux difficultés comme aux ressources de la personne sous contrôle judiciaire ;
- Conduire une réflexion sur le sens de l'acte commis et préparer la personne sous contrôle judiciaire à assumer ses responsabilités.

L'association dresse un rapport de son intervention, destiné à :

- Tracer l'évolution de la personne mise en examen ou prévenue ;
- Éclairer la juridiction sur les sanctions qui apparaissent les plus adaptées.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DES INCIDENTS DE LA MESURE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE ET LES CONDITIONS DE FIN DE LA MESURE ?

Conséquences des incidents de la mesure de contrôle judiciaire

En cas de non-respect des obligations imposées, la personne mise en examen ou prévenue peut être placée en détention provisoire, après qu'ait été décerné contre elle, si nécessaire, un mandat d'arrêt (*ordre donné par un magistrat, à tout dépositaire de la force publique, de rechercher une personne, de l'arrêter et de la conduire en détention*) ou d'amener (*ordre donné par un magistrat à tout dépositaire de la force publique de conduire une personne devant lui. Ce mandat autorise l'emploi de mesures de contrainte*). La décision est prise par :

- Le-la juge des libertés et de la détention, saisi par le-la juge d'instruction pour une personne mise en examen ou le ministère public dans les autres cas ;
- Par la juridiction compétente, s'il s'agit d'une personne prévenue en attente de jugement.

La fin du contrôle judiciaire hors incident - art. 179 du CPP

Principe : l'ordonnance de clôture de l'instruction met fin au contrôle judiciaire.

Exceptions :

- Article 179 al. 3 du CPP : Maintien sous contrôle judiciaire jusqu'à la comparution devant le tribunal correctionnel possible par ordonnance distincte spécialement motivée du-de la juge d'instruction
- Article 181 al. 5 et 6 du CPP : Maintien sous contrôle judiciaire de plein droit jusqu'à la comparution devant la Cour d'assises pour des faits criminels (art.181 al 5 et 6 du CPP)

2. L'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) - Art. 142-5 à 142-13 du CPP

QU'EST-CE QU'UNE MESURE D'ASSIGNATION À RÉSIDENCE ?

L'assignation à résidence avec surveillance électronique (fixe ou mobile) oblige la personne mise en examen à rester dans les lieux fixés par le-la magistrat-e (domicile personnel ou autre résidence) et à ne s'en absenter qu'aux conditions et aux horaires fixés dans la décision d'assignation.

L'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) est assimilée à une détention provisoire pour l'imputation intégrale de sa durée sur celle d'une peine privative de liberté susceptible d'être prononcée.

À QUELLES CONDITIONS EST PRONONCÉE LA MESURE D'ASSIGNATION À RÉSIDENCE ?

A titre de mesure de sûreté ou en raison des nécessités de l'instruction et si les obligations du contrôle judiciaire apparaissent insuffisantes, la mesure d'assignation à résidence ne peut être prononcée que si la personne encourt une peine d'emprisonnement correctionnel d'au moins deux ans ou une peine plus grave. La personne doit donner son accord à l'ARSE.

L'ARSE mobile ne peut être prononcée que dans deux cas :

- Si la personne est mise en examen pour une infraction punie de plus de sept ans d'emprisonnement et pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru ;
- Lorsque la personne est mise en examen pour des violences ou des menaces, punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement, commises, soit contre son-sa conjoint-e ou ancien-ne conjoint-e, concubin-e ou partenaire lié-e par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son-sa conjoint-e, concubin-e ou partenaire.

La pose du dispositif prévue à l'article 723-8 du CPP ne peut être effectuée sans le consentement de la personne, mais le fait de refuser la pose de ce dispositif constitue une violation de ses obligations pouvant donner lieu à la révocation de son assignation à résidence et à son placement en détention provisoire.

La mesure d'ARSE/ARSEM peut être assortie des obligations/interdictions prévues pour le contrôle judiciaire par l'article 138 du CPP.

QUI PREND LA DÉCISION DE LA MESURE D'ASSIGNATION À RÉSIDENCE ?

L'assignation à résidence avec surveillance électronique est décidée à tout moment au cours de la procédure (sauf lors de l'ordonnance de clôture) par ordonnance motivée du-de la juge d'instruction ou du-de la juge des libertés et de la détention, qui statue après un débat contradictoire et les réquisitions du ministère public (procureur-e).

Elle peut être levée, maintenue, modifiée ou révoquée par les juridictions d'instruction et de jugement selon les mêmes modalités que le contrôle judiciaire.

QUELLE EST LA DURÉE DE LA MESURE D'ASSIGNATION À RÉSIDENCE ?

L'assignation à résidence est ordonnée pour une durée qui ne peut excéder six mois. Elle peut être prolongée de six mois en six mois, sans que la durée totale du placement dépasse deux ans. Lorsque la personne renvoyée

devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises est maintenue ou demeure sous assignation à résidence conformément aux articles 179 et 181 du CPP, la durée totale de la mesure, compte tenu de celle exécutée au cours de l'instruction, ne peut excéder deux ans, sans qu'il soit nécessaire d'en ordonner la prolongation tous les six mois et sous réserve de la possibilité pour l'intéressé·e d'en demander la mainlevée.

L'article D. 32-14 du CPP dispose que « *le contrôle et le suivi de la mesure sont assurés par le service pénitentiaire d'insertion et de probation* ». Le SPIP doit donc obligatoirement et automatiquement être saisi pour effectuer le suivi d'une mesure d'ARSE, qu'il s'agisse du suivi technique (pose du dispositif, gestion des alarmes techniques, etc.) ou du suivi social, ce qui n'exclut pas qu'une association habilitée puisse être également saisie du suivi de la mesure d'ARSE. Dans cette hypothèse, le SPIP et l'association saisie devront se coordonner afin de déterminer le cadre de leurs interventions respectives.

Avec l'accord préalable du·de la juge d'instruction, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation peuvent, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle, être modifiés par le·la chef·fe d'établissement pénitentiaire ou le·la directeur·rice du service pénitentiaire d'insertion et de probation qui en informe le·la juge d'instruction.

La personne peut être, en outre, astreinte aux obligations et interdictions prévues dans le régime du contrôle judiciaire.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DES INCIDENTS ET LES CONDITIONS DE FIN DE LA MESURE ?

La personne qui ne respecte pas les obligations résultant de l'assignation à résidence avec surveillance électronique peut faire l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'amener et être placée en détention provisoire par le·la juge de la liberté et de la détention, saisi par le·la juge d'instruction.

La fin de l'ARSE hors incident : le régime est identique à celui du contrôle judiciaire (article 179 al.2 du CPP).

2. bis Placement sous arse conditionnelle - art. 142-6-1 CPP

Cet article issu de la loi du 20 novembre 2023 a créé le placement sous ARSE Conditionnelle avec incarcération provisoire. Il permet au·à la JLD d'incarcérer provisoirement une personne le temps que la faisabilité technique d'une ARSE soit évaluée.

Cette mesure ne peut s'appliquer que lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à 3 ans.

La durée d'incarcération ne peut dépasser 15 jours.

-
1. **Référence Statistique Justice**  - Edition 2024, Service statistique ministériel de la Justice

FICHE 4

Quelles sont les modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement ferme ?

Depuis le 25 mars 2020, suite aux modifications introduites par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, l'article 131-3 du code pénal (CP) dispose que les peines correctionnelles suivantes peuvent être prononcées : l'emprisonnement, qui peut faire l'objet d'un sursis, d'un sursis probatoire ou d'un aménagement de peine, la détention à domicile sous surveillance électronique, le travail d'intérêt général, l'amende, le jour-amende, les peines de stage, les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 du CP [suspension du permis de conduire, annulation du permis de conduire, interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation etc..], la sanction-réparation. Ces peines ne sont pas exclusives des peines complémentaires prévues à l'article 131-10 du CP.

De cette liste peuvent être distinguées deux grandes catégories de peines : la peine privative de liberté, appelée communément peine d'emprisonnement (on parle de « peine de réclusion » en matière criminelle), qui fait l'objet de la présente fiche et les peines non privatives de liberté qui seront traitées dans la fiche n°5.

S'agissant de la peine d'emprisonnement, le tribunal peut prononcer à l'audience :

- une peine d'emprisonnement ferme, qui pourra, le cas échéant, être aménagée ;
- une peine d'emprisonnement assortie partiellement ou intégralement du sursis simple ;
- une peine d'emprisonnement assortie partiellement ou intégralement du sursis probatoire, nouveauté introduite par la réforme du 23 mars 2019 et qui englobe l'ancien sursis avec mise à l'épreuve, sursis TIG et contrainte pénale.

1. La peine d'emprisonnement ferme, en détention - art. 132-19 du CP

LA DÉTENTION COMME DERNIER RECOURS

L'article 132-19 du code pénal rappelle que la peine d'emprisonnement ferme, donc sans sursis, ne doit être prononcée par la juridiction qu'en « **dernier recours, si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate** ».

L'article 132-19 du code pénal prohibe le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois.

Depuis mars 2020, sauf prononcé d'un mandat de dépôt « classique » ou à effet différé (ordre donnée par un magistrat de placer ou de maintenir en détention une personne) ou impossibilité résultant de la personnalité

ou de la situation de la personne condamnée, les peines d'emprisonnement ferme d'un quantum inférieur ou égal à un an font l'objet d'un aménagement de peine ab initio par la juridiction sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.

De même, pour les condamnations prononcées après le 25 mars 2020, le seuil d'aménagement d'une peine d'emprisonnement ferme par le-la juge de l'application des peines a été abaissé, pour les personnes condamnées libres, peu importe que la personne ait été condamnée en état de récidive légale ou non (article 723-15 du code de procédure pénale modifié par la loi du 23 mars 2019).

L'EXÉCUTION DE LA PEINE EN DÉTENTION

Lorsque la peine d'emprisonnement prononcée par le tribunal est supérieure à 1 an, ou que les conditions de

l'aménagement de peine liées à la personnalité et à la situation de la personne condamnée ne sont pas réunies, la personne doit exécuter cette peine en détention. Cela n'empêchera pas la personne concernée de faire une demande d'aménagement de peine au cours de son incarcération voir **Partie 1 FICHE 5**

LE MANDAT DE DÉPÔT DIT CLASSIQUE, - ARTICLE 122 DU CPP

Enfin, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décider de décerner un mandat de dépôt à l'audience. Ainsi, la personne condamnée sera immédiatement incarcérée, sans pouvoir bénéficier d'un aménagement de peine.

Cette faculté est ouverte au tribunal, par décision spécialement motivée, à la condition que la peine d'emprisonnement soit d'au moins un an, sauf pour les personnes en état de récidive légale ou jugées dans le cadre d'une comparution immédiate pour lesquelles un mandat de dépôt peut être prononcé quel que soit le quantum de la peine d'emprisonnement prononcée. En l'absence de la personne prévenue à l'audience ou au délibéré, le tribunal pourra ou devra, selon les mêmes conditions, délivrer un mandat d'arrêt.

LE MANDAT DE DÉPÔT À EFFET DIFFÉRÉ - ART. 464-2, 3° DU CPP

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a créé le mandat de dépôt à effet différé (nouvel article 464-2 3° du CPP).

Il est possible d'assortir une peine d'emprisonnement d'un quantum supérieur ou égal à 6 mois d'un mandat de dépôt à effet différé. La personne condamnée est ensuite convoquée devant le-la procureur-e de la République dans le délai d'un mois. Le-la procureur-e fixe la date d'écrou, date à laquelle la personne condamnée sera incarcérée dans un établissement pénitentiaire. Dans cette hypothèse, il n'est pas possible de voir sa peine aménagée par le-la juge de l'application des peines (JAP) sur le fondement de l'article 723-15 du code de procédure pénale.

A NOTER

LA REFORME DES REMISES DE PEINE

Articles 721 à 721-4 du Code de Procédure Pénale
La loi du 22 décembre 2021 modifie les règles d'obtention des remises de peine pour les personnes détenues :

Depuis le 1er janvier 2023, une personne incarcérée peut bénéficier de :

- 6 mois maximum de réduction de peine par année d'incarcération ;
- 14 jours maximum par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an.

Cette réduction de peine n'est plus automatique. Elle doit être accordée par le-la JAP, après avis auprès de la Commission d'application des peines (CAP), au regard des « preuves suffisantes de bonne conduite et des efforts sérieux de réinsertion pour la personne ».

La situation de la personne est examinée par la CAP une fois par an minimum.

2. Le sursis simple - art. 132-29 à 132-39 du CP

QU'EST-CE QUE LE SURSIS SIMPLE ?

Le prononcé du sursis simple dispense la personne condamnée d'exécuter tout ou partie de la peine prononcée par la juridiction de jugement, sous conditions de ne pas être de nouveau condamnée à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ferme dans les 5 ans qui suivent le caractère définitif de cette première condamnation.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION DU SURSIS SIMPLE ?

L'octroi du sursis simple n'est possible que lorsque la personne prévenue n'a pas été condamnée, au cours des cinq années précédant les faits, pour un crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

Le sursis simple ne peut assortir une peine lorsque la peine totale d'emprisonnement (ferme + sursis) est supérieure à cinq ans, quand bien même la partie d'emprisonnement avec sursis serait sous le seuil des 5 ans.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE RÉVOCA- TION DU SURSIS SIMPLE ?

En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme, pour un crime ou un délit, dans un délai de cinq ans, le sursis antérieur pourra être révoqué en tout ou partie par la juridiction par décision spéciale et motivée. Lorsque la juridiction ordonne la révocation totale ou partielle de l'emprisonnement assorti du sursis simple elle peut, par décision spéciale et motivée, faire incarcérer la personne condamnée (art. 132-36 alinéa 3 du code pénal). La condamnation pour crime ou délit assortie du sursis simple est réputée non avenue si, dans le délai de cinq ans à compter de son caractère définitif, la personne n'a pas été de nouveau condamnée à une peine d'emprisonnement ferme emportant possibilité de révocation. Elle ne peut plus, dès lors, être exécutée. La condamnation considérée non avenue est supprimée du bulletin n°2 du casier judiciaire. En revanche, la condamnation réputée non avenue n'est pas effacée du bulletin n°1. Elle peut donc constituer un premier terme de récidive.

3. Le sursis probatoire - art. 132-40 à 132-42 du CP

QU'EST-CE-QUE LE SURSIS PROBATOIRE ?

La loi du 23 mars 2019 fusionne, à compter du 24 mars 2020, les mesures de sursis avec mise à l'épreuve, sursis-TIG ainsi que la contrainte pénale par une nouvelle modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement : le sursis probatoire.

Le sursis probatoire a intégré le contenu de la peine de contrainte pénale ainsi que le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un Travail d'Intérêt Général (TIG). La juridiction de jugement a la possibilité, dans les conditions prescrites par la loi, d'assortir totalement ou partiellement la peine d'emprisonnement prononcée d'un sursis probatoire. Dans ce cas, la personne condamnée sera dispensée d'exécuter tout ou partie de la peine prononcée, tout en la soumettant à certaines obligations (Article 132-44 et 132-45 du CP), pendant une durée (appelé délai de probation prévu à l'article 132-42 du CP) que le tribunal fixe :

- Entre 18 mois et 3 ans, dans le cas général ;
- Jusqu'à 5 ans, si la personne est en état de récidive légale une fois ;
- Jusqu'à 7 ans, si la personne est en état de récidive légale deux fois.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICA- TION DU SURSIS PROBATOIRE ?

Le sursis probatoire est applicable en cas de condamnation pour un crime ou un délit à une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq ans au plus et si la personne est en état de récidive légale, de 10 ans au plus. Pour pouvoir bénéficier d'une peine assortie en totalité du sursis probatoire, la personne ne doit pas avoir déjà été condamnée :

- A deux reprises à une peine assortie d'un tel sursis pour des délits identiques ou assimilés et se trouvant en état de récidive légale ;
- Lorsqu'il s'agit soit d'un crime, soit d'un délit de violences volontaires, d'un délit d'agressions ou d'atteintes sexuelles ou d'un délit commis avec la circonstance aggravante de violences : la juridiction ne peut prononcer de sursis probatoire en totalité pour une personne déjà condamnée à un sursis probatoire pour des infractions identiques ou assimilées et se trouvant en état de récidive légale.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le nouveau sursis probatoire est partiel (peine mixte) ou lorsque la juridiction prononce un sursis probatoire renforcé.

Le sursis probatoire ne peut pas être prononcé en même temps qu'un suivi socio judiciaire (art. 131-36-6 du CP) et un TIG peine principale (art 131-9 du code pénal) ainsi qu'une peine de DDSE (art.131-4-1 du CP).

QUEL EST LE DÉROULEMENT DU DÉLAI DE PRO- BATION ?

Pendant le délai fixé par le tribunal, la personne condamnée est placée sous le contrôle du/de la JAP (en principe celui/celle du lieu de la résidence habituelle de la personne condamnée (art. 712-10 du CPP), et le SPIP est chargé de la mise en œuvre du suivi de la personne condamnée.

Toutes les fois que la juridiction n'a pas prononcé l'exécution provisoire signifiant une exécution immédiate, le délai probatoire débute à compter du caractère exécutoire de la condamnation, soit dix jours après le prononcé du jugement contradictoire ou de la signification quel qu'en soit le mode et 5 jours francs après un arrêt de la cour d'appel contradictoire ou de la signification.

Le délai probatoire est suspendu de plein droit en cas d'incarcération de la personne condamnée (art. 132-43 du CP) ; il faut entendre incarcération comme toute mesure sous écrou.

Néanmoins, la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 a modi-

fié l'article 132-43 du code pénal : désormais les interdictions de contact ou de paraître prévues aux 9°, 11°, 12°, 13°, 18° et 18° bis de l'article 132-45 du code pénal ne sont plus suspendues par l'incarcération de la personne condamnée. Ainsi, ces interdictions de contact ou de paraître prévues dans le cadre d'un sursis probatoire s'appliquent pendant l'incarcération de la personne détenue et sont susceptibles d'avoir des incidences sur les décisions la concernant en matière de permission de sortir, de permis de visite et de correspondance téléphonique et écrite.

Les différentes obligations auxquelles doit s'astreindre la personne condamnée sont les suivantes :

- Les mesures générales de contrôle prévues à l'article 132-44 du CP :
 - répondre aux convocations du/de la JAP ou du SPIP ;
 - recevoir les visites du SPIP et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
 - prévenir le SPIP de ses changements d'emploi ;
 - prévenir le SPIP de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
 - obtenir l'autorisation préalable du/de la JAP pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
 - informer préalablement le/la JAP de tout déplacement à l'étranger.
- Les obligations et interdictions particulières : La personne n'est pas obligatoirement soumise à l'ensemble de ces obligations, seules certaines mesures peuvent être ordonnées. Les principales prescriptions sont les suivantes :
 - obligation de travail ou de formation ;
 - obligation de soin ;
 - obligation de réparer les dommages causés par l'infraction ;
 - obligation de s'acquitter des sommes dues au Trésor public ;
 - ne pas fréquenter les débits de boissons ;
 - ne pas fréquenter certaines personnes (victimes, complices, mineurs, etc.) ;
 - ne pas détenir ou porter une arme ;
 - résider hors du domicile ou de la résidence du couple ;
 - en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles, s'abstenir de

diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il-elle serait l'auteur-e ou le/la coauteur-e et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction.

Depuis la loi du 23 mars 2019, de nouvelles obligations sont prévues par la loi

- l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (Art. 131-8 du CP);
- l'injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement **Voir Partie 3 FICHE 6**
- Respecter l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple prévue à l'article 132-45-1 du CP contrôlée par un dispositif électronique mobile anti-rapprochement ;
- l'obligation de justifier de la remise d'un bien dont la confiscation a été ordonnée ;
- l'obligation de justifier du paiement régulier des impôts.
- Les mesures d'aide prévues à l'article 132-46 du CP, qui « ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social » et « s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle », sont mises en œuvre par le SPIP avec la participation, le cas échéant, d'organismes publics et privés.

LE SURSIS PROBATOIRE AVEC UN SUIVI RENFORCÉ - ART. D546-1 À D546-8 POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 132-41 DU CP ET 741-2 DU CPP, ARTICLE D546-1 CPP ET S.

Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée et les faits jugés justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, le tribunal a la possibilité de prononcer un sursis probatoire avec un suivi renforcé pluridisciplinaire et évolutif (art. 132-41-1 du code pénal). Dans ce cas, la peine d'emprisonnement peut être totalement assortie du sursis probatoire même dans les hypothèses supra énoncées (limitation du sursis probatoire en cas de récidive).

Le régime de l'ancienne contrainte pénale s'applique : si la juridiction dispose d'éléments d'information suffisants sur la personnalité et la situation de la personne condamnée, elle peut fixer des obligations particulières de l'article 132-45 du CP. A défaut, ces obligations sont déterminées par le/la JAP, ainsi que les mesures d'aide

dont peut bénéficier la personne condamnée, après évaluation de sa situation par le SPIP selon les modalités de l'article 741-2 du CPP.

Le SPIP évalue, de façon pluridisciplinaire, la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée. A l'issue de cette évaluation, il adresse au·à la JAP un rapport comportant des propositions relatives au contenu et aux modalités de mise en œuvre des mesures de contrôle et d'assistance, des obligations et des interdictions. Au vu de ce rapport, le·la JAP détermine les obligations et interdictions auxquelles est astreinte la personne condamnée ainsi que les mesures d'aide dont il bénéficie. Si la juridiction répressive a déterminé les obligations et interdictions dans sa décision de condamnation, le·la JAP peut modifier, supprimer ou compléter cette décision. Les obligations pourront être modifiées tout au long de la mesure au regard de l'évolution de la situation de la personne condamnée.

Lorsque le tribunal n'a pas ordonné un suivi renforcé, le·la JAP peut, s'il·elle estime que la personnalité de la personne condamnée le justifie, décider à tout moment au cours de l'exécution de la probation de transformer le sursis probatoire de droit commun en sursis probatoire renforcé.

En application des dispositions de l'article 132-40 du CP, le·la président·e de la juridiction notifie à la personne condamnée présente à l'audience les obligations à respecter durant le sursis probatoire et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai de probation ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Il·elle l'informe que la condamnation sera réputée non-avenue si, à l'issue du délai d'épreuve, la personne condamnée n'a pas fait l'objet de nouvelle condamnation et a respecté ses obligations.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DES INCIDENTS ET LES CONDITIONS DE RÉVOCATION ET FIN DE LA MESURE ?

En cas de non-respect des obligations, le·la probationnaire peut, dans un premier temps, être convoqué·e par le·la JAP pour un « rappel des obligations », entretien au cours duquel le·la juge rappellera le cadre de la mesure et au cours duquel celui-ci·celle-ci pourra donner des explications sur ses manquements.

Lorsque la personne condamnée ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières, la prolongation du délai de probation ou la révocation partielle ou totale du sursis peuvent être ordonnées :

- Prolongation du sursis probatoire : la violation par la personne condamnée des obligations auxquelles elle est astreinte, commise pendant la durée de probation, peut être sanctionnée par la prolongation du délai de probation par le·la JAP. Lorsque le·la JAP prolonge le délai d'épreuve, ce délai ne peut au total être supérieur à trois années.
- Révocation du sursis probatoire par la juridiction de jugement : si la personne condamnée commet, au cours du délai de probation, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement peut, après avis du·de la JAP, ordonner la révocation en totalité ou en partie du ou des sursis antérieurement accordés. Cette révocation ne peut être ordonnée pour des infractions commises avant que la condamnation assortie du sursis ait acquis un caractère définitif. Lorsque la juridiction ordonne la révocation du sursis probatoire en totalité ou en partie, elle peut, par décision spéciale et motivée, exécutoire par provision, faire incarcérer la personne condamnée. (art.132-51 du CP);
- Révocation par le·la JAP : Tout manquement à ces mesures et obligations commis après que la probation est devenue exécutoire peut justifier la révocation du sursis.

FICHE 5

Quelles sont les peines non privatives de liberté

Le développement des peines « alternatives à la détention » apparaît en 1891, avec la création de la peine de sursis simple. Viendront ensuite le sursis avec mise à l'épreuve (1958), le Travail d'Intérêt Général (TIG)(1983), le suivi socio-judiciaire (1998) et depuis la loi du 15 août 2014, la contrainte pénale. Cette dernière a été supprimée par la loi du 23 mars 2019 qui a également introduit, en remplacement du sursis-TIG et du Sursis avec mise à l'épreuve, la peine de sursis probatoire. Le but de ces sanctions est d'éviter l'incarcération et de lutter contre la récidive en se préoccupant de l'insertion sociale de la personne, par le biais de mesures d'accompagnement et de contrôle, l'imposition d'obligations adaptées à la personne concernée ou l'accomplissement d'actes réparateurs vis à vis de la victime et de la société et en mettant en place un accompagnement socio-éducatif renforcé.

Ces peines qui se déroulent en milieu ouvert occupent une place majoritaire dans le système français de sanctions pénales. En 2023, 171 146 personnes majeures sont placées sous main de justice en milieu ouvert et prises en charge par un SPIP¹.

A NOTER

Malgré ce large éventail, le recours à l'emprisonnement est encore important. Cela provoque un problème persistant de surpopulation carcérale, imposant de difficiles conditions de détention alors même que le code pénal dispose que la peine de prison doit rester l'exception(Article 132-24 du Code pénal).

Les mesures développées ci-dessous « permettent de rendre son utilité à la peine judiciaire [...] tant pour la personne condamnée que pour les personnes victimes et la société dans son ensemble ».

Plaidoyer Justice - Travail Social, Facteur de désistance (FAS Nationale, Novembre 2024)

1. Le travail d'intérêt général (TIG)

La Loi d'Orientation et de Programmation du ministère de la Justice (LOPJ) 2023-2027 tend à favoriser le recours à cette peine de TIG consistant à exécuter un nombre d'heures de travail fixé par le tribunal. En effet, celle-ci a permis de :

- Généraliser la possibilité pour les structures de l'Economie Sociale et solidaire d'accueillir des personnes exécutant cette peine
- Faciliter pour le-la JAP la conversion d'une courte peine d'emprisonnement en TIG

La loi du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale a simplifié la mise en œuvre de cette mesure en permettant au·à la directeur·rice du SPIP de fixer les conditions d'exécutions du TIG.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DE LA PEINE DE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ?

Cette peine s'inscrit dans un quadruple mouvement :

- sanctionner la personne condamnée en lui faisant effectuer une activité au profit de la société dans une démarche réparatrice ;
- éviter l'effet désocialisant de l'incarcération ;
- favoriser l'insertion sociale notamment des plus jeunes par son caractère formateur (les mineur·e·s de 16 à 18 ans pouvant être condamné·e·s à un TIG) ;
- impliquer la société civile directement à l'exécution de la peine.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ?

Le TIG peut être prononcé sous quatre régimes différents :

- le TIG, peine principale (Article R. 131-32 du code pénal), peut être prononcé quels que soient les antécédents pénaux de la personne condamnée, dès lors que le délit poursuivi est passible d'une peine d'emprisonnement ;
- le TIG, peine complémentaire, peut être prononcé lorsque cela est expressément prévu pour certaines infractions (délits routiers et certaines contraventions) ;
- le sursis probatoire comportant l'obligation d'effectuer un TIG (depuis le 24 mars 2020) ;
- Le TIG peut également être ordonné au stade post-sentenciel par le·la JAP, dans le cadre d'une conversion d'une peine d'emprisonnement de 6 mois maximum

À QUELLES CONDITIONS EST PRONONCÉ UN TIG ?

L'accord préalable de la personne est obligatoire, soit à l'audience si elle est présente, ou par écrit lorsqu'elle est absente à l'audience mais représentée par son avocat·e.

En l'absence de la personne prévenue ou si elle n'a pas fait connaître son accord, le tribunal peut la condamner à un TIG mais doit alors obligatoirement fixer la peine encourue en cas d'inexécution (article 131-9 al.2 du CP), puis le·la JAP sera chargé·e de recueillir son accord. En cas de refus, le·la JAP pourra alors ordonner la mise à exécution de la peine prévue par le tribunal en tout ou partie.

Le TIG peut être proposé à des mineur·e·s dès 16 ans. Sa durée est comprise entre 20 et 120 heures pour une contravention et entre 20 et 400 heures lorsque le délit est puni d'une peine d'emprisonnement et lorsque le délit a été commis après le 25 mars 2020 (sinon, seuil de 280h maximum). Le TIG doit s'effectuer dans un délai maximum de 18 mois.

Le délai d'accomplissement est suspendu lorsque la personne :

- est assignée à résidence avec surveillance électronique ;
- est placée en détention provisoire ;
- exécute une peine privative de liberté ;
- exécute une peine de détention à domicile sous surveillance électronique ;
- accomplit les obligations du service national.

Toutefois, le TIG peut être exécuté en même temps qu'une assignation à résidence avec surveillance électronique, qu'un placement à l'extérieur, qu'une semi-liberté ou qu'une détention à domicile sous surveillance électronique (article 131-22 du CP).

QUELS SONT LES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE CONDAMNÉE À UNE PEINE DE TIG ?

Le TIG ne donne pas lieu à rémunération, mais la personne fait l'objet des déclarations d'usage en matière de droit du travail, l'administration pénitentiaire étant considérée comme l'employeur, notamment pour la couverture des risques d'accident de travail ou de trajet.

S'agissant d'un travail non rémunéré, le TIG ne peut concurrencer une activité salariée déjà existante au plan local, mais peut se cumuler, pour les personnes condamnées salariées, avec la durée légale de travail dans la limite de 12 heures par semaine. Les règles d'hygiène et de sécurité, celles concernant le travail de nuit, des femmes et des mineur·e·s s'appliquent à la situation de travail dans laquelle s'exécute le TIG.

Le TIG peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social par le·la JAP.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL D'UNE PERSONNE CONDAMNÉE À RÉALISER UN TIG ?

Peuvent accueillir les personnes condamnées à effectuer un TIG les structures suivantes :

- Les collectivités et établissements publics ;
- Les associations ;
- Les entreprises chargées d'une mission de service public ;
- Les entreprises de l'économie sociale et solidaire et les sociétés à mission (depuis la LOPJ 2023-2024) ;
- Les structures publiques sont habilitées d'office à les accueillir tandis que les autres doivent demander une habilitation au·à la JAP avec avis du·de la procureur·e de la République.

Il faut, dans la demande d'habilitation, y spécifier le nombre de postes ouverts au sein de la structure d'accueil, le type de tâches qui seront confiées au-à la probationnaire, préciser le nom de la personne qui sera tuteur-riche ou référent-e des personnes accueillies, à quoi s'ajoutent les documents associatifs de base : statuts, pièces comptables, etc.

Au niveau du déroulement de l'exécution de la peine, l'organisme d'accueil donne son accord aux candidatures qui lui sont proposées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour les personnes condamnées majeures ou le service territorial éducatif en milieu ouvert (STEMO) pour les personnes condamnées mineures. La structure d'accueil n'a jamais connaissance du dossier judiciaire de la personne condamnée.

Le-la responsable, ou représentant-e de l'organisme d'accueil pilote la réalisation des mesures de TIG. Il-elle désigne un-e tuteur-riche pour la mise en œuvre concrète du TIG et l'encadrement de la personne condamnée.

Il-elle doit veiller à ce que les heures prescrites soient effectuées dans le délai imparti et informer le SPIP ou le STEMO de toute absence ou incident. Il-elle peut demander à arrêter la prise en charge de la personne condamnée en cas d'incident.

Une fois les heures accomplies, il-elle renvoie au SPIP ou au STEMO un formulaire attestant de la bonne exécution du TIG.

FOCUS

Dans le cadre du développement et de la promotion de cette mesure au sein de son réseau, notamment de Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) la FAS est partenaire et membre du comité d'orientation stratégique de l'Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle (ATIGIP) créée en 2018 au sein du ministère de la Justice. Les objectifs de l'ATIGIP sont de « développer le travail de l'intérêt général, dynamiser l'activité professionnelle en détention, permettre l'insertion professionnelle des personnes condamnées² ». Des structures adhérentes à la FAS sont aujourd'hui habilitées pour l'accueil de personnes exécutant une mesure de TIG. Cela leur permet notamment de pouvoir valoriser cette activité dans leur parcours professionnel futur. En outre, l'accompagnement socioprofessionnel qu'elles pourront recevoir de la part de leur tuteur-riche de TIG ou de professionnel-le-s de la SIAE habilitée favorisera une insertion sociale et professionnelle durable.

Pour ces associations adhérentes, un certain nombre de recommandations ont été formulées, pour renforcer le contenu socio-éducatif du TIG et en faciliter l'accès aux personnes en difficulté :

- Proposer des postes de travail ayant une visée d'insertion sociale ou professionnelle ;
- Individualiser la mesure et adapter le travail proposé et ses contraintes aux capacités, aptitudes et souhaits de la personne accueillie ;
- Envisager, avec l'accord de la personne, un parcours d'insertion allant au-delà de la durée de la peine ;
- Soutenir la personne accueillie pendant l'exécution de sa peine, en se préoccupant des difficultés qu'elle peut rencontrer et en proposant de mettre en place les moyens propres à y remédier.

Des efforts sont à poursuivre pour développer cette peine de TIG, la faire connaître, favoriser son prononcé mais également pour sécuriser, former et accompagner les associations habilitées à l'accueil des personnes exécutant un TIG.

Voir annexe 3 - Missions de l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice

QUEL EST LE RÔLE DU SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (SPIP) ET DU SERVICE TERRITORIAL ÉDUCATIF EN MILIEU OUVERT (STEMO) ?

Le-la JAP fixe et contrôle les modalités d'exécution du TIG avec le SPIP qui est chargé de sa mise en œuvre. Sur proposition du-de la CPIP référent, le DFSP (Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation) rend une ordonnance d'affectation de la personne condamnée sur un poste de TIG inscrit sur la liste du tribunal.

Le SPIP et le STEMO, outre les formalités qu'ils ont à remplir (déclarations préalables, contact avec l'organisme d'accueil, tenue du dossier ; certificat médicale d'aptitude au travail si la personne rencontre des problèmes de santé spécifiques), vont procéder à un entretien d'évaluation de la situation de la personne condamnée.

Ils-elles vont s'assurer du bon déroulement de l'exécution du TIG auprès du-de la référent-e de l'organisme d'accueil au besoin par des visites sur le lieu de travail. Ils-elles informent le-la JAP ou le-la juge des enfants du déroulement de la mesure, notamment de tout incident et de la fin d'exécution du TIG.

Le SPIP est alors chargé de fournir, le cas échéant, à la personne condamnée l'aide sociale ou matérielle que requiert sa situation (bons de transport, tickets service, etc.).

Pour les mineur-e-s, le STEMO :

- dresse le bilan de la mesure avec le-la référent-e de l'organisme d'accueil et le-la jeune ;
- analyse avec le-la jeune les effets de l'exécution de la peine au cours d'un entretien spécifique ;
- dégage, dans le rapport qu'il-elle adresse au-la juge des enfants, les éléments qui permettent de mesurer l'impact de l'exécution de cette peine sur l'évolution du-de la mineur-e.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DES INCIDENTS ET LES CONDITIONS DE RÉVOCATION ET FIN DU TIG ?

En cas de manquements volontaires à l'exécution du TIG ou aux mesures de contrôle mises à sa charge, la personne condamnée peut être sanctionnée :

- soit par la mise à exécution par le-la JAP de tout ou partie de la peine fixée par la juridiction de jugement ; la LOPJ 2023-2027 a systématisé le prononcé d'une peine encourue en cas d'inexécution d'une peine de TIG ;

- soit par des poursuites diligentées par le-la procureur-e de la République sur le fondement de l'art. 434-41 du CP lorsque la juridiction de condamnation n'a pas fixé la peine encourue pour inexécution du TIG.

Pour plus d'informations

sur le TIG et les modalités d'accueil, rendez-vous sur le site de **L'ATIGIP** 

2. La détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) - art. 131-4-1 CP

QU'EST-CE QUE LA PEINE DE DDSE ?

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 crée une nouvelle peine de détention à domicile sous surveillance électronique, dite DDSE (article 131-4-1 du code pénal). La DDSE est une peine alternative à l'emprisonnement applicable à tous les délits pour lesquels un emprisonnement est encouru (article 131-4-1 alinéa 1er du CP), ce qui exclut les contraventions, les crimes et les délits punis d'une peine d'amende. La DDSE est applicable aux majeur-e-s et aux mineur-e-s de plus de 13 ans (nouvel article 20-2-1 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante).

DDSE en tant que peine principale

La peine de DDSE étant une peine alternative à l'emprisonnement et non une de ses modalités d'exécution, la personne condamnée n'est pas écrouée et ne bénéficie pas du régime d'exécution des peines d'emprisonnement et ne peut ainsi prétendre au bénéfice des réductions de peine, contrairement à la DDSE « aménagement de peine » qui remplace le placement sous surveillance électronique (PSE) pour les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 1 an (art. 132-25 du CP, art. 464-2, 723-15 du CPP) ou 2 ans s'agissant des aménagements de peine des personnes détenues (art. 723-7 du CPP).

DDSE en tant qu'aménagement de peine

La DDSE peut également être prononcée par le-la JAP à titre de conversion d'une peine d'emprisonnement d'un quantum inférieur ou égal à 6 mois (art. 747-1 du CPP) ou de conversion d'une peine de TIG, de sursis probatoire comportant obligation de TIG ou de jours-amende (art. 747-1-1 du CPP).

Elle ne nécessite pas le consentement de la personne condamnée, ni sa présence à l'audience. En pratique

toutefois, la pose du dispositif de surveillance ne pourra pas être réalisée sans son consentement mais si la personne condamnée la refuse, ce refus sera constitutif d'une violation susceptible de donner lieu à la mise à exécution de l'emprisonnement. La détention à domicile sous surveillance électronique dans un lieu qui n'est pas son domicile ne peut intervenir qu'avec l'accord écrit du propriétaire ou du ou des titulaires du contrat de location des lieux où pourra être installé le récepteur, sauf s'il s'agit d'un lieu public. Cet accord est recueilli par le SPIP mais peut l'être dès l'audience correctionnelle (article D49-83 du CPP).

QUI PRONONCE LA PEINE DE DDSE ?

La peine de DDSE est prononcée par la juridiction de jugement à l'audience. Si elle dispose d'éléments suffisants, elle se prononce également sur ses modalités pratiques. Dans le cas contraire, elle renvoie vers le-la JAP qui statuera sur sa mise en place. La juridiction peut ordonner l'exécution provisoire de la DDSE prononcée à titre de peine, en application de l'article 471 alinéa 4 du CPP.

QUELLE EST LA DURÉE DE LA PEINE DE DDSE ?

Cette peine peut être prononcée pour une durée comprise entre quinze jours et six mois, étant entendu que cette durée ne peut jamais excéder la durée de l'emprisonnement encouru.

QUEL EST LE CONTENU DE LA PEINE DE DDSE ?

Cette peine implique deux obligations pour la personne condamnée, en plus des obligations particulières pouvant être inscrites au jugement :

- demeurer dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction ou le-la JAP pendant les périodes déterminées par la juridiction ou le-la JAP;
- le port d'un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette première obligation.

L'autorisation écrite du/de la propriétaire du lieu d'assignation à résidence est nécessaire, lorsque la personne condamnée n'en est pas le propriétaire ou le titulaire du bail. Il faut alors l'accord « du maître des lieux » pour l'installation de ce dispositif.

La personne condamnée n'est autorisée à s'absenter de son domicile pendant des périodes déterminées par la juridiction ou le-la JAP que pour le temps nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle, au suivi d'un enseignement, d'un stage, d'une formation ou d'un traitement médical, à la recherche d'un emploi, à la participation à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

La juridiction peut également soumettre la personne condamnée à une ou plusieurs des obligations ou interdictions du sursis probatoire, qu'il s'agisse des obligations générales (article 132-44 du code pénal) ou des obligations particulières (article 132-45 du code pénal).

En cas d'inobservation des interdictions ou obligations qui lui sont imposées, d'inconduite notoire, de nouvelle condamnation ou de refus par la personne condamnée d'une modification nécessaire des conditions d'exécution, le-la JAP peut soit limiter les autorisations d'absence, soit ordonner l'emprisonnement de la personne pour la durée de la peine restant à exécuter.

QUELS SONT LES DROITS DES PERSONNES CONDAMNÉES À UNE PEINE DE DDSE ?

Le-la magistrat-e informe l'intéressé-e qu'il-elle peut demander à tout moment qu'un-e médecin vérifie que la mise en œuvre du dispositif de surveillance électronique ne présente pas d'inconvénient pour sa santé.

La personne a le droit de sortir aux horaires prévus par la juridiction de jugement ou par le-la JAP pour réaliser les objectifs susmentionnés.

Elle bénéficie de prestations sociales de droit commun.

COMMENT SE DÉROULE ET SE TERMINE LA PEINE DE DDSE ?

- **Suspension de la peine de DDSE** (D 49-86 alinéa 1er du CPP) : La peine de DDSE est suspendue par toute détention provisoire ou toute incarcération résultant d'une peine privative de liberté intervenue au cours de son exécution. Le-la JAP peut également ordonner la suspension de la peine de DDSE pour motifs d'ordre familial, social, médical ou professionnel.
- **Modification des horaires d'assignation de la peine de DDSE** (article D 49-86 alinéa 3 du CPP) : Le-la JAP peut également autoriser le-la directeur-riche du SPIP ou, s'agissant d'une personne mineure condamnée, le-la directeur-riche régional-e de la protection judiciaire de la jeunesse à modifier les horaires d'entrée et de sortie du lieu désigné, mais seulement s'il s'agit de modifications favorables à la personne condamnée ne touchant pas à l'équilibre de la peine, et pour des raisons professionnelles ou d'insertion.
- **Cessation anticipée de la peine de DDSE** (article 713-43 alinéa 1er du CPP) : Lorsque la personne condamnée a effectué la moitié de sa peine de DDSE, qu'elle a satisfait aux mesures, obligations et interdictions qui lui étaient imposées, que son reclassement paraît acquis et qu'aucun suivi ne paraît plus nécessaire, le-la JAP peut, d'office ou sur

requête de la personne condamnée, décider, par ordonnance et sur réquisitions conformes du-de la procureur-e de la République, de mettre fin de façon anticipée à la peine de DDSE. Si le ministère public n'est pas d'accord, le-la JAP prendra sa décision suite à l'organisation d'un débat contradictoire.

- **Allègement de la peine de DDSE** (article 713-43 alinéa 2 du CPP) : Le-la JAP peut, tout en mettant fin à l'obligation pour la personne condamnée de demeurer sous surveillance électronique dans son domicile ou tout autre lieu désigné, décider que celle-ci restera placée sous son contrôle jusqu'à la date prévue d'expiration de sa peine, en restant soumis aux obligations générales du sursis probatoire ou à une ou plusieurs obligations particulières de ce sursis.

QUEL EST LE RÔLE DU PÔLE CENTRALISATEUR DE SURVEILLANCE ET DU SPIP, DURANT LA PEINE DE DDSE ?

La présence ou l'absence de la personne est vérifiée grâce au port du bracelet électronique et d'un boîtier installé au domicile, qui émet un signal. En cas d'absence de ce signal aux horaires d'assignation, une alarme est automatiquement déclenchée au pôle centralisateur de surveillance qui se situe à la direction interrégionale des services pénitentiaires du ressort du domicile de la personne.

La surveillance du dispositif électronique revient aux personnels de l'administration pénitentiaire. Ils-elles sont chargé-e-s des interventions techniques sur le matériel. En cas de déclenchement de l'alarme, les agents de surveillance contactent téléphoniquement la personne placée sous surveillance pour recueillir ses explications et/ou la-la CPIP référent-e. Ils-elles font un rapport de leurs constatations au-la JAP et au SPIP.

Le SPIP assure le contrôle du respect des obligations imposées aux personnes bénéficiaires de la mesure ainsi que leur accompagnement dans leurs démarches d'insertion. Il procède à une évaluation complète et structurée permettant la mise en place d'un suivi individualisé et adapté tout au long de la mesure. Le SPIP peut faire bénéficier la personne des mesures d'aide matérielle et sociale prévues à l'article 132-46 du CP.

3. Les peines de stage - art. 131-5-1 du CP

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 crée à la place du stage de citoyenneté une nouvelle peine plus générique intitulée « peines de stage » (article 131-5-1 du CP).

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place ou en même temps que l'emprisonnement, prescrire que la personne condamnée devra accomplir, pendant une durée ne pouvant excéder un mois, un stage dont elle précise la nature. L'accord de la personne est requis.

La peine de stage est à la fois une peine alternative à l'emprisonnement mais aussi une peine complémentaire puisqu'elle peut être prononcée en même temps que l'emprisonnement. En application de l'article 471 alinéa 4 du CPP, la juridiction peut ordonner l'exécution provisoire.

Dans une perspective d'individualisation de la peine, la juridiction choisit le stage le plus adapté aux circonstances de l'infraction et à la personnalité de l'auteur-e, parmi l'ensemble des stages existants :

- Le stage de citoyenneté
- Le stage de sensibilisation à la sécurité routière
- Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants
- Le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes
- Le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels
- Le stage de responsabilité parentale
- Le stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes
- Le stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne, dont le cyberharcèlement

Le contenu des stages est précisé par les dispositions de l'article R.131-35 du CP.

Le stage est exécuté dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive, sauf impossibilité résultant du comportement ou de la situation de la personne condamnée.

Le régime de la peine de stage prévue à l'article 131-5-1 du CP se distingue du régime de l'obligation d'effectuer un stage prononcée dans le cadre d'un sursis probatoire.

STAGE DANS LE CADRE D'UN SURSIS PROBATOIRE

L'obligation d'accomplir un stage prononcée dans le cadre d'un sursis probatoire suit le régime d'exécution de la mesure mère : le délai d'épreuve est suspendu pendant le temps où la personne condamnée est incarcérée (article 132-43 CP).

En revanche, aucune disposition expresse ne prévoit la suspension du délai d'exécution de la peine de stage en cas d'incarcération de la personne condamnée.

Le-la procureur-e doit mettre en place un module de stage, au besoin avec l'aide d'organismes publics et des associations habilitées, et la peine sera mise en œuvre par le-la délégué-e du-de la procureur-e ou par le SPIP.

Il appartient donc à la juridiction de s'assurer de la possibilité effective de mettre en œuvre tel ou tel stage avant de le prononcer.

En cas de manquements volontaires à l'exécution du stage la personne condamnée peut être sanctionnée soit par la mise à exécution par le-la JAP de tout ou partie de la peine fixée par la juridiction de jugement (article 131-9 du CP); soit par des poursuites diligentées par le-la procureur-e de la république sur le fondement de l'art. 434-41 du CP lorsque la juridiction de condamnation n'a pas fixé la peine encourue pour inexécution du stage (2 ans d'emprisonnement encourus et 30 000 € d'amende délictuelle).

4. Le suivi socio-judiciaire - art.131-36-1 à 131-36-8 CP

QU'EST-CE QU'UN SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE ET QUELS EN SONT LES OBJECTIFS ?

Cette peine, prononcée par le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, notamment dans les affaires d'infractions à caractère sexuel, a pour but essentiel d'inciter fortement la personne condamnée à se soigner. Elle l'oblige aussi à se soumettre à la surveillance et à l'assistance du SPIP, sous le contrôle du-de la JAP, pour une personne condamnée majeure ou du STEMOM, sous le contrôle du juge des enfants, s'il s'agit d'un-e mineur-e. Enfin, destiné à prévenir la récidive et à seconder les efforts de réinsertion sociale de la personne condamnée, le suivi socio-judiciaire implique une prise en charge de la part du SPIP ou du STEMOM.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION DU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE ?

Le suivi socio-judiciaire peut être prononcé à titre de peine complémentaire, c'est-à-dire accompagnant une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis simple ou d'amende. Il peut être prononcé à titre de peine principale uniquement pour les délits. Cette peine ne peut être prononcée en même temps qu'un sursis probatoire (art. 131-36-6 du CP). Cette peine ne peut être prononcée que si elle est spécifiquement prévue par le texte de répression.

Le suivi socio-judiciaire peut être ordonné en cas de délit ou de crime pour une série d'infractions énumérées dans le code pénal, notamment :

- Meurtre ou assassinat, précédé ou accompagné d'un viol ;
- Enlèvement et séquestration ;
- Viol, agression sexuelle ou exhibition sexuelle, atteinte sexuelle sur mineur ;
- Tortures ou actes de barbarie ;
- Violences habituelles sur conjoint ou sur mineur de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité ;
- Actes visant à favoriser la corruption de mineur ;
- Fabrication, transport, diffusion d'images pornographiques portant gravement atteinte à la dignité humaine, susceptible d'être vues ou perçues par un mineur ;
- Actes de terrorisme.

Il peut être prononcé comme peine complémentaire, c'est-à-dire accompagnant une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis simple (il ne peut donc pas se cumuler avec une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire).

QUELLE EST LA DURÉE DU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE ?

Le tribunal judiciaire ou la cour d'assises qui prononce le suivi socio-judiciaire fixe dans sa décision :

- La durée de la peine de suivi :
 - Pour les faits commis avant le 12 mars 2004 : 10 ans pour les délits, 20 ans pour les crimes ;
 - Pour les faits commis après le 12 mars 2004, dix ans maximum en cas de condamnation pour délit (ou vingt ans par décision spécialement motivée) ; vingt ans en cas de condamnation pour crime ; trente ans ou sans limite dans le temps, lorsque le crime commis est puni respectivement d'une peine de trente ans ou perpétuelle, sous réserve pour cette dernière hypothèse de la possibilité pour le tribunal de l'application des peines de mettre fin à la mesure à l'issue d'un délai de trente ans, selon les modalités prévues par l'article 712-7 du code de procédure pénale.

➤ La durée maximale de la peine encourue en cas de violation par la personne condamnée des obligations imposées :

- Pour les faits commis avant le 12 mars 2004 : 2 ans pour les délits, 5 ans pour les crimes ;
- Pour les faits commis après le 12 mars 2004 : trois ans en cas de condamnation pour un délit, sept ans lorsqu'il s'agit d'une condamnation criminelle.

Le délai est suspendu par toute détention intervenue au cours de son exécution (art.131-36-5 du CP).

QUELS SONT LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DE LA PERSONNE SOUS SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE ?

Depuis le 1er mars 2008, le tribunal ou la cour d'assises doivent, sauf décision contraire, obligatoirement soumettre la personne condamnée à une injonction de soins, dès lors qu'il a été établi par des médecins experts que la personne est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Le traitement ne peut être entrepris sans le consentement de la personne concernée. Si elle refuse les soins qui lui sont proposés, elle encourt la mise à exécution de l'emprisonnement fixé en cas de non-respect du suivi socio-judiciaire (maximum 3 ans en cas de délit et 7 ans en cas de crime, article 131-36-4 du CP modifié par la loi du 10 août 2007).

L'expertise médicale interrogeant l'expert sur l'opportunité d'une injonction de soins est obligatoire pour les infractions visées aux articles 706-47 du CPP, par application de l'article 706-47-1 alinéa 3 du CPP.

Le-la JAP peut ajouter une injonction de soins qui n'aurait pas été prononcée par la juridiction de jugement, après expertise, en vue de sa libération si elle est détenue ou à tout moment au cours de l'exécution du suivi socio-judiciaire. Ainsi, si cette expertise conclut à la possibilité d'un traitement, l'injonction de soins devra dès lors être obligatoirement prononcée par le-la JAP, sauf décision contraire de celui-ci (763-3 alinéa 3 du CPP).

La personne choisit de façon relativement libre le-la médecin traitant qui lui dispensera des soins pendant la durée du suivi socio-judiciaire. Elle conserve le droit d'en changer en cours de traitement, sous réserve de l'avis du-la médecin coordonnateur **voir partie 3 FICHE 6**

Les autres obligations auxquelles peut être soumise la personne condamnée se répartissent en trois catégories :

- obligations générales de surveillance et de contrôle (Article 132-44 du code pénal) : signaler les changements d'adresse, informer au préalable le-la magistrat-e de l'application des peines de tout

déplacement d'une certaine durée ou à l'étranger, répondre aux convocations du-de la juge ou du-de la CPIP... La personne condamnée peut, dans certains cas et avec son accord, être astreinte à une surveillance électronique mobile ;

- obligations et interdictions particulières de l'article 132-45 du CP fixées en fonction de la situation de la personne et des efforts que l'on souhaite lui voir accomplir en vue de régler les conséquences de l'infraction commise, d'empêcher le renouvellement de l'infraction ou assurer sa réinsertion (Art. 132-45), telles que travailler, suivre une formation professionnelle, régler les sommes dues à la victime ou à la partie civile, etc. (Voir Annexe 1 pour la liste des obligations) ;
- outre les mesures d'assistance qui ont pour objet de secondar les efforts de la personne condamnée en vue de sa réinsertion sociale (art.132-36-3 du CP).

Le-la JAP peut, après audition de la personne condamnée et avis du-de la procureur-e de la République, compléter, modifier les mesures de surveillance, les obligations et interdictions prévues par les articles 131-36-2 et 131-36-3 du CP conformément aux dispositions de l'article 763-3 du CPP. Le suivi socio-judiciaire peut également comprendre le placement sous surveillance électronique mobile (art. 131-36-9 du CP).

QUEL EST LE DÉROULEMENT DU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE ?

La peine de suivi débute à un moment différent, selon que la personne condamnée est en liberté ou doit exécuter une peine d'emprisonnement ferme. Dans ce dernier cas, le suivi commencera du jour de sa libération, la personne étant obligatoirement convoquée dans un délai de 8 jours après sa sortie. Si elle est soumise à une injonction de soins, le-la JAP va désigner un-e médecin coordonnateur, chargé-e de mettre en œuvre cette injonction. Cependant, lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, le-la président-e informe la personne condamnée qu'elle aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine (article 131-36-4 al 2).

Si la personne est soumise à une injonction de soins, le-la JAP désigne un-e médecin coordonnateur, chargé-e de mettre en œuvre cette injonction. Il-elle est notamment chargé-e d'inviter l'intéressé-e à choisir un-e médecin traitant. En cas de désaccord persistant sur le choix de ce-tte médecin traitant, il-elle est désigné-e par le-la JAP, après avis du-de la médecin coordonnateur. Il-elle verra la personne condamnée au moins une fois par an et informera le-la JAP ou le-la CPIP de toutes difficultés, et plus particulièrement du refus ou l'interruption du

traitement, ceci étant également possible pour le-la médecin traitant dans le respect des dispositions relatives au secret médical (article L3711-1 et suivants du CSP).

Le-la médecin désigné-e va d'abord inviter la personne condamnée à choisir un-e médecin traitant. S'il-elle n'est pas d'accord avec le choix de personne, il-elle saisit le JAP pour qu'il-elle désigne ce-tte médecin. Il-elle verra la personne condamnée au moins une fois par an et informera le-la JAP ou le-la CPIP.

QUEL EST LE RÔLE DU SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (SPIP) OU DU SERVICE TERRITORIAL ÉDUCATIF EN MILIEU OUVERT (STEMO) ?

Le SPIP ou le STEMO assurent le contrôle du respect des obligations imposées à la personne exécutant la mesure. Il procède à une évaluation complète et structurée permettant la mise en place d'un suivi individualisé et adapté tout au long de la mesure. Le SPIP et le STEMO font également le lien régulièrement avec le-la médecin coordonnateur référent de la personne. Leur rôle est également d'accompagner, si besoin est, la personne condamnée dans ses démarches d'insertion, en l'orientant vers les services ou ressources lui permettant de remplir au mieux les obligations auxquelles elle est astreinte dans le domaine de l'hébergement, l'insertion professionnelle, la formation, les soins, l'établissement des droits sociaux...

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DES INCIDENTS ET LES CONDITIONS DE FIN DE LA MESURE ?

Dans le courant du suivi socio-judiciaire, le-la JAP peut, sur réquisitions du parquet ou d'office, modifier les obligations imposées à la personne sous suivi socio-judiciaire. Il-elle peut prononcer une injonction de soins, placer la personne sous surveillance électronique mobile ou encore l'assigner à résidence.

En cas d'inobservation des mesures de surveillance, des obligations, des mesures d'assistance ou de l'injonction de soins, le-la JAP peut, d'office ou sur réquisitions du-de la procureur-e de la République, ordonner, par décision motivée, la mise à exécution partielle ou totale de l'emprisonnement prononcé par la juridiction de jugement. Bien que susceptible d'appel, la décision rendue est exécutoire par provision (art. 712-14 du CPP). Il-elle peut, par voie d'ordonnance, faire cesser l'exécution de cette peine s'il-elle juge que la personne est à nouveau apte à respecter les obligations du suivi socio-judiciaire (article R61-2 du CPP).

La personne placée sous suivi socio-judiciaire peut demander à être dispensée de l'exécution de toutes ou certaines des obligations auxquelles le tribunal ou la

cour d'assises l'ont soumise. La demande est adressée au-la JAP qui pourra faire droit ou non à la requête et modifier le cas échéant les obligations imposées dans le cadre de la mesure.

Avant expiration du délai du suivi socio-judiciaire, la personne condamnée peut solliciter le relèvement (total ou partiel) de la mesure. La décision sera, selon la durée du suivi prononcée, prise par le tribunal de l'application des peines ou la juridiction de jugement et pourra également, à titre exceptionnel, être décidée par le-la JAP, dès lors que le reclassement de la personne est acquis et que le traitement n'apparaît plus nécessaire. La demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la décision de condamnation (art. 763-6 al. 2 du CPP).

5. Autres peines

Les autres peines prévues par l'article 131-3 du CP sont les suivantes :

- l'amende ;
- le jour-amende ;
- les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 ;
- la sanction réparation.

Ces peines ont en commun qu'elles ne nécessitent pas de convoquer la personne condamnée après l'audience.

L'AMENDE

L'amende consiste dans le paiement d'une somme d'argent. Elle peut être prononcée en tout ou partie sous le bénéfice du sursis simple. S'agissant des amendes contraventionnelles, seules les amendes sanctionnant des contraventions de 5^{ème} classe peuvent être assorties du sursis (art 132-34 du CP).

La peine d'amende peut être fractionnée pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social (art.132-28 du CP) dans la limite de trois années.

La juridiction, pour fixer le montant de l'amende, tient compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur-e ainsi que de ses ressources et de ses charges.

Le-la président-e avise la personne condamnée présente que si elle s'acquitte du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé, ce montant (ainsi que celui des droits de procédure) est diminué de 20 % dans la limite de 1 500 euros (art. 707-3 du CPP).

En cas de non-paiement d'une ou plusieurs amendes, pour un montant d'au moins 2 000 euros, il est possible de recourir au mécanisme de la contrainte judiciaire. Il permet d'incarcérer la personne condamnée solvable pour le contraindre à s'acquitter de sa dette, à la demande du procureur, et sur décision du juge de l'application des peines pour une durée fixée par ce dernier selon les maximas prévus par la loi²³.

LE JOUR-AMENDE - ART. 131-5 CP

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour la personne condamnée à verser au Trésor public une somme dont le montant global résulte de la fixation par le-la juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges de la personne prévenue; il ne peut excéder 1 000 euros. Le nombre de jours-amende ne peut excéder 360 jours.

Cette peine peut être prononcée avec sursis (art. 132-31 du CP) et peut en théorie se cumuler avec l'emprisonnement. Elle peut aussi être prononcée à titre de peine complémentaire pour certains délits du code de la route.

La peine de jour-amende ne peut être prononcée à l'encontre d'un-e mineur-e (art. 20-4 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 *relative à l'enfance délinquante*). Cette peine ne peut se cumuler avec la peine d'amende (article 131-9 du CP).

Le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés. Toutefois, si la personne condamnée règle le montant du jour-amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé, le montant du jour-amende est diminué de 20 % (art. 707-2 du CPP et R 55 du CPP).

En cas de non-paiement des jours-amende, la personne condamnée peut être incarcérée pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés (art. 131-25 du CP et 762 du CPP). La détention subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement (art.131-25 du CP). La loi du 3 juin 2016 a toutefois ajouté un troisième alinéa à l'article 762 du CPP qui dispose que « *la personne condamnée à la peine de jours-amende et contre qui la mise à exécution de l'emprisonnement a été prononcée peut prévenir cette mise à exécution ou en faire cesser les effets en payant l'intégralité de l'amende* ».

LES PEINES PRIVATIVES OU RESTRICTIVES DE DROITS - ART. 131-6 DU CP

➤ **En tant que peine alternative** : il s'agit des mesures prévues à l'art. 131-6 du CP, pouvant être prononcées, pour un temps limité par la juridiction, à la place de l'emprisonnement ou de la seule amende encourus. Parmi ces mesures se trouvent notamment la suspension du permis de conduire pour une durée maximale de 5 ans, l'annulation du permis de conduire avec l'interdiction d'en solliciter la délivrance pendant une durée maximale de 5 ans, l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation durant 5 ans maximum, la confiscation d'une arme dont la personne condamnée est propriétaire ou dont elle a libre disposition, l'interdiction de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux, l'interdiction, pour une durée de 3 ans au plus, d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction.

Ces sanctions peuvent être assorties du sursis simple, à l'exclusion de la confiscation (art. 132-31 du CP). Ces peines peuvent se cumuler entre elles mais elles ne peuvent se cumuler avec la peine de TIG (art. 131-9 du CP), ni avec l'emprisonnement s'il s'agit d'une peine alternative.

La violation des interdictions résultant de ces peines privatives ou restrictives de droit est un délit puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende délictuelle (art. 434-41 du CP) sans pouvoir excéder les peines encourues pour le délit sanctionné.

La juridiction peut toutefois, lors du prononcé de la peine, fixer la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende encourue en cas d'inexécution de la sanction, sans toutefois pouvoir excéder les peines encourues pour le délit pour lequel la condamnation est prononcée ni celles prévues par l'article 434-41 du CP, et le-la JAP est alors chargé-e à la demande du-de la procureur-e, de décider de la mise à exécution totale ou partielle de l'emprisonnement et /ou de l'amende (art. 131-9 du CP).

➤ **En tant que peine complémentaire** : l'article 16 de la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, entrée en vigueur le 1er août 2020 a complété l'article 131-6 du CP, listant des peines privatives ou restrictives de droit ou de liberté pouvant être prononcées à la place de l'emprisonnement, afin de prévoir que certaines de ces peines puissent désormais, lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, être prononcées en même temps que la peine d'emprisonnement. Il s'agit des peines suivantes :

- L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;
- La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont la personne condamnée est propriétaire ou dont elle a la libre disposition ;
- La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Toutefois, cette confiscation ne peut pas être prononcée en matière de délit de presse ;
- L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés par la juridiction et dans lesquels l'infraction a été commise ;
- L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de fréquenter certaines personnes condamnées spécialement désignées par la juridiction, notamment les auteur-e-s ou complices de l'infraction ;
- L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées par la juridiction, notamment la victime de l'infraction ;
- L'interdiction, pour une durée maximale de six mois, d'utiliser les comptes d'accès à des services de plateforme en ligne ayant été utilisés pour commettre l'infraction, si la personne a été condamnée pour une infraction mentionnée au II de l'article 131-35-1 du CP.

LA SANCTION-RÉPARATION - ART. 131-8-1 DU CP

Cette peine peut être prononcée à la place ou en même temps que la peine d'emprisonnement. Il en est de même lorsqu'un délit est puni à titre de peine principale d'une seule peine d'amende. Elle consiste en l'obligation pour la personne condamnée d'indemniser le préjudice de la victime selon le montant, les délais et modalités fixés par la juridiction de jugement. Elle peut être exécutée en nature avec l'accord des intéressé-e-s.

Elle fixe également la durée maximale de l'emprisonnement (qui ne peut excéder 6 mois) ou de l'amende (qui ne peut excéder 15 000 euros) dont le-la JAP pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie dans les conditions de l'art. 712-6 du CPP si la personne condamnée ne respecte pas l'obligation de réparation. Si le délit n'est puni que d'une amende, la juridiction ne fixe que l'amende, qui ne peut excéder 15 000 euros, que le-la JAP pourra mettre à exécution en tout ou partie;

L'exécution de la condamnation est constatée par le-la procureur-e de la République ou par son-sa délégué-e. Dès que la condamnation est exécutoire, la personne condamnée est avisée par le-la Procureur-e ou son-sa délégué qu'elle doit lui adresser, au plus tard à la fin du délai fixé pour indemniser ou procéder à la remise en état

des lieux, la justification qu'il a été procédé à cette indemnisation ou cette remise en état (art. R 131-45 du CP).

LES PEINES PRIVATIVES OU RESTRICTIVES DE DROITS - ART. 131-6 DU CP

- **En tant que peine alternative** : il s'agit des mesures prévues à l'art. 131-6 du CP, pouvant être prononcées, pour un temps limité par la juridiction, à la place de l'emprisonnement ou de la seule amende encourus. Parmi ces mesures se trouvent notamment la suspension du permis de conduire pour une durée maximale de 5 ans, l'annulation du permis de conduire avec l'interdiction d'en solliciter la délivrance pendant une durée maximale de 5 ans, l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation durant 5 ans maximum, la confiscation d'une arme dont la personne condamnée est propriétaire ou dont elle a libre disposition, l'interdiction de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux, l'interdiction, pour une durée de 3 ans au plus, d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction.

Ces sanctions peuvent être assorties du sursis simple, à l'exclusion de la confiscation (art. 132-31 du CP). Ces peines peuvent se cumuler entre elles mais elles ne peuvent se cumuler avec la peine de TIG (art. 131-9 du CP), ni avec l'emprisonnement s'il s'agit d'une peine alternative.

La violation des interdictions résultant de ces peines privatives ou restrictives de droit est un délit puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende délictuelle (art. 434-41 du CP) sans pouvoir excéder les peines encourues pour le délit sanctionné.

La juridiction peut toutefois, lors du prononcé de la peine, fixer la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende encourue en cas d'inexécution de la sanction, sans toutefois pouvoir excéder les peines encourues pour le délit pour lequel la condamnation est prononcée ni celles prévues par l'article 434-41 du CP, et le-la JAP est alors chargé-e à la demande du de la procureur-e, de décider de la mise à exécution totale ou partielle de l'emprisonnement et /ou de l'amende (art. 131-9 du CP).

- **En tant que peine complémentaire** : l'article 16 de la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, entrée en vigueur le 1er août 2020 a complété l'article 131-6 du CP, listant des peines privatives ou restrictives de droit ou de liberté pouvant être prononcées à la place de l'emprisonnement, afin de prévoir que certaines de ces peines puissent désormais, lorsqu'un délit est

puni d'une peine d'emprisonnement, être prononcées en même temps que la peine d'emprisonnement. Il s'agit des peines suivantes :

- L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;
- La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont la personne condamnée est propriétaire ou dont elle a la libre disposition ;
- La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Toutefois, cette confiscation ne peut pas être prononcée en matière de délit de presse ;
- L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés par la juridiction et dans lesquels l'infraction a été commise ;
- L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de fréquenter certaines personnes condamnées spécialement désignées par la juridiction, notamment les auteur·e·s ou complices de l'infraction ;
- L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées par la juridiction, notamment la victime de l'infraction ;
- L'interdiction, pour une durée maximale de six mois, d'utiliser les comptes d'accès à des services de plateforme en ligne ayant été utilisés pour commettre l'infraction, si la personne a été condamnée pour une infraction mentionnée au II de l'article 131-35-1 du CP.

LA SANCTION-RÉPARATION - ART. 131-8-1 DU CP

Cette peine peut être prononcée à la place ou en même temps que la peine d'emprisonnement. Il en est de même lorsqu'un délit est puni à titre de peine principale d'une seule peine d'amende. Elle consiste en l'obligation pour la personne condamnée d'indemniser le préjudice de la victime selon le montant, les délais et modalités fixés par la juridiction de jugement. Elle peut être exécutée en nature avec l'accord des intéressé·e·s.

Elle fixe également la durée maximale de l'emprisonnement (qui ne peut excéder 6 mois) ou de l'amende (qui ne peut excéder 15 000 euros) dont le·la JAP pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie dans les conditions de l'art. 712-6 du CPP si la personne condamnée ne respecte pas l'obligation de réparation. Si le délit

n'est puni que d'une amende, la juridiction ne fixe que l'amende, qui ne peut excéder 15 000 euros, que le·la JAP pourra mettre à exécution en tout ou partie;

L'exécution de la condamnation est constatée par le·la procureur·e de la République ou par son·sa délégué·e. Dès que la condamnation est exécutoire, la personne condamnée est avisée par le·la Procureur·e ou son·sa délégué qu'elle doit lui adresser, au plus tard à la fin du délai fixé pour indemniser ou procéder à la remise en état des lieux, la justification qu'il a été procédé à cette indemnisation ou cette remise en état (art. R 131-45 du CP).

1. Source : [Références statistiques Justice - Justice Pénale l'exécution et l'application des peines](#)
2. « Le TIG comment ça marche ? » - www.travail-interet-general.fr

FICHE 6

Comment aménager et individualiser l'exécution de la peine d'emprisonnement

Au 1er janvier 2024, 80 669 personnes étaient détenues en France pour 62 385 places opérationnelles. La situation en maison d'arrêt (établissement pour les peines dont le reliquat est inférieur ou égal à deux ans et pour les personnes prévenues, en attente de jugement) est insupportable avec une densité carcérale moyenne de 156%¹. Cette surpopulation vient questionner le sens que revêt la peine de prison et son intérêt à la fois pour l'insertion de la personne détenue mais également pour la société dans son ensemble.

Il apparaît alors nécessaire de promouvoir les aménagements de peine, qui semblent également être bénéfiques dans la prévention et la lutte contre la récidive.

En 2013, le jury de la conférence de consensus a d'ailleurs, dans son rapport, posé à nouveau la question de l'efficacité des différentes peines et aménagements en termes de prévention de la récidive. Elle a indiqué que « *le consensus sur l'efficacité des mesures d'aménagement de peine doit emporter une orientation ferme en faveur de leur développement, y compris pour les personnes les plus fragiles socialement, qui en sont aujourd'hui largement exclues* ».

L'article 707 du code de procédure pénale a reçu en 2014 une nouvelle rédaction, plus précise que précédemment, en indiquant dans son §3 : « *Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire* ».

La loi du 23 mars 2019, vient, quant à elle, encadrer les aménagements de peine *ab initio* de manière plus stricte, notamment en ce qui concerne la condition relative à la durée de la peine prononcée. Ainsi, désormais, seule les peines inférieures ou égales à un an pourront faire l'objet d'un aménagement *ab initio* (contre deux ans auparavant et un an en cas de récidive légale).

Toutefois, cette loi tend également à faire de cet aménagement *ab initio* un principe pour les peines inférieures ou égales à un an, sous réserve que la personnalité et la situation de la personne condamnée le permettent, notamment pour les peines allant de 6 mois à un an.

I. Conditions générales

1. Quelles sont les différentes modalités d'exécution de la peine ?

Ce sont d'abord les différents aménagements de peine : la semi-liberté (SL), le placement à l'extérieur (PE), la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) (qui vient remplacer le placement sous surveillance électronique depuis la loi du 23 mars 2019) et la libération conditionnelle. Les aménagements de peine ont été introduits de longue date dans le système français d'exécution des peines. Les plus anciens sont le placement à l'extérieur (pratiqué dès 1842) et la libération conditionnelle (créée en 1885). Les plus récents sont la semi-liberté et la mesure de surveillance électronique, renommée détention à domicile sous surveillance électronique par la loi du 23 mars 2019. La loi du 15 août 2014 a ajouté la libération sous contrainte qui est aussi une modalité de sortie pour éviter les sorties sèches de détention. Elle n'a d'autre contenu que celui des différentes mesures d'aménagement de peine, puisqu'elle peut adopter le régime de chacune d'elles. La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire adoptée le 22 décembre 2021 a créé la libération sous contrainte de plein droit 3 mois avant la date de fin de peine, sous conditions.

Cet ensemble de mesures permet à la personne condamnée d'effectuer une partie de sa peine en dehors des murs de la prison, sous certaines conditions et avec un contrôle plus ou moins étroit des services pénitentiaires, en général pour exercer une activité professionnelle ou construire activement son avenir.

D'autres modalités d'exécution de la peine comme le fractionnement et la suspension de peine, pour raisons médicales ou non, répondent à des situations particulières, résolues au cas par cas.

Enfin, une dernière mesure d'individualisation de la peine, qu'est la permission de sortir, accordée pour des durées brèves, permet à la personne détenue d'établir et/ou de maintenir des liens sociaux, familiaux avec l'extérieur et de préparer sa sortie.

2. Qui prend la décision d'aménagement de la peine ?

DÉCISION D'AMÉNAGEMENT PRISE PAR LA JURIDICTION DE JUGEMENT : AMÉNAGEMENT DE PEINE AB INITIO (ART.132-25 DU CODE PÉNAL [PE])

Sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation de la personne condamnée, lorsque la juridiction de jugement prononce une peine inférieure ou égale à un an, et obligatoirement pour les peines inférieures ou égales à 6 mois, elle ordonne l'exécution sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur. Pour ce faire, le tribunal correctionnel se fonde sur une enquête sociale réalisée par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) ou par une association habilitée.

Dans ce cas, le jugement de condamnation est transmis par le-la procureur-e de la République au-la juge de l'application des peines (JAP) qui doit mettre en œuvre la mesure décidée dans un délai de (article 723-2 du Code de procédure pénale [CPP]) :

- 4 mois à compter de la date à laquelle la condamnation est exécutoire ;
- 5 jours ouvrables à compter du jugement, si l'exécution provisoire a été prononcée, lorsque la personne a été incarcérée ou maintenue en détention à l'audience de jugement.

Le-la juge fixe le régime d'exécution dans une ordonnance qui n'est pas susceptible de recours. Cependant, le-la JAP peut substituer une autre mesure d'aménagement entre la semi-liberté, le placement à l'extérieur ou la détention à domicile sous surveillance électronique, si cela paraît plus adapté à la situation de la personne condamnée ou à sa personnalité ou si les moyens disponibles le justifient. Il-elle peut enfin retirer la mesure si les conditions d'un aménagement de peine ne sont plus remplies et si la personne condamnée ne satisfait pas aux interdictions ou obligations qui lui sont imposées, si elle fait preuve de mauvaise conduite, si elle refuse une modification nécessaire des conditions d'exécution ou si elle en fait la demande.

DÉCISION D'AMÉNAGEMENT PRISE PAR LE-LA JAP

Si la personne est en liberté – Art. 723-15 à 723-18 du CPP

Si la juridiction de jugement n'a pas prononcé de mandat de dépôt à effet différé et si le quantum de peine à exécuter est inférieur ou égal à un an, un avis de convocation à comparaître devant le-la JAP dans un délai qui ne saurait excéder 20 jours est remis à la personne condamnée.

Elle est également avisée qu'elle est convoquée aux mêmes fins devant le SPIP dans un délai qui ne saurait être supérieur à 30 jours (article 474 du CPP). Le-la juge prend la décision d'aménagement par jugement en chambre du conseil, après avoir entendu le-la procureur-e, la personne condamnée et son avocat-e conformément aux dispositions de l'article 712-6 du CPP. Avec l'accord du-de la procureur-e de la République et celui de la personne condamnée ou de son avocat-e, le jugement peut être pris sans organisation de ce débat entre elles. Cette procédure peut s'appliquer aux personnes qui se trouvent déjà en aménagement de peine - sous surveillance électronique, placées à l'extérieur et en semi-liberté - bien qu'elles soient toujours sous écrou.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 (Article 132-25 du CP) (entrée en vigueur le 24 mars 2020 et donc uniquement applicable aux faits commis après cette date) indique que lorsqu'une personne est condamnée à une peine d'emprisonnement allant d'un mois à six mois, le-la juge est dans l'obligation de proposer un aménagement de peine, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation de la personne condamnée. Au-delà de 6 mois, l'aménagement est facultatif. A partir d'un an de prison, aucun aménagement initial n'est possible : il faut attendre que la personne détenue effectue une partie de sa peine.

Si la personne est incarcérée

Dans le cadre d'un examen systématique aux fins de libération sous contrainte – art. 720 du CPP

Depuis la loi du 23 mars 2019, toute personne en cours d'exécution d'une peine de 5 ans ou moins se voit appliquer de plein droit, lorsqu'elle a exécuté les deux tiers de sa peine, une libération sous contrainte sauf décision de refus spécialement motivée du-de la JAP.

Le-la juge peut ordonner de faire exécuter le reliquat de la peine sous le régime de la libération conditionnelle ou de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de détention à domicile sous surveillance électronique.

A NOTER

La loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration prévoit que pour les étranger·ère·s condamné·e·s à une peine privative de liberté faisant par ailleurs l'objet d'une Ordonnance de Quitter le Territoire Français (OQTF), une Interdiction de Résidence sur le Territoire Français (IRTF), une interdiction de circulation sur le territoire français, une décision d'expulsion, d'extradition, la libération sous contrainte est conditionnée à l'exécution de ces décisions, qui peuvent lui être imposées (art. 720 du CPP).

Dans le cadre d'un examen systématique aux fins de libération conditionnelle - art. 730-3 du CPP

La situation de la personne condamnée à une peine supérieure à 5 ans (mais inférieure à 10 ans, la compétence du-de la JAP s'arrêtant à ce quantum) et parvenue aux deux tiers de sa peine est également examinée systématiquement par le-la juge, qui prendra, le cas échéant, la décision de libération conditionnelle, en suivant la procédure contradictoire. Si la personne concernée a fait connaître par avance son refus de la libération conditionnelle, le-la juge peut prendre sa décision sans organiser de débats contradictoires (art. 712-6 du CPP).

Si le-la procureur-e de la République ou la personne condamnée estiment que ce débat devait être organisé, il est possible de saisir le-la Président-e de la Chambre de l'application des peines, qui peut également s'auto-saisir.

Le SPIP rédige un rapport à destination du-de la JAP afin de l'éclairer sur le projet de sortie de la personne et sur le contenu qui pourra être donné à sa mesure (entretiens individuels, prises en charge collectives, orientations spécifiques...).

En dehors de cette procédure d'examen systématique des situations des personnes détenues, le-la JAP peut prendre une décision, sur réquisitions du-de la Procureur-e de la République, d'office ou sur demande de la personne condamnée, en suivant la procédure contradictoire :

- accorder un aménagement de peine (PE, DDSE, SL et LC) pour une ou plusieurs peines cumulées, ou des reliquats de peine inférieurs à deux ans ;

- accorder un fractionnement ou une suspension de peine, en matière correctionnelle pour une peine ou un reliquat de peine inférieur ou égal à deux ans, pour motif d'ordre médical, familial, professionnel ou social (article 720-1 du CPP) ; une suspension de peine pour raisons médicales à tout moment de l'exécution de la peine selon des conditions particulières (article 720-1-1 du CPP) ;
- accorder une libération conditionnelle aux personnes condamnées à une peine égale ou inférieure à 10 ans ou ayant encore à subir un reliquat de peine égal ou inférieur à 3 ans (article 730 du CPP) ;
- accorder une libération conditionnelle après expiration du temps d'épreuve (variable selon la durée de la peine prononcée et/ou la nature des infractions) ;
- convertir en TIG, jours-amende, DDSE ou en emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé des peines d'emprisonnement ferme de 6 mois maximum ou dont la partie ferme est inférieure ou égale à six mois, y compris si cette peine résulte de la révocation d'un sursis ;
- retirer ou modifier les différentes mesures d'aménagement de peine.

Les ordonnances, comme les jugements rendus par le-la JAP sont susceptibles d'appel devant la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel. Elles sont exécutoires par provision et le délai d'appel de 10 jours court à compter de la notification de la décision.

DÉCISION D'AMÉNAGEMENT PRISE PAR LE TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES (TAP)

Dans le cadre de l'examen systématique aux fins de libération conditionnelle - art. 730-3 du CPP

Le tribunal de l'application des peines examine la situation des personnes condamnées à des peines supérieures à 10 ans et parvenues aux deux tiers de leur peine. Il accorde le cas échéant la libération conditionnelle aux termes d'un débat contradictoire organisé suivant les règles de l'art. 712-7 du CPP.

Dans le cas d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, cet examen n'a pas à être pratiqué avant l'expiration de la période de sûreté. Si la personne a fait connaître son refus de la mesure, le tribunal n'est pas tenu de suivre la procédure contradictoire. La personne concernée et le-la procureur-e de la République dans ce cas, peuvent saisir le-la président-e de la chambre de l'application des peines (qui peut également s'autosaisir), afin que ce débat contradictoire ait lieu.

En dehors de cet examen systématique (Art. 712-7 du CPP)

Le TAP est compétent pour les réductions de peines exceptionnelles de l'article 721-3 du CPP ainsi que pour les décisions concernant :

- la réduction de la durée de la période de sûreté ;
- la libération conditionnelle, lorsque la personne a été condamnée :
 - à une peine d'une durée supérieure à 10 ans et dont le reliquat est supérieur à 3 ans,
 - à la réclusion criminelle à perpétuité ;
 - à une peine égale ou supérieure à 15 ans pour une infraction avec suivi socio-judiciaire encouru ;
 - à une peine égale ou supérieure à 10 ans pour une infraction visée à l'article 706-53-13 du Code de procédure pénale, et dans ces trois derniers cas, quel que soit le reliquat de peine restant à subir ;
- la suspension de peine pour raison médicale en cas de condamnations prononcées pour une durée supérieure à 10 ans et dont le reliquat est supérieur à 3 ans.

Les jugements du TAP sont rendus après débat contradictoire, la personne détenue pouvant être assistée par un-e avocat-e. Ils sont exécutoires par provision et susceptibles d'appel devant la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel dans un délai de dix jours partant de la notification de la décision.

II. Les différents aménagements et mesures d'individualisation de la peine

S'agissant de la semi-liberté (SL), du Placement à l'Extérieur (PE) et de la Détention à Domicile sous Surveillance Electronique (DDSE), il y a une condition commune liée à la durée de la peine prononcée ou restant à effectuer qui diffère selon que l'aménagement est décidé :

- ab initio ou par le-la JAP selon la procédure de l'article 723-15 du CPP : ces mesures ne pourront être accordées que si la durée de l'emprisonnement prononcé à l'audience est inférieure ou égale à un an ;
- par le-la JAP, une fois que la personne condamnée a commencé à effectuer sa peine d'emprisonnement : le reliquat lui restant à effectuer devra être inférieur ou égal à deux ans.

1. La semi-liberté - art. 132-26 du CPP

LA SEMI-LIBERTÉ, POUR QUOI FAIRE ?

La personne effectue la peine à laquelle elle a été condamnée en bénéficiant d'horaires de sortie en journée et doit rentrer en détention, à l'issue de la journée. La personne demeure écrouée. Bien que la loi du 23 mars 2019 ne fasse en principe plus la distinction, les critères d'octroi sont tout de même susceptibles de varier selon que la personne condamnée est libre ou détenue :

- Si la personne condamnée est libre : depuis le 24 mars 2020, l'article 132-25 du CP a été abrogé et le prononcé de la semi-liberté ne nécessite plus que la personne condamnée justifie de conditions particulières (exercice d'une activité professionnelle, nécessité de suivre un traitement médical...). Il convient en conséquence de se référer aux critères généraux de l'article 707 du CPP pour le prononcé d'une semi-liberté : préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne afin de lui permettre d'agir « en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions ».
- Si la personne condamnée est détenue : si la loi du 23 mars 2019 ne fait donc en principe pas de distinction entre les personnes condamnées libres et détenues en ce qui concerne les critères d'octroi de la semi-liberté, le décret n°2020-187 du 3 mars 2020 a créé un nouvel article D. 119 du CPP venant préciser que, s'agissant des personnes détenues, la

semi-liberté peut être ordonnée conformément aux dispositions de l'article 707 du CPP, au regard de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée et, notamment lorsque cet aménagement est justifié pour permettre à celle-ci :

- d'exercer une activité professionnelle, même temporaire, de suivre un stage, un enseignement ou une formation professionnelle ou de rechercher un emploi ;
- de participer à la vie de sa famille ;
- de suivre un traitement médical ;
- d'assurer sa « réadaptation » sociale du fait de son implication dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Ces critères, outre ceux, plus généraux, de l'article 707 du CPP, servent donc de guides au-la JAP lors de l'examen d'une requête en aménagement de peine en milieu fermé.

À QUELLES CONDITIONS ?

La durée de la peine à subir ou restant à subir, qui permet l'exécution de la peine d'emprisonnement ferme sous le régime de la semi-liberté, a été modifiée par la loi du 23 mars 2019 et diffère selon que la personne condamnée est libre ou détenue :

- pour les personnes condamnées libres, le seuil est désormais d'un an quel que soit l'état de récidive légale, sauf impossibilité matérielle et si la personnalité, la situation de la personne condamnée le permet ;
- pour les personnes condamnées détenues, le seuil est de 2 ans d'emprisonnement, étant relevé que dans le cadre de la procédure de libération sous contrainte, la personne condamnée à une peine d'emprisonnement ou à un cumul de peines d'emprisonnement inférieur ou égal à 5 ans doit avoir exécuté les deux tiers de sa ou ses peines et l'octroi est de droit sauf impossibilité au regard des critères de l'article 707 du CPP. L'article 720 du CPP indique par ailleurs que lorsqu'une demande d'aménagement de peine est pendante alors que la personne condamnée se trouve aux deux tiers de la peine, celle-ci n'est pas éligible à la libération sous contrainte.

QUEL EST LE DÉROULEMENT DE LA JOURNÉE ?

Les dates et heures de sortie et de réintégration de l'établissement doivent être fixées de manière claire et précise (art. D. 137 du CPP).

En dehors des plages horaires pendant lesquelles la personne exerce les activités pour lesquelles elle a été admise au régime de la semi-liberté, elle doit être présente en détention, dans un quartier de semi-liberté d'établissement pénitentiaire ou un centre de semi-liberté. La décision du/de la JAP précise les heures et jours de présence en détention en fonction de la situation de la personne. Celle-ci doit avoir en permanence sur elle les documents permettant de vérifier qu'elle est en règle vis-à-vis de la justice. Le/la juge peut en outre soumettre la personne placée en semi-liberté aux obligations prévues aux art.132-44 et 45 du CP (Voir Annexe 1), laquelle pourra aussi bénéficier des mesures d'aide prévues à l'article 132-46 du CP.

Le/la JAP peut déléguer au/à la chef-fe d'établissement ou au/à la directeur-riche du SPIP la modification des horaires de sortie ou de réintégration « lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure » (art. 712-8 al. 2 du CPP).

QUELS SONT LES DROITS DE LA PERSONNE EN SEMI-LIBERTÉ ?

Si la personne travaille, elle bénéficie d'un contrat de travail et d'une rémunération de droit commun. Elle est dispensée de la constitution du pécule de libération, mais demeure redevable de la part réservée à l'indemnisation des parties civiles et aux créanciers d'aliments, sauf si le/la juge en a décidé autrement.

Elle bénéficie de l'ensemble des prestations sociales. En ce qui concerne le Revenu de Solidarité Active (RSA), elle peut présenter une demande pour en bénéficier, dès qu'elle est placée en semi-liberté. Si le versement du RSA a été suspendu au cours de la détention, le versement reprendra au premier jour du mois au cours duquel elle a été admise en semi-liberté. Toutefois, dans ce cas, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) peut déduire une somme forfaitaire correspondant à l'évaluation du « prix » de l'hébergement.

Les personnes en semi-liberté, lorsqu'elles sont à la recherche d'un emploi, peuvent s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi disponibles immédiatement pour occuper un emploi auprès de France Travail et ainsi bénéficier de l'offre de service de droit commun. Le calcul et la notification des droits aux allocations chômage sont subordonnés à la présentation par la personne d'un certificat de présence fourni par l'établissement pénitentiaire et d'un document d'identité

Voir partie 3 FICHE 5

QUEL EST LE RÔLE DU SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (SPIP) DANS LE DÉROULEMENT DE LA SEMI-LIBERTÉ ?

Pendant la durée de la mesure, le SPIP, dont la mission première est de prévenir la récidive, contrôle que la personne respecte les obligations auxquelles elle est soumise et assure son accompagnement dans ses démarches d'insertion. Il procède à une évaluation complète et structurée permettant la mise en place d'un suivi individualisé et adapté tout au long de la mesure. Le SPIP peut enfin la faire bénéficier des mesures d'aide sociale et matérielle prévues à l'article 132.46 du CP.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DES INCIDENTS ET LES CONDITIONS DE RETRAIT DE LA MESURE DE SEMI-LIBERTÉ ?

La personne en semi-liberté reste soumise au régime général des personnes détenues, en particulier au règlement intérieur, et donc au régime disciplinaire. Tous les incidents doivent être signalés au/à la JAP : non-respect des obligations particulières, des horaires fixés de réintégration de la prison, des règles disciplinaires ou tout manquement à l'obligation de bonne conduite. Le/la magistrat-e peut délivrer un mandat d'amener ou d'arrêt ou faire procéder à la retenue de la personne en application de l'article 709- 1-1 du CPP. Il-elle peut procéder à la suspension et/ou au retrait de la mesure, l'audience se tenant en chambre du conseil, après avoir entendu le/la procureur-e de la République, la personne détenue et son avocat-e. En outre, un retrait de crédit de réduction de peine est également possible en cas de mauvaise conduite pendant l'exécution de la semi-liberté.

En cas d'urgence, le/la chef-fe d'établissement peut procéder à la réintégration immédiate de la personne détenue, ou ne pas l'autoriser à sortir, le/la JAP devant en être informé-e sans délai. Dans ce cas, le/la JAP dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réintégration pour statuer sur l'éventuel retrait de la mesure (art. D. 124 CPP).

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE ACCUEILLANT UNE PERSONNE EN SEMI-LIBERTÉ ?

L'employeur, l'organisme de formation ou de soins n'a d'autres obligations que celles résultant du contrat de travail ou du statut de l'activité suivie par la personne condamnée. Il n'est pas lié par convention avec l'administration pénitentiaire et sa participation à l'accueil de la personne ne donne pas lieu à subvention de la part de cette autorité. Cependant, dans le cadre du partenariat avec l'administration pénitentiaire, la structure accueillant la personne pourra être amenée à informer le SPIP des incidents ou difficultés que la personne subit ou cause et qui peuvent mettre en échec la mesure.

Année	Nombre de mesures accordées par an
2018	1623 (1493 AP et 130 LSC)
2019	1751 (1530 AP et 221LSC)
2020	1997 (1664 AP et 333 LSC)
2021	1369 (1135 AP et 234 LSC)
2022	1599 (1409 AP et 190 LSC)

Tableau 1 - Evolution de la semi-liberté

Source : série statistique des personnes placées sous main de justice 1980 - 2022 Ministère de la Justice - [disponible ici](#)

2. Le placement à l'extérieur - art. 723, 723-4 du CPP

Deux régimes de placement à l'extérieur (PE), avec des buts différents, coexistent selon qu'ils s'exercent avec ou sans surveillance de l'administration pénitentiaire.

QUEL EST LE CADRE ET LE FONCTIONNEMENT DU PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR SOUS SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ? (ARTICLES D126 À D.135 CPP)

Sous la surveillance directe de l'administration pénitentiaire, des activités à l'extérieur de la détention sont organisées et contrôlées par le personnel de l'administration pénitentiaire. Il s'agit fréquemment de chantiers collectifs sur des tâches d'intérêt général, sur le domaine public ou pour le compte d'une administration, mais cela peut-être une activité organisée par une personne physique ou morale avec qui l'administration pénitentiaire conclut un contrat de concession. Quand le chantier de travail emploie plus de trois personnes, il doit être autorisé par le-la préfet-e. La personne doit réintégrer, en

dehors des horaires d'activité, l'établissement pénitentiaire où elle est détenue, sauf décision contraire du/de la JAP(Article D.125 CPP).

Les conditions d'accès à cette forme de placement à l'extérieur tiennent tant à la durée de la peine initialement prononcée et à des antécédents judiciaires, qu'à des durées de peine effectuées.

QUEL EST LE CADRE DU PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR SANS SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ? (ARTICLE D.136 CPP)

Les personnes condamnées peuvent être admises au placement à l'extérieur sans être soumises à la surveillance continue du personnel pénitentiaire pour :

- exercer une activité professionnelle, même temporaire, suivre un stage, un enseignement ou une formation professionnelle, rechercher un emploi ;
- remplir leur participation à la vie de leur famille ;
- suivre un traitement médical ;
- assurer leur réinsertion sociale du fait de leur implication dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Les activités sont organisées par des partenaires extérieurs (généralement des associations), mais contrôlées par l'administration pénitentiaire, notamment au moyen d'une convention signée avec l'organisme d'accueil par laquelle l'organisme s'engage à certaines prestations et l'administration assure un financement au moins partiel de l'activité par le versement d'un prix de journée ; l'article L 424-4 du CP prévoit que les structures qui accueillent et accompagnent des personnes faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur sont agréées par l'État. L'hébergement est généralement réalisé à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, par l'organisme d'accueil. Les personnes condamnées demeurent néanmoins placées sous écrou.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE DÉLAI POUR UN PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR ?

Pour le placement à l'extérieur sous surveillance de l'administration pénitentiaire : le placement à l'extérieur est accessible aux personnes détenues n'ayant pas été condamnées antérieurement à une peine privative de liberté supérieure à 6 mois, sous réserve que la durée de détention restant à subir n'excède pas 5 années, ou celles remplissant les conditions de délai requises pour être proposées au bénéfice de la libération conditionnelle ou admis au régime de semi-liberté, ou celles pouvant faire l'objet d'un placement à l'extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.136 du CPP.

Pour le placement à l'extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire : le placement à l'extérieur peut être décidé par la juridiction de jugement lorsqu'elle prononce une peine égale ou inférieure à un an ou par le-la JAP, pour les personnes condamnées libres, en cas de peine ou de reliquat de peine inférieure ou égale à un an d'emprisonnement ou, pour les personnes détenues :

- soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale ou le reliquat à subir n'excède pas deux ans ;
- soit à titre probatoire à la libération conditionnelle un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du CPP ;
- soit un an avant la date à laquelle est possible la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3 ;
- Soit dans le cadre d'une libération sous contrainte, lorsque la personne a été condamnée à une peine d'emprisonnement inférieure à 5 ans et a déjà exécuté les deux tiers de sa peine prévu à l'article 720 du CPP ;
- Soit dans le cadre d'une libération sous contrainte de plein droit lorsque la personne exécute une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale égale ou inférieure à deux ans et dont le reliquat de peine restant à exécuter est inférieur ou égal à 3 mois prévu à l'article 720 du CPP.

En application de l'article 730-2 du CPP, un placement à l'extérieur pendant une période d'un à trois ans peut également être ordonné par le tribunal de l'application des peines à titre probatoire à la libération conditionnelle d'une personne condamnée remplissant les conditions prévues par cet article dès lors que celui-ci a exécuté le temps d'épreuve prévu à l'article 729 du CPP.

QUEL EST LE DÉROULEMENT DE LA JOURNÉE D'UN PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR ?

Dans la décision accordant le placement à l'extérieur, le-la JAP fixe le lieu d'hébergement où la personne doit être présente en dehors des heures d'activité : L'hébergement peut être fourni par l'organisme qui accueille la personne condamnée dans le cadre d'une prise en charge sociale globale, comme c'est le cas en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS). Sa présence soit sur les lieux d'activité, soit à son lieu de résidence doit pouvoir être vérifiée à tout moment. De même, l'activité professionnelle, la formation, les soins nécessaires sont fixés par le-la magistrat-e et peuvent être prévus par l'organisme qui prend en charge la personne placée à l'extérieur.

QUELS SONT LES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE EN PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR ?

Placée à l'extérieur, la personne reste sous écrou, et, à ce titre, soumise aux règles disciplinaires de l'établissement pénitentiaire :

- elle est tenue de respecter les obligations particulières imposées par la décision de placement ;
- elle peut bénéficier de prestations sociales et signer un contrat de travail. Sa rémunération doit être la même que celle de droit commun. La personne placée à l'extérieur est dispensée de la constitution du pécule de libération, mais demeure redevable de la part réservée à l'indemnisation des parties civiles et aux créanciers d'aliments, sous réserve de prescriptions particulières déterminées par le-la JAP ;
- en ce qui concerne l'octroi du RSA, elle peut présenter une demande pour en bénéficier, dès qu'elle est placée à l'extérieur. Si le versement du RSA a été suspendu au cours de la détention, le versement reprendra au premier jour du mois au cours duquel la personne a été admise en placement à l'extérieur ;
- si elle est à la recherche d'un emploi, la personne peut s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi disponibles immédiatement pour occuper un emploi auprès d'une agence locale et ainsi bénéficier de l'offre de service de droit commun de France Travail. Le calcul et la notification des droits aux allocations chômage sont subordonnés à la présentation par la personne d'un certificat de présence fourni par l'établissement pénitentiaire ;
- la personne doit avoir en permanence sur elle les justificatifs montrant qu'elle est en règle avec la mesure dont elle bénéficie (autorisation de déplacement, heures de travail, etc.) ;
- elle peut être astreinte à respecter une ou plusieurs des obligations prévues aux articles 132-44 et 45 du CP ;
- elle peut bénéficier des mesures d'aide sociale et matérielle prévues à l'article 132-46 du CP.

Le placement à l'extérieur est un aménagement de peine sous écrou et à ce titre la personne bénéficie des crédits de réduction de peine.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES D'INCIDENTS ET CONDITIONS DE RETRAIT DE LA MESURE ?

Si les conditions qui ont permis l'octroi de la mesure ne sont plus remplies, si la personne condamnée ne respecte pas les obligations imposées ou fait preuve de mauvaise conduite, le placement à l'extérieur peut être retiré par le-la JAP (art. 723-2 et D. 49-25 du CPP). Celui-ci-celle-ci peut délivrer un mandat d'amener ou d'arrêt ou faire procéder à la retenue de l'intéressé-e en application de l'article 709-1-1 du CPP. Il-elle peut procéder à la suspension et/ou au retrait de la mesure, l'audience se tenant en chambre du conseil, après avoir entendu le-la procureur-e de la République, la personne détenue et son avocat-e. Le-la directeur-riche de l'établissement pénitentiaire, en cas d'urgence, peut faire réintégrer la personne en détention, le-la JAP devant en être informé-e sans délai. Dans ce cas, le-la magistrat-e dispose d'un délai de 10 jours maximum à compter de la réintégration pour statuer sur l'éventuel retrait de la mesure (article D424-6 du CP). La personne peut faire l'objet de poursuites pour évasion et de poursuites disciplinaires.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISME D'ACCUEIL D'UN PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR ?

Dans le cas d'un accueil d'une personne en placement à l'extérieur, la structure d'accueil est responsable de façon globale du processus d'insertion de la personne qui lui est confiée. Le SPIP assure le contrôle du respect des obligations judiciaires imposées à la personne bénéficiaire de la mesure ainsi que son accompagnement dans ses démarches d'insertion. Il procède à l'évaluation de la personne afin de mettre en place un suivi individualisé et adapté en lien et en partenariat avec la structure d'accueil.

Une convention fixe les modalités de fonctionnement du placement à l'extérieur et le financement de l'organisme d'accueil. Celui-ci s'engage à fournir un certain nombre de prestations qui doivent répondre aux besoins des personnes. Elles peuvent donc s'étendre d'une prise en charge renforcée de ses besoins à un accompagnement global : hébergement, restauration, organisation d'activités culturelles ou sportives, remise au travail immédiate dans le cadre d'activités d'insertion par l'activité économique, prise en charge de la santé physique ou psychologique, élaboration d'un projet d'insertion, etc.

La structure doit signaler au SPIP tout incident dans le déroulement de la mesure.

S'agissant du financement de l'organisme accueillant, le prix de journée varie selon les prestations fournies. Il finance les contraintes liées à l'aspect sous écrou de la

mesure. A ce jour, le socle minimal du prix de journée atteint les 45 euros si les prestations hébergement, restauration et accompagnement social sont délivrées. Il peut aller jusqu'à 50 euros en cas d'activités supplémentaires.

La convention de placement à l'extérieur prévoit une évaluation du dispositif portant sur le déroulement :

- des mesures individuelles, par le biais de réunions entre CPIP et personnel éducatif référent de la personne placée ;
- de l'ensemble des mesures confiées à la structure d'accueil à travers un rapport annuel d'activité, fondé sur des indicateurs précis.

A NOTER

Le référentiel de la mesure de placement à l'extérieur est en cours de mise à jour. Il sera disponible au second semestre 2025.

EVOLUTION DU PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR (EXPRIMÉ EN STOCK AU 1ER JANVIER)

Au 1ER janvier PE non hébergés

2015	602
2016	494
2017	563
2018	570
2019	571
2020	645
2021	673
2022	686

Tableau 2 - Évolution du placement à l'extérieur

Source : série statistique des personnes placées sous main de justice 1980 - 2022 ministère de la Justice - [disponible ici](#)

3. La détention à domicile sous surveillance électronique comme aménagement de peine - art.723-7 à 723-13-1 du CPP

A NOTER

Le législateur, dans la loi du 23 mars 2019 entrée en vigueur sur ce point le 24 mars 2020, a créé une nouvelle peine alternative à l'emprisonnement également intitulée détention à domicile sous surveillance électronique (art. 131-4-1 CP) dont la nature et le régime diffèrent.

Depuis le 24 mars 2020, dans le cadre d'un aménagement de peine ab initio et de la procédure de l'article 723-15 du code de procédure pénale, lorsque la personne est condamnée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 1 an, la juridiction de jugement ou le-la JAP ultérieurement doit aménager la peine en DDSE.

QUELS SONT LES OBJECTIFS ?

Comme dans le cas de la semi-liberté et du placement à l'extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire, la détention à domicile sous surveillance électronique permet à la personne condamnée d'effectuer sa peine hors les murs dans un lieu d'assignation fixé par le-la JAP (domicile ou autre). S'il ne s'agit pas du domicile personnel de la personne, l'accord du-de la maître-sse des lieux doit être recueilli (art. 723-7 al 3 du CPP et art. R. 57-14 CPP).

Ainsi, avant de prononcer une DDSE, le-la JAP doit s'assurer, soit que la personne condamnée est propriétaire de son logement ou titulaire du bail, soit qu'elle dispose d'un accord du maître-sse des lieux, qui consent à la pose du dispositif chez lui-elle.

Cette mesure implique le port d'un bracelet électronique relié à un centre géré par l'administration pénitentiaire, et emportant pour la personne condamnée interdiction de s'absenter du lieu désigné en dehors de périodes fixées par le-la juge, tout en exerçant un certain nombre d'activités :

- activité professionnelle, même temporaire, suivi d'un stage ou d'un enseignement, formation professionnelle ou recherche d'un emploi ;
- participation à la vie de sa famille ;
- traitement médical ;
- construction d'un projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

SELON QUELLES CONDITIONS ?

La loi du 23 mars 2019 a modifié les seuils applicables permettant l'exécution de la peine sous la modalité d'une DDSE aménagement de peine pour les condamnations prononcées après le 24 mars 2020.

Pour les personnes condamnées libres, la peine doit être inférieure ou égale à un 1 an d'emprisonnement quel que soit l'état de récidive légale et pour les personnes condamnées détenues, la peine doit être inférieure à 2 ans d'emprisonnement quel que soit l'état de récidive, légale ou non.

La DDSE peut aussi être prononcée comme période probatoire avant une libération conditionnelle pour une durée qui ne peut excéder un an, sauf cas particuliers (art. 730-2 du CPP).

Enfin, dans le cadre de la libération sous contrainte, la DDSE est possible pour la personne condamnée à une peine inférieure à 5 ans et parvenue aux deux tiers de l'exécution de sa peine. Le-la juge doit informer la personne condamnée de la possibilité de solliciter un examen médical pour vérifier l'absence de risque pour sa santé (art. R. 57-15 du CPP) et des risques pénaux encourus en cas de mauvais comportement (retrait de la mesure, poursuites pour évasion) (art. R. 57-16 du CPP).

QUELLES SONT LES SPÉCIFICITÉS DE LA DDSE PRONONCÉE À TITRE D'AMÉNAGEMENT DE PEINE ?

Le fonctionnement de la DDSE en tant qu'aménagement de peine ainsi que le rôle du SPIP en la matière est semblable à celui de la DDSE prononcée à titre de peine principale (voir Partie 1 Fiche 5). Quelques différences sont toutefois à noter, liées au fait que la DDSE en tant qu'aménagement de peine est une mesure qui s'effectue sous écrou, à la différence de la DDSE en tant que peine. En effet, la première intervient en tant qu'aménagement d'une peine d'emprisonnement.

Ainsi, par exemple, le non-respect des horaires de la DDSE en tant qu'aménagement peut constituer le délit d'évasion, à l'inverse de la DDSE en tant que peine.

De même, en cas d'enlèvement ou de détérioration du bracelet, de non-respect des obligations particulières ou des horaires d'assignation, de mauvaise conduite notoire ou de nouvelle condamnation, la mesure peut être révoquée par le-la JAP, après débat contradictoire. La personne condamnée peut faire appel de cette décision. En cas de retrait de la mesure, la personne effectue le reliquat de sa peine en détention, d'où est déduite la durée passée sous DDSE.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES D'INCIDENTS ET CONDITIONS DE RETRAIT DE LA MESURE DE DDSE ?

Le-la magistrat peut délivrer un mandat d'amener ou d'arrêt ou faire procéder à la retenue de l'intéressé-e en application de l'article 709-1-1 du CPP. Il-elle peut procéder à la suspension. En cas d'urgence, le-la chef-fe d'établissement peut procéder à la réintégration immédiate de la personne détenue, ou ne pas l'autoriser à sortir, le-la JAP devant en être informé-e sans délai. Dans ce cas, le-la magistrat-e dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réintégration pour statuer sur l'éventuel retrait de la mesure (article D424-6 du CP). Une non-réintégration est constitutive du délit d'évasion.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE ACCUEILLANT UNE PERSONNE EN DÉTENTION À DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE ?

Face au développement important de cette mesure, s'est posée la question de l'accès à cet aménagement des personnes ne disposant pas de domicile. L'accueil en CHRS a été recherché par l'administration pénitentiaire. Dans un premier temps, des dispositifs divers ont été expérimentés : fondés ou non sur une convention, donnant lieu ou non à une rémunération de la structure d'accueil. La pratique la plus courante est de prévoir quelques places en CHRS, accessibles aux personnes placées sous main de justice, dans le cadre du droit commun.

Le contrôle de présence se fait par le biais du dispositif et la structure d'accueil n'a d'autre obligation que celle d'héberger et accompagner la personne dans un processus d'insertion. Il en est de même, pendant la durée des activités que la personne exerce en dehors de son lieu d'assignation, pour l'employeur ou le-la directeur-riche de l'établissement de formation ou de soins.

Toutefois, dans le cadre du partenariat entre le SPIP et la structure d'accueil, celle-ci peut être amenée à signaler au SPIP les incidents relatifs au déroulement de la mesure.

4. La libération conditionnelle - art. 729 à 733 du CPP

QUELS SONT LES OBJECTIFS DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ?

La libération conditionnelle est une modalité d'aménagement des peines d'emprisonnement qui permet une

sortie anticipée de la personne condamnée à condition qu'elle manifeste des « efforts sérieux de réadaptation sociale » et qu'elle justifie :

- de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ;
- de sa participation essentielle à la vie familiale ;
- de la nécessité de suivre un traitement médical ;
- d'efforts pour indemniser les victimes ;
- ou de son implication dans tout autre projet sérieux d'insertion.

Le texte indique que « la libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive ».

QUELLES SONT LES CONDITIONS TENANT À LA PEINE ?

Dans le cas général, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par la personne condamnée est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir - c'est à dire lorsque la personne condamnée a effectué la moitié de sa peine -, sans que cette durée puisse dépasser 15 ans, ou 20 ans si la personne condamnée est en état de récidive. En outre, la libération conditionnelle n'est possible qu'une fois expirée l'éventuelle période de sûreté qui assortirait une peine.

Juridiction compétente	Condamnation d'origine ou reliquat restant à effectuer	Procédure et Conditions particulières
Tribunal de l'application des peines	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Condamnation à perpétuité ; ➤ Condamnation supérieure à 15 ans, pour des faits passibles de la peine de suivi socio-judiciaire ; ➤ condamnation supérieure ou égale à 10 ans pour une infraction prévue à l'art 706-53-13, (Art 730-2 CPP) ; <p>dans ces trois cas, quelle que soit la durée du reliquat à subir.</p>	<p>1) avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté après évaluation pluridisciplinaire et expertise médicale ;</p> <p>2) placement sous DDSE obligatoire. À défaut, placement en période probatoire obligatoire en semi-liberté, PE ou DDSE pour une durée d'un à trois ans.</p>
Tribunal de l'application des peines	<ul style="list-style-type: none"> ➤ condamnation supérieure à 10 ans et reliquat supérieur à 3 ans. 	
Juge de l'application des peines.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ ou reliquat inférieur à 3 ans. 	

Tableau 3 - Répartition de la compétence entre juridictions de l'application des peines concernant les décisions de libération conditionnelle

Quels sont les cas particuliers pour la libération conditionnelle ?

Hors ce cas général, la libération conditionnelle va être accordée après des temps de détention ou à des conditions particulières. Le tableau ci-dessus résume l'ensemble de ces conditions énoncées pour pouvoir prétendre à une libération conditionnelle.

QUELLE EST LA PROCÉDURE POUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ?

Un examen annuel de la situation de chaque personne condamnée pouvant prétendre à la libération conditionnelle doit avoir lieu (Article 723 du CPP). La personne peut refuser de bénéficier de la mesure que le-la magistrat-e ou le TAP seraient disposés à lui accorder (art. D531 du CPP) tant qu'elle n'a pas reçu application. Toutefois, pour les personnes condamnées soumises à une libération conditionnelle-expulsion, cette dernière peut être décidée sans son consentement (art. 729-2 CPP). Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le-la JAP.

Pour les demandes de libération conditionnelle concernant des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans ou à une peine de réclusion, l'avocat-e de la partie civile peut, s'il-elle en fait la demande, assister au débat contradictoire devant l'ensemble des juridictions de l'application des peines, pour y faire valoir ses observations.

La juridiction de l'application des peines compétente est déterminée en fonction de la durée de la peine prononcée ou restant à exécuter, et de la nature des faits. La procédure exige, dans certains cas, l'accomplissement de certains actes, comme des expertises ou que soit pris l'évaluation de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

QUELS SONT LES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE EN LIBÉRATION CONDITIONNELLE ?

La personne en libération conditionnelle n'est plus détenue et n'est pas non plus sous écrou. Elle n'est donc pas astreinte à respecter un quelconque règlement pénitentiaire. Elle doit :

- respecter les obligations et interdictions qui ont pu lui être imposées ;
- justifier de sa situation au regard de son emploi, de son domicile et des différents changements qui peuvent affecter la vie quotidienne ;

- demander l'autorisation du-de la JAP pour changer de domicile, pour tout déplacement d'une durée supérieure à 15 jours et tout déplacement à l'étranger ;
- répondre aux convocations du-de la JAP et du SPIP.

Elle peut enfin, dans certains cas, être astreinte à placement sous surveillance mobile (pour une durée maximale de deux ans, renouvelable une fois en matière délictuelle et deux fois en matière criminelle) ou aux obligations du suivi socio-judiciaire avec injonction de soin.

La durée pendant laquelle la personne en libération conditionnelle est suivie ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération ; elle peut la dépasser pour une période maximum d'un an après la date de fin de peine, ce qui aura pour effet de prolonger les mesures de contrôle et d'assistance. La durée totale des mesures d'assistance et de contrôle ne peut excéder dix ans.

QUEL EST LE RÔLE DU SPIP PENDANT LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ?

Le SPIP, dont la mission première est la prévention de la récidive, assure le contrôle du respect des obligations imposées à la personne bénéficiaire de la mesure ainsi que son accompagnement dans ses démarches d'insertion. Dans cet objectif, il procède à l'évaluation de la personne afin de mettre en place un suivi individualisé et adapté tout au long de la mesure.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DES INCIDENTS ET LES CONDITIONS DE RÉVOCATION ET FIN DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ?

En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées, la décision de libération conditionnelle peut être révoquée, soit par le-la JAP, soit par le TAP suivant les règles de compétence énoncées pour le prononcé de la mesure.

Dans le cas d'une révocation, la personne condamnée doit subir, en fonction de la décision de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qu'elle lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle. En cas d'incident, le-la JAP peut délivrer un mandat d'amener ou d'arrêt et ordonner l'incarcération provisoire de la personne. Si les juridictions d'application des peines n'ont pas été saisies aux fins de révocation dans le mois qui suit, la fin des mesures de contrôle et d'assistance, la libération est définitive. La peine est alors réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL D'UNE PERSONNE LIBÉRÉE CONDITIONNELLE ?

L'accueil des personnes libérées conditionnelles est pratiqué depuis de longues années dans le cadre des CHRS. Cela ne donne généralement pas lieu à convention avec le SPIP. La structure d'accueil n'a d'autres obligations que de fournir l'hébergement à la personne libérée et accompagner, dans les conditions du droit commun, son processus d'insertion.

Toutefois, dans le cadre du partenariat entre le SPIP et la structure d'accueil, celle-ci peut être amenée à signaler au SPIP les incidents que subit ou cause la personne, faisant obstacle au bon déroulement de la mesure.

5. La libération sous contrainte (LSC) - art. 720 du CPP

QUELS SONT LES OBJECTIFS DE LA LIBÉRATION SOUS CONTRAINTE ?

L'objectif poursuivi est de prévenir la récidive des actes délinquants. Des études montrent en effet que le taux de récidive, pour certains délits, est beaucoup plus élevé quand la personne a quitté la détention sans préparation et sans mesure de suivi. À cette fin, la loi organise un examen systématique de la situation de la personne condamnée, avant la fin de la peine, au cours duquel une mesure d'aménagement de la peine pourra être décidée.

À QUEL MOMENT LA LIBÉRATION SOUS CONTRAINTE EST-ELLE ENVISAGEABLE? (ARTICLES 720 ET 730-3 DU CPP)

Si :

- la personne a été condamnée à une ou plusieurs peines cumulées d'une durée inférieure ou égale à cinq ans,
- qu'elle a accompli au moins les deux tiers de sa peine,
- la situation sera obligatoirement examinée par le-la JAP. À l'issue de cet examen, le-la JAP pourra décider de la sortie de la personne et de l'exécution du reliquat de peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, de la détention à domicile sous surveillance électronique ou enfin de la libération conditionnelle, pour la durée de la peine restant à subir

Si la personne a été condamnée à une ou plusieurs peines cumulées d'une durée supérieure à cinq ans, le-la JAP ou le TAP seront compétents, chacun en fonction de la nature, du quantum de la condamnation prononcée et du reliquat de peine à subir aux fins d'envisager une libération conditionnelle.

Catégories de personnes condamnées	Conditions relatives à la durée	Conditions particulières
<p>Personne étrangère condamnée à une peine privative de liberté faisant l'objet d'une OGTF, IATF, IRTE, expulsion, extradition.</p>		<p>LC subordonnée à l'exécution de la mesure.</p> <p>L'exécution de cette mesure peut être décidée sans le consentement de la personne.</p>
<p>Personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité</p>	<p>Le temps d'épreuve est de 15 ans pour les infractions commises avant le 14 décembre 2005 ou 18 ans pour les infractions commises après le 14 décembre 2005.</p> <p>En cas de récidive légale, le temps d'épreuve est de 15 ans pour les infractions commises avant le 14 décembre 2005 ou 22 ans pour les infractions commises après le 14 décembre 2005.</p> <p>Absence de période de sûreté ou délai expiré de celle-ci</p>	<p>Justification « <i>d'efforts sérieux de réadaptation sociale</i> ».</p> <p>Le consentement de la personne est requis</p>
<p>Personnes condamnées exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans, résidant habituellement chez ce parent ou femmes enceintes de plus de 12 semaines, sauf personnes condamnées pour un crime ou pour un délit commis sur un mineur</p>	<p>Aucun délai d'épreuve pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté inférieure ou égale à 4 ans, ou pour lesquels la durée de la peine restant à subir est inférieure ou égale à 4 ans</p>	<p>« <i>Efforts sérieux de réadaptation sociale</i> » appréciés au regard de la situation familiale.</p> <p>Le consentement de la personne est requis</p>
<p>Personnes condamnées âgées de plus de 70 ans</p>	<p>Aucun délai d'épreuve sous réserve de ne plus être en période de sûreté</p>	<p>L'insertion ou la réinsertion de l'intéressé-e doit être assurée, notamment par une prise en charge adaptée à sa situation ou par la justification d'un hébergement, à moins qu'existe un risque grave de renouvellement de l'infraction ou si la libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public</p> <p>Le consentement de la personne est requis</p>

Tableau 4 - Les délais et conditions d'octroi de la libération conditionnelle

QUELS SONT LES CRITÈRES DE LA DÉCISION DE LIBÉRATION SOUS CONTRAINTE ?

La présentation d'un projet d'insertion ou de réinsertion (exercice d'une activité professionnelle, suivi d'une formation, participation essentielle à la vie de famille...) n'est pas une condition préalable au prononcé d'une libération sous contrainte², de même que le comportement en détention ou le rejet ou le retrait d'une précédente demande d'aménagement de peine. Néanmoins, le SPIP travaille avec la personne au contenu de la mesure.

Le-la juge pourra tenir compte également des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire.

QUELLE EST LA PROCÉDURE SUIVIE ?

- Examen en commission d'application des peines par le-la JAP
- Possibilité d'une comparution de la personne condamnée devant la commission de l'application des peines afin d'entendre ses observations et, le cas échéant, celles de son avocat.e. Cette dernière peut également transmettre des observations écrites au-la JAP.
- ➔ Si la personne condamnée a fait connaître son refus, aucune décision ne sera prise et la personne restera en détention.
- Si la mise en œuvre de la mesure n'est pas possible, la commission d'application des peines prendra une décision de rejet.
- Si accord : La personne reçoit une convocation dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la libération à comparaître devant le SPIP territorialement compétent pour la suivre à sa sortie. Par la suite, le régime applicable à l'aménagement de peine ordonné dans le cadre de la procédure de libération sous contrainte s'exécute ; il en est de même en cas d'incident de nature à en justifier son retrait.

A NOTER

La libération sous contrainte de plein droit (LSC plein droit) (Article 720 du CPP)

La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 précise les modalités de mise en œuvre de la libération sous contrainte de plein droit.

Si

- la personne condamnée exécute une peine privative de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à 2 ans ;
- et que celle-ci ne bénéficie pas d'un aménagement de peine ou d'une libération sous contrainte aux 2/3 de la peine
- ➔ Alors cette personne bénéficie d'une **libération sous contrainte de plein droit 3 mois** avant la fin de la peine.

Critères d'exclusion de la LSC de plein droit :

- Absence d'hébergement à la sortie et de place en structure de semi-liberté et de placement à l'extérieur ;
- Condamnation pour une infraction qualifiée de crime, pour des faits de terrorismes (art. 421-1 à 421-6 du CP), pour des faits d'atteinte à la personne humaine sur un.e mineur.e de moins de 15 ans ou une personne dépositaire de l'autorité publique ; et commise avec la circonstance aggravante « par conjoint, concubin, ou partenaire lié à la victime par un PACS, ancien conjoint, concubin ou partenaire » ;
- Objet d'une sanction disciplinaire au cours de la détention (violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ; en visite ; ou d'une personne détenue ; résistance violente aux injonctions des membres du personnel ; participation ou tentative de participation à toute action collective de nature à compromettre la sécurité de l'établissement)

6. La suspension et le fractionnement de la peine - art. 720-1 du CPP

Il est parfois nécessaire de suspendre le cours de l'exécution de la peine, pour des durées variables. Pour les peines privatives de liberté, il existe deux régimes de suspension de peine :

- Sauf infractions de terrorisme, une suspension de peine de droit commun pour des motifs d'ordre médical, familial, professionnel ou social, concernant les peines ou reliquats de peines correctionnelles d'emprisonnement inférieurs ou égaux à 2 ans (ou 4 ans pour la suspension pour raison familiale des personnes condamnées exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle ou des femmes enceintes de plus de 12 semaines) (art. 720-1 CPP);
- Sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, une suspension de peine peut être ordonnée pour les personnes condamnées dont l'état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention ou atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital, quelle que soit ou la nature de la peine ou la durée restant à subir ; cette suspension est prononcée par le-la juge ou le tribunal de l'application des peines (art. 720-1-1 CPP).

QU'EST LE RÉGIME DE LA MESURE DE SUSPENSION / FRACTIONNEMENT DE PEINE GÉNÉRALE ? (ARTICLES 720.1 DU CPP ET 137-27 DU CP)

La suspension ou le fractionnement de peine est un régime qui peut présenter un intérêt lorsque l'aménagement de peine n'est pas possible pour diverses raisons, qu'il s'agisse d'une personne en liberté ou d'une personne en cours d'exécution d'une peine. En matière correctionnelle, cette mesure est possible lorsque la personne est condamnée à une peine inférieure à deux ans (ou un an en cas de récidive) pour des motifs d'ordre familial, médical, professionnel ou social. Cela ouvre un éventail large de raisons possibles et de situations diverses, laissées à l'appréciation du-de la magistrat-e. La suspension ou le fractionnement de peine ne peuvent être prononcés pour une durée supérieure à quatre ans.

Quand la suspension est demandée pour des raisons familiales par une personne exerçant l'autorité parentale sur un-e enfant de moins de dix ans ou s'il s'agit d'une femme enceinte d'au moins 12 semaines, l'aménagement sera possible si elle est condamnée à une peine allant jusqu'à 4 ans.

La décision peut être prise par le tribunal qui prononce la condamnation ou postérieurement par le-la JAP.

QU'EST QUE LE RÉGIME DE LA SUSPENSION DE PEINE POUR RAISONS MÉDICALES? (ART. 720.1.1 DU CPP)

Sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, la suspension de peine pour raisons médicales peut être prononcée, quelles que soient la nature et la durée de la peine prononcée, lorsqu'il est établi que la personne est atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que son état de santé physique ou mentale est durablement incompatible avec le maintien en détention.

C'est le-la JAP qui est compétent-e pour prendre cette décision, lorsque la personne a été condamnée à une peine inférieure à 10 ans ou qu'il reste un reliquat à exécuter inférieur à 3 ans. Le TAP connaîtra donc des demandes pour les personnes condamnées à plus de dix ans et qui ont à effectuer un reliquat supérieur à 3 ans.

La décision est prise après une expertise médicale ou en cas d'urgence au vu d'un certificat médical établi par le-la médecin de la structure sanitaire dans laquelle est prise en charge la personne détenue.

La personne en suspension de peine peut être soumise à diverses obligations. Si elle a été condamnée pour crime, l'expertise médicale sera renouvelée tous les six mois afin de vérifier que les conditions sont toujours remplies. Dans les autres cas, à tous moments, le-la JAP pourra vérifier l'état de santé s'il-elle l'estime utile.

Aucune durée n'est fixée pour cette suspension de peine, mais à l'issue d'une durée d'un an passé sous ce régime, la personne pourra être admise au bénéfice de la libération conditionnelle sans condition de délai, mais à condition de justifier d'une prise en charge adaptée. Une expertise devra établir que son état de santé physique ou mentale est toujours durablement incompatible avec le maintien en détention.

La personne devra réintégrer l'établissement pénitentiaire si les conditions de la suspension ne sont plus réunies, si la personne ne respecte pas les conditions fixées ou s'il existe de nouveau un risque grave de renouvellement de l'infraction.

Cette même possibilité de suspension de la détention existe également pour les personnes prévenues ou en détention provisoire.

7. Les permissions de sortir - art. 723-3 du CPP

QUELS SONT LES MOTIFS OUVRANT DROIT AUX PERMISSIONS ?

Les autorisations d'absence de l'établissement pénitentiaire peuvent être accordées pour trois raisons :

- préparer l'insertion professionnelle ou sociale ;
- maintenir les liens familiaux ;
- accomplir une obligation exigeant la présence de la personne condamnée.

Conformément aux dispositions de l'article 723-3 du CPP, modifié par la loi du 23 mars 2019, lorsqu'une première permission de sortir est accordée par le-la JAP, après avis de la commission d'application des peines, dans une ordonnance susceptible d'appel, le-la chef-fe d'établissement peut, sauf décision contraire du-de la JAP, octroyer les permissions de sortir suivantes quel que soit le motif de la demande. La décision du-de la chef-fe d'établissement se base sur les mêmes critères que celle du-de la JAP, ce-dette dernier-ère ayant fixé les obligations et pouvant toujours les modifier. Sa décision n'est pas susceptible de recours mais en cas de refus, la personne détenue peut représenter sa demande auprès du-de la JAP qui devra statuer dans une décision susceptible de recours. De plus, le-la JAP peut décider de récupérer sa compétence à tout moment. Pour les personnes condamnées à un Suivi socio-judiciaire (SSJ), une expertise psychiatrique est obligatoire avant toute permission de sortir (art. 712-21 et D. 49-23 du CPP).

Ne peuvent bénéficier de permissions les personnes qui effectuent la période de sûreté de leur peine et les personnes étrangères frappées d'interdiction du territoire français à titre principal. Pour ces personnes et dans le cas où la permission de sortir n'est pas possible, le-la juge a toujours la possibilité, en cas d'événements exceptionnels, d'accorder une autorisation de sortie sous escorte.

POUR QUELLE DURÉE ?

Les permissions peuvent avoir des durées allant d'une journée à 10 jours, en fonction des objectifs de ces permissions et des durées de peine. En fonction du trajet et des moyens de transport utilisés, le-la JAP peut accorder un délai de route (art. D. 142 CPP).

QUELS SONT LES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE EN PERMISSION ?

La première des obligations est de respecter les conditions que le-la JAP a fixées dans son ordonnance : lieu de résidence, formalités ou rendez-vous prévus, pointage éventuel dans un service de police ou de gendarmerie, etc.

La personne doit respecter les jours et heures prévus pour son retour en détention.

En cas de manquement aux conditions auxquelles une permission est subordonnée, en cas de mauvaise conduite ou si les conditions qui en ont permis l'octroi ne sont plus réunies, le-la JAP peut en ordonner le retrait, avant sa mise à exécution ou en cours d'exécution de la permission. Le-la JAP peut ordonner la réincarcération immédiate de la personne condamnée (art. D. 142 al. 3 CPP). Il-elle peut à cette fin décerner un mandat d'amener ou d'arrêt (art. 712-17 et D. 142 al. 4 CPP). Si ces conditions sont réunies, l'article D142 (et l'article D424-24) du CPP ouvre aussi la possibilité, pour le-la chef-fe d'établissement qui a pris la décision de permission de sortir, de faire procéder à la réintégration immédiate de la personne détenue. La personne doit prendre en charge les frais de transport et d'hébergement pendant son séjour à l'extérieur. La permission ne sera possible que si une somme suffisante figure à la part disponible du pécule³.

Enfin, l'exécution de la permission de sortir peut-être soumise au respect d'une ou plusieurs obligations ou interdictions prévues par les articles 132-44 et 132-45 du CP.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL DE LA PERSONNE EN PERMISSION ?

Au cours de sa permission, la personne peut être accueillie dans un CHRS. Cet hébergement mis à disposition ne donne généralement pas lieu à convention avec le SPIP. L'organisme d'accueil n'a d'autre obligation que de fournir l'hébergement et apporter si nécessaire son soutien à la personne accueillie dans le cadre de ses missions d'aide sociale.

Nature de la permission de sortir	Motif	Conditions de recevabilité	Texte applicable	Durée maximum de la permission
Préparation à la réinsertion professionnelle ou sociale	Droit commun	Hors centre de détention : ➤ Peine ≤ 1 an ou PS condition de l'octroi d'une libération conditionnelle : pas de condition de délai ➤ Peine + 1 an : avoir exécuté la moitié de sa peine + n'avoir plus qu'à subir un reliquat < 3 an	D.143 CPP	3 jours
Maintien des liens familiaux	Motifs particuliers : RDV employeur, formation, stage ou enseignement dans le cadre de la préparation d'un aménagement de peine Examen Structure de soins Activités culturelles ou sportives organisée Droit de vote	En centre de détention : ➤ avoir exécuté le tiers de sa peine	D143-1 CPP	5 jours ou 10 jours une fois par an
Obligation exigeant la présence de la personne condamnée	Droit commun	En centre pour peine aménagée : ➤ Pas de condition de délai	D143-2CPP	5 jours
Week end ou jours de repos (ponctuellement ou à titre habituel)	Motifs particuliers : Maladie grave Décès d'un membre famille proche Naissance d'un enfant	➤ peine ≤ 5 ans : pas de délai ➤ peine + 5 ans : avoir accompli la moitié de sa peine	D143-4CPP	La journée
		Hors centre de détention : ➤ Peine ≤ 1 an ou PS condition de l'octroi d'une libération conditionnelle: pas de condition de délai ➤ Peine + 1 an : avoir exécuté la moitié de sa peine + n'avoir plus qu'à subir un reliquat < 3 ans	D143 CPP	3 jours
		En centre de détention : avoir exécuté le tiers de sa peine	D143 - 1 CPP	5 jours 10 jours une fois par an
		En centre pour peine aménagée : pas de condition de délai	D143-2	5 jours
		➤ peine ≤ 5 ans : pas de condition de délai ➤ peine + 5 ans : avoir accompli la moitié de sa peine	D 143-5	3 jours
		➤ peine ≤ 5 ans : pas de condition de délai ➤ peine + 5 ans : avoir exécuté la moitié de sa peine	D145 CPP	Une journée
		Personnes condamnées en SL, PE sans surveillance continue ou DDSE en aménagement de peine : pas de délai	D143-3 CPP	Samedi dimanches jours fériés ou chômés

Tableau 5 - Conditions et durée des permissions de sortir

Source : Circulaire du 19 janvier 2017 de présentation du décret n° 2016-1222 du 14 septembre 2016 relatif aux permissions de sortir et autorisation de sortir sous escorte

- Statistiques mensuelles
- Extrait de la Note de cadrage du 26 décembre 2014 sur la mesure de libération sous contrainte instituée par l'article 39 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, NOR : JUSK1540005N
- L'argent liquide est interdit en détention. Lorsqu'une personne est écrouée, son argent, le pécule, est placé sur un compte nominatif interne à la détention.

Ce compte est divisé en 3 parties :

- pécule disponible : c'est la partie du compte que la personne peut utiliser pour « cantiner » (procéder à des achats en détention).
- pécule libérable : c'est le pécule qui sera remis à la libération
- pécule parties civiles : c'est la partie qui sert à payer les parties civiles, s'il y en a.

FICHE 7

Quelles sont les mesures de sûreté et de suivi post carcéral ?

Le législateur a considéré qu'il ne suffisait pas, s'agissant de certaines infractions particulièrement graves, que les personnes condamnées ne soient plus suivies à l'issue de l'exécution de leur peine. Il a ainsi renforcé ce traitement en introduisant des mesures de contrôle et de surveillance, face au risque supposé ou réel de récidive que l'exécution de la peine de prison a été impuissante à réduire. Il est en effet important de souligner que ces mesures s'appliquent une fois la peine terminée, avec des degrés variables de contrainte. Deux mesures ont été introduites et précisées par différentes lois en 2008, 2010 et 2011 : ce sont la surveillance judiciaire de personnes dangereuses et la surveillance de sûreté.

À côté de cette surveillance destinée à des personnes, condamnées généralement à de longues peines, se développe un suivi post-carcéral imposant à des personnes libérées de respecter des obligations ou interdictions en rapport avec le délit commis.

1. La surveillance judiciaire des personnes dangereuses - Art. 723-29 à 723-39 du CPP

QU'EST-CE QUE LA MESURE DE SURVEILLANCE JUDICIAIRE DE PERSONNES DANGEREUSES ?

La surveillance judiciaire de personnes dangereuses a pour objectif de prévenir un risque de récidive qui paraît avéré. La mesure astreint la personne qui y est soumise au respect d'un certain nombre d'obligations (travailler, suivre un enseignement ou une formation, se soigner) et d'interdictions. Elle peut être complétée d'une assignation à domicile et de placement sous surveillance électronique mobile, ainsi que d'une injonction de soins.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA SURVEILLANCE JUDICIAIRE DE PERSONNES DANGEREUSES ?

Cette surveillance judiciaire peut être imposée à toute personne :

- condamnée à une peine égale ou supérieure à 7 ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru pouvant entraîner le

prononcé d'un suivi socio-judiciaire ;

- condamnée à une peine égale ou supérieure à 5 ans pour crime ou délit, une nouvelle fois en état de récidive légale.

Ces personnes font l'objet d'un examen systématique de leur situation six mois avant la date de leur sortie.

Le risque de récidive est établi sur la base d'une expertise médicale qui doit se prononcer sur la dangerosité de la personne et constater si un risque de récidive paraît avéré.

Cette mesure ne peut cependant être prononcée si la personne a été condamnée à un suivi socio-judiciaire ou qu'elle bénéficie d'une libération conditionnelle.

QUI PRONONCE LA MESURE DE SURVEILLANCE JUDICIAIRE DE PERSONNES DANGEREUSES ?

La mesure est prononcée par le tribunal de l'application des peines (TAP), sur réquisitions du/de la procureur-e de la République. La mesure peut être assortie des mesures de contrôle prévues à l'article 132-44 du CP, des obligations prévues à l'article 132-45 du même code, d'une injonction de soins, obligatoire si l'expertise médicale de dangerosité fait apparaître que la personne condamnée

est susceptible de faire l'objet d'un traitement, sauf décision contraire du TAP (art. 723-31 du CPP). La personne condamnée peut être également soumise à un placement sous surveillance électronique mobile, ainsi qu'une assignation à domicile pour les personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à 15 ans et pour l'un des crimes mentionnés à l'article 706-53-13 du CPP.

La durée de la surveillance judiciaire ne peut excéder celle des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires dont la personne détenue a bénéficié pendant son incarcération.

Le-la juge de l'application des peines (JAP) peut modifier et/ou supprimer une ou plusieurs obligations imposées à la personne sous surveillance. Il-elle peut mettre fin aux obligations imposées à l'intéressé-e, si sa réinsertion paraît acquise (art. 723-34 al. 2 du CPP). Le-la juge peut également prolonger la durée initiale de la surveillance sans, pour autant, dépasser le maximum prévu à l'article 723-29 du CPP. En cas de non-respect par la personne sous surveillance de ses obligations, le-la JAP pourra retirer tout ou partie des réductions de peine dont elle avait bénéficié et la faire réincarcérer. La durée de la surveillance judiciaire de personnes dangereuses est suspendue par toute détention intervenant au cours de son exécution (hormis celle découlant d'un retrait de tout ou partie de la durée des réductions de peine). Elle reprend, pour la durée restant à courir, à l'issue de cette suspension (art. 723-38-1 du CPP).

QUEL EST LE RÔLE DU SPIP DURANT LA SURVEILLANCE JUDICIAIRE DE PERSONNES DANGEREUSES ?

L'article 723-33 du CPP précise que « *le condamné placé sous surveillance judiciaire fait également l'objet de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier sa réinsertion* » qui seront mises en œuvre par le SPIP sous l'égide du-de la JAP.

2. La surveillance de sûreté - art. 706-53-13 à 706-53-22 du CPP

Cette mesure peut être prononcée par la juridiction régionale de rétention de sûreté, après expertise médicale constatant la persistance de la dangerosité des personnes condamnées pour certains crimes :

- après l'exécution d'une peine de suivi socio-judiciaire, prononcée à l'encontre d'une personne condamnée à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à 15 ans (pour laquelle la rétention de sûreté est encourue) (art. 763-8 du CPP) ;

- à l'issue d'un placement sous surveillance judiciaire, prononcée à l'encontre d'une personne condamnée à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à 15 ans, ou ayant fait l'objet d'un retrait total des réductions de peine à la suite d'une violation des obligations auxquelles elle était soumise dans des conditions qui font apparaître des risques qu'elle commette à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13 du CPP (art. 723-37 CPP).
- à la sortie d'une rétention de sûreté ;
- à l'issue d'une libération conditionnelle avec injonction de soins accordée à une personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité pour l'un des crimes visés à l'article 706-53-13 du CPP et dont une expertise établit que le maintien d'une injonction de soins est indispensable pour prévenir la récidive.

Elle est prononcée seulement :

- si les obligations résultant de l'inscription dans le fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes apparaissent insuffisantes à prévenir le renouvellement de certains crimes ;
- et si la mesure de surveillance de sûreté constitue l'unique moyen de prévenir le renouvellement de ces infractions.

La mesure peut être prononcée pour une durée de deux ans et peut être renouvelée pour la même durée, si les conditions ci-dessus demeurent remplies.

Les obligations que doit respecter la personne placée sous surveillance de sûreté sont les mêmes que celles imposées dans le cadre de la surveillance judiciaire (injonction de soins, placement sous surveillance électronique mobile et assignation à résidence notamment).

3. Le suivi post-carcéral

Cette mesure consiste à soumettre la personne condamnée libérée à certaines mesures de contrôle ou obligations durant un temps correspondant à tout ou partie du crédit de réduction de peine et de la réduction supplémentaire de peine dont elle a bénéficié au cours de son incarcération.

La décision relève de la compétence du-de la JAP, selon la procédure du débat contradictoire de l'article 712-6 du CPP, et doit intervenir avant la date de libération.

Trois cas de suivi après l'exécution de la peine ont été introduits par la loi du 15 août 2014 :

- **Le premier concerne les personnes qui n'ont pu bénéficier ni d'un aménagement de peine, ni d'une libération sous contrainte ou d'une libération**

conditionnelle dans les conditions prévues aux articles 720 et 730-3 - art. 721-2, I.

Dans ce cas, le-la JAP peut, aux seules fins de favoriser l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée et de prévenir la commission de nouvelles infractions, ordonner qu'elle soit soumise, après sa libération et pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines dont elle a bénéficié, à une ou plusieurs :

- 1) mesures de contrôle prévues par l'article 132-44 du CP ;
- 2) interdictions prévues à l'article 132-45 2° et 7° à 14° du même code¹.

Elle peut également bénéficier, pendant cette durée, des mesures d'aide prévues à l'article 132-46 du CP. La décision est prise par le-la JAP, avant la libération de la personne, par jugement après débat en chambre du conseil.

En cas d'inobservation par la personne condamnée des mesures de contrôle et interdictions qui lui ont été imposées, le-la JAP peut retirer tout ou partie de la durée des réductions de peines dont elle a bénéficié et ordonner sa réincarcération. Le-la juge peut délivrer à l'encontre de la personne un mandat d'amener ou d'arrêt. Une convocation à se présenter devant le-la JAP dans un délai d'un mois maximum doit être remise à la personne condamnée le jour de sa libération (art. D. 147-48 du CPP).

NB : Cette possibilité ne concerne pas les "condamnés susceptibles d'être soumis aux obligations et interdictions prévues par cet article dans le cadre faisant l'objet d'un sursis probatoire, d'un suivi socio-judiciaire, d'une surveillance judiciaire, d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'un placement extérieur ou d'une semi-liberté" (art. D. 147-45 du CPP).

➤ Le second peut concerner toutes les personnes qui ont bénéficié de réductions de peine - Art. 721-2.II du CPP

Dans ce cas, le-la JAP peut, par jugement pris avant la libération de la personne, après débat en chambre du conseil, ordonner qu'elle soit soumise après sa libération à l'interdiction de recevoir la partie civile ou la victime, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines dont elle a bénéficié. La personne peut également être obligée d'indemniser la partie civile. Une convocation à se présenter devant le-la JAP dans un délai d'un mois maximum doit être remise à la personne condamnée le jour de sa libération (art. D. 147-48 du CPP).

En cas d'inobservation par la personne condamnée des obligations et interdictions qui lui ont été

imposées, le-la JAP peut, par jugement après débat en chambre du conseil, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peines dont elle a bénéficié et ordonner sa réincarcération, au besoin après avoir délivré un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt. Une convocation à se présenter devant le-la JAP dans un délai d'un mois maximum doit être remise à la personne condamnée le jour de sa libération (art. D. 147-48 du CPP).

➤ Le troisième cas s'adresse aux personnes soit déclarées irresponsables, soit condamnées alors qu'elles étaient atteintes d'un trouble mental altérant, et non pas abolissant, leur discernement - Art. 706-136 et 706-36-1 du CPP

Le-la JAP peut ordonner au moment de la libération de cette personne, si son état le justifie et après avis médical, une obligation de soins (sauf si elle a été condamnée à un suivi socio-judiciaire) pour une durée de :

- 5 ans en matière correctionnelle ;
- 10 ans en cas de condamnation pour crime ou délit puni de dix ans d'emprisonnement.

A NOTER

Il existe également un suivi pour les personnes déclarées irresponsables et qui sont néanmoins soumises au respect d'un certain nombre d'obligations, prononcées après expertise psychiatrique par la chambre d'accusation ou la juridiction de jugement. La mainlevée de ces différentes mesures peut être demandée au-la juge de la détention et des libertés.

En cas de non-respect des obligations prescrites, la personne sera à nouveau poursuivie et encourra une peine de 2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende, à moins qu'elle ne soit à nouveau estimée irresponsable de ces actes.

1. Ces obligations et interdictions sont : 2° établir sa résidence en un lieu déterminé, 7° s'abstenir de conduire certains véhicules déterminées par les catégories de permis de conduire prévues par le code de la route, 8° et 14°, ne pas détenir ou porter d'armes.

FICHE 8

Quels sont les acteurs du monde judiciaire et pénitentiaire ?

Les acteurs du monde judiciaire et pénitentiaire sont souvent peu connus des acteurs du secteur de la lutte contre les exclusions. Cette méconnaissance freine parfois leurs relations et rend difficile les partenariats, pourtant indispensables à l'accueil et à l'accompagnement des personnes placées sous main de justice. Les personnes placées sous main de justice elles-mêmes les distinguent parfois mal les uns des autres et leurs rôles dans leur procédure d'octroi et de suivi d'un aménagement de peine par exemple.

Cette fiche propose un bref descriptif du rôle des principaux acteurs du monde judiciaire (magistrat·e·s, bureau d'exécution des peines, avocat·e·s) et du monde pénitentiaire (greffe judiciaire de l'établissement pénitentiaire, SPIP, surveillant·e·s pénitentiaires, autres acteurs).

I. Les acteurs du monde judiciaire

1. Le·la juge correctionnel

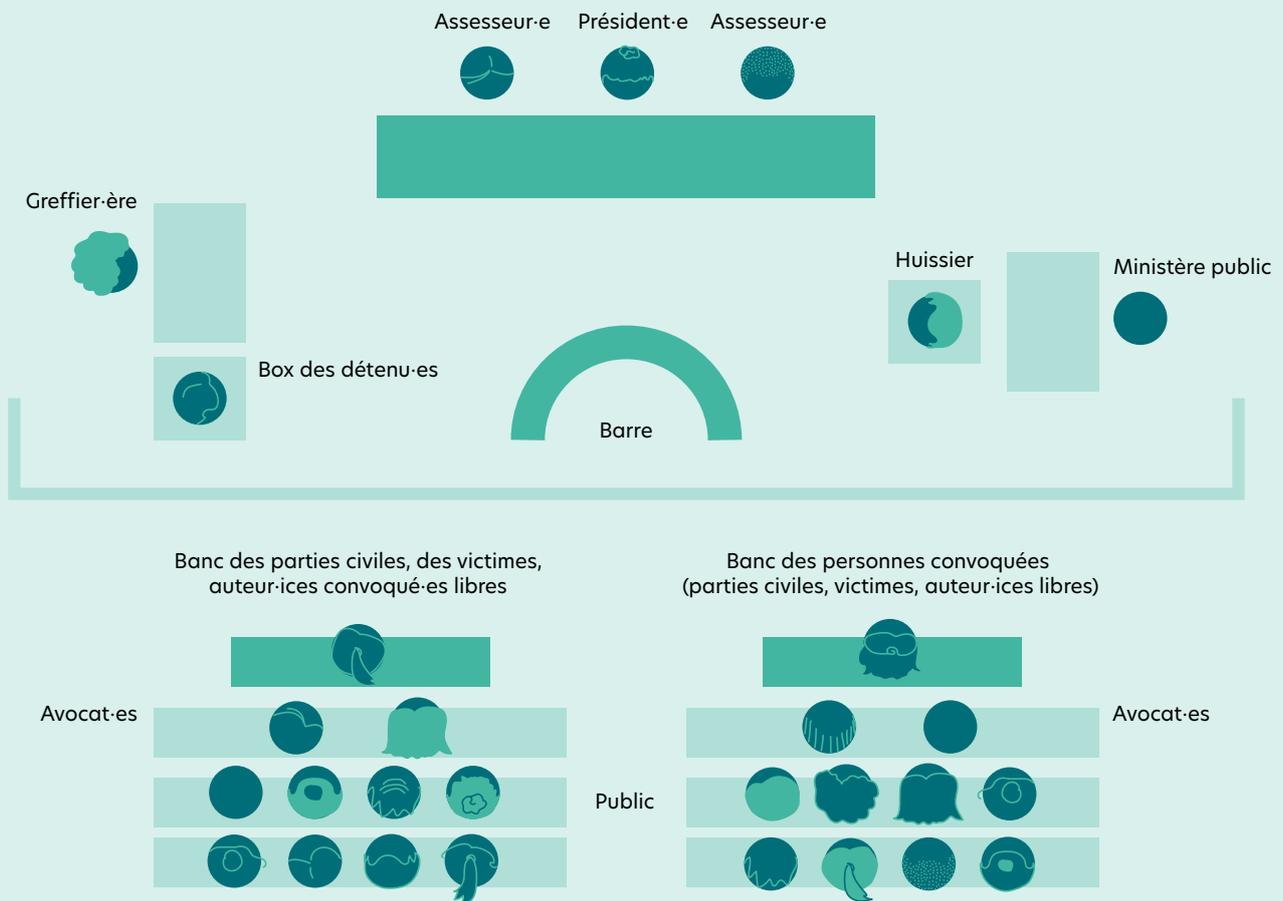
Le tribunal correctionnel, qui peut être soit composé de trois magistrat·e·s, soit ne comporter qu'un·e seul·e juge, est chargé de statuer sur la culpabilité des personnes qui lui sont déférées et le cas échéant de prononcer une relaxe. Dans le cas d'une culpabilité, il lui revient de prononcer la peine qu'il estime la plus adaptée.

Il peut également se prononcer dans certains cas sur la manière dont la peine va être exécutée, en décidant à l'audience d'un aménagement de peine tel que la semi-liberté, le placement à l'extérieur ou la DDSE ; il peut décider également du fractionnement ou de la suspension de la peine.

FOCUS

La salle d'audience d'un tribunal correctionnel

À l'entrée dans une salle d'audience, la place centrale occupée par l'estrade, souvent surélevée, indique clairement où se tiennent ceux qui vont rendre la décision de condamnation, le-la président-e et ses assesseur-e-s. D'autres bureaux entourent cette estrade. Il est moins facile de les attribuer aux autres acteurs du tribunal correctionnel. Le schéma ci-dessous présente la topographie classique d'une salle d'audience.



2. Le·la juge de l'application des peines (JAP)

QUEL EST LE RÔLE DU·DE LA JAP EN MILIEU FERMÉ ?

Le·la juge de l'application des peines est le·la magistrat·e chargé·e de fixer les conditions d'exécution des peines privatives de liberté ou restrictives de liberté, en fonction des éléments de situation de chaque personne condamnée. Il·elle relève d'un tribunal judiciaire. Il·elle peut déterminer le contenu (obligations et interdictions) d'un aménagement de peine défini par une juridiction de jugement, décider de mesures d'aménagement de peine ou encore valider celles qui lui sont proposées par le SPIP. Le·la JAP, qui préside également la Commission d'application des peines (CAP), statue, dans ce cadre, sur les crédits de réduction de peine, les réductions supplémentaires de peine, les permissions de sortir (PS) et la libération sous contrainte (LSC).

QUEL EST LE RÔLE DU·DE LA JAP EN MILIEU OUVERT ?

En milieu ouvert, le·la JAP décide du contenu des aménagements de peine (obligations et interdictions), s'agissant de la semi-liberté, de la DDSE, du placement à l'extérieur ou de la liberté conditionnelle. Il·elle est également chargé·e de veiller au respect de ces obligations et de sanctionner les personnes en cas d'inobservation.

Par ailleurs, le·la JAP suit la mise en place et l'observation par la personne condamnée des peines alternatives à l'emprisonnement telles que le TIG ou la DDSE prononcée à titre de peine.

Enfin, il·elle veille à l'exécution par la personne condamnée des obligations prononcées dans le cadre d'un sursis probatoire.

3. Le bureau de l'exécution des peines (BEX)

QUELLES MISSIONS POUR LE BEX ?

Le bureau de l'exécution des peines a pour mission d'accélérer l'exécution des peines prononcées par le tribunal. La personne condamnée est reçue, soit immédiatement après l'audience, soit dans les jours qui suivent. La condamnation peut recevoir un début d'exécution sans même attendre que le délai d'appel soit achevé. Ce dispositif est applicable pour tout délit ayant entraîné une condamnation à :

- une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure à un an, aménageable par le·la JAP, la personne condamnée étant laissée en liberté ;
- une peine de sursis probatoire ;
- une peine d'amende, suspension du permis de conduire, etc.

les BEX existent dans chaque cour d'appel et tribunal judiciaire.

Le BEX a également la mission :

- d'informer les personnes condamnées sur les peines prononcées, les voies de recours, les dommages et intérêts ainsi que les frais de justice. Cette phase d'explication et d'information peut contribuer à apaiser la tension de l'audience et amener la personne condamnée à mieux comprendre et accepter la peine prononcée ;
- d'orienter et d'informer les victimes sur les dommages et intérêts, les voies de recours sur l'action civile, les procédures d'indemnisation.

QUAND INTERVIENT LE BEX ?

➤ Avant l'audience :

La convocation au tribunal est en principe accompagnée d'un courrier informant le·la prévenu·e de l'existence du BEX et des documents dont il·elle doit se munir le jour de l'audience.

➤ Pendant l'audience :

Le tribunal prononce la peine et invite la personne condamnée à se présenter immédiatement au BEX.

Le·la président·e adresse la victime à l'association d'aide aux victimes ou au BEX qui lui remet un formulaire d'information et lui assure toute information complémentaire utile.

➤ À l'issue de l'audience de jugement :

Le dossier ou une simple photocopie de la note d'audience est transmis au BEX dès le prononcé de la condamnation.

Le-la greffier-ère du BEX accueille la personne condamnée et lui demande une pièce d'identité.

Après vérification de l'identité de la personne condamnée et mise à jour des données informatiques la concernant, le-la greffier-ère édite un relevé de condamnation. Il-elle informe oralement la personne condamnée sur la ou les peines prononcées et les voies de recours (formes et délais). Il-elle lui remet un exemplaire du relevé de condamnation et du ou des imprimés d'information correspondant aux peines prononcées.

La personne condamnée doit être informée du fait que la mise à exécution immédiate de la peine nécessite son accord, sauf si l'exécution provisoire a été prononcée.

QUELS ACTES LE BEX PEUT-IL ACCOMPLIR ? (ART. D48-2 DU CPP)

Après avoir donné ces informations, le-la greffier-ère peut, suivant les cas :

- délivrer à la personne condamnée une **convocation devant le-la JAP**, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme pour laquelle la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 474 du CPP, et en cas d'ajournement avec mise à l'épreuve ;
- lui délivrer une **convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)** en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire, d'un sursis probatoire renforcé, d'une peine de travail d'intérêt général ou d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique ;
- lui préciser les modalités pratiques selon lesquelles elle peut s'acquitter **du paiement de l'amende**, en cas de condamnation à une peine amende ou une peine de jours-amende ;
- lui délivrer une **convocation devant le service chargé de mettre en œuvre cette sanction** en cas de condamnation à une peine de stage ;
- lui notifier **la suspension ou l'annulation du permis de conduire**, procéder au retrait du permis, et en cas d'aménagement de la suspension de permis prononcé à l'audience, établir un permis blanc.

Le-la greffier-ère du BEX accomplit également les actes suivants :

- **éditer les relevés de condamnation de tous les jugements** contradictoires prononçant une peine d'amende pour lesquels la personne condamnée ne s'est pas présentée au BEX ;
- transmettre l'ensemble des **relevés de condamnation pénale** édités au-à la comptable du Trésor, dans les deux jours ouvrables suivant le prononcé de la décision ;
- transmettre les dossiers et les notes d'audience au greffe correctionnel ;
- remettre au service de l'exécution des peines les permis de conduire qui auront été déposés au BEX ;
- constituer le dossier nécessaire au-à la JAP ou au SPIP (copies des enquêtes sociales, expertises, casier judiciaire B1 actualisé, etc.), en vue de la première convocation, et transmettre ce dossier en même temps que la date de convocation retenue au greffe de l'application des peines.

A NOTER

Le bureau d'exécution des peines est un bureau important à connaître ; il ne faut pas hésiter à s'y référer. Les associations et la personne concernée peuvent y récupérer en cas de besoin :

- les convocations
- les horaires des audiences
- toute information nécessaire liée à la condamnation

4. Le parquet

Le parquet du tribunal judiciaire est composé de l'ensemble des magistrat-e-s du ministère public, appelés « procureur-e-s » qui sont chargé-e-s de requérir l'application de la loi et de conduire l'action pénale au nom des intérêts de la société.

Les missions du parquet sont diverses et surtout, il intervient à tous les stades de la procédure pénale :

- il dirige l'enquête de police lorsque celle-ci n'est pas confiée à un-e juge d'instruction,
- une fois l'enquête terminée, il décide de la suite à donner,

- soit en classant sans suite la procédure ;
- soit en proposant une mesure alternative aux poursuites ;
- soit en saisissant la juridiction de jugement (tribunal correctionnel ou juge des enfants pour les mineur·e·s).

Le ministère public est présent pendant la phase de jugement. Il est chargé de soutenir l'accusation contre la personne poursuivie et requiert la peine qui lui semble la plus adaptée ou la relaxe si les faits ne lui semblent pas caractérisés.

Il appartient ensuite au ministère public de poursuivre l'exécution des condamnations pénales. Le jugement fait l'objet d'un document écrit qui mentionne les intervenant·e·s au procès (notamment parties civiles ou victimes), le déroulement de l'instance, les infractions poursuivies (faits reprochés juridiquement qualifiés, textes de loi prévoyant les infractions poursuivies et les peines encourues), les motifs de la décision rendue et la ou les peines prononcées.

Le jugement est notifié lorsque les parties n'étaient pas présentes lors de son prononcé.

Le jugement donne lieu à l'établissement de fiches d'exécution (exemple : extraits adressés au casier judiciaire pour inscription de la condamnation ou aux services de justice).

Pour qu'une condamnation soit mise à exécution il faut qu'elle soit définitive, sauf si la juridiction de jugement en a ordonné l'exécution provisoire (c'est-à-dire son exécution avant la fin des délais d'appel).

Lorsque le jugement est définitif (aucune voie de recours n'a été exercée et les délais pour former des voies de recours sont expirés), il est exécuté.

Le parquet n'est en charge que de l'exécution des condamnations pénales, il ne lui appartient pas d'exécuter les condamnations civiles. La partie civile doit se charger elle-même de faire exécuter la décision prononcée à son profit (dommages-intérêts, réparations diverses).

S'agissant des condamnations pénales, le parquet suit la mise à exécution jusqu'à ce qu'elle soit effective, notamment pour les peines d'emprisonnement. Concernant les amendes, il transmet les pièces d'exécution au Trésor public qui va se charger du recouvrement des sommes dues.

De plus en plus, le parquet partage sa compétence autrefois exclusive en matière d'exécution des peines avec le·la JAP. Ce·tte juge doit être saisi·e avant la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an d'emprisonnement, qu'il·elle peut aménager, voire transformer en une autre peine (TIG, jours-amendes). Le parquet peut interjeter appel des décisions du·de la JAP.

5. L'avocat·e et la commission d'office

Devant le tribunal correctionnel et de police, l'assistance d'un·e avocat·e n'est pas obligatoire, sauf pour les personnes mineures. Il est obligatoire devant la cour d'assises, lors de la mise en examen devant le·la juge d'instruction et de la mise en détention par le·la juge des libertés et de la détention (JLD). Si la personne le souhaite, en dehors de ces cas où la présence de l'avocat·e est requise, il·elle peut être présent·e à tous les stades de la procédure : en garde à vue, lors de la comparution devant le·la procureur·e, à l'audience de jugement. C'est toujours l'avocat·e de la défense qui aura la parole en dernier, pour pouvoir répondre aux arguments que le ministère public ou la partie civile auraient pu développer.

Son rôle est multiple, mais l'essentiel est pour lui·elle de :

- informer la personne poursuivie des charges qui pèsent contre elle, des différentes peines qu'elle encourt, des différents recours qu'elle peut exercer ;
- veiller à la régularité de la procédure et au respect des droits de la personne poursuivie, pendant la garde à vue, l'instruction et l'audience de jugement ou encore devant la commission de discipline dans un établissement pénitentiaire ;
- mettre en avant les éléments de l'affaire de nature à établir l'innocence de la personne poursuivie, le cas échéant ;
- indiquer au tribunal les éléments concernant la personne poursuivie de nature à la faire bénéficier de circonstances atténuantes ainsi que les conséquences qu'aurait pour elle telle ou telle sanction prononcée, faire valoir les causes d'irresponsabilité, au besoin proposer une sanction qui paraîtrait particulièrement adaptée.

QU'EST-CE QUE LA COMMISSION D'OFFICE ?

Un·e avocat·e peut être attribué·e à toute personne qui en fait la demande, souvent dans l'urgence. Si l'avocat·e n'a pas été désigné·e à temps, l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure pour permettre à la personne poursuivie de préparer utilement sa défense.

C'est le bâtonnier de l'ordre des avocats qui désigne l'avocat·e commis d'office parmi le tableau de permanence mis en place.

L'avocat·e commis d'office peut toucher des honoraires, dans le cas où la personne a des revenus suffisants et ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle¹.

II. Les acteurs du monde pénitentiaire et de la probation

1. Le greffe judiciaire de l'établissement pénitentiaire

C'est le service qui, sous la responsabilité du/de la chef-fe d'établissement, centralise toute demande et toute modification dans la situation pénale de la personne incarcérée. Il doit vérifier la légalité de la détention et supervise les formalités d'écrou². Ce sont les agents de ce service qui doivent, durant toute la durée de l'incarcération, mettre à jour la situation pénale et administrative de chaque personne condamnée, en lien avec les procureur·e·s de la République et les JAP.

QUELLES SONT SES MISSIONS ?

Le greffe de l'établissement pénitentiaire, notamment :

- procède à l'écrou et à la levée d'écrou ;
- inscrit dans le registre d'écrou³ les mesures d'aménagement de peine (DDSE, PE, semi-liberté) ou les permissions de sortir, les personnes étant maintenues sous écrou ;
- réalise le calendrier individuel permettant à la personne condamnée d'accéder à un aménagement de peine et indiquant les dates envisageables de libération ;
- avertit à temps la personne condamnée pouvant bénéficier d'une libération conditionnelle ;
- enregistre les crédits de réduction de peine sur les fiches pénales des personnes condamnées ;
- enregistre les requêtes en aménagements de peine adressées par les personnes détenues ;
- enregistre les recours exercés par les personnes détenues contre toute décision judiciaire (émanant du/de la juge d'instruction, du tribunal correctionnel, de la cour d'assises, du/de la JAP, etc.) ;
- informe chaque autorité concernée, à propos des situations des personnes détenues susceptibles de bénéficier d'une mesure d'aménagement de peine ou d'être l'objet d'un placement sous surveillance judiciaire.

L'ensemble des éléments concernant la situation d'une personne est rassemblé dans la fiche pénale que celle-ci peut consulter sur place au greffe, mais ne peut en obtenir copie, pour préserver la confidentialité des renseignements qu'elle contient. Elle peut être également communiquée à son avocat·e et aux autorités judiciaires.

2. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Le SPIP est constitué par des conseiller·ère·s pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), des directeurs·trices d'insertion et de probation, des agents de surveillance électronique, des coordonnateurs·rices culturel·le·s, des personnels administratifs mais aussi par des assistant·e·s de service social (ASS), des psychologues et des binômes de soutien (éducateurs·rices et psychologues en charge de la lutte contre la radicalisation).

C'est un service à compétence départementale. Il intervient à la fois en milieu ouvert et en milieu fermé, auprès des personnes prévenues ou condamnées, sur saisine des autorités judiciaires.

Le·la conseiller·ère pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) est un agent du SPIP. Il·elle fait partie de l'Administration pénitentiaire et travaille soit en milieu fermé auprès des personnes incarcérées, soit en milieu ouvert auprès des personnes faisant l'objet d'une mesure de justice hors détention.

Les CPIP ont pour double mission d'aider à la prise de décision judiciaire et de mettre à exécution les décisions pénales, restrictives ou privatives de liberté.

Les personnels pénitentiaires, et en particulier les CPIP, interviennent dans le cadre d'un mandat judiciaire. Ils·elles apportent à l'autorité judiciaire tous les éléments d'évaluation utiles à la préparation et à la mise en œuvre des condamnations.

QUEL EST LE RÔLE DU SPIP EN MILIEU OUVERT ?

Il accompagne les personnes condamnées à comprendre la peine et impulse avec elles une dynamique de réinsertion notamment par la mise en place de programme favorisant leur désistance, c'est-à-dire leur processus de sortie de délinquance.

Il s'assure du respect des obligations imposées aux personnes condamnées à des peines restrictives ou privatives de liberté (travail d'intérêt général, sursis probatoire, etc.) ou bénéficiant d'un aménagement de

peine (libération conditionnelle, DDSE, etc.).

Dans le cadre des politiques publiques, il favorise l'accès des personnes placées sous main de justice aux dispositifs d'insertion sociale et professionnelle.

Pour mener à bien ces différentes missions, il travaille avec les autres personnels pénitentiaires et s'appuie sur un réseau de partenaires institutionnels et associatifs.

QUEL EST LE RÔLE DU SPIP EN MILIEU FERMÉ ?

- Il aide à la décision judiciaire : les CPIP proposent des mesures d'aménagement de peine au·à la JAP, en fonction de la situation de la personne condamnée. Le SPIP examine les conditions dans lesquelles cet aménagement peut être prononcé, soit sur la demande des personnes détenues, soit dans le cadre de la libération sous contrainte ;
- Il aide à la préparation à la sortie de prison : il s'agit de faciliter l'accès des personnes incarcérées aux dispositifs d'insertion et de droit commun. Pour ce faire, les personnels pénitentiaires d'insertion et de probation développent et coordonnent un réseau de partenaires institutionnels et associatifs. Ils préparent la sortie en prévoyant les éléments indispensables à une réintégration correcte dans la société. Chaque SPIP doit œuvrer à l'existence et à la consolidation d'un partenariat varié, dynamique et efficient avec tous les intervenants de l'aide sociale de droit commun ou de droit dédié (organisme public ou parapublic, associations). L'action de ce partenariat est cadrée et repose généralement sur des conventions couvrant des domaines divers (hébergement, accompagnement vers et dans le logement, insertion par l'activité économique, stage d'insertion professionnelle, soins, etc.) ;
- Il apporte son assistance pendant l'exécution de la peine d'emprisonnement et met en œuvre des actions individuelles ou collectives ;
- Il apporte l'aide utile au maintien des liens familiaux. Les CPIP portent une attention particulière aux problèmes d'indigence, d'illettrisme et d'addictions. Ils-elles facilitent l'accès des personnes détenues à la culture, en programmant des activités adaptées au milieu carcéral (diffusion d'œuvres, atelier, etc.).

NOTER

Les membres du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) sont tenus au secret professionnel. Le code de procédure pénale prévoit cependant qu'ils-elles ont l'obligation de fournir à l'autorité judiciaire ou aux services de l'administration pénitentiaire « les éléments permettant de mieux individualiser la situation des personnes placées sous main de justice », sur demande ou de leur propre initiative.

Par ailleurs, il est précisé que lorsqu'ils-elles interviennent en milieu ouvert, ils-elles ne peuvent opposer le secret professionnel aux autorités judiciaires, sauf pour les renseignements recueillis par voie de confiance auprès des personnes prises en charge (Article D. 581 du CPP)

3. Le·la directeur·rice de l'établissement pénitentiaire

Il-elle est responsable de l'organisation, du fonctionnement et de la sécurité au sein de l'établissement. Il-elle adapte le règlement intérieur type applicable à la catégorie dont relève l'établissement qu'il-elle dirige en prenant en compte les modalités spécifiques de fonctionnement de ce dernier. Membre de droit de la commission de l'application des peines, il-elle est sollicité·e lors des étapes d'élaboration des ordonnances du·de la JAP pour les réductions de peine et les permissions de sortir. Il-elle peut demander au·à la JAP de mettre fin au crédit de réduction de peine, en cas de manquement par une personne condamnée incarcérée. Il-elle peut aussi exercer son pouvoir de réintégration en détention d'une personne sous écrou bénéficiant d'un aménagement de peine dont les obligations n'auraient pas été respectées (PE, DDSE, semi-liberté). Il-elle préside la commission de discipline.

4. Les surveillant·e·s pénitentiaires

La principale mission des surveillant·e·s est de participer à la garde, à la sécurité et à la surveillance des personnes détenues ainsi qu'à la régulation de la vie quotidienne au sein de l'établissement pénitentiaire. Ils·elles sont souvent sollicité·e·s pour apporter des éléments liés au déroulement individualisé de la peine. À la demande du·de la JAP, ils·elles peuvent être sollicité·e·s pour communication d'informations ou participation directe aux audiences de la commission de l'application des peines. Un·e représentant·e des surveillant·e·s siège de droit à cette commission. Les surveillant·e·s ont un rôle important dans les différentes étapes de préparation à la sortie définitive.

La Loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 a créé le poste de surveillant·e·s adjoint·e·s, recruté·e·s par voie contractuelle.

5. Les autres intervenant·e·s en détention

De nombreux intervenant·e·s extérieur·e·s pénètrent chaque jour en prison, qu'il s'agisse d'acteurs du monde associatif bénévole (visiteur·euse·s de prison, Croix-Rouge, etc.) ou professionnel (référént·e hébergement logement, permanence de préparation à la sortie...), des aumôneries (musulmane, catholique, protestante, israélite...), des enseignant·e·s, du personnel médical et paramédical (médecins, infirmier·ère·s...), du service public pour l'emploi (référént justice France travail, de la mission locale), des assesseurs de la commission de discipline etc.

Ils·elles jouent un rôle important de lien avec l'extérieur et participent à la préparation de la sortie des personnes incarcérées.

-
1. Voir annexe 4 pour les conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle.
 2. L'écrou est l'acte constatant l'entrée de la personne détenue dans un établissement pénitentiaire ; un numéro d'écrou est alors attribué. La levée d'écrou est l'acte constatant sa remise en liberté.
 3. Le registre d'écrou permet de vérifier la légalité de la détention de la personne incarcérée et de veiller à ce que les personnes libérables ne soient pas maintenues en prison. Il est tenu par le chef d'établissement ou par un fonctionnaire chargé du greffe : Articles 724 et D148 du Code de procédure pénale.

SOCIAL

LEUR INCLUSION

VISE

ET À EXERCER

À FACILITER

PARTIE 2

Quels sont les principaux dispositifs sociaux, sanitaires et professionnels ?

Sommaire

Partie 2

FICHE 1

Quels sont les dispositifs d'accueil, d'information et d'orientation ?	76
1. Les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO)	76
2. Le 115 (géré par le SIAO)	77
3. Les services d'accueil et d'orientation (SAO)	77
4. Les accueils de jour	78
5. Les équipes mobiles	78
6. Les structures de premier accueil pour demandeur d'asile (SPADA)	78
7. Espace France Asile	79
8. L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)	79

FICHE 2

Quels sont les dispositifs d'hébergements ?	80
1. Hébergement généraliste	80
2. Hébergement spécialisé	82

FICHE 3

Quels sont les dispositifs d'accès au logement ?	85
1. Logement d'insertion/adapté /accompagné	85
2. Logement de droit commun : parc social	86

FICHE 4

Quels sont les dispositifs d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi ?	89
1. Les dispositifs de remobilisation par le travail	90
2. Les structures de l'insertion par l'activité économique	91
3. Les entreprises, les associations	93
4. Les structures adaptées	93
5. Les GEIQ	93
6. Les entreprises à but d'emploi (EBE)	93
7. Les partenaires du service public pour l'emploi	94

FICHE 5

Quels sont les principaux dispositifs d'accès aux soins	97
I. Quels sont les dispositifs généralistes d'accès à la prévention et aux soins ?	97
1. Quelques dispositifs de soins accessibles avec une couverture maladie	97
2. Quelques dispositifs de soins accessibles sans couverture maladie	98
II. Quelques exemples de dispositifs spécialisés de prévention et d'accès aux soins	100
1. Quels sont les dispositifs de prévention et de dépistages ?	100
2. Quels sont les dispositifs d'accès aux soins en addictologie ?	101
A. Quels dispositifs peuvent être mobilisés ?	101
B. Quelles structures de soins résidentielles en addictologie peuvent être mobilisées ?	105
3. Quels sont les dispositifs d'accès aux soins liés à la santé mentale ?	107
A. Quels dispositifs d'accès à la prévention et aux soins « de villes » peuvent être mobilisés ?	107
B. Comment répondre à l'urgence psychiatrique ?	109
C. Quels sont les dispositifs d'hébergement/ logement pour les personnes en souffrance psychique ?	109
4. Quels sont les dispositifs d'accès aux soins liés à des pathologies chroniques ?	110
5. Quelles sont les structures médico-sociales assurant une coordination thérapeutique et sociale et un hébergement ?	111
III. Quels sont les dispositifs de soutien psychologique et de prévention en santé mentale ?	114
1. Les Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM)	114
2. Le numéro national de prévention du suicide : 3114	114

Il ressort de nombreuses études que l'un des freins au développement des aménagements de peine est la méconnaissance réciproque du monde judiciaire et pénitentiaire et du réseau des associations de lutte contre les exclusions. En effet, les magistrat·e·s, les JAP en particulier, et même les SPIP n'ont pas toujours connaissance des différents dispositifs d'hébergement ou d'insertion par l'activité économique auxquels ils pourraient être fait appel. Il en est de même pour certains dispositifs d'hébergement spécifiquement dédiés à des personnes présentant certaines pathologies.

Ces dispositifs associatifs ou publics constituent les dispositifs de droit commun de chacun de leur secteur ; il est important de rappeler, en les décrivant dans un guide consacré aux Personnes Placées Sous-Main de Justice et sortants de prison, que précisément ces publics y ont accès ou en relèvent.



Pour vous guider dans vos pratiques

Pour chaque secteur, vous trouverez le descriptif :

FICHE 1 - des dispositifs d'accueil, d'information et d'orientation

FICHE 2 - des dispositifs d'hébergement

FICHE 3 - des dispositifs d'accès au logement

FICHE 4 - des dispositifs d'accès à l'emploi

FICHE 5 - des dispositifs d'accès aux soins

Ces dispositifs peuvent reposer sur des associations adhérentes à la Fédération des acteurs de la solidarité ou relever d'institutions publiques.

Ces fiches sont une présentation partielle des principaux dispositifs. Chaque dispositif est décrit, ainsi que ses principales missions, et, pour les personnes qui souhaitent aller plus loin, la plupart des références législatives sont indiquées.

FICHE 1

Quels sont les dispositifs d'accueil, d'information et d'orientation ?

Les dispositifs d'accueil, d'information et d'orientation qui vont être décrits ci-après participent plus largement au dispositif de veille sociale résultant de l'article L. 345-2 du CASF : « Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'État, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation, dans les conditions définies par la convention conclue avec le représentant de l'État dans le département prévue à l'article L.345- 2-4. Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité. »

Le dispositif de veille sociale remplit dans ce cadre différentes missions, explicitées par le référentiel national des prestations du dispositif « Accueil Hébergement Insertion (AHI) » établi en 2010 par la DIHAL et précisées pour les SIAO par l'instruction du 31 mars 2022 : les SIAO, le 115, les services d'accueil et d'orientation (SAO), les accueils de jour et les équipes mobiles, etc. Ces services participent, tous les jours de l'année, à informer, orienter, évaluer l'urgence de la situation et mobiliser les solutions existantes afin de répondre aux demandes des personnes en situation de précarité et d'exclusion sociale en respectant le principe d'inconditionnalité de l'accueil dans des conditions conformes à la dignité humaine.

1. Les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO)

Créés lors de la refonte du dispositif d'accueil et d'accès au logement et à l'hébergement en 2010, les SIAO ont pour objet de coordonner au niveau départemental l'ensemble des dispositifs relatifs à la veille sociale, de réceptionner l'ensemble des demandes d'hébergement et des orientations de ces demandes vers les structures d'hébergement, de logement adapté ou de logement.

OBJECTIFS ASSOCIÉS :

- simplifier les démarches d'accès à l'hébergement ou au logement des personnes ;
- simplifier l'intervention des travailleurs-euses sociaux-ales qui les accompagnent ;
- traiter avec équité les demandes en s'appuyant sur la connaissance des disponibilités de l'ensemble de l'offre ;
- orienter la personne en fonction de ses besoins et non plus des places disponibles ;

- coordonner les différents acteurs, de la veille sociale jusqu'au logement ;
- améliorer la fluidité de l'hébergement vers le logement ;
- constituer des observatoires locaux, afin de mieux évaluer les besoins et les réponses apportées.

Une assise légale a été donnée aux SIAO par la loi ALUR du 24 mars 2014 (article 30).

COMPÉTENCE TERRITORIALE

Le SIAO est présent dans chaque département. Il a une compétence départementale, en laissant une marge de manœuvre à chaque territoire pour définir son organisation avec la possibilité notamment de créer des antennes locales, infra-départementales. Le rayonnement du SIAO a un niveau supra-départemental, pour lui permettre de nouer des partenariats utiles à la réalisation de ses missions.

MISSIONS

Le SIAO participe à l'accueil, l'évaluation et l'orientation des personnes en situation d'exclusion. Dans ce cadre, il a pour mission de :

- recenser toutes les places d'hébergement, les logements en résidence sociale ainsi que les logements des organismes qui exercent les activités d'intermédiation locative ;
- gérer le service d'appel téléphonique 115 pour les personnes ou les familles ;
- réaliser l'évaluation sociale, médicale et psychique des personnes ou des familles ;
- traiter équitablement les demandes et faire des propositions d'orientation adaptées à leurs besoins, transmises aux organismes susceptibles d'y satisfaire ;
- suivre le parcours des personnes ou des familles prises en charge, jusqu'à la stabilisation de leur situation ;
- contribuer à l'identification des personnes en demande d'un logement, si besoin avec un accompagnement social ;
- assurer la coordination des personnes concourant au dispositif de veille sociale prévu à l'article L. 345-2 et, lorsque la convention prévue au premier alinéa du présent article le prévoit, la coordination des acteurs mentionnés à l'article L. 345-2-6 ;
- produire les données statistiques d'activité, de suivi et de pilotage du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement ;
- participer à l'observation sociale.

TEXTES

- Articles L345-2-4 à L345-2-10 du CASF
- Circulaires du 8 avril 2010, du 7 juillet 2010, du 31 janvier 2011, du 4 mars 2011, du 29 mars 2012 et circulaire 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation
- Instruction du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement

2. Le 115 (géré par le SIAO)

Ligne téléphonique d'urgence d'accueil et d'aide aux personnes sans-abri, le 115 est au cœur du dispositif d'urgence et de la veille sociale dans chaque départe-

ment. Accessible 24H/24H et gratuit, le 115 peut être sollicité par les personnes à la recherche d'un hébergement ou d'un logement adapté, mais également par tout-e citoyen-ne pour signaler une personne en difficulté. La loi ALUR dispose que le 115 est géré par le SIAO.

MISSIONS

- l'accueil, l'écoute, et l'information des personnes ;
- l'évaluation de leur situation et l'orientation sur l'hébergement ;
- l'accès aux soins, aux droits, à l'aide alimentaire et aux services sociaux du département.

Le 115 contribue à l'observation sociale (mesure de l'évolution de la demande), à la coordination des acteurs et à la régulation du dispositif d'urgence. Son rattachement au SIAO lui permet de disposer d'une vision transversale sur le territoire.

TEXTES ET RESSOURCES

- Articles L.345-2, L. 345-2-4 et D.345-8 CASF
- Circulaire du 30 mai 1997
- Référentiel national des prestations du dispositif « accueil-hébergement-insertion », DIHAL, DHUP et DGCS - **disponible en cliquant ici**

3. Les services d'accueil et d'orientation (SAO)

Lieu d'accueil physique, le SAO reçoit toute personne en situation de précarité et d'exclusion pour évaluer les besoins et identifier avec elle la nature des réponses à apporter. Ce dispositif est de moins en moins présent sur le territoire.

MISSIONS

Il propose un accueil physique, une écoute professionnelle, une analyse des besoins immédiats et/ou d'accès aux droits, un accompagnement et une orientation des personnes vers des lieux de soins, d'hébergement, d'accès aux droits ou de suivi. Le SAO peut disposer d'une travailleuse social-e qui assurera directement le suivi, ou fera le relais vers l'interlocuteur-riche prenant en charge le dossier. Enfin le SAO peut avoir une mission d'observation sociale en lien avec le 115.

TEXTE

- Art D.345-8 CASF

4. Les accueils de jour

L'accueil de jour constitue un lieu de sociabilité, d'échange, de repos et d'accompagnement en journée. Il est ouvert de manière plus ou moins continue selon les territoires. Il est animé par des professionnel-le-s et/ou des bénévoles. Il s'adresse à toute personne de manière inconditionnelle.

OBJECTIFS ASSOCIÉS

- assurer un accueil individualisé, non ségrégatif et respectant l'anonymat, à toute personne qui en manifeste le besoin ;
- accompagner la personne à retisser des liens sociaux à travers la participation à la vie de l'accueil de jour ;
- accompagner la personne à se retrouver dans la dignité, notamment par un travail sur l'image de soi, le bien-être, l'hygiène ;
- favoriser la relance du projet de vie et faire émerger le désir d'insertion ;
- permettre une ouverture de droits par le biais d'une orientation adaptée, d'un soutien approprié et d'une proposition de domiciliation (en cas d'agrément de l'accueil de jour) quand cela est nécessaire.

MISSIONS

L'accueil de jour donne accès à des prestations de base répondant aux besoins de première nécessité comme par exemple : boissons chaudes, douche, laverie, bagagerie, domiciliation... Un accueil de jour peut être un simple abri fonctionnant avec des bénévoles et /ou des professionnel-le-s salarié-e-s et offrant aux personnes qui le fréquentent des dépannages d'urgence (alimentaire et vestimentaire) et une orientation vers des services spécialisés, notamment d'hébergement. Un accompagnement dans les démarches administratives, l'accès aux soins, l'orientation vers un hébergement ou un logement peut également être proposée.

TEXTES ET RESSOURCES

- Art L.345-2 et D.345-8 CASF
- Référentiel national des prestations du dispositif « accueil-hébergement-insertion », DIHAL, DHUP et DGCS - **disponible en cliquant ici** 

5. Les équipes mobiles

L'essence même des équipes mobiles est « d'aller vers » les personnes les plus éloignées des institutions quel que soit le lieu où elles sont. Elles sont parfois éloignées de toute demande, ayant du mal ou n'exprimant pas leurs besoins, et étant dans des situations de non-recours aux droits.

Les équipes mobiles prennent parfois l'appellation de « Samu social », ou de maraudes et s'inscrivent dans les principes de dignité, de solidarité et de citoyenneté. Les équipes mobiles effectuent des tournées de jour comme de nuit pour aller dans la rue. Elles sont constituées de bénévoles et/ou de professionnel-le-s. Les équipes mobiles proposent différentes interventions : des interventions ponctuelles qui ont surtout vocation à répondre à l'urgence, et des interventions au long cours qui permettent le maintien du lien social. La finalité de ces interventions est de recréer et de maintenir du lien social, d'accompagner des personnes en situation d'exclusion ou de précarité, que celles-ci soient à la rue ou disposent d'un hébergement.

MISSIONS

Évaluer la vulnérabilité des personnes rencontrées dans la rue le plus souvent en situation de survie précaire, leur proposer des services et les mettre en relation avec des associations ou des services pouvant répondre à leurs besoins. Les équipes mobiles assurent un suivi régulier des personnes restant à la rue.

TEXTES ET RESSOURCES

- Articles L.345-2 et D.345-8 CASF
- Circulaire du 5 mars 2009 pour le plan de relance relatif à l'hébergement
- Référentiel de missions et d'évaluation des maraudes et des Samu sociaux- FAS et FNSS - Octobre 2018, **disponible ici** 

6. Les structures de premier accueil pour demandeur d'asile (SPADA)

Les personnes souhaitant déposer une demande d'asile en France doivent s'adresser en premier lieu à une SPADA, qui pré-enregistre la demande d'asile en recueillant les premières informations relatives au parcours et à l'état civil des personnes en demande d'asile puis leur fournit un rendez-vous au guichet unique de la demande d'asile (GUDA). Depuis mai 2018, les

demandeur·euse·s d'asile se trouvant en Ile-de-France doivent solliciter un rendez-vous en SPADA à travers une plateforme téléphonique dédiée et gérée par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Les SPADA sont pilotées et financées par l'OFII dans le cadre d'un marché public passé avec des gestionnaires, en général des associations, et sont réparties sur 59 lieux du territoire métropolitain. Le GUDA, qui regroupe la préfecture et l'OFII, est en charge de l'enregistrement de la demande d'asile et de l'offre de prise en charge proposée à la personne en demande d'asile, dont une offre d'hébergement. Il existe 33 GUDA en France métropolitaine.

MISSIONS

Les SPADA doivent assurer notamment trois prestations :

- le pré-accueil de l'ensemble des personnes qui sollicitent l'asile, avant leur orientation vers l'OFII et la préfecture réunis au sein d'un guichet unique (GUDA) ;
- en aval du guichet unique, l'accompagnement social et juridique ainsi que la domiciliation des personnes en demande d'asile qui ne sont pas orientées, par l'OFII, vers un lieu d'hébergement pour personne en demande d'asile ;
- l'accompagnement individualisé à l'accès aux droits sociaux des bénéficiaires d'une protection internationale lorsqu'ils-elles ne bénéficient d'aucune prise en charge dédiée ou de droit commun.

TEXTES

- Articles L. 520-1 à 521-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Enregistrement de la demande d'asile)
- Articles L. 550-1 à 555-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Conditions d'accueil des demandeurs d'asile)

7. Espace France Asile

La loi « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » de janvier 2024 a introduit la création de nouveaux pôles territoriaux dénommés « France Asile ». Trois sites pilotes ont démarré en septembre 2024 à Cergy, Toulouse et Metz. Ils viendront remplacer les GUDA et permettront, dans un seul et même lieu, l'enregistrement de la personne en demande d'asile par la préfecture, l'ouverture des droits par l'OFII et l'introduction de la demande d'asile par l'OFPRA. Les espaces "France Asile" devraient permettre de récolter

les premiers éléments les plus succincts sur l'introduction de la demande d'asile : cela restera à la charge des dispositifs du Dispositif National d'Accueil (CADA ou HUDA) de compléter le dit dossier de demande d'asile, et de préparer l'entretien OFPRA.

TEXTE ET RESSOURCES

- Article L. 121-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Pour plus d'information, vous pouvez consulter l'analyse de la FAS sur l'application de la loi pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration disponible [ici](#).

8. L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)

L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration est un des opérateurs de la Direction Générale des Etrangers en France (DGEF - ministère de l'intérieur). Il a pour mission de participer à toutes les actions administratives, sanitaires et sociales relatives :

- à l'entrée et au séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois des étranger·ère·s ;
- à l'accueil des demandeur·euse·s d'asile : orientation dans le Dispositif National d'Accueil (DNA)
- à l'installation en France, au titre du regroupement familial, du mariage avec un·e français·e ou en vue d'y effectuer un travail salarié, d'étranger·ère·s ressortissant·e·s de pays tiers à l'Union européenne ;
- au contrôle médical des étranger·ère·s admis à séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois ;
- au retour et à la réinsertion des étranger·ère·s dans leur pays d'origine ;
- à l'intégration en France des étranger·ère·s en situation régulière pendant leurs premières années de séjour par la mise en œuvre des dispositifs d'apprentissage de la langue française adaptés à leurs besoins et une formation civique organisée sur quatre journées.

TEXTE

- Article L. 121-1 à L. 121-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

FICHE 2

Quels sont les dispositifs d'hébergements ?

Les structures relevant de l'hébergement proposent des places d'hébergement d'urgence, de stabilisation et d'insertion en fonction des besoins et situations des personnes. On distingue parmi elles les structures dites généralistes de celles spécialisées dans l'accueil d'un public ciblé. L'hébergement est considéré comme temporaire, la personne préparant au cours de son accompagnement social un projet d'insertion favorisant l'accès à un logement autonome. Il ne constitue pas non plus un passage obligé : toute personne, à partir du moment où elle en remplit les conditions légales¹, doit pouvoir accéder le plus directement et le plus rapidement possible à un logement, comme la stipule la philosophie du « logement d'abord ». Cette philosophie montre la « nécessité de changer de paradigme et d'amorcer une refonte des politiques publiques de l'hébergement et de l'accès au logement [...] pour agir durablement sur le phénomène de l'augmentation du sans-abrisme »

Note d'éclairage Logement d'Abord, FAS, Mai 2024 [↗](#)

1. Hébergement généraliste

HÉBERGEMENT D'URGENCE

L'hébergement d'urgence répond à une nécessité de mise à l'abri immédiate. Il se caractérise par un accueil immédiat, inconditionnel² et continu pour favoriser l'accès à une solution plus durable. La personne doit pouvoir y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation adaptée lui soit proposée, en vertu du principe de continuité³. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement adapté à sa situation.

L'hébergement d'urgence s'adresse aux personnes sans-abri et en situation de détresse, sans condition de régularité de séjour, de nationalité, d'âge, de sexe, ou de composition familiale. Un seul critère, celui de la détresse : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence » (**Art. L345-2-2 CASF** [↗](#)).

L'hébergement d'urgence a été reconnu par le Conseil d'État comme une liberté fondamentale, ouvrant un recours en référé⁴ à toute personne qui en est privée.

Collectif ou individuel, groupé ou en diffus, cet hébergement a un caractère inconditionnel dans la mesure où l'accueil en urgence doit être immédiat et non subordonné à l'engagement de la personne accueillie à s'inscrire dans une démarche d'insertion. L'hébergement d'urgence est un accueil à bas seuil d'exigence mais ses conditions de fonctionnement doivent être néanmoins adaptées à la diversité des publics accueillis et permettre d'engager les prémices d'un accompagnement social.

L'hébergement d'urgence est réalisé dans :

- les centres d'hébergement d'urgence (CHU) ;
- les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) lorsqu'ils comprennent des places dédiées à l'urgence ;
- les appartements conventionnés à l'allocation de logement temporaire (ALT) ;
- le dispositif hôtelier : chambres d'hôtels face au manque de places et en ultime recours ;
- les centres spécifiques mobilisés pour l'accueil à l'occasion des plans Grand froid ouverts sur décision préfectorale (réquisition de locaux, accueil en surnombre dans les Centres d'hébergement...).

MISSIONS

Les structures d'hébergement d'urgence :

- offrent des prestations de première nécessité (gîte, couvert, hygiène) ;
- permettent une première évaluation sociale, médicale et physique réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnel·le·s ou des organismes extérieurs ;
- assurent une orientation vers tout·e professionnel·le ou toute structure susceptible de lui apporter l'accompagnement adapté à sa situation, que ce soit en CHRS, en logement adapté ou de droit commun ou dans des établissements médico-sociaux. Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir également bénéficier d'un accompagnement personnalisé, en vue d'une orientation vers une structure d'insertion adaptée ou un logement.

ORIENTATION

SIAO urgence et les services de premier accueil et d'orientation associés (115, maraudes, SAO...).

TEXTES

- Articles [L.345-2-2](#), [L.345-2-3](#), [L.345-2-4](#) et [L.345-2-7](#) du CASF

HÉBERGEMENT D'INSERTION : CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE (CHRS)

Les CHRS sont des structures ou des services destinés aux personnes ou familles qui connaissent des difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion. Les personnes accueillies doivent être admises à l'aide sociale. Certains CHRS peuvent se spécialiser dans l'accueil et l'accompagnement d'un public spécifique ou prioritaire : jeunes, personnes sortant de prison, etc.

MISSIONS

- Action socio-éducative, le plus souvent avec hébergement ; dans certains cas accompagnement à la vie active de personnes ou familles en détresse, en vue de les conduire à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale ;
- Projet de prise en charge individualisée et globale par le biais d'un projet d'insertion élaboré avec la personne ou la famille accueillie.

ORIENTATION/ADMISSION :

SIAO et les structures attachées pour une durée de 6 mois renouvelable avec un accord de la DDETS. Concernant la durée d'accompagnement en CHRS d'insertion, elle s'appuie sur la signature d'un contrat de séjour qui est déterminée sur la base d'une évaluation des besoins de la personne et la définition d'objectifs d'accompagnement. En CHRS, cette durée correspond généralement à la durée d'admission à l'aide sociale (soit 6 mois) et pourra être prolongée autant que de besoin. Les principes d'inconditionnalité et de continuité s'appliquent également au CHRS.

TEXTES

- Articles [L.312-1 8°](#) ; [L.345-1et s.](#), [L.345-2-4](#) et [L.345-2-7](#) et [R314-150 et s. du CASF](#)
- [Circulaire DGCS/1A no 2010-271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion](#)

LOGEMENTS ET CHAMBRES CONVENTIONNÉS À L'AIDE AU LOGEMENT TEMPORAIRE (ALT)

Créée par la loi du 31 décembre 1991, l'allocation de logement temporaire (ALT) est une aide financière versée à certains organismes, dont les associations agréées, qui conventionnent avec l'État, en vue de mobiliser des logements ou chambres (hôtels, foyers, résidences sociales) et loger à titre temporaire des personnes en situation de précarité, aussi bien pour des places d'hébergement d'urgence que d'insertion. Cette aide vise à couvrir les frais liés à la location d'un logement destiné à héberger, pour une durée moyenne souhaitable qui ne doit pas excéder six mois, des personnes en situation de précarité.

Le financement de cette allocation est assuré uniquement par une contribution de l'État. Cette aide s'adresse aux personnes, en situation régulière au regard du droit au séjour, sans ressources ou avec de faibles revenus désignés comme prioritaires par le PDALHPD⁵ et ne bénéficiant pas des aides au logement (ALF, ALS ou APL), avec comme objectif qu'elles accèdent à la location directe du logement occupé ou à un autre logement de manière définitive. Les personnes ont un statut d'hébergé (convention d'occupation précaire relevant du code civil).

MISSIONS

Accueillir les personnes défavorisées et personnes et famille DALO et les jeunes sans logement, ne pouvant être hébergé·e·s au titre de l'aide sociale en CHRS ni en CADA ou dont la situation ne le justifie pas.

ORIENTATION/ATTRIBUTION

SIAO et les services de premier accueil et d'orientation associés.

TEXTES

- Articles L.851-1 et s. et R.851-1et s. du Code de la sécurité sociale

RÉSIDENCE HÔTELIÈRE À VOCATION SOCIALE (RHVS)

Les résidences hôtelières à vocation sociale sont des établissements commerciaux d'hébergement agréés par le préfet, réservant au moins 30 % de leurs places pour les publics rencontrant des difficultés pour se loger. Il propose des logements autonomes meublés à coût maîtrisé, solution d'hébergement à l'interface de l'hôtellerie et du logement temporaire meublé. Les places ainsi mobilisées peuvent être occupées à la journée, à la semaine ou au mois. Il s'adresse à un public ne nécessitant pas un accompagnement social individualisé.

ORIENTATION :

Les personnes orientées vers ces places sont désignées soit par le préfet, les collectivités territoriales, les associations, les organismes et les personnes morales dont la liste est arrêtée par le préfet, soit par le SIAO.

TEXTES

- Articles L. 631-11 et R.631-9 et s. du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
- Circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale

2. Hébergement spécialisé

CENTRE MATERNEL

Le centre maternel est une structure spécialisée dans l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des femmes enceintes et des mères isolées avec enfants de moins de 3 ans. Etablissement dépendant du Conseil Départemental, il peut être géré par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du département pour les centres publics ou par une association s'il est privé. Au-delà des 3 ans de l'enfant, les mères isolées ou les familles sont orientées vers une solution adaptée à la situation en fonction de l'offre existante.

MISSIONS

- Accueil ;
- Hébergement ;
- Aide à l'insertion sociale et professionnelle par des mesures éducatives et psychologiques ;
- Accompagnement de la maternité et de la relation mère/enfant : mission de prévention et de protection de l'enfance centrée sur la qualité de la relation mère/enfant et accompagnant les mères à l'exercice de leurs responsabilités parentales.

TEXTES

- [Articles L.222-5](#) et [L.221-2 du CASF](#)
- [Circulaires 81-5 du 23 janvier 1981 et 91-19 du 14 mai 1991](#)

CENTRE PARENTAL

Le centre parental est un dispositif - d'abord expérimental - créé en mars 2004 par l'association « un air de famille » qui vise à poursuivre les mêmes missions qu'un centre maternel mais en accueillant les deux parents, là où le centre maternel n'accueille que la mère enceinte ou avec son enfant de moins de trois ans. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance pérennise ce dispositif.

Ce dispositif relève de la protection de l'enfance et permet un hébergement et un accompagnement des deux parents et de leur(s) enfant(s) à naître ou de moins de trois ans lorsque ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale.

MISSIONS

- Favoriser l'accueil de l'enfant dès le début de la grossesse par ses deux parents, en situation de vulnérabilité sociale et psychique ;
- Accompagner les jeunes parents dans leur désir de maintenir ou restaurer des liens avec la famille élargie ;
- Susciter les réseaux de ressources des différents quartiers de nature à développer l'enracinement des familles accueillies et les échanges réciproques d'entraide entre les personnes ;
- Proposer aux parents résidents des actions spécifiques pour soutenir leur projet de vie, dans la construction de leur famille et dans les domaines professionnel ou scolaire, culturel, médical, communautaire, juridique, administratif.

TEXTES

- [Art. 20 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance](#)
- [Art. L222-5-3 CASF](#)

L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES EN DEMANDE D'ASILE DANS LE DISPOSITIF NATIONAL D'ACCUEIL (DNA)

Ce dispositif est normalement réservé aux personnes en demande d'asile ou devenu réfugiées.

Il convient de souligner qu'une partie des personnes en demande d'asile et réfugiées sont hébergées dans l'hébergement généraliste, faute de places suffisantes dans le DNA.

CENTRE D'ACCUEIL ET D'EXAMEN DES SITUATIONS (CAES)

Les CAES sont des structures proposant un hébergement temporaire avant une réorientation vers des dispositifs dédiés, en fonction de la situation administrative de la personne. Les CAES peuvent constituer une voie bis d'accès au guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA), en parallèle des structures de premier accueil pour demandeurs d'asile (SPADA), pour les personnes ayant l'intention de déposer une demande d'asile en France.

MISSIONS

Les CAES assurent l'accueil, l'hébergement et la restauration des personnes qui y sont orientées, la distribution d'un kit hygiène, la prise de rendez-vous en GUDA le cas échéant, la préparation et l'information des transferts ou éventuelles fins de prise en charge, et la promotion de l'accès au droit et l'orientation vers des structures adaptées. L'OFII y procède à l'examen des situations administratives avec la préfecture.

ORIENTATION

Les voies d'accès dans un CAES sont variées, bien que l'OFII soit l'orienteur principal. En Ile-de-France, l'entrée en CAES n'est pas directe, les personnes y accèdent soit par l'intermédiaire d'accueils de jour, soit à l'occasion d'un repérage par une maraude ou lors d'un démantèlement de campement. La circulaire du 4 décembre 2017⁶ qui instaure ces centres indique que les personnes peuvent y être orientées après avoir été identifiées par le SIAO, par une SPADA, lors d'opérations d'évacuation de campements ou « à défaut, d'autres demandeur-euse-s d'asile présents localement et en besoin immédiat d'hébergement ».

TEXTES

- **Information du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés** 
- **Arrêté du 17 avril 2023 relatif au contrat de séjour et au règlement de fonctionnement des centres d'accueil et d'évaluation de la situation administrative** 

CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDE D'ASILE (CADA)

Les CADA sont des structures spécialisées dans l'accueil des personnes en demande d'asile pendant le temps d'examen de leur demandeur-euse-s. Etablissements sociaux et médico-sociaux, ils ont un statut distinct des CHRS et sont rattachés au ministère de l'Intérieur.

MISSIONS

Les CADA assurent l'accueil, l'hébergement, la domiciliation et l'accompagnement social, juridique et administratif des demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur dossier par l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) et, en cas de recours, devant la CNDA (Cour nationale du droit d'asile).

ORIENTATION

Depuis la loi du 29 juillet 2015, l'offre d'hébergement en CADA est présentée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), qui effectue aussi un entretien préalable pour évaluer la situation de vulnérabilité de la personne en demande d'asile. Cet entretien se réalise au sein d'un guichet unique (35 points sur le territoire français dont 33 en métropole), auquel les personnes en demande d'asile accèdent après une prise de rendez-vous effectuée par une structure de premier accueil pour demandeur d'asile (SPADA). Les décisions d'admission, de sortie et de changement de CADA sont prises par l'OFII. En l'absence de places disponibles, les personnes peuvent être orientées sur d'autres lieux d'hébergement (CADA ou HUDA), en dehors de leur département.

La loi du 10 septembre 2018 prévoit que les personnes en demande d'asile peuvent, pour bénéficier des conditions matérielles d'accueil (allocation pour demandeurs d'asile et hébergement), être orientées vers des régions sans la garantie qu'une proposition effective d'hébergement ne soit proposée.

HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA)

Places d'hébergement destinées à accueillir les personnes en demande d'asile soit pendant toute la durée de la procédure d'asile, soit pendant le temps nécessaire à leur orientation vers un lieu d'hébergement stable proposant un accompagnement. Les demandeur-euse-s d'asile placé-e-s sous procédure Dublin (demandeur-euse d'asile dont la demande relève d'un autre Etat membres de l'Union Européenne) ne peuvent être accueilli-e-s que dans des dispositifs d'urgence et n'ont pas vocation à être orienté-e-s en CADA. De nombreux dispositifs créés à partir de l'année 2015

ont été regroupés sous l'appellation HUDA avec une tendance à l'uniformisation des prestations délivrées par les CADA et les HUDA. Depuis octobre 2015, un marché public PRAHDA pour l'hébergement des demandeur·euse·s d'asile organise l'hébergement et l'accompagnement mais également des mesures de contrôle des personnes en demande d'asile placées sous procédure Dublin dans le cadre de l'assignation à résidence.

MISSIONS

Le dispositif offre un hébergement jusqu'à l'obtention d'une place en CADA et/ou d'une réponse définitive sur la demande d'asile. Il assure également un accompagnement social et juridique des personnes hébergées (aide au dépôt du dossier de demande d'asile) et la domiciliation administrative.

ORIENTATION

Depuis la loi du 29 juillet 2015, l'offre d'hébergement en HUDA est présentée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) qui effectue aussi un entretien préalable pour évaluer la situation de vulnérabilité de la personne en demande d'asile. Cet entretien se réalise au sein d'un guichet unique (35 points sur le territoire français), auquel les demandeur·euse·s d'asile accèdent après une prise de rendez-vous effectuée par une structure de premier accueil pour demandeur d'asile (SPADA).

Les décisions d'admission, de sortie et de changement d'un HUDA sont prises par l'OFII. En l'absence de places disponibles, les personnes peuvent être orientées à l'hôtel, en dehors de leur département. Le SIAO oriente vers les places du dispositif généraliste en cas d'insuffisances de places CADA ou HUDA.

CENTRE PROVISOIRE D'ACCUEIL (CPH)

Le CPH est un CHRS spécialisé dans l'accueil et l'accompagnement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale (réfugié·e et protection subsidiaire) afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

MISSIONS

- Accueil, hébergement, et accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes, en vue de leur intégration ;
- Accompagnement socioprofessionnel garantissant une première insertion en France (accès aux droits, scolarisation, suivi médical, accès aux loisirs, etc.) des personnes accueillies sur une période de 6 mois (renouvelable pour 3 mois sur avis motivé) ;
- Accompagnement de la fin de prise en charge par la recherche de logement et l'installation dans un

logement autonome ainsi que l'animation et la gestion de l'attente.

ORIENTATION

Les décisions d'admission, de sortie et de changement de centre sont prises par l'OFII.

TEXTES

relatifs aux SAS, CADA, HUDA, CPH et ressources

- **Articles L.312-1 13°**, **L.348-1**
- Articles L552-1 à 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- **Information ministérielle du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale**
- **Typologie des dispositifs des « hébergements » des personnes exilées accueil /transit/ contrôle/expulsion : comment s'y retrouver ?**, La CIMADE, avril 2019

1. Pour le logement social, ne pas dépasser les plafonds de ressources et être en situation administrative régulière
2. Cf. **Le principe juridique de l'accueil inconditionnel en hébergement, note technique, juillet 2023 FAS**
3. Principe de continuité instauré par l'article 4 de la loi DALO du 24 mars 2014 et confirmé par l'article 73 de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi MOLLE)
4. CE, réf., 10 février 2012, Karamoko F. c/ Ministre des solidarités et de la cohésion sociale
5. Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
6. **Que disent les circulaires du 4 et 12 décembre 2017, kit comprendre les circulaires Collomb et leurs conséquences pour les personnes hébergées - FAS**

FICHE 3

Quels sont les dispositifs d'accès au logement ?

Le droit français dispose que « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir »¹. La mise en œuvre de ce droit est assurée conjointement par l'État et les collectivités territoriales.

Il existe un grand nombre de dispositifs participant au logement des personnes en situation de précarité. Ils peuvent relever soit du logement social classique, dans le parc public ou privé, soit du logement dit d'insertion, adapté ou accompagné (ces termes étant utilisés comme synonymes par les acteurs de terrain).

Le logement se distingue de l'hébergement en ce que la personne logée bénéficie d'un statut d'occupation de droit commun ou assimilé (locataire, sous-locataire, résident...), ce qui lui garantit un droit de maintien dans les lieux et lui ouvre droit à certaines prestations (aides au logement notamment). L'orientation vers ce type de solutions implique généralement que le ménage ou la personne concernée dispose de ressources et soit en situation administrative régulière.

La Fédération des acteurs de la solidarité applique et défend la philosophie du logement d'abord.

Cette philosophie montre la « nécessité de changer de paradigme et d'amorcer une refonte des politiques publiques de l'hébergement et de l'accès au logement [...] pour agir durablement sur le phénomène de l'augmentation du sans abris ».

Note d'éclairage Logement d'Abord, FAS, Mai 2024 

1. Logement d'insertion/adapté / accompagné

INTERMÉDIATION LOCATIVE

Dispositif visant à favoriser l'accès de personnes rencontrant des difficultés à un logement autonome du parc locatif privé ou à défaut du parc social par l'intervention d'un tiers, généralement associatif, permettant de sécuriser la relation locative et d'assurer un suivi individualisé du ménage.

L'intermédiation locative peut prendre deux formes distinctes :

- La location en vue d'une sous-location (parc privé ou à défaut parc social) : une association loue un logement à un bailleur, qu'elle sous-loue à un ménage en difficulté. Elle assure la gestion locative et l'accompagnement social visant l'accès à

un logement pérenne du ménage. Le ménage ne paie pas un loyer, mais une redevance évaluée en fonction de ses ressources. Selon les dispositifs et les territoires, le logement proposé en sous-location peut représenter soit une étape transitoire dans le parcours résidentiel du ménage, soit son logement définitif, dont il peut devenir locataire en titre moyennant le glissement du bail après une certaine durée d'intermédiation.

NB : Solibail, Louer Solidaire, etc. sont des dispositifs d'intermédiation locative.

- **Le mandat de gestion** (parc privé) : le ménage est directement locataire d'un logement dont le loyer a été négocié. Une association agréée assure une gestion locative adaptée (aide à l'appropriation du logement, aide à la réalisation de démarches administratives, prévention des impayés, etc.) pour suivre le ménage et déclencher les aides ou mesures nécessaires en cas de difficulté.

FICHE 3**ORIENTATION**

SIAO, travailleur·euse social·e de secteur (département) et parfois CCAS/ CIAS

TEXTES ET RESSOURCES

- **Articles L.442-8-1** [↗](#), **L.365-4** [↗](#) et R. 365-1 Code de la construction et de l'habitat (CCH)
- **Instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord** [↗](#)
- Guide technique Intermédiation locative financée par l'Etat (IML) **disponible ici** [↗](#), Corédigé par la DIHAL, la FAS, la FAPIL, Habitat et Humanisme et SOLIHA, Mars 2024

RÉSIDENCE SOCIALE

Les résidences sociales sont une modalité de logement-foyer (c'est-à-dire une forme d'habitat associant sur un même site plusieurs espaces privatifs comme des studios ou des chambres et des espaces collectifs).

MISSIONS

Elles proposent des logements meublés à des ménages dont les ressources, les difficultés sociales ou la mobilité ne permettent pas d'envisager l'accès au logement autonome à très court terme. À l'exception des pensions de famille, l'occupation est en principe temporaire (un mois renouvelable par tacite reconduction) puisque l'objectif reste la sortie vers le logement. Pour les situations qui le nécessitent, un accompagnement social peut être mis en place en articulation avec l'action sociale de droit commun.

Il existe une très grande variété de résidences sociales, qui peuvent être généralistes ou spécialisées sur certains publics en fonction de leur projet social (exemples : résidences pour familles, pour jeunes travailleurs, pour personnes victimes de violences, etc.).

ORIENTATION

Travailleur·euse social·e de secteur (département), CCAS/CIAS, Action Logement (1 %), SIAO, demande directe du ménage

TEXTES

- **Article L.633-1 CCH** [↗](#)
- **Décrets du 23 décembre 1994** [↗](#) modifiant la réglementation des foyers logements
- **Circulaire relative aux résidences sociales du 4 juillet 2006** [↗](#)

PENSION DE FAMILLE (ANCIENNEMENT DÉNOMMÉE MAISONS RELAIS)

Les pensions de famille sont un type particulier de résidence sociale, dont la vocation est de constituer l'habitat pérenne de ménages en situation d'isolement social ayant connu un parcours résidentiel chaotique (errance, hébergement, hospitalisations, etc.).

MISSIONS

Proposer un logement pérenne dans une structure à taille humaine, avec un accompagnement à la vie quotidienne et une animation de la vie collective assurée par un ou deux hôte·esse·s de maison.

Il existe des pensions de famille spécifiques dédiées aux personnes souffrant de troubles psychiques : les résidences accueil.

ORIENTATION

SIAO, travailleur·euse social·e de secteur (département), CCAS/CIAS, Action Logement (1 %), demande directe du ménage

TEXTES

- **Article L.633-1 CCH** [↗](#)
- **Circulaire DGAS/SDA 2002-595 du 10 décembre 2002** [↗](#) relative aux maisons relais
- **Loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement** [↗](#), consacrant la dénomination pension de famille aux maisons relais
- **Le guide de la pension de famille** [↗](#) de l'UNAFO, **disponible ici** [↗](#), 2019

2. Logement de droit commun : parc social**LOGEMENT SOCIAL DU PARC SOCIAL**

Logement qui bénéficie de prêts et de subventions publics (Caisse des dépôts et consignations, État, collectivités, Action logement, etc.) géré par un bailleur social. Les plafonds de loyers et de revenus des locataires sont fixés chaque année et diffèrent selon la localisation et la vocation plus ou moins sociale des logements.

ORIENTATION

Demande individuelle sur le site <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/>, auprès des services enregistreurs (certaines collectivités territoriales) ou des bailleurs sociaux. Pour les ménages défavorisés, les accords collectifs départementaux ou intercommunaux permettent un accès facilité au logement social (orientation par un·e travailleur·euse social·e de secteur).

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Les demandes de logement social sont examinées au sein des Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) des bailleurs sociaux. Elles doivent prendre en compte les critères de priorité légaux définis par le CCH et le caractère prioritaire et urgent des demandes des ménages bénéficiant du droit au logement opposable (DALO) ainsi que les grilles de cotations locales lorsqu'elles existent.

TEXTES

- [Articles L. 441 à 441-2-5 CCH](#)
- [Décret du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social](#)
- [Loi portant évolution du logement et l'aménagement du numérique](#) (ELAN) du 23 novembre 2018

-
1. [Article L.301-1 CCH](#)

Pour aller plus loin sur les dispositifs de veille sociale, d'hébergement et de logement

Fiche 1 Fiche 2 Fiche 3 Partie 2

PUBLICATIONS FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ

Le principe juridique de l'accueil inconditionnel en hébergement, note technique, juillet 2023 FAS **disponible ici** [↗](#)

Note d'éclairage Logement d'Abord, FAS, Mai 2024 **disponible ici** [↗](#)

Note technique fin de prise en charge et procédure d'expulsion en hébergement et en logement accompagné, décembre 2024 **disponible ici** [↗](#)

AUTRES PUBLICATIONS

Référentiel national des prestations du dispositif « accueil-hébergement-insertion », DIHAL, DHUP et DGCS **disponible ici** [↗](#)

Référentiel de missions et d'évaluation des maraudes et des Samu sociaux- FAS et FNSS - Octobre 2018, **disponible ici** [↗](#)

Le guide de la pension de famille de l'UNAF0, disponible ici, 2019 **disponible ici** [↗](#)

Guide technique Intermédiation locative financée par l'Etat (IML) **disponible ici** [↗](#), Corédigé par la DIHAL, la FAS, la FAPIL, Habitat et Humanisme et SOLIHA **disponible ici** [↗](#)

Typologie des dispositifs des « hébergements » des personnes exilées accueil/transit/contrôle/expulsion : comment s'y retrouver ? La Cimade, avril 2019 **disponible ici** [↗](#)

FICHE 4

Quels sont les dispositifs d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi ?

Les personnes détenues peuvent occuper un emploi. Cependant, l'emploi est peu disponible en détention et parfois difficilement accessible. Jusqu'en 2022, les dispositions du code du travail ne leur étaient pas applicables. Néanmoins, la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, mise en application le 1er mai 2022 a créé le Contrat d'Emploi Pénitentiaire, développant les droits des personnes détenues salariées.

Alors qu'avant cette loi la personne détenue disposait uniquement d'un acte unilatéral, la nouvelle loi crée une relation contractuelle entre elle et son employeur (l'administration pénitentiaire et/ou autre organisme). Concernant la formation professionnelle, pilotée par les régions, le droit commun s'applique (sauf concernant la rémunération).

Une fois sorties de détention, qu'elles soient sous-main de justice ou qu'elles aient fini leur peine, les personnes ont accès à l'emploi et se voient appliquer les règles du droit du travail de droit commun, qu'elles exercent un emploi de droit commun ou dans le cadre d'un poste subventionné au sein d'une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) par exemple.

Aucune restriction légale ne leur est opposable sous réserve d'éventuelles interdictions pénales et professionnelles.

L'accès à l'emploi à la sortie de détention est un facteur important d'insertion et un moyen efficace de prévention de la récidive. Si le rapport au travail d'une partie des personnes détenues est peu stable avant leur détention, il est encore plus précaire à leur sortie¹. Du fait de leur parcours judiciaire et carcéral, elles peuvent présenter un besoin d'accompagnement vers et dans l'emploi relativement important. Un tel accompagnement leur permettra de prendre le temps de restaurer une estime de soi parfois mise à mal et de se (re) approprier les codes du monde de l'emploi.

A noter

Voir aussi Partie 3 **FICHE 5**

Comment accompagner la personne vers l'emploi et la formation ?

A NOTER

Réforme du travail pénitentiaire créant notamment le Contrat d'Emploi Pénitentiaire

A partir du 1er mai 2022, les personnes détenues travaillant en détention signent un Contrat d'Emploi Pénitentiaire (CEP). Ce CEP remplace alors l'acte unilatéral d'engagement. Ce CEP « garantit notamment un minimum de rémunération, un emploi du temps stable et précise une durée hebdomadaire »².

Au-delà de la création du CEP, la réforme du travail pénitentiaire a pour ambition de développer une meilleure orientation et évaluation socioprofessionnelle des personnes entrant en détention.

Par ailleurs, la réforme prévoit également de mesures visant à ouvrir ou faciliter l'ouverture des droits sociaux aux personnes détenues en contrat d'emploi pénitentiaire :

- Droit à la retraite
- Retraite complémentaire
- Droits aux prestations pour les indemnités maternité, invalidité et décès ainsi que pour les indemnités accident du travail et maladie professionnelle
- Droit à l'assurance chômage en sortie de détention, au titre du travail effectué en détention

D'autre part, cette réforme :

- Renforce les prérogatives et les moyens d'intervention de l'inspection du travail en prison
- Définit les champs d'une médecine du travail en détention
- Autorise l'implantation d'ESAT en détention

Enfin, cette réforme crée des mesures de lutte contre les discriminations et le harcèlement³.

TEXTES

- **Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire** ➤
- **Ordonnance du 19 octobre 2022** ➤ relative aux droits sociaux des personnes détenues
- **Décret n°2022-655 du 25 avril 2022** ➤ relatif au travail des personnes détenues et modifiant le code pénitentiaire (entrée en vigueur le 1er mai 2022)
- **Décret n° 2023-1235 du 22 décembre 2023** ➤ relatif aux établissements ou services d'aide par le travail implantés dans un établissement pénitentiaire
- **Décret n° 2023-1393 du 29 décembre 2023** ➤ portant diverses mesures d'application de l'ordonnance relative aux droits sociaux des personnes détenues du 19 octobre 2022

RESSOURCES

Le travail pénitentiaire évolue Ce qui va changer si je suis une personne détenue ➤, Fiche Atigip

1. Les dispositifs de remobilisation par le travail

PREMIÈRES HEURES EN CHANTIER

Le programme *Premières heures en chantier* est un dispositif de remobilisation par l'emploi des publics en situation de grande précarité, principalement à la rue, s'adossant sur les ateliers et chantiers d'insertion. Le programme permet une reprise très progressive de l'emploi, avec des contrats de CDDI commençant à 4 heures par semaine.

Pour en savoir plus sur le programme et identifier les ateliers et chantiers d'insertion porteurs de ce dispositif : rendez-vous sur le site de convergence France ici ➤

TAPAJ

cf. Partie 2 FICHE 5

Le programme TAPAJ (Travail Alternatif Payé A la Journée) expérimenté à Montréal dans les années 2000 et implanté en France depuis 2012 est un programme d'insertion globale à seuils adaptés (approche graduelle et globale), mis en place par des dispositifs médicosociaux spécialisés en addictologie.

Il vise des jeunes entre 16 et 25 ans en situation de très grande précarité, en situation de marginalisation et présentant des conduites addictives.

TAPAJ repose sur des principes fondamentaux visant à répondre aux problématiques spécifiques du public cible : démarche « d'aller vers » ; réduction des risques ; bas seuil d'exigence afin que le dispositif soit accessible aux publics les plus précaires, non éligibles aux dispositifs de droit commun ; prise en charge globale effectuée par des éducateurs·rices de terrain au plus proche des besoins et des attentes ; développement du « pouvoir d'agir » de la personne ; intégration des dimensions de santé, santé mentale et addictions dans la prise en charge des personnes n'en exprimant pas la demande, mais ayant d'importants besoins.

Les porteurs du projet (CAARUD, CSAPA ou autres associations) vont repérer les jeunes en errance et nouer une convention avec une association intermédiaire qui sera employeur de ces jeunes. Les Associations Intermédiaires vont mettre à disposition les jeunes auprès de commanditaires (collectivités territoriales, entreprises, etc.).

Pour en savoir plus sur le programme et identifier les porteurs de projets : Tapaj.org

TEXTES

- Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2017-2022 : déploiement de cinq expérimentations de lutte contre le chômage de longue durée : TAPAJ France, Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée, Convergence, Premières heures en Chantier (PHC), SEVE Emploi.

2. Les structures de l'insertion par l'activité économique

L'insertion par l'activité économique (IAE) a pour objectif de favoriser le retour à l'emploi des personnes les plus vulnérables en leur offrant la possibilité signer un contrat de travail, doublé de mesures d'accueil et d'accompagnement spécifiques et un accès à la formation professionnelle.

Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) comprennent

- Les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- Les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI),
- Les Associations Intermédiaires (AI),
- Les Entreprises d'Insertion (EI)
- Les Entreprises d'Insertion par le Travail Indépendant (EITI)

L'ensemble de ces structures propose un accompagnement vers et dans l'emploi via une mise en situation professionnelle sur un support d'activité (menuiserie, service à la personne...), un accompagnement socio-professionnel, une formation individualisée et à terme un accompagnement vers l'emploi digne et durable dans des entreprises classiques. Les personnes bénéficient d'un contrat de travail de droit commun, contrat unique d'insertion ou contrat à durée déterminée d'insertion ou, en milieu carcéral, d'un contrat d'emploi pénitentiaire.

Au sein de la Fédération des acteurs de la solidarité, les quelques 500 SIAE sont susceptibles d'accueillir et de salarier des personnes placées sous main de justice.

MISSIONS

Proposer

- un emploi
- Un accompagnement social et professionnel
- Un accès à la formation
- Un accompagnement pour accéder à un emploi digne et durable

PRESCRIPTION

Depuis la loi du 14 décembre 2020, les **SPIP font notamment partie des prescripteurs habilités** au national pour les orientations en SIAE. Cela leur permet de prescrire à une personne accompagnée un parcours d'insertion par l'activité économique par le biais d'un diagnostic socioprofessionnel.

Liste complète des prescripteurs habilités au national [ici](#) (site les emplois de l'inclusion)

Pour celles et ceux qui ne figurent pas sur cette liste, il n'est pas possible de valider l'éligibilité d'une personne accompagnée à un parcours IAE mais il est possible de l'orienter vers une structure de l'IAE.

Dans ce cas, la personne candidate doit répondre à une combinaison de critères d'éligibilité définis par arrêté, **parmi lesquels figure le fait de sortir de détention ou d'être placée sous main de justice** : Liste des critères disponibles [ici](#) (Arrêté du 12 avril 2022).

Pour tout comprendre du fonctionnement de la prescription vers l'IAE : Guide pratique : la prescription de parcours d'insertion par l'activité économique **disponible ici** (ministère du travail, de plein et emploi et de l'insertion, avril 2023)

FOCUS

Convergence

Le programme Convergence créé en 2012 par l'association Emmaüs Défi à Paris vise à adapter et renforcer l'accompagnement des personnes en situation de grande exclusion. Il permet aux ateliers et chantiers d'insertion qui s'inscrivent dans ce dispositif de proposer un accompagnement social renforcé, notamment pour les personnes issues de la rue ou sans solution de logement durable, en assurant une continuité de parcours par une coordination interne des différents dispositifs (emploi, logement, santé).

Pour en savoir plus sur le programme et identifier les ateliers et chantiers d'insertion porteurs de cet accompagnement renforcé rendez-vous sur le site de convergence [ici](#)

TEXTES

- **Articles L5132-1 et s.** du code du travail
- **Loi du 22 décembre 2021** pour la confiance dans l'institution judiciaire
- **Arrêté du 12 avril 2022** modifiant l'arrêté du 1er septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail

A NOTER

Implantation des SIAE en milieu pénitentiaire

L'expérimentation de l'implantation de SIAE en détention, amorcée en 2016 a aujourd'hui abouti à l'essaimage de l'IAE en milieu pénitentiaire. Les PPSMJ sont considérées comme un public prioritaire et le déploiement de ces dispositifs dans les établissements pénitentiaires est aujourd'hui encouragé.

Pour plus d'informations : Guide Pratique Implantation de structures d'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire, réalisé par l'ATIGIP et le Haut-commissariat à l'Emploi et à l'engagement des entreprises et la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, Octobre 2020

3. Les entreprises, les associations

L'ensemble des offres d'emplois est accessible aux personnes placées sous main de justice (sous réserves de restrictions judiciaires géographiques, d'interdiction professionnelle...).

Les personnes doivent donc être orientées - notamment par le SPIP - au même titre que toute personne en recherche d'emploi, vers les partenaires de droit commun du service public de l'emploi.

4. Les structures adaptées

Une ordonnance du 10 octobre 2022 permet aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) à s'implanter en prison. Cela est également le cas pour les entreprises adaptées.

TEXTES

Les modalités d'implantation sont définies par décrets :

- Décret du 22 décembre 2023 n° 2023-1235
- Décret du 29 décembre 2023 n° 2023-1393

5. Les GEIQ

Les Groupements d'employeurs pour l'Insertion et la Qualification (Geiq) sont des associations d'entreprises issues d'un même territoire, et souvent d'un même secteur d'activité, qui se regroupent et misent sur le potentiel de publics éloignés de l'emploi pour recruter. Les Geiq sont évalués annuellement pour obtenir l'appellation «Geiq». Il existe actuellement plus de 200 Geiq.

MISSIONS

Les Geiq ont pour mission de répondre aux besoins en recrutement de leurs entreprises adhérentes en insérant dans l'emploi des personnes éloignées de l'emploi, dont les personnes sortant de prison ou sous main de justice. Pour cela, ils recrutent, embauchent, forment et qualifient via des contrats en alternance (contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation) ces personnes tout en les accompagnant à surmonter les difficultés socio-professionnelles qu'elles pourraient rencontrer. Concrètement, les Geiq organisent et personnalisent le parcours de formation pour que celui-ci corresponde aux besoins spécifiques du poste visé et de la personne, et mettent la personne à disposition d'une entreprise adhérente du Geiq pour qu'elle puisse acquérir de l'expérience et préparer ainsi son recrutement.

ORIENTATIONS

Service public de l'emploi, Service pénitentiaire, collectivités territoriales, SIAE, associations diverses et variées, entreprises. Les Geiq sont également présents sur la plateforme de l'Inclusion.

TEXTES

- Article L1253-1 du Code du Travail
- Décret 2015-998 relatif aux modalités de reconnaissance des Groupements d'employeurs pour l'Insertion et la Qualification
- Arrêté du 10 Mars 2022 définissant les publics prioritaires des Geiq

6. Les entreprises à but d'emploi (EBE)

Les entreprises à but d'emploi (EBE) embauchent sans sélection les personnes **reconnues privées durablement d'emploi par le comité local pour l'emploi**, en contrat à durée indéterminée, à temps choisi et au Smic pour développer des activités utiles au territoire et complémentaires de l'offre existante sur la base des compétences, des capacités et des souhaits des personnes. L'EBE est une entreprise de droit commun qui assure l'application du droit du travail et pratique un management inclusif. Les EBE constituent un cadre collectif d'apprentissage et d'initiatives permettant aux personnes, avec la formation, de saisir les opportunités offertes par d'autres activités.

TEXTES

- LOI n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »
- Décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »
- Décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

7. Les partenaires du service public pour l'emploi

A NOTER

Réforme du Service Public pour l'emploi

La loi pour le plein emploi solidaire du 18 décembre 2023 instaure des changements dans les parcours des personnes en recherche d'emploi. La majorité de ces nouvelles dispositions sont mises en application à partir du 1er janvier 2025 dont, entre autres :

- L'inscription généralisée sur les listes de France Travail de tous les allocataires du RSA et des jeunes suivi-e-s par les missions locales ;
- La généralisation des nouvelles modalités d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- L'ouverture du bénéfice de l'assurance chômage aux anciennes personnes détenues.

TEXTES ET RESSOURCES

- [Décret n° 2024-1242 du 30 décembre 2024](#) relatif à l'inscription, à l'orientation et au contrat d'engagement des demandeurs d'emploi
- [Loi 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi](#)
- [Plus d'informations sur le site travail-emploi.gouv](#)

FRANCE TRAVAIL

France Travail propose des services aux demandeur-euse-s d'emploi, qu'ils-elles soient indemnisé-e-s ou non, et aux entreprises.

MISSIONS

- France Travail accueille, indemnise, oriente et accompagne les personnes en demande d'emploi, les personnes en activité souhaitant évoluer dans leur projet professionnel et les salarié-e-s en situation précaire qui recherchent un emploi durable ;
- France Travail assure également des missions auprès des entreprises : la prospection du marché du travail, l'aide au recrutement, l'analyse du marché du travail ;
- France Travail oriente vers les structures de l'IAE les personnes qui ne peuvent accéder à un emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail et les agréées ; France Travail valide ainsi l'orientation d'une personne vers l'IAE, que cette orientation ait

été faite par ses propres services ou par un autre acteur, en délivrant l'agrément qui ouvre le droit, pour la structure qui embauche cette personne en insertion, aux aides publiques liées à l'IAE. La SIAE reste cependant un employeur libre de son recrutement : qu'une personne soit agréée ne signifie pas qu'une SIAE a l'obligation de la recruter ;

- France Travail et le service public pour l'emploi en général participent également à la définition des publics éligibles aux contrats aidés et aux modalités de prise en charge par l'État de ces contrats. Deux éléments figurent dans les arrêtés préfectoraux de prise en charge des contrats aidés, parfois conclus à chaque semestre, parfois chaque année.

Une convention cadre signée entre France Travail et l'administration pénitentiaire prévoit que des conseiller-ère-s France Travail spécialisé-e-s Justice peuvent accompagner des personnes détenues condamnées, dont la date de libération ou d'éligibilité à l'aménagement de peine est proche (inférieure à 12 mois).

Certains établissements pénitentiaires organisent également des forums pour l'emploi qui regroupent des représentant-e-s de France Travail mais également des employeurs qui viennent communiquer des informations et parfois faire des séances de recrutement auprès des personnes détenues, orientées par les SPIP.

ORIENTATION

Avec la réforme du Service Public pour l'Emploi, les personnes relevant des politiques d'insertion ont désormais accès aux services de France Travail.

En détention, les conseiller-ère-s France Travail spécialisé-e-s Justice inscrivent les personnes détenues en tant que demandeurs d'emploi en catégorie 4, permettant ainsi de fluidifier leurs démarches à la sortie de détention.

Que cette inscription ait été effectuée en détention ou non, à sa libération, la personne devra remettre à France Travail son bulletin de sortie. Celui-ci permettra d'évaluer les droits éventuels.

TEXTES

- [Loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi](#)
- [Loi 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi](#)

LES MISSIONS LOCALES

Le réseau national des Missions Locales constitue le service public territorialisé de l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés, notamment en matière d'accès à l'emploi ou à la formation, vers l'autonomie et l'emploi.

MISSIONS

- Les Missions Locales sont des lieux d'accueil, d'information, d'orientation professionnelle et d'accompagnement pour construire un projet professionnel déterminé dans le cadre d'un parcours personnalisé. Elles disposent d'un cadre commun de référence qui décline une offre de service au profit des jeunes. La finalité de l'offre est de renforcer l'accès à l'autonomie des jeunes en répondant à leurs besoins et à leurs attentes dans les champs de l'emploi, de la formation/qualification, de l'accès aux droits sociaux, de la citoyenneté et de la participation, du logement, de la santé, du transport, de la mobilité, de l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs.
- Les Missions Locales ont une offre de service et elles peuvent développer des initiatives locales en concertation avec les partenaires économiques, publics et associatifs.
- Les Missions Locales prescrivent et orientent vers le secteur de l'IAE.

Les Missions Locales disposent en principe de référent-e-s justice qui peuvent se rendre en détention pour des actions individuelles ou collectives auprès des personnes détenues ; ils-elles assurent un suivi des jeunes de 16 à 25 ans et parfois un lien avec l'extérieur à la sortie du jeune de détention.

En principe, un lien avec la mission locale du domicile du/de la jeune à la sortie de détention est effectué. Cependant, ces actions sont très hétérogènes sur les territoires et le champ couvert (dedans-dehors) quand les actions existent est très variable d'une Mission Locale à une autre.

Les ministères du Travail et de la Justice et l'Union Nationale des Missions Locales (UNML) ont signé le 6 mai 2024 **l'accord-cadre 2024-2025 de partenariat pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sous main de justice** renouvelant leur engagement pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes placé-e-s sous-main de justice.

Parmi les actions envisagées : l'harmonisation des conditions de permanence des conseiller-ère-s, la poursuite des formations de professionnel-le-s à l'ENAP, la production d'outils et de ressources pour les professionnel-le-s du réseau ; le renforcement de la logique de parcours « dedans dehors » et le pilotage régulier de l'accord cadre.

Plus globalement, l'accord cadre a pour objectif de renforcer le partenariat entre les signataires et de permettre aux jeunes sous-main de justice d'accéder aux mesures et dispositifs de droit commun en évitant les ruptures dans les parcours d'insertion.

ORIENTATION

Service Public pour l'Emploi, services pénitentiaires d'insertion et de probation, associations, collectivités, Conseil départemental, clubs de prévention...

TEXTES ET RESSOURCES

- **Ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982** relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale
- **Articles L5314-1 à 4 du code du travail**
- **Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.**
- **Le guide du référent Justice en mission locale**, UNML, 2023

LES PLIE (PROGRAMME LOCAL D'INSERTION ET EMPLOI)

Les PLIE sont des plateformes intercommunales d'animation et de coordination des politiques publiques d'insertion, visant à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

MISSIONS

Au sein du parcours d'insertion professionnelle individualisée, les PLIE proposent des étapes de formation et d'emploi. Ils peuvent dans ce cadre orienter des personnes vers l'IAE (mais pas délivrer l'agrément) et financer les structures au titre de l'accompagnement de leurs publics bénéficiaires, à l'instar des pratiques des Conseils Départementaux pour les allocataires du RSA. Les PLIE peuvent porter d'autres missions d'animation territoriale, de soutien à la mise en œuvre de marchés publics avec clauses sociales d'insertion par exemple.

ORIENTATION

Collectivités, associations, France Travail

TEXTES

- [Article L 5131-2 du code du travail](#)
- [Circulaire du ministère de l'Emploi et de la solidarité du 21 décembre 1999 relative au développement de Plans Locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi.](#)

LES MAISONS DE L'EMPLOI

Les maisons de l'emploi sont des lieux de coordination, de diagnostic, de développement local et de partenariat. Leurs actions doivent venir en valeur ajoutée de celles qui sont déjà menées par le Service public pour l'emploi.

Les maisons de l'emploi contribuent au Service public pour l'emploi en animant l'intervention de ces différents acteurs.

Leur action et celle des PLIE se rejoignent dans de nombreux territoires.

MISSIONS

4 axes majeurs d'intervention :

- Développer une stratégie territoriale partagée ;
- Participer à l'anticipation des mutations économiques ;
- Contribuer au développement de l'emploi local ;
- Réduire les obstacles culturels ou sociaux à l'accès à l'emploi.

Les maisons de l'emploi peuvent également mettre en œuvre des actions d'accueil, d'accompagnement et d'orientation des personnes en demande d'emploi pour répondre aux besoins locaux.

ORIENTATION

Collectivités, associations, France Travail

TEXTES

- [Plan de cohésion sociale de 2005](#)
- [Arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des Maisons de l'emploi](#)

-
1. Cf. [Au dernier barreau de l'échelle sociale la prison](#), Rapport Emmaüs et le Secours Catholique, 2021
 2. Article, [la réforme du travail pénitentiaire entre en vigueur](#), actualités ministère de la justice, 2 mai 2022
 3. Article [Vie Publique du 20 octobre 2022 sur l'ordonnance du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues](#)

FICHE 5

Quels sont les principaux dispositifs d'accès aux soins

Cette fiche dresse une liste non exhaustive des dispositifs nécessaires pour l'orientation et l'accompagnement en santé des personnes. Elle présentera :

- Les dispositifs d'accès aux soins avec ou sans droits en santé ouverts (I)
- Les dispositifs de soins et d'hébergement/logement pour les thématiques de la santé sexuelle et affective, les addictions, la santé psychique et les maladies chroniques (II)
- Les dispositifs de soutien en santé mentale (III)
- Une liste non exhaustive de documents et sites ressources

I. Quels sont les dispositifs généralistes d'accès à la prévention et aux soins ?

1. Quelques dispositifs de soins accessibles avec une couverture maladie

LE·LA MÉDECIN TRAITANT

Si les droits à la couverture maladie de la personne sont ouverts, il convient de se rapprocher d'un·e médecin qui pourra devenir le·la médecin traitant de la personne concernée. Acteur·rice incontournable du soin, le·la médecin traitant, avec un lien de proximité, permet non seulement l'accès aux soins mais aussi la coordination, l'orientation vers des confrères·consoeurs spécialisé·e·s quand cela est nécessaire.

OÙ LES TROUVER ?

Afin de trouver le·la médecin le·la plus proche, il est possible de consulter le site de l'assurance maladie accessible [ici](#).

A NOTER

Au vu de la pénurie de médecins traitants sur certains territoires, des services de soins et d'orientation se sont développés pour les personnes n'ayant pas de médecin traitant comme les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS). Pour les contacter, se rapprocher de l'ARS du département de résidence.

Pour plus d'informations sur les CPTS, [rendez-vous ici](#).

FICHE 5**LES CENTRES DE SANTÉ
(ARTICLE L6323-1 DU CODE DE SANTÉ PUBLIQUE)**

Les centres de santé regroupent plusieurs professionnel-le-s de santé au sein d'un même lieu. Ces professionnel-le-s sont salarié-e-s de la structure.

Il existe des centres de santé médicaux, dentaires, infirmiers. Ils sont créés et gérés, soit par des organismes à but non lucratif soit par des collectivités territoriales, soit par des établissements de santé. Ils offrent à tous les assuré-e-s sociaux-ales des soins sans dépassement d'honoraire, ou à des tarifs maîtrisés pour les actes non remboursés. Ils pratiquent également le tiers payant sur le régime obligatoire.

OÙ LES TROUVER ?

L'annuaire d'ameli.fr **disponible ici** , ou une recherche internet « centre de santé + la ville désirée » permettra de trouver le centre de santé le plus proche.

STRUCTURES OU MAISONS DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRES/ PLURIPROFESSIONNELLES

Les maisons de santé pluridisciplinaire-s regroupent des professionnel-le-s en libéral conventionné-e-s secteur 1 : ces professionnel-le-s ne dépassent donc pas les tarifs fixés par la convention des médecins et n'effectuent pas de dépassement d'honoraires.

OÙ LES TROUVER ?

La liste de ces structures sont disponibles sur le site des Agences Régionales de Santé (ARS).

LES CENTRES DE BILAN DE SANTÉ ET CENTRES D'EXAMEN DE SANTÉ

Un bilan de santé gratuit est possible tous les 5 ans, quel que soit le régime d'assurance maladie de la personne. Ce bilan a pour vocation de dépister des affections ignorées ou latentes. Les résultats sont transmis à la personne et un double est envoyé au· à la médecin traitant pour un meilleur suivi, uniquement sur accord de la personne. En effet, il convient de compléter ce bilan de santé par un rendez-vous chez le-la médecin traitant afin d'échanger sur les résultats.

Le bilan se déroule généralement en 1 ou 2 étapes et regroupe en 2h30 une série d'analyses bio médicales (sang, urine, etc.) et de tests (vision, audition, capacité respiratoire etc.) complétés par un examen clinique effectué par un médecin.

Au sein des centres d'examen de santé, il peut être demandé/possible que tous les examens soient effectués sur une seule journée.

OÙ LES TROUVER ?

L'adresse des centres de bilan de santé et des centres d'examen de santé est à demander au centre d'assurance maladie de proximité.

A NOTER**DISPOSITIF « MON BILAN PREVENTION »**

A destination des 18-25 ans, 45-50 ans, 60-65 ans et des 7-75 ans, « mon bilan prévention » est un rendez-vous gratuit avec un-e médecin, pharmacien-ne, infirmier-ère ou un-e sage-femme .

Pour plus d'informations et pour retrouver les flyers de présentation du dispositif publié par Santé Publique France (disponibles en plusieurs langues) c'est par ici 

2. Quelques dispositifs de soins accessibles sans couverture maladie

En attendant un retour au droit commun, les personnes peuvent avoir accès aux soins dans différents dispositifs :

LES PERMANENCES D'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ (PASS)

Les PASS sont, pour la grande majorité, intégrées à des hôpitaux et/ou des établissements de santé et sont des services de prise en charge médico-sociale qui facilitent l'accès aux soins somatiques des personnes en situation de précarité. Elles peuvent également permettre un accompagnement médico-social à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement en construisant des partenariats. 456¹ PASS existent à l'heure actuelle : la plupart sont des PASS généralistes mais il existe des PASS spécialisées (dentaires, psychiatriques, ophtalmologiques). Une permanence est assurée par un-e médecin ou un-e infirmier-ère et un-e travailleur-euse social-e qui s'attachent à intégrer ou à réintégrer les patient-e-s en situation de précarité dans un parcours de soins.

Dans la majorité des PASS, l'accès sans frais à des consultations de médecine générale est possible ainsi que l'accès à des médicaments et aux actes techniques. Certaines PASS disposent d'un service d'interprétariat.

OÙ LES TROUVER ?

Des informations complémentaires et un annuaire des coordinateurs régionaux des PASS sont à retrouver sur le site du ministère du travail et de la santé en suivant [le lien ici](#) .

LES PERMANENCES D'ACCÈS À LA SANTÉ ET AUX SOINS MOBILES

Pour les personnes sans domicile stable pouvant rencontrer des freins dans l'accès aux soins, en raison de l'absence d'une couverture, ou d'un non-recours ou éloignées des questions de santé, des PASS mobiles sont mises en place depuis 2022. Ces PASS mobiles (composées d'un·e coordinateur·rice, d'un·e médecin, d'un·e IDE, d'un·e ASS et d'autres professionnel·le·s en fonction des besoins identifiés sur le territoire) réalisent de *l'aller vers* les personnes présentes dans les structures d'hébergements ou dans les emplacements dits « éphémères » (campement de rue par exemple). Les professionnel·le·s effectuent alors une évaluation des situations et peuvent accompagner une amorce de parcours de soins.

Les PASS mobiles effectuent également des actions de promotion de la santé, de prévention et de dépistages. Elles ont également un rôle auprès des partenaires associatifs. Elles effectuent des actions de sensibilisation et d'information auprès du secteur AHI et auprès d'autres partenaires accompagnant des personnes hébergées.

Les PASS mobiles sont rattachées juridiquement à l'établissement de santé porteur de la PASS hospitalière dont elle dépend.

OÙ LES TROUVER ?

Des informations complémentaires et un annuaire des coordinateurs régionaux des PASS sont à retrouver sur le site du ministère du travail et de la santé en suivant [le lien ici](#) .

TEXTES

-  Article L.6112-6 du code de la santé publique
-  Circulaire DGOS/R4 n° 2013-246 du 18 juin 2013 relative à l'organisation et au fonctionnement des permanences d'accès aux soins de santé
-  Loi sur le Ségur, Mesure 27 du Ségur de la Santé instituant les PASS Mobile
-  Instruction du 12 avril 2022 relative au cahier des charges des PASS hospitalières dédiée à l'aller-vers et aux activités mobiles qui peuvent être réalisées par les PASS

LES CENTRES D'ACCUEIL DE SOINS ET D'ORIENTATION (CASO)

Résultant d'une initiative de Médecins du Monde, les Centres d'Accueil de Soins et d'Orientation (CASO) sont des structures qui accueillent toute personne en difficultés d'accès aux soins, avec ou sans couverture maladie. Leurs équipes pluridisciplinaires, pour la plupart bénévoles (travailleur·euse·s sociaux·ales, infirmier·ère·s, médecins, spécialistes etc.) proposent des consultations médicales et offrent accompagnement et soutien vers l'accès aux droits et aux soins pour toute personne se présentant au centre.

L'objectif est de permettre aux personnes, à l'issue d'une première consultation, d'accéder au droit commun.

OÙ LES TROUVER ?

Les coordonnées des CASO sont accessibles sur le site de Médecins du monde [disponible ici](#) .

II. Quelques exemples de dispositifs spécialisés de prévention et d'accès aux soins

1. Quels sont les dispositifs de prévention et de dépistages ?

LES CENTRES RÉGIONAUX DE COORDINATION DES DÉPISTAGES DES CANCERS (CRCDC)

Les CRCDC ont pour mission :

- De participer à la sensibilisation et à l'information des populations concernées ;
- D'organiser la formation des médecins et professionnels-le-s de santé sur les dépistages ;
- D'assurer le suivi des dépistages ;
- De collecter les données pour le pilotage et l'évaluation des programmes.

OÙ LES TROUVER ?

Les coordonnées des CRCDC sont accessibles sur le site e-cancer.fr **disponible ici** .

LES CE GIDD (EX CDAG ET CIDDIST FUSIONNÉS)

Les CDAG (consultations de dépistage anonyme et gratuit) proposent tous un dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites, et certains d'entre eux proposent un dépistage d'autres IST. Certains CDAG sont aussi des Centres d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement Transmissibles (CIDDIST).

À compter du 1er Janvier 2016, les CDAG et les CIDDIST fusionnent et deviennent les « centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic » (CeGIDD).

Trois types de missions sont dévolues aux CeGIDD :

- La prévention, le dépistage, le diagnostic et l'accompagnement dans la recherche de soins s'agissant des infections par le VIH et les hépatites ;
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des IST ;
- Une mission générale de prévention des risques liés à la sexualité, notamment par la prescription contraceptive. Ces actions sont menées auprès des populations les plus exposées, « dans ou hors les murs » avec la présence de psychologues spécialisés-e-s sur la santé sexuelle et reproductive et/ou de sexologues.

Tous les centres sont actuellement dotés d'une équipe

pluridisciplinaire composée d'un-e secrétaire, d'un-e infirmier-ère et d'un-e médecin. Toute personne majeure ou mineure peut bénéficier d'information, de documentation, d'un dépistage anonyme, confidentiel et gratuit dans un CeGIDD. Il n'est demandé aucun document administratif (carte d'identité, de sécurité sociale ou autre).

Il est possible aussi d'avoir un rendez-vous avec un-e médecin afin de faire le point des risques auxquels on est exposé.

Les tests de dépistage du VIH ou des hépatites B ou C consistent en une prise de sang réalisée au sein du CeGIDD. Les résultats sont communiqués une semaine plus tard par le-la médecin du centre lors d'un entretien individuel.

Un Test Rapide d'Orientation au Diagnostique² (TROD) peut être proposé notamment pour le VIH.

OÙ LES TROUVER ?

Annuaire cartographique des CeGIDD à retrouver sur les sites des ARS.

LES EXAMENS DE DÉPISTAGES GRATUITS

Depuis 2022, sous couvert d'une protection sociale à jour, il est possible d'effectuer un test ou plusieurs dépistage(s) gratuitement dans différents lieux, notamment en laboratoire d'analyse médicale et en pharmacie.

EN LABORATOIRE D'ANALYSE MÉDICALE

Gratuit et sans ordonnance, dépistage des infections sexuellement transmissibles, dont le VIH, ainsi que pour certains cancers.

EN PHARMACIE

Possibilité de réaliser des tests rapides d'orientations diagnostique (TROD) dans le cadre de la prévention du diabète, de la grippe et du covid-19. Les pharmaciens-peuvent également procéder aux TROD des angines et des cystites aiguës avec la possibilité de délivrance d'antibiotique en cas de test positif et dans certaines conditions.

TEXTES

- Décret et arrêté du 17 juin 2024 fixant les modalités de délivrance de médicaments sans ordonnance après la réalisation d'un TROD
- Arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale

LES CENTRES DE SANTÉ SEXUELLE

Anciennement centres de planification et d'éducation familiale, les centres de santé sexuelle proposent des actions à la fois de prévention et de soins. Ils proposent :

- Des consultations qui permettent de s'entretenir avec la personne sur ses besoins en matière de contraception notamment afin de lui en expliquer les différentes méthodes, les avantages et inconvénients, etc.
- Des actions individuelles et collectives sur les questions relatives à la sexualité, à la vie affective et relationnelle, aux violences conjugales et intrafamiliales ;
- Des entretiens préalables et un accompagnement à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;
- Des IVG médicamenteuses sont délivrés gratuitement des médicaments ou objets contraceptifs aux mineur·e·s désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de couverture maladie ;
- Des vaccinations.

Quelques centres de santé sexuelle proposent le dépistage et la prise en charge d'IST.

OÙ LES TROUVER ?

Liste et coordonnées des Centres de santé sexuelle à retrouver en suivant [ce lien](#).

LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)

« Le service de protection maternelle et infantile (PMI) est un service départemental, placé sous l'autorité du président du conseil départemental et chargé d'assurer la protection sanitaire de la mère et de l'enfant. Il organise des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans »³. Des actions de santé sexuelle y sont réalisées : délivrance gratuite de contraceptifs aux mineur·e·s et adultes, entretiens préalables aux IVG, dépistage des maladies sexuellement transmissibles.

Dans le cadre de la prévention, la PMI peut également prendre en charge la santé de la mère d'un·e enfant de moins de 6 ans. Néanmoins, faute de personnels et de moyens, certaines PMI ne peuvent effectuer le suivi que jusqu'au 3 ans de l'enfant.

OÙ LES TROUVER ?

Pour des informations et trouver une structure, se référer au [portail d'information dédié à la Protection Maternelle Infantile disponible ici](#) : « [Allo PMI](#) ».

DISPOSITIFS D'ACCÈS AU SOIN ET DE DÉPISTAGE LIÉS À LA TUBERCULOSE

Chaque département est doté d'un centre de lutte contre la tuberculose (Centre de lutte antituberculeuse - CLAT) qui met directement en œuvre les interventions de santé liées à la tuberculose. Ces centres réalisent :

- Des consultations médicales avec suivi des patient·e·s et délivrance des médicaments antituberculeux, en particulier pour les personnes en rupture de couverture sociale ;
- Le dépistage avec enquête dans l'entourage des cas, réalisation d'actions ciblées de dépistage, élaboration des stratégies de dépistage ;
- Des actions de prévention primaire, notamment ciblées pour des groupes à risque ;
- La vaccination par le vaccin antituberculeux BCG.

OÙ LES TROUVER ?

Liste des CLAT disponible [ici](#) ([Site de la société de pneumologie de langue Française SPLF](#)).

2. Quels sont les dispositifs d'accès aux soins en addictologie ?

A. QUELS DISPOSITIFS PEUVENT ÊTRE MOBILISÉS ?

LES CENTRES D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD)

Les CAARUD accueillent les usager·ère·s de drogues qui ne sont pas engagé·e·s dans une démarche d'arrêt ou de soin, mais dont les modes de consommation les exposent à des risques majeurs de contamination (hépatites, VIH) et d'infection (abcès, plaies). L'accès y est anonyme et gratuit.

L'équipe pluridisciplinaire (travailleurs·euses sociaux·ales, infirmier·ère·s, psychologues, médecins,

etc.) accompagne les personnes dans une approche de réduction des risques et des dommages (RDRD). Les CAARUD proposent de l'information, des groupes de parole et du matériel stérile (seringues, pipes à crack, pailles, préservatifs, etc.).

Un accueil de jour est souvent disponible, offrant un espace où chacun peut, s'il le souhaite, échanger avec l'équipe, boire un café, laver son linge ou prendre une douche.

La plupart des CAARUD disposent d'un local fixe ouvert en journée ou en soirée. Certains proposent un hébergement temporaire de nuit (« sleep-in »), tandis que d'autres interviennent via des unités mobiles pour aller à la rencontre des usager·ère·s sur leur lieu de vie.

OÙ LES TROUVER ?

Pour trouver un CAARUD, se référer au site drogues info service [disponible ici](#).

TEXTES

- Articles L.3121-5 et R. 3121-33-1 à 3121-33-4 du code de la santé publique
- Article L312-1 9° CASF
- Circulaire no DGS/MC2/2009/349 du 9 novembre 2009
- Décret du 22 décembre 2005

LES HALTES DE SOINS ADDICTION (HSA) (ISSUES DES EXPÉRIMENTATIONS DES SALLES DE CONSOMMATION À MOINDRE RISQUE)

Les HSA sont des salles de consommation à moindre risque. Elles permettent aux consommateur·rice·s d'accéder à un espace sécurisé de consommation, en mettant notamment à disposition du matériel stérile. Les HSA constituent également des espaces de repos dans lequel un accompagnement social et médical peut être proposé. Elles peuvent alors être des « portes d'entrée » vers l'accompagnement.

Les Haltes de Soins Addiction constituent des dispositifs de santé publique.

OÙ LES TROUVER ?

Il n'en existe actuellement que deux sur le territoire : à Paris (GAIA) et à Strasbourg (ARGOS), coordonnées à retrouver sur le site de drogues info service [disponible ici](#).

TEXTE

- Arrêté du 26 janvier 2022 portant approbation du cahier des charges national relatif aux « haltes "soins addictions" »

LES CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)

Les CSAPA, à partir d'une consultation en addictologie, offrent un accompagnement médico-social à la personne.

Ce sont des structures médico-sociales qui peuvent être gérées par des établissements publics de santé (hôpitaux) ou, le plus souvent, par des associations.

Les CSAPA accompagnent les personnes souhaitant arrêter ou réduire leur consommation ou suivre un traitement de substitution aux opiacés (dérivés de l'opium, comme l'héroïne). Ils peuvent également accompagner les personnes souffrant d'autres conduites addictives (jeux, écrans, etc.).

Sur la base d'une évaluation médicale, sociale et psychologique, des équipes pluridisciplinaires (médecins addictologues, psychologues, éducateurs et éducatrices spécialisé·e·s, assistant·e·s de service social, etc.) mettent en œuvre une prise en charge personnalisée et globale, intégrant des dimensions psychologique, sociale, éducative et médicale. Cette prise en charge repose sur des approches individuelles collectives (groupes de parole, par exemple) et familiales.

L'accueil est anonyme et gratuit

Les CSAPA peuvent également accueillir les proches, ponctuellement ou pour un suivi régulier ; sous forme d'entretiens individuels ou de groupes de parole.

Il existe des CSAPA sans hébergement et des CSAPA résidentiels qui prévoient une prise en charge thérapeutique avec hébergement collectif de moyen séjour.

Des CSAPA mobiles, pratiquant de l'aller vers et mettant en place des consultations avancées dans les secteurs de l'AHJ, se sont également développés. Ces consultations, effectuées par un·e professionnel·le de santé permettent notamment de travailler sur les représentations que certaines personnes hébergées peuvent avoir sur les soins en addictologie, et donc de lever les freins à une orientation vers une structure spécialisée.

Les modalités d'admission sont à consulter auprès de chaque CSAPA, car elles varient d'une structure à l'autre. Les CSAPA, dits CSAPA Référents en milieu pénitentiaire, interviennent également en détention et peuvent ainsi accompagner des personnes sortant de prison vers un accompagnement en milieu ouvert (après la libération).

Pour plus d'informations sur **les CSAPA intervenant en détention**, vous pouvez vous référer à la boîte à outil réalisée par la Fédération addiction accessible [en cliquant ici](#).

OÙ LES TROUVER ?

- Coordonnées des CSAPA à retrouver sur le site de drogues-info-service [disponible ici](#).
- La liste des CSAPA Référents en détention est disponible dans la [boîte à outils de la Fédération addiction](#).

TEXTES

- Articles D.3411-1 à D.3411-10 du code de la santé publique
- Articles L312-1 9° CASF
- Circulaire DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place de CSAPA et à la mise en place des schémas régionaux médico sociaux d'addictologie
- Instruction DGS/DGOS du 17 novembre 2010 relative à l'organisation de la prise en charge des addictions en détention

MICROSTRUCTURES MÉDICALES EN ADDICTOLOGIE

Lieux d'accueil pour les personnes souffrant d'addiction, les microstructures médicales en addictologie sont composées d'une équipe sanitaire pluriprofessionnelle, installée au sein du cabinet d'un-e médecin généraliste ou d'une maison de santé. Composée de travailleurs-euses sociaux-ales et de psychologues, elles proposent un accompagnement alliant à la fois une prise en charge médicale, sociale et psychologique.

Ces structures favorisent l'accès aux soins addictologiques à un public qui en était éloigné, et notamment un public féminin.

Elles sont aujourd'hui au nombre de 142 et sont présentes dans 7 régions⁴.

OÙ LES TROUVER ?

L'annuaire des microstructures médicales en addictologie est à retrouver sur le site de la [coordination nationale des réseaux de microstructures médicales accessible ici](#).

LES CONSULTATIONS HOSPITALIÈRES D'ADDICTOLOGIE

Tout comme les CSAPA, ces consultations hospitalières proposent une prise en charge globale, grâce à une équipe pluridisciplinaire : médecin, infirmier-ère spécialisé-e, psychologue, diététicien-ne, sage-femme, assistant-e de service social, etc. Comme toutes consultations spécialisées (hormis la gynécologie, la psychiatrie et l'ophtalmologie), leur accès passe par le-la médecin traitant.

Les structures hospitalières proposent uniquement des consultations externes et des sevrages hospitaliers de courte durée coordonnés par le-la médecin traitant ou l'addictologue en charge du suivi de la personne. Certaines structures disposent de lits dans un service dédié au traitement des addictions. Dans ce cas, elles peuvent accueillir les personnes pour un séjour de longue durée (dans la mesure où des lits sont disponibles).

Le suivi proposé est à la fois psychologique, socio-éducatif et médical. Ce suivi dure au moins le temps du sevrage. Il peut se poursuivre au-delà pour accompagner la personne ayant arrêté de consommer des produits ou sous traitement de substitution.

OÙ LES TROUVER ?

Pour trouver une unité hospitalière en addictologie, rendez-vous sur le site de drogue info service [disponible ici](#).

LES EQUIPES DE LIAISONS ET DE SOINS EN ADDICTOLOGIE (ELSA)

Les ELSA sont des équipes pluridisciplinaires formées en addictologie qui interviennent auprès des professionnel-le-s et des personnes souffrant d'addiction. Leurs missions sont :

- La formation des professionnel-le-s du soin ne relevant pas du champ de l'addictologie (dépistages, diagnostic, orientation des patient-e-s) ;
- L'appui et le soutien aux équipes soignantes auprès des patient-e-s reçu-e-s aux urgences ou en hospitalisation ;
- Le développement des liens avec les différents acteurs intervenants à l'intérieur et en dehors de l'hôpital pour améliorer le suivi du-de la patient-e.

Cette équipe est composée au minimum d'un-e médecin, d'un -e infirmier-ère, d'un-e psychologue, d'un-e assistant-e de service social et d'un-e diététicien-ne.

OÙ LES TROUVER ?

Pour trouver une ELSA, rendez-vous sur le site de drogue info service [disponible ici](#).

TEXTES :

- Circulaire DHOS/DGS du 8 septembre 2000
- Circulaire DHOS du 26 septembre 2008 relative à la filière hospitalière de soins en addictologie (annexe 3 référentiel d'organisation des soins pour les équipes de liaison et de soins en addictologie)

LES CONSULTATIONS JEUNES CONSOMMATEURS (CJC)

Présentes dans la quasi-totalité des départements français, les Consultations Jeunes Consommateurs proposent des consultations anonymes et gratuites pour les jeunes de 12 à 25 ans et leur entourage, confronté-e-s aux questions d'addiction (cannabis, alcool, drogues de synthèse, tabac, jeu vidéo, etc.).

Les CJC sont, pour la grande majorité, rattachées à un CSAPA (mission facultative), composées de professionnel-le-s (médecins, psychologues, éducateur-ric-e-s etc.) formé-e-s aux addictions, mais peuvent aussi dépendre d'autres dispositifs (maison des adolescents, point d'écoute jeune...).

Plus de 400 consultations existent en France : elles permettent aux jeunes d'effectuer un bilan de leurs consommations, d'apporter des informations et des conseils, d'aider au travers de consultation à arrêter ou réduire les consommations et/ou pratiques addictives, de proposer une prise en charge à long terme si cela est nécessaire et d'orienter vers d'autres services spécialisés.

OÙ LES TROUVER ?

Pour trouver une CJC, rendez-vous sur le site de drogue info service [disponible ici](#) ↗.

TEXTES

- Circulaire DGS/MC2 no 2008-79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie

TRAVAIL ALTERNATIF PAYÉ À LA JOURNÉE (TAPAJ)

Le programme TAPAJ consiste en une activité professionnelle payée à la journée, non engageante dans la durée pour les jeunes de 16 à 25 ans en situation de précarité et présentant des conduites addictives. Ce dispositif, la plupart du temps rattaché à un CSAPA ou un CAARUD, permet de proposer simultanément à cette activité d'un accompagnement médico-social.

TAPAJ repose sur des principes fondamentaux visant à répondre aux problématiques spécifiques du public cible : démarche « d'aller vers » ; réduction des risques ; bas seuil d'exigence afin que le dispositif soit accessible aux publics les plus précaires, non éligibles aux dispositifs de droit commun ; prise en charge globale à seuils

adaptés effectuée par des éducateur-ric-e-s de terrain au plus proche des besoins et des attentes ; développement du « pouvoir d'agir » de la personne ; intégration des dimensions de santé, santé mentale et addictions dans la prise en charge des personnes n'en exprimant pas la demande, mais ayant d'importants besoins.

Les porteurs du projet (CAARUD, CSAPA ou autres associations) vont repérer les jeunes en errance et nouer une convention avec une association intermédiaire qui sera employeur de ces jeunes. Les Associations Intermédiaires vont mettre à disposition les jeunes auprès de commanditaires (collectivités territoriales, entreprises, etc.).

OÙ LES TROUVER ?

Pour plus d'informations et pour retrouver les sites de TAPAJ, vous pouvez consulter le site de [Tapaj.org](#) ↗.

LES GROUPES D'AUTO-SUPPORT

L'auto-support constitue « une solution alternative qui permet aux usagers de drogues de se retrouver « entre soi », de rompre avec les représentations en cours et de promouvoir un-e « usager de drogues » sujet, responsable, citoyen-ne, ayant repris le contrôle de sa vie et acteur-ric-e de sa prise en charge »⁵.

Ces groupes sont constitués de personnes consommatrices ou anciennement consommatrices, qui s'investissent dans l'écoute et l'aide de personnes ayant des addictions, dans une perspective de réduction des risques et des dommages. Ils-elles peuvent intervenir en collaboration avec des professionnel-le-s, par exemple lors d'événements festifs dans une logique de Réduction des risques et des dommages (RDR D).

Ils ont également une fonction de porte-paroles des usager-ère-s des drogues et militent contre la stigmatisation dont ils-elles sont souvent victimes.

Présents sur internet, ils animent des forums entre usager-ère-s.

Deux types de groupes d'auto-support peuvent, entre autres, être distingués :

- Les groupes d'entraide, du type **Narcotiques Anonymes** ↗ ou **Alcooliques Anonymes** ↗ qui s'inscrivent dans le modèle de l'abstinence et proposent des réunions de groupe à vocation thérapeutique ;
- Les groupes d'intérêt du **type ASUD (AutoSupport des Usagers de Drogues)** ↗ qui s'inscrivent dans le modèle de l'anti prohibitionniste, de la réduction des risques et de la citoyenneté des usager-ère-s. Pour en savoir plus et trouver des coordonnées de groupes d'auto-support, rendez-vous sur le site ASUD [disponible ici](#) ↗.

A NOTER

Ces groupes s'inscrivent dans le développement de la pair aidance dans le milieu de l'accompagnement médicosocial en addictologie et en santé mentale en général. « *La pair aidance est une pratique qui valorise et intègre le savoir d'expérience du vécu lié à un parcours de vie des personnes. Elle s'appuie sur une dynamique de participation, tant du pair aidant que de la personne accompagnée. Elle permet à des personnes ayant fait l'objet de situation stigmatisante, de vulnérabilité ou de précarité et qui en ont tiré un savoir sur lequel appuyer leurs pratiques d'accompagnement, d'aider et de soutenir à leur tour.*

Le travailleur pair a un rôle de traducteur, qui apporte des connaissances et un éclairage, tant à l'équipe de professionnels dans laquelle il intervient qu'aux personnes accompagnées »

Article FAS Bretagne 

→ Pour en savoir plus : **[Site de la FAS sur le travail pair](#)** 

Hospitalisations relatives aux problématiques d'addictologie

« **L'hospitalisation de jour en addictologie** : elle permet l'évaluation pluridisciplinaire, l'élaboration de projets thérapeutiques individualisés, et la prise en charge addictologique adaptée, de prime intention ou au décours d'une hospitalisation, y compris en situation de crise pour des patients connus, dans un accompagnement qui favorise le lien environnemental et familial.

L'hospitalisation complète en addictologie : elle assure une prise en charge, en urgence ou programmée, pour un sevrage, une évaluation ou pour des complications et/ou des comorbidités somatiques/psychiatriques.

Les services médicaux de réadaptation (ex.SSR) en addictologie : ils peuvent accueillir, en relais d'une hospitalisation ou en accès direct, afin de réduire ou prévenir les conséquences fonctionnelles, physiques, cognitives, psychologiques et sociales pour les patients et de faciliter leur réadaptation ».

Sources et plus d'informations sur le site de la MILDECA [ici](#)  (Mission interministérielle de soins en addictologie)

B. QUELLES STRUCTURES DE SOINS RÉSIDEN- TIELLES EN ADDICTOLOGIE PEUVENT ÊTRE MOBILISÉES ?

Il existe plusieurs types de structures de soins résidentielles, l'orientation se fait sur avis médical.

Ces structures disposent d'équipes pluridisciplinaires (médicales, sociales et psychologiques).

La présentation ci-après des différentes structures se réfère essentiellement à l'annuaire des structures du soin résidentiel en addictologie réalisé par la Fédération Addiction, que vous pouvez recevoir en vous rendant à cette adresse suivante : **annuaire structure de soins en addictologie, Fédération Addiction** .

LES CENTRES THÉRAPEUTIQUES RÉSIDENTIELS (CTR)

Les CTR sont des structures d'hébergement de petite taille qui proposent une prise en charge globale et individualisée d'un an maximum.

Ils s'adressent à des personnes sevrées ou stabilisées, sous traitement de substitution ou non, qui sont dans une démarche de soin mais pour lesquelles un suivi ambulatoire semble insuffisant.

Le plus souvent, les personnes accueillies sont en situation de précarité sociale et parfois, souffrent également de pathologies psychiatriques. L'accompagnement proposé vise à la fois à traiter la problématique d'addiction et d'aider à l'insertion sociale et/ou professionnelle.

Les séjours sont généralement longs et limités à un an mais des séjours courts (entre 6 semaines et trois mois), par modules ou séquences sont possibles dans certains CTR.

OÙ LES TROUVER ?

En consultant **l'annuaire des structures de soins en addictologie de la Fédération Addiction, que vous pouvez recevoir en suivant ce lien** .

Concernant les structures spécifiques à l'alcoolologie, un **annuaire a été élaboré par la Fédération Nationale des Etablissements de Soins et d'Accompagnement en Addictologie à retrouver en suivant ce lien** [ici](#) .

FICHE 5**LES CENTRES D'ACCUEIL D'URGENCE ET DE TRANSITION (CAUT)**

Les CAUT proposent des séjours de transition de courte durée (de quelques semaines à trois mois), le temps d'élaborer ou de conforter un projet de soin ou d'insertion et avant une orientation vers une structure proposant des séjours plus longs. L'accompagnement se fait autour d'activités thérapeutiques et en lien avec des partenaires de droit commun ou spécialisés.

Pour être admis, une demande est à adresser au centre (par écrit ou par téléphone) par la personne elle-même ou par un·e professionnel·le.

OÙ LES TROUVER ?

En consultant **l'annuaire des structures de soins en addictologie de la Fédération Addiction, que vous pouvez recevoir en suivant ce lien** .

LES COMMUNAUTÉS THÉRAPEUTIQUES (CT)

Les CT accueillent des personnes en démarche de soin mais sans projet de sevrage, pour lesquelles un suivi ambulatoire n'est pas adapté.

Les publics peuvent cumuler des difficultés sociales (précarité, exclusion, problème de justice), somatiques (addiction, séropositivité...) et de santé psychique. Le fonctionnement des CT repose sur une approche communautaire et les apports d'un groupe de pairs (composé des autres résident·e·s).

Le séjour peut durer jusqu'à deux ans avec comme objectifs un retour à l'autonomie et l'insertion sociale. Pour y être admis, un dossier médical est à renseigner (à demander à la structure visée).

OÙ LES TROUVER ?

En consultant **l'annuaire des structures de soins en addictologie de la Fédération Addiction, que vous pouvez recevoir en suivant ce lien** .

LES APPARTEMENTS THÉRAPEUTIQUES (AT)

Les AT, rattachés à un CSAPA s'adressent à toute personne ayant des addictions, sevrée ou sous traitement de substitution. La prise en charge, assurée par l'équipe du CSAPA, est thérapeutique, médicale, psychologique et éducative. Son action vise à aider la personne à restaurer son autonomie (avec notamment la réalisation des tâches ménagères quotidiennes) et à l'accompagner vers une insertion sociale et/ou professionnelle.

OÙ LES TROUVER ?

En consultant **l'annuaire des structures de soins en addictologie de la Fédération Addiction, que vous pouvez recevoir en suivant ce lien** .

LES RÉSEAUX D'ACCUEIL EN FAMILLE (RAF)

Le RAF est un dispositif d'accueil au sein d'une famille se portant bénévole et recrutée par un CSAPA pour accueillir une personne souffrant d'addiction. La durée moyenne des séjours et le protocole d'admission sont variables selon les centres. Les publics accueillis peuvent être des personnes dépendantes à des substances psychoactives (sevrées, en traitement de substitution ou sous un autre traitement) ; ou des personnes ayant un usage abusif de substances psychoactives, en danger de dépendance.

Il peut s'agir d'hommes, de femmes ou de couples, majeur·e·s ou mineur·e·s, avec ou sans enfant(s).

La famille d'accueil doit permettre à la personne accueillie :

- De bénéficier d'une prise en charge individualisée « en milieu ordinaire », non stigmatisante et complémentaire des autres dispositifs d'hébergement spécialisé ;
- D'engager une reconstruction personnelle et sociale ;
- D'entreprendre, de maintenir ou de poursuivre un processus de soin médico-psycho-social en vue de son aboutissement vers une autonomie sanitaire et sociale ;
- De travailler l'insertion professionnelle

OÙ LES TROUVER ?

Si la personne est volontaire à être accueillie dans une famille d'accueil, ne pas hésiter à se rapprocher du CSA-PA où la personne a été accompagnée pour discuter de cette modalité d'hébergement.

Pour aller plus loin, il est possible aussi de consulter **l'annuaire des structures de soins en addictologie de la Fédération Addiction, que vous pouvez recevoir en suivant ce lien** .

3. Quels sont les dispositifs d'accès aux soins liés à la santé mentale ?

A. QUELS DISPOSITIFS D'ACCÈS A LA PRÉVENTION ET AUX SOINS « DE VILLES » PEUVENT ÊTRE MOBILISÉS ?

A NOTER

Sectorisation de la psychiatrie publique

Chaque département est découpé en secteurs de psychiatrie (pour l'adulte, et pour l'enfant et l'adolescent).

La psychiatrie publique fonctionne sur le mode de la sectorisation. Il s'agit d'un découpage géographique et démographique (environ 70 000 personnes sur un secteur), organisé par le service public pour la prévention et la prise en soin des troubles psychiques et/ou psychiatriques. Cette organisation permet normalement de couvrir l'ensemble du territoire. En France, chaque personne, en fonction de sa domiciliation, est donc rattachée à un secteur psychiatrique.

Chaque secteur est doté d'une équipe pluridisciplinaire et d'institutions de soins intra et extra hospitalière (tels que : unité d'hospitalisation, hôpital de jour, CMP, équipes mobiles, etc.), une offre qui peut toutefois varier d'un territoire à l'autre - du fait de la composition des équipes, du nombre de structures, des types de soins proposés, etc.

Si la sectorisation psychiatrique a permis de structurer l'offre de soins et a participé à déstigmatiser la maladie psychique, elle peut présenter quelques limites, notamment pour des personnes en situation de précarité qui peuvent avoir tendance à être « mobiles » et du fait d'une offre - et d'une demande - parfois inégales en fonction des territoires ce qui conduit à des délais de prises en charge parfois importants.

Il existe toutefois des lieux non-sectorisés dits « intersectoriels », comme des consultations spécialisées (consultations de psychiatrie transculturelle au sein de certains hôpitaux ou encore consultations psycho trauma par exemple).

Malgré cette sectorisation, la personne conserve en principe le droit de s'adresser à l'équipe ou au service de son choix : « Toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques ou sa famille dispose du droit de s'adresser au praticien ou à l'équipe de santé mentale, publique ou privée, de son choix tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur psychiatrique correspondant à son lieu de résidence » article L. 3211-1 du code de la santé publique. Ainsi, si une personne souhaite être suivie hors de son secteur, il convient de discuter de cette démarche avec les équipes concernées.

LE CENTRE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE (CMP)

Il propose des soins remboursés par la sécurité sociale aux personnes présentant des troubles psychiques légers ou sévères. Rattaché à un hôpital psychiatrique, le CMP articule les actions ambulatoires, et élabore les stratégies pour éviter l'hospitalisation, réduire sa durée et réinsérer le-la patient·e. Le CMP comprend dans la plupart des cas des psychiatres, infirmier·ère·s psychiatriques, psychologues, assistant·e·s de service social, auquel·le·s peuvent s'adjoindre parfois un·e orthophoniste, un·e psychomotricien·ne et/ou un·e éducateur·rice spécialisé·e.

TEXTES

- Loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique
- Arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales comportant ou non des possibilités d'hébergement
- Circulaire DGS/DH n° 70 du 11 décembre 1992
- Circulaire DGS/SD6 C, DHOS/O2/DESCO n° 2005-471 du 18 octobre 2005

LES ÉQUIPES MOBILES PSYCHIATRIE PRÉCARITÉ (EMPP)

Elles ont pour mission de faciliter la prévention, le repérage précoce et l'identification des besoins en santé mentale des publics en situation de précarité et d'exclusion. Les EMPP pratiquent l'« aller vers », c'est-à-dire qu'elles se déplacent au plus près des personnes concernées, notamment celles vivant à la rue. Elles sont rattachées de préférence à un hôpital psychiatrique ou au service psychiatrique d'un hôpital général.

Au-delà de cette mission de proximité auprès des publics précaires, elles apportent également un soutien aux professionnel·le·s qui accompagnent ces personnes dans le cadre de leurs missions. Ces professionnel·le·s, issus des champs sanitaire, social, médico-social, associatif ou encore de la sécurité et de la tranquillité publique, peuvent être amené·e·s à solliciter l'EMPP pour un signalement ou une prise en charge adaptée. Les EMPP ont également pour mission de sensibiliser les professionnel·le·s aux enjeux liés à la grande précarité. Elles n'ont toutefois pas vocation à intervenir en urgence.

Il n'existe pas d'EMPP dans toutes les villes. Pour trouver celle la plus proche, il est recommandé de se rapprocher du CMP de secteur.

TEXTES

- Instruction n° DGOS/P3/2024/82 du 6 juin 2024, relative à la mise en œuvre d'une coordination régionale des équipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP)
- Circulaire n° DHOS/02/DGAS/3SD/DGS/MC4/CNSA/2009/97 du 8 avril 2009, relative aux modalités concertées de mise en œuvre de l'allocation de ressources 2009 dans le champ de la psychiatrie et de la santé mentale

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le **cahier des charges des EMPP**, actualisé en 2024 et **accessible ici**.

OÙ LES TROUVER ?

Un annuaire des coordonnateurs des EMPP est disponible **en suivant ce lien**.

LES CENTRES D'ACCUEIL THÉRAPEUTIQUE À TEMPS PARTIEL (CATTP) ET LES ATELIERS THÉRAPEUTIQUES

Ils dispensent des séances de soins visant à restaurer les capacités de la personne à vivre en milieu ordinaire et à participer à son environnement social. La prise en charge est proposée en journée sur un temps court, le temps d'une activité thérapeutique. Le centre d'accueil thérapeutique effectue un travail essentiellement orienté vers le développement de l'autonomie et la socialisation de la personne. Son activité se distingue de celle d'un hôpital de jour dans le mode de prise en charge et dans sa durée, elle est généralement plus souple qu'en hospitalisation de jour. L'orientation en CATTP se fait via le CMP.

TEXTES

- Arrêté du 14 mars 1986 pour appliquer le décret du 14 mars 1986 mettant en œuvre la sectorisation psychiatrique légalisée depuis 1985 (loi du 25 juillet 1985)
- Circulaire DGS/DH n° 70, 11 décembre 1992

LA PERMANENCE D'ACCÈS À LA SANTÉ ET AUX SOINS EN PSYCHIATRIE (PASS-PSY)

Elle est rattachée à un hôpital public. La PASS en milieu psychiatrique prend en charge les personnes sans couverture maladie en situation de précarité présentant des troubles somatiques et rencontrant des difficultés d'accès aux soins du fait de souffrances psychologiques ou psychiatriques. La PASS PSY délivre des consultations, des entretiens infirmiers et sociaux dans l'objectif d'une réinscription dans le droit commun.

OÙ LES TROUVER ?

Pour connaître la PASS-PSY la plus proche, il convient de se rapprocher de l'hôpital de secteur. Les modalités précises de prise en charge peuvent varier en fonction des hôpitaux.

B. COMMENT RÉPONDRE À L'URGENCE PSYCHIATRIQUE ?

A NOTER

Lorsqu'un-e professionnel-le est confronté-e à une **personne vraisemblablement en état « d'urgence psychiatrique »**, il convient d'appeler avant toute autre démarche le 15 pour qu'une évaluation puisse être faite et que les services les plus adaptés à la situation soient sollicités.

Il existe plusieurs accueils d'urgence dans l'offre de soins publics : les services d'urgence implantés dans des hôpitaux généraux qui prennent en charge toutes les urgences (somatiques et psychiatriques), les services d'urgence spécialisée en psychiatrie (comme les Centres d'Accueil Médico-Psychologiques et les Centres d'accueil de crise) ou parfois des services d'urgence psychiatrique régionaux.

En cas d'extrême violence de la personne vis à vis d'elle-même ou d'autrui

Dans tous les cas, les premiers services à solliciter sont les pompiers (18) et les services de police et de gendarmerie (17).

Si la personne est déjà connue d'un service de psychiatrie, il est préférable d'appeler ce service en premier.

Si elle n'est pas suivie et que son-sa médecin traitant est connu-e, c'est ce-cette praticien-ne qu'il faut joindre, il-elle connaît bien la personne et peut être d'une grande aide.

Il est possible également d'appeler le numéro d'urgence général (112) et le SAMU (15).

LES SERVICES D'ACCUEIL D'URGENCE (SAU)

Les SAU sont les services des hôpitaux généraux ouverts 24h sur 24h, 7 jours sur 7. Le SAU assure une prise en charge psychiatrique en urgence et peut soigner dans ce cadre un-e patient-e en urgence ou l'orienter. Cependant, les SAU n'existent pas dans tous les hôpitaux.

En effet, il est à noter que tous les territoires sont dotés d'un SAU mais que tous les hôpitaux d'un territoire n'en sont pas dotés. De plus, il n'y a pas d'équipe spécialisée en santé mentale et en psychiatrie dans tous les SAU.

LES CENTRES D'ACCUEIL MÉDICO-PSYCHOLOGIQUES (CAP)

Les CAP sont habilités à répondre à l'urgence psychiatrique. Ouverts 24 heures sur 24, ils disposent d'une permanence téléphonique reliée aux organismes d'aide médicale urgente, organisent l'accueil, l'orientation et, le cas échéant, les soins d'urgence ambulatoires et à domicile nécessaires. Ces centres peuvent comporter quelques lits permettant des prises en charge intensives et de courte durée.

LES CENTRES D'ACCUEIL DE CRISE (CAC)

Les CAC sont, comme les CAP, des lieux d'accueil, de soins, d'orientation ou d'hospitalisation pour une durée brève des patient-e-s en état de crise. Ils assurent également une permanence téléphonique et des consultations psychiatriques en urgence. Tous les départements n'en sont pas dotés.

C. QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'HÉBERGEMENT/ LOGEMENT POUR LES PERSONNES EN SOUFFRANCE PSYCHIQUE ?

A NOTER

Au-delà des dispositifs d'hébergement spécifiques pour les personnes en souffrance psychique énoncés ci-dessous, le Ségur de la santé permet le financement de l'intervention de psychologues dans les dispositifs de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (AHI). Cette intervention permet à la fois d'intervenir auprès des personnes hébergées mais aussi d'être un soutien auprès de l'équipe éducative de la structure d'accueil et d'accompagnement.

Mesure 9 des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie - 2021

LES PENSIONS DE FAMILLE (EX-MAISONS RELAIS) (VOIR FICHE 3 PARTIE 2)

Ce sont des lieux de petite taille comprenant plusieurs logements privatifs majoritairement de type T1⁶, avec des lieux collectifs de convivialité. Initialement, elles ne sont pas destinées uniquement aux personnes présentant des troubles psychiques. Un-e hôte-esse prend en charge le fonctionnement de la pension de famille, veille sur les locataires, les aide au quotidien, suit le paiement des factures, anime la maison avec des moments

festifs... Les pensions de famille s'adressent à des personnes à faible niveau de ressources dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, dont la situation sociale et/ou psychologique, voire psychiatrique, rend impossible, à échéance prévisible, leur accès à un logement ordinaire. Il est parfois associé à la pension de famille un service d'accompagnement (à la vie sociale -SAVS- ou médico-social pour adultes handicapé-e-s -SAMSAH) qui accompagne la personne vers une plus grande autonomie. Les personnes sont locataires de la pension de famille, elles peuvent y demeurer aussi longtemps qu'elles le souhaitent. L'orientation se fait via le SIAO, un-e travailleur-euse social-e de secteur (département), le CCAS/CIAS, Action Logement (1 %), ou via une demande directe du ménage

TEXTES

- Articles L.633-I, R.351-55, R.353-165 et s. CCH,
- Circulaire du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais

LES RÉSIDENCES ACCUEIL

Elles sont réservées aux personnes handicapées psychiques. Elles s'articulent avec le secteur psychiatrique et un service d'accompagnement (SAVS ou SAMSAH⁷) afin d'assurer la continuité des soins et l'accompagnement social nécessaires aux personnes en situation de handicap psychique. Les résidences accueil s'adressent à des personnes suffisamment stabilisées sur le plan psychique pour vivre en logement autonome, mais dont la fragilité rend nécessaire une présence qui leur apporte sécurité, convivialité et accompagnement social.

OÙ LES TROUVER ?

Pour trouver une pension de famille et/ou une résidence accueil dans un département, vous pouvez consulter l'annuaire de l'Unafam **disponible ici** [↗](#) et cliquez sur « logement adapté ». Pour les dispositifs SAMSAH et SAVS cliquez sur « accompagnement ».

TEXTES

- Article L 633-I CASF ;
- Note d'information N° DGAS/PIA/PHAN/2006/523 du 16 novembre 2006 relative à la mise en place de l'expérimentation des résidences accueil
- Circulaire no DHOS/02/DGAS/3SD/DGS/MC4CN-SA/2009/97 du 8 avril 2009

4. Quels sont les dispositifs d'accès aux soins liés à des pathologies chroniques ?

La liste des pathologies chroniques est à retrouver en suivant ce lien : [liste des pathologies chroniques - Légifrance](#) [↗](#).

LES SERVICES D'HOSPITALISATION À DOMICILE (HAD)

Ils dépendent d'une structure hospitalière. Ils permettent avec la participation des professionnel-le-s libéraux-ales du-de la patient-e de maintenir à domicile ceux qui le désirent.

« Toute personne dont la situation clinique le justifie et dont les conditions du domicile le permettent est susceptible de se voir proposer une HAD. La notion de domicile est très large, puisqu'elle recouvre le domicile personnel mais également les établissements d'hébergement collectif pour toutes populations (enfants, adolescents, adultes) : personnes âgées, personnes handicapées, personnes en situation de précarité sociale, mineurs protégés, demandeurs d'asiles... Lorsque l'HAD intervient dans un établissement d'hébergement, elle met en place les conditions d'une bonne coopération avec l'équipe de la structure d'accueil »⁸.

L'admission se fait avec l'accord de la personne et/ou de sa famille et sur prescription médicale. Toute demande d'admission est suivie d'une évaluation médicale, paramédicale et sociale effectuée au domicile, par l'infirmier-ère coordinateur-trice et éventuellement l'assistant-e de service social. L'admission est effective après avis du-de la médecin coordonnateur-riche, du-de la cadre de soins et du-de la médecin traitant. Les formalités administratives (admission et prolongation) sont réalisées par le service HAD auprès de la caisse d'assurance maladie.

OÙ LES TROUVER ?

Pour trouver une structure HAD : [Site sanitaire-social](#) [↗](#).

SERVICES DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE (SSIAD)

Ce sont des services médico-sociaux qui interviennent sur prescription médicale au domicile des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des personnes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant certains types d'affection afin de leur dispenser des soins (soins techniques infirmiers et soins de nursing). Sur demande, ces équipes acceptent aussi parfois d'intervenir dans les structures.

FICHE 5**OÙ LES TROUVER ?**

Pour trouver le SSIAD le plus proche : **Site sanitaire-social** [↗](#).

SPASAD : SERVICES POLYVALENTS D'AIDE ET DE SOINS À DOMICILE

Ce sont des services assurant à la fois les missions d'un SSIAD (Services de Soins Infirmiers à Domicile) et celles d'un service d'aides à domicile.

OÙ LES TROUVER ?

Pour trouver un SPASAD, vous pouvez consulter le site officiel d'information pour les personnes âgées et leurs aidants **disponible ici** [↗](#).

FOCUS

Dispositif d'appui à la coordination

« Les dispositifs d'appui à la coordination viennent prioritairement en appui aux professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux faisant face à des situations complexes liées notamment à des personnes cumulant diverses difficultés.

Ils permettent d'apporter des réponses davantage adaptées et coordonnées entre les professionnels, quels que soient la pathologie, l'âge de la personne qu'ils accompagnent ou la complexité de son parcours de santé.

Ils sont au service de tous les professionnels du territoire, qu'il s'agisse :

- des professionnels de santé de ville, libéraux ou salariés
- des personnels des établissements de santé publics, privés et HAD
- des professionnels de l'ensemble du champ social et médico-social.

Les DAC peuvent également répondre aux demandes des personnes et de leurs aidants et ainsi faciliter leur parcours en apportant une réponse coordonnée à l'ensemble de leurs besoins. Notamment les DAC intégrant des centres locaux d'information et de coordination (CLIC) qui poursuivront continuer ce service ».

Source : Tout comprendre des dispositifs d'appui à la coordination, santé.gouv - **cartographie des DAC** [↗](#)

A NOTER

En juillet 2023, un décret détaillant le nouveau cahier des charges des services autonomie à domicile prévoit la fusion progressive des services à domicile détaillés ci-dessus.

Pour plus d'information sur la réforme des services autonomie à domicile, vous pouvez consulter **cette note publiée par l'Etat datée d'avril 2024** [↗](#).

5. Quelles sont les structures médico-sociales assurant une coordination thérapeutique et sociale et un hébergement ?**LES APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE (ACT)**

Les ACT ont pour mission d'héberger et d'accompagner les personnes en situation de précarité et atteintes d'une pathologie chronique invalidante (sida, hépatite, cancer, sclérose en plaques, etc.).

Établissements de catégorie médico-sociale, ces dispositifs d'accompagnement et de coordination médicale, sociale et psychologique permettent aux personnes accompagnées de bénéficier de soins et d'un accompagnement social adapté à leur projet. Les ACT proposent une grande diversité de solutions d'accompagnement : orientation vers l'hébergement de droit commun, accès au logement, insertion professionnelle, accompagnement dans les démarches administratives, etc.

Certains ACT sont spécifiquement dédiés à une pathologie ou à une situation de vie particulière.

Les professionnel·le·s de ces établissements médico-sociaux interviennent en élaborant un accompagnement global de la santé des personnes, à travers une prise en charge individualisée, en veillant systématiquement à obtenir leur adhésion au projet proposé. Les ACT jouent un rôle de coordination des parcours de soins, souvent complexes en raison de la fréquence élevée des polyopathologies et des comorbidités chez les personnes en situation de précarité.

Selon la dernière **enquête LHSS LAM ACT de la FAS de 2023** [↗](#), la durée moyenne en ACT est de 12 à 18 mois.

Les ACT disposent d'une équipe pluridisciplinaire afin de mettre en œuvre une coordination médicale et psycho-sociale. Dans le cadre de ces missions, chaque ACT développe des projets spécifiques d'accompagnement et de prise en charge des personnes. La procédure d'admission et la liste de documents requis varient d'un ACT à un autre.

FICHE 5**OÙ LES TROUVER ?**

Vous pouvez retrouver l'annuaire des structures ACT en suivant ce lien suivant : [annuaire.action-sociale](#) ↗.

TEXTES

- Article L.312-I 9° CASF
- Décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique
- Circulaire DGS/DGAS/DSS 2002/551 du 30 octobre 2002

L'ACT « UN CHEZ SOI D'ABORD »

Adossé à des ACT, le dispositif « Un Chez Soi D'abord » (UCSD) permet aux personnes sans abri souffrant de troubles psychiques et cumulant des difficultés d'accéder directement à un logement ordinaire, dans le respect de la philosophie du logement d'abord¹⁰ et du rétablissement. Dans leur logement, un accompagnement au quotidien leur est proposé par une équipe médico-sociale pluridisciplinaire composée de personnel médical (intervenant sur la santé psychique, somatique, addictologique), de personnel du secteur social, de personnel de la gestion locative et des médiateur-rices en santé pairs.

Ce dispositif s'appuie sur 8 principes :

1. **Le logement est un droit fondamental**
2. **L'accès rapide à un logement ordinaire**
3. **Le choix par la personne de son agenda et de son offre de services**
4. **Un engagement à accompagner la personne autant que nécessaire**
5. **un accompagnement centré sur la notion de rétablissement**
6. **Le développement d'une stratégie des réductions des risques et des dommages**
7. **Une engagement soutenu mai non coercitif**
8. **La séparation des services de gestion locative et d'accompagnement¹¹.**

L'orientation se fait via l'envoi d'un dossier médico-social à la structure. La personne doit avoir une demande SIAO actualisée.

Pour plus d'informations [rendez-vous ici](#) ↗ (DIHAL) et ici [guide d'orientation un chez soi d'abord rédigé par le GCSMS SIAO 35](#) ↗

OÙ LES TROUVER ?

Vous pouvez retrouver l'annuaire des structures ACT UCSD en suivant ce lien : [Annuaire action sociale](#) ↗

TEXTES

- Articles D312-154-1 à D312-154-4 du Code de l'action sociale et des familles

fOCUS**Le Chez soi d'abord Jeune**

Du fait des besoins particuliers de ce public et de la réussite du dispositif un chez soi d'abord, une expérimentation « un chez soi d'abord jeune » s'est lancée en 2019. Ce dispositif s'adresse aux jeunes de 18 à 25 ans sans domicile, en situation régulière, en souffrance psychique. Contrairement au un chez soi d'abord « classique », il n'est pas nécessaire qu'un diagnostic soit clairement posé pour que le jeune y accède.

Pour plus d'informations sur la philosophie du « Un chez soi d'abord jeune » : [article La santé en action n°457](#) ↗ « **Loger les jeunes qui sont dans la rue et les aider à développer leurs compétences psychosociales** » (Septembre 2021)

TEXTES

- Arrêté du 30 octobre 2019 portant agrément d'expérimentation d'actions médico-sociales « Un chez- soi d'abord jeunes » en faveur de personnes en situation de précarité

LES LITS HALTE SOINS SANTÉ (LHSS)

Il s'agit de structures offrant une prise en charge médico-sociale aux personnes sans domicile dont l'état de santé ne justifie pas d'hospitalisation mais nécessite une prise en charge sanitaire et un accompagnement social. Elles ne sont pas dédiées à une pathologie donnée. Selon la dernière enquête LHSS LAM ACT de la FAS de 2023¹², la durée moyenne de séjour est de 2 à 6 mois en LHSS.

Les LHSS proposent des prestations de soins, d'hébergement temporaire et d'accompagnement social. La durée prévisionnelle du séjour ne doit pas excéder deux mois, ce qui explique le fait que les personnes avec des pathologies chroniques graves ne puissent y accéder. Néanmoins, la durée reste conditionnée à l'évolution de l'état de santé de la personne accueillie.

Elles ont pour objectif d'éviter une rupture dans la continuité des soins, et une aggravation de l'état de santé.

Ces structures fonctionnent avec une équipe pluridisciplinaire médico-sociale (médecin, infirmier-ère, travailleur-euse social-e) en collaboration, pour certaines, avec les acteurs de l'urgence sociale (maraudes, accueils de jours, structures d'hébergement etc.)

L'orientation vers des LHSS est propre à chaque territoire (coordination et orientation par les SIAO, en direct). Dans tous les cas, un personnel médical (infirmier-ère, médecin) doit remplir la partie médicale du de la médecin et le-la travailleur-euse social-e la partie sociale. L'admission se fait sur avis du de la médecin de la structure qui évalue et identifie les besoins sanitaires de la personne accueillie, la pertinence médicale de son admission et exclut donc la nécessité d'une prise en charge hospitalière.

OÙ LES TROUVER ?

Vous pouvez retrouver l'annuaire des LHSS en suivant ce lien : [Annuaire Action Sociale LHSS](#)

TEXTES

- Articles L312-I 9° CASF et D.312-176-I à D.312-176-4 du CASF
- Circulaire DGS/SDIA/2006/47 du 7 février 2006

fOCUS

Les LHSS périnatalité

« Suite aux constats de l'absence de dispositif adapté aux besoins des femmes enceintes et qui viennent d'accoucher, une expérimentation a été menée par l'association Aurore à Athis Mons alliant accompagnement social et soins autour de la périnatalité des femmes et de leurs bébés en situation de grande précarité. Cela a permis de démontrer la pertinence de cet accompagnement en adaptant un dispositif existant, les LHSS, mais non autorisés à accueillir des mineurs [...] ». **Plaidoyer Santé des femmes en situation de précarité, FAS, Mars 2024**

Fin 2024, la parution d'un décret permet dorénavant aux LHSS de répondre aux besoins des mères et/ou de leurs enfants en matière de santé en ayant l'autorisation d'accompagner les mineur-e-s, hormis les enfants en situation de handicap et les mineur-e-s isolé-e-s, relevant d'autres dispositifs¹³.

Les LHSS Mobiles

Rattachées à une structure LHSS, l'équipe pluridisciplinaire d'un LHSS mobile intervient auprès des personnes en grande précarité, sur leur lieu de vie, qu'elles soient à la rue ou hébergées dans une structure de l'AHJ. Elle porte des actions de prévention, d'évaluation, de médiation et de prise en charge globale. L'objectif est de favoriser l'orientation de ces personnes vers les acteurs les plus adaptés à leur situation.

LES LITS ACCUEIL MÉDICALISÉS (LAM)

Les LAM ont été mis en place comme relais des LHSS pour permettre aux personnes majeures atteintes de pathologies chroniques de recevoir, en l'absence de domicile et d'impossibilité de prise en charge adaptée dans les structures de droit commun, des soins médicaux et paramédicaux ainsi qu'un accompagnement social adaptés. Selon la dernière enquête LHSS LAM ACT de la FAS de 2023¹⁴, la durée moyenne de séjour en LAM est de 11 à 26 mois.

Les admissions en LAM sont étudiées dans le cadre d'une commission pluri disciplinaire.

OÙ LES TROUVER ?

Vous pouvez retrouver l'annuaire des LAM en suivant ce lien : [Annuaire action sociale LAM](#)

Textes

- Décret n°2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées "lits halte soins santé" et "lits d'accueil médicalisés"

III. Quels sont les dispositifs de soutien psychologique et de prévention en santé mentale ?

1. Les Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM)

Les GEM sont des regroupements, sous forme associative, de personnes souffrant de maladie ou handicap psychique. L'objectif essentiel des GEM est de rompre l'isolement et l'exclusion sociale des personnes en souffrance psychique via l'entraide, le soutien par la parole, et les activités pratiques entre malades psychiques. Ils sont orchestrés par et pour les usager·ère·s et ex-usager·ère·s en psychiatrie.

Maladie mentale et précarité constituent cependant un double marqueur. Il est indispensable de sensibiliser les responsables du GEM, avec lesquels vous travaillerez, aux spécificités de votre public afin de lever leurs propres représentations et peurs par de l'information et des conseils ciblés en amont de toute orientation.

OÙ LES TROUVER ?

- Le site de l'Unafam répertorie les GEM par région : [Unafam](#)
- Sur le site de [Psycom](#), vous trouverez la liste non exhaustive des groupes d'entraide mutuelle (GEM) vers lesquels vous pouvez orienter les usager·ère·s de vos structures
- La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de chaque département tient également à jour les listes des GEM

TEXTES

- Articles L. 114-1-1 et L. 114-3 du CASF
- Arrêté du 13 juillet. 2011, NOR : SCSA1114360A : JO, 27 juillet 2011
- Instruction DGCS/SD3/CNSA/2011/301, 26 juillet 2011

2. Le numéro national de prévention du suicide : 3114

Cette ligne permet d'être mis en relation avec un·e professionnel·le de santé (infirmier·ère ou psychologue) formé·e à la prévention du suicide. Elle est destinée aux personnes elles-mêmes mais également aux professionnel·le·s les accompagnant afin d'évaluer la situation et donner une réponse au cas par cas.

La ligne est ouverte 24h/24, 7j/7 et l'appel est gratuit et anonyme.

Néanmoins, en cas de risque imminent, il est nécessaire d'appeler le Samu (15) ou le 112 (numéro européen). Plus d'information sur le [site 3114.fr disponible ici](#).

- Source : [Webinaire à destination des Equipes PASS](#), DGOS, Mai 2024
- Pour plus d'informations sur les TROD vous pouvez consulter : [Sidaweb](#)
- Source : [Code de la santé publique](#)
- Sources : Site de la Mildeca - [Drogues.gouv](#)
- Jauffret-Roustide M. [L'auto-support des usagers de drogues : concepts et applications](#). Rhizome. N°40. Novembre 2010
- Un T1 ou F1 désigne un logement, meublé ou non, composé d'une pièce principale (faisant office de chambre et salon) ainsi que d'une cuisine et d'une salle de bain séparées.
- Les SAMSAH (Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés) et les SAVS (Services d'Accompagnement à la Vie Sociale) sont des services médico-sociaux créés par la loi du 11 février 2005 et destinés aux adultes en situation de handicap. Les SAVS offrent une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de la vie quotidienne, ainsi qu'un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage de l'autonomie. Les SAMSAH, en plus de ces missions, dispensent des soins réguliers et coordonnés ainsi qu'un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.
- HAD, Site du [ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes](#)
- [Enquête 2023 - Pour l'accès aux soins des personnes en situation de précarité, l'accompagnement des LHSS, des LAM et des ACT, FAS](#)
- [Note d'éclairage Logement d'abord](#), FAS, Mai 2024
- Source : [Un cher soi d'abord retour sur 6 années d'expérimentation](#), Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement.
- [Enquête 2023 - Pour l'accès aux soins des personnes en situation de précarité, l'accompagnement des LHSS, des LAM et des ACT, FAS](#)
- Article [Lits Halte Soins Santé Périnatalité, les mères autorisées à accompagner leurs enfants](#), FAS 29 /01/25

Pour aller plus loin sur les dispositifs d'accès aux soins

Fiche 5 Partie 2

TROUVER UNE STRUCTURE, UN SERVICE ET/OU UN-E PROFESSIONNELLE DE SANTÉ

CAARUD et CSAPA : site drogues info service **disponible ici** 

CASO : le site de médecin du monde **disponible ici** 

Centre de Santé : L'annuaire d'ameli.fr **disponible ici** 

Centre de santé sexuelle : Liste et coordonnées des Centres de santé sexuelle à retrouver **ici** 

CRCDC(Centre de dépistage des cancers) : site e-cancer.fr **disponible ici** 

CSAPA référent en milieu pénitentiaire : boîte outil de la Fédération addiction **disponible ici** 

CTR : annuaire des structures de soins en addictologie de la Fédération Addiction, que vous pouvez recevoir en suivant ce **lien** 

ELSA : drogue info service **disponible ici** 

EMPP : liste des coordonnateurs disponible en suivant ce **lien** 

Médecin : consulter le site de l'assurance maladie accessible **ici** 

Microstructures en addictologie : site de la coordination nationale des réseaux de microstructures médicales **disponible ici** 

PASS : site du ministère du travail et de la santé en suivant le lien **ici** 

PASS Psy : se rapprocher de l'hôpital de secteur

Pension de famille : l'annuaire de l'Unafam **disponible ici** 

 et cliquez sur « logement adapté »

PMI : portail d'information dédié à la Protection Maternelle Infantile **disponible ici**  : « Allo PMI »

TAPAJ : **Tapaj.org** 

SAMASAH/SAVS : l'annuaire de l'Unafam **disponible ici**  et cliquez sur « accompagnement »

RESSOURCES

Cahier des charges des EMPP, actualisé en 2024 **disponible ici** 

Enquête 2023 - Pour l'accès aux soins des personnes en situation de précarité, l'accompagnement des LHSS, des LAM et des ACT, FAS **disponible ici** 

Guide établissements et services sanitaires et médico-sociaux pour l'accès aux soins des personnes en situation de précarité, DGCS, DGOS, DGS, DIHAL - Décembre 2024 **disponible ici** 

Guides et Publication de la Fédération addiction **disponible ici** 

Guide Précarité et Santé mentale - Repères et bonnes pratiques - 2010 **disponible ici** 

Plaidoyer Addiction et précarité, FAS et FA, Décembre 2023 **disponible ici** 

Plaidoyer Santé des femmes en situation de précarité, FAS, Mars 2024 **disponible ici** 

Un cher soi d'abord retour sur 6 années d'expérimentation, Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement **disponible ici** 

PARTIE 3

Quel accompagnement des personnes sortant de prison ou sous main de justice ?

Sommaire

Partie 3

FICHE 1

Comment préparer la sortie de détention ?	120
I. Les modalités de sortie : entre aménagements de peine et sortie définitive	121
1. Les aménagements de peine	121
II. L'accès aux droits avant la sortie de détention	121
1. Les droits à la protection sociale	121
2. Les minima sociaux	123
3. Le droit du travail	124
4. Le maintien de l'allocation logement pendant l'incarcération	125
5. La domiciliation	126
6. Situation fiscale	126
III. Comment préparer l'accès à l'hébergement et au logement ?	127
1. L'accès à l'hébergement	127
2. L'accès au logement	128
IV. Comment préparer l'accès à la formation professionnelle et à l'emploi ?	128
1. La formation	128
2. La préparation à l'accès à l'emploi	129

FICHE 2

Accompagnement social et intervention sociale	131
1. À qui s'adresse l'accompagnement social global ?	132
2. Qu'est-ce qu'un accompagnement social global ?	132
3. Une relation de proximité et la recherche de l'adhésion de la personne	132
4. L'importance du travail en réseau	133
5. Recommandations dans le cadre du diagnostic social sur certains points spécifiques concernant les PPSMJ	133
6. Comment construire un projet d'accompagnement personnalisé ?	134
7. Quels sont les points spécifiques dont il faut tenir compte pour les personnes sous-main de justice et/ou sortant de prison ?	134

FICHE 3

Travail en réseau et en partenariat	135
1. Comment construire un partenariat efficace ?	135
2. Quel est le rôle des associations de réinsertion sociale ?	136
3. Les partenariats nécessaires	136

FICHE 4**Quels droits sociaux et quelles conditions d'accès ? 138**

- | | |
|---|-----|
| 1. Protection sociale et minima sociaux | 139 |
| 2. Protection maladie | 140 |
| 3. Des aides financières pour l'accès et la maintien dans le logement | 141 |
| 4. Allocations liées à une situation de handicap | 142 |

FICHE 5**Comment accéder aux dispositifs de droit commun ? 144**

- | | |
|--|-----|
| I. Comment accéder à un logement ? | 144 |
| 1. Comment définir un projet « logement » ? | 144 |
| 2. Comment mobiliser les dispositifs ? | 145 |
| 3. Comment accéder au logement ? | 147 |
| 4. Occuper le logement : quelles sont les mesures d'accompagnement ? | 147 |
| II. Comment accéder à un hébergement ou à un logement accompagné ? | 148 |
| 1. Comment trouver un hébergement ou un logement accompagné ? | 148 |
| 2. Comment définir un projet « hébergement » ? | 149 |
| III. Comment accompagner la personne vers l'emploi ? | 150 |
| 1. Comment définir un projet « emploi » ? | 151 |
| 2. Quels sont les dispositifs spécifiques pour les jeunes ? | 151 |
| IV. Comment accompagner la personne vers la formation ? | 152 |
| 1. Comment définir un projet « formation » ? | 152 |
| 2. Quels sont les dispositifs de formation professionnelle ? | 152 |
| A. Qu'est-ce que le Conseil en Évolution Professionnelle ? | 153 |
| B. Qu'est-ce que le compte personnel de formation ? | 153 |
| C. Qu'est-ce que la Validation des Acquis de l'Expérience ? | 153 |
| V. Comment accéder aux soins et quel accompagnement santé ? | 155 |
| VI. Comment prendre en compte les liens familiaux ? | 157 |

FICHE 6**Quelles sont les contraintes spécifiques à l'accompagnement des personnes ayant été condamnées ? 159**

- | | |
|--|-----|
| 1. Comment accompagner une personne ayant un casier judiciaire ? | 159 |
| 2. Comment accompagner la personne vers l'emploi en cas d'interdictions professionnelles ? | 162 |
| 3. Comment accompagner la personne dans le cadre des interdictions civiques, civiles et de famille ? | 163 |
| 4. Comment accompagner la personne dans le cadre de l'interdiction de territoire français et de l'accès au droit de séjour ? | 163 |
| 5. Comment accompagner les personnes dans le cadre des soins pénalement ordonnés ? | 164 |
| A. Quels sont les définitions et régimes juridiques de l'injonction thérapeutique, de l'obligation de soin et de l'injonction de soins ? | 164 |
| B. Quels sont les enjeux et les responsabilités des acteurs de l'intervention sociale dans le cadre des soins obligés ? | 167 |



Pour vous guider dans vos pratiques

Vous trouverez dans cette partie des informations pratiques sur l'accompagnement des PPSMJ, qu'elles soient passées par la détention ou non, qu'elles aient fini d'exécuter leur peine ou non. La démarche d'accompagnement est la même que pour toute autre personne accueillie et accompagnée dans les structures du secteur de l'insertion : un accueil personnalisé qui permet d'élaborer un diagnostic social afin d'identifier les besoins et les difficultés auxquels sont confrontées les personnes, les orienter et les accompagner vers les dispositifs de droit commun. Des freins spécifiques aux PPSMJ peuvent néanmoins faire obstacle à l'accès à certains droits sociaux, aux démarches d'insertion, au logement, aux soins, à l'emploi ou à la formation. C'est sur ces freins que nous avons souhaité insister et attirer particulièrement l'attention afin d'accompagner au mieux les personnes.

L'importance du partenariat et de la coopération entre tous les acteurs dès la détention

Vous trouverez également dans cette partie des éléments relatifs à l'accompagnement social de la personne à l'intérieur de la détention. Plusieurs associations du réseau Fédération des acteurs de la solidarité pratiquent cet accompagnement précoce en amont de la sortie, ce qui permet de prévenir les risques de ruptures, souvent inévitables à la sortie de l'institution carcérale. Cet accompagnement repose nécessairement sur des partenariats entre tous les acteurs, de l'administration pénitentiaire, du service pénitentiaire d'insertion et de probation et du secteur associatif.

Ces partenariats ne sont pas toujours formalisés, les interventions ne sont pas forcément reconnues officiellement dans des schémas d'offres d'insertion ou à travers des financements identifiés. Les différences de culture et de modalités de travail entre les associations, les institutions (notamment de l'administration pénitentiaire) et les collectivités territoriales sont souvent un frein pour mettre en place des actions communes. C'est néanmoins la voie à emprunter et à généraliser pour assurer la mise en place d'un accompagnement social global aux personnes quittant les établissements pénitentiaires, gage d'une insertion durable en vue de la prévention de la récidive et de la désistance de la personne.

« Toutes les parties prenantes doivent s'engager pour permettre un accompagnement social global des personnes prévenant les ruptures. Ainsi, pour éviter le plus possible les « sorties sèches », la sortie de prison doit être préparée dès le premier jour de détention. La sortie étant un moment particulièrement à risque, elle doit être accompagnée de manière globale au plus tôt par tous les acteurs, dans une logique de coordination et de complémentarité »¹.

1. **Plaidoyer Justice FAS « Travail Social, facteur de désistance »**, novembre 2024

FICHE 1

Comment préparer la sortie de détention ?

La sortie de détention, comme c'est souvent le cas pour d'autres sorties d'institutions, entraîne un retour parfois brutal à une liberté souvent difficile à gérer et à la nécessité de faire face au quotidien après avoir connu un univers où tout est contrôlé, où la personne est complètement prise en charge. La préparation à la sortie de détention doit avoir lieu le plus tôt possible, c'est à dire dès l'entrée. Cette préparation de la sortie est une des missions prioritaires du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Le service public pénitentiaire, assuré par l'administration pénitentiaire « avec le concours des autres services de l'État, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées » (**Article L111-1 du Code pénitentiaire**) accompagne les personnes détenues afin qu'elles « accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion »¹. Cette préparation à la sortie est, cependant, souvent mise en place dans des délais contraints, notamment pour les personnes détenues en maison d'arrêt.

FOCUS

Dans le cadre de la préparation à la sortie, chacun a un rôle précis et actif à jouer.

LA PERSONNE DÉTENUE :

- Sollicite le SPIP (CPIP ou ASS) afin de préparer sa sortie et d'élaborer/consolider son projet ;
- Sollicite des structures d'hébergement par écrit pour obtenir un hébergement dans le cadre d'une demande d'aménagement de peine ou d'une permission de sortir ;
- Conserve ses documents d'identité et les traces de ses démarches en vue d'obtenir ses documents d'identité ;
- Conserve les documents liés à la détention : documents liés au travail (contrat d'emploi pénitentiaire, fiche de paye, attestation de travail ou de formation...), aux soins prescrits (traitements et ordonnances...), carte de sécurité sociale et billet de sortie notamment, afin de pouvoir mettre à jour ses droits.

LE-LA CPIP :

- Soutient la personne détenue dans le cadre de sa préparation à la sortie et l'accompagne dans la réalisation des démarches susceptibles d'être réalisées depuis le milieu fermé ;

- Fait le lien avec les structures extérieures de droit commun (médicales, sociales, etc.) ;
- Assure l'accès de la personne aux dispositifs de droit commun ;
- Oriente la personne sur tous les aspects :
 - ➔ Recherche d'hébergement (pour celles qui n'ont ni logement ni hébergement à leur sortie, il-elle sollicite le SIAO le plus tôt possible) ;
 - ➔ Préparation des documents d'identité ;
 - ➔ Ouverture des droits sociaux ;
 - ➔ Initiation du lien avec les institutions ;
 - ➔ Restauration des liens familiaux...

LE-LA TRAVAILLEUR·EUSE SOCIALE DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL :

- Prend contact avec les CPIP du milieu fermé et du milieu ouvert, que la personne sorte en aménagement de peine ou non et que la sortie soit préparée ou non, en vue d'assurer le lien entre le dedans et le dehors. Pour cela, il convient d'appeler le SPIP et de donner le nom de la personne et son numéro d'écrou.

I. Les modalités de sortie : entre aménagements de peine et sortie définitive

1. Les aménagements de peine

Dans la première partie de ce document (**PARTIE 1 Sanctionner sans exclure**), figurent les différentes mesures de justice dont peuvent bénéficier les personnes condamnées détenues. Ces mesures sont la Détention à Domicile sous Surveillance Electronique, le Placement à l'Extérieur, la semi-liberté, la libération conditionnelle. Dans ces différents cas, la personne termine sa peine en milieu ouvert, tout en étant contrôlée et suivie par le SPIP avec des degrés de contrainte plus ou moins importants Voir **PARTIE 1**

LES « SORTIES SÈCHES »

Pour différents motifs, les personnes détenues peuvent avoir effectué la totalité de leur peine en détention et sortir sans aménagement de peine. Elles se retrouvent dès lors dans le cadre du droit commun, confrontées aux mêmes difficultés que les personnes en situation de précarité : accès au logement, à l'hébergement, aux ressources...

Les sorties sèches représentent 86%² pour les personnes condamnées à une peine de prison de moins de 6 mois.

La loi du 15 Août 2014 a instauré, même en cas de sortie sèche, la possibilité pour le-la magistrat, de soumettre la personne qui sort à différentes obligations et interdictions³ (obligation de soin par exemple), à condition que cela aille dans le sens d'une meilleure insertion ou réinsertion de la personne concernée. Dans ce cas, celle-ci peut bénéficier de mesures d'aide (matérielle et sociale) par le-la SPIP.

II. L'accès aux droits avant la sortie de détention

Incarcérée, la personne conserve des droits sociaux. D'autres peuvent être réduits, voire suspendus (ARE, ASS, RSA, AAH etc.) le temps de la détention. Au cours de la détention et au moment de la sortie, aux côtés des CPIP, des intervenant-e-s extérieur-e-s doivent être sollicité-e-s pour faciliter l'accès aux droits sociaux.

A NOTER

En dehors des questions relatives à leur dossier pénal, à la discipline et au règlement intérieur, les points d'accès au droit³ informent les personnes détenues et les accompagnent dans leurs démarches administratives et/ou juridiques dans divers domaines : droit de la famille, droit du travail, droit du logement, droit des étrangers, droit bancaire, droit de la consommation etc.

1. Les droits à la protection sociale

ASSURANCE MALADIE

Toute personne écrouée, quelle que soit sa situation, est affiliée au régime général d'assurance maladie à compter de sa date d'écrou et relève à ce titre du centre national de gestion de la protection sociale des personnes écrouées (CNPE). En pratique, l'administration pénitentiaire adresse au CNPE les données utiles à l'ouverture ou l'actualisation des droits suite à la mise sous écrou. A titre principal, l'affiliation emporte la prise en charge de l'ensemble des frais de santé des personnes écrouées à 100% des tarifs de la sécurité sociale en tiers payant intégral (part obligatoire et complémentaire des soins). Si les soins prodigués excèdent le tarif de responsabilité de la sécurité sociale et qu'un reste à charge subsiste, celui-ci peut être partiellement financé par une mutuelle ou la complémentaire santé solidaire (CSS).

Lorsque des enfants mineur·e·s sont rattaché·e·s à la personne mise sous écrou, ils·elles sont « détaché·e·s » de la personne écrouée et continuent à être lié·e·s à la caisse de leur lieu de résidence.

Les personnes étrangères écrouées (en situation régulière ou non) sont aussi affiliées automatiquement mais leurs enfants mineur·e·s ne sont considéré·e·s comme ayants droit que si la personne incarcérée et le parent concerné·e sont tous deux en situation régulière en France.

En cas d'aménagement de peine avec maintien de l'écrou, les droits ouverts sont les mêmes, sauf si la personne écrouée en aménagement de peine exerce une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleur·euse·s libres (auquel cas son affiliation dépend de sa profession).

A leur libération, les personnes restent rattachées au régime général sauf si elles exercent une activité professionnelle, auquel cas elles sont rattachées au régime dont elles relèvent à ce titre.

Le CNPE doit toutefois être informé de la levée d'écrou, et de la nouvelle adresse et activité de la personne quand elles sont connues de l'administration pénitentiaire, dans la mesure du possible avant la date de libération et au plus tard 5 jours après.

Aussi, la personne libérée doit se rendre avec son bulletin de sortie à la CPAM de son nouveau lieu de résidence, qui se mettra en relation avec le CNPE. Une nouvelle attestation de droits lui sera remise et elle pourra mettre à jour sa carte vitale.

	Personnes écrouées (détenues ou non)	En milieu Libre
Sécurité sociale	Prise en charge des soins par la sécurité sociale sur la base des tarifs de la sécurité sociale en tiers payant intégral (les personnes écrouées n'ont pas à avancer d'argent pour leurs soins et aucun dépassement d'honoraires ne peut être facturé par un médecin). C'est l'établissement pénitentiaire qui se met en lien avec la caisse	A la sortie, la personne doit prendre contact avec la caisse d'assurance maladie de son lieu de résidence pour mettre à jour son dossier, elle bénéficie de l'affiliation à la caisse d'assurance maladie du lieu de l'établissement pénitentiaire le temps d'effectuer les démarches. Que ce soit une libération ou un aménagement de peine, la personne doit trouver un·e médecin traitant et le déclarer à la CPAM pour respecter le parcours de soins coordonnés.
Complémentaire santé solidaire (CSS)	La personne écrouée peut demander à bénéficier de la complémentaire santé solidaire sous réserve d'être en situation régulière au regard du droit au séjour	Dès le moment de sa sortie (quelles qu'en soient les modalités), la personne peut bénéficier d'une ouverture de droits CSS si elle remplit les conditions requises

Tableau 9 - Droits à l'assurance maladie de la personne détenue

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site du Centre national de gestion de la protection sociale des personnes écrouées [en suivant ce lien](#) ↗.

ASSURANCE CHÔMAGE

Une personne prévenue ou condamnée n'a pas le statut de demandeur d'emploi immédiatement disponible pour travailler. L'allocation de Retour à l'Emploi est par conséquent suspendue par France Travail après 15 jours d'incarcération. Lorsque la personne a contractualisé un Contrat d'Emploi Pénitentiaire, elle pourra alors prétendre au versement de l'allocation chômage à sa libération si elle remplit les conditions..

Une personne sortant de prison peut retrouver un statut de demandeur d'emploi à condition d'être en capacité de travailler, de s'inscrire à France Travail et de rechercher de façon active un emploi.

Afin d'éviter une période de carence à la sortie, la personne détenue pourra prendre contact avec le SPIP et le-la conseiller-ère France Travail Justice les 12 mois qui

précèdent sa sortie de détention ou son aménagement de peine afin de procéder à son inscription dans la base de France Travail : Ce-cette professionnel-le pourra alors (ré)inscrire la personne détenue sur les listes des demandeurs d'emploi, dans une catégorie spécifique pour ce public.

Dès sa sortie de prison ou son passage en mesure de semi-liberté, et dans les meilleurs délais, chaque personne concernée devra actualiser son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, munie de **son dossier, sa carte d'identité, de son bulletin de sortie ainsi que de son certificat de présence délivré par l'administration pénitentiaire.**

À partir de cette inscription finalisée, selon chaque situation concernée, une demande d'allocation chômage pourra être effectuée auprès de France Travail.

2. Les minima sociaux

	En détention	En milieu libre (voir FICHE 4 pour le détail)
Revenu de Solidarité Active	<p>Suspension du RSA lors de la seconde révision trimestrielle suite à la deuxième révision trimestrielle suivant l'incarcération (sous réserve que la durée de détention excède 60 jours) et radiation des listes de la CAF au bout d'un an</p> <p>⚠ Point de vigilance : la personne incarcérée pour une durée supérieure à 60 jours doit informer (par courrier ou via le-la CPIP) la Caf ou la MSA de son incarcération. Si elle ne le fait pas, ces organismes pourront récupérer les sommes indûment perçues.</p>	Dès le moment de sa sortie (quelles qu'en soient les modalités), la personne peut percevoir l'allocation RSA dans les conditions de droit commun
Allocation adulte handicapé (AAH)	<p>A compter du mois suivant le 60e jour de détention, le montant est limité à 30% de l'AAH à taux plein Diminution de l'AAH après 60 jours de détention (la personne conserve 30 % du montant de l'allocation).</p> <p>Pour les détenus qui ont des personnes à charge relevant de MDPH l'AAH est maintenue dans sa totalité.</p>	L'AAH est rétablie à 100% dès le jour de sortie
Allocation spécifique de solidarité (ASS)	Suppression après 15 jours d'incarcération.	Pas de reprise de droits automatique à la sortie
Allocation pour demandeurs d'asile (ADA)	Pas d'ADA en détention	Possibilité d'ouverture des droits à l'ADA

Tableau 10 - Minima sociaux de la personne détenue

3. Le droit du travail

FOCUS

Réforme du travail pénitentiaire créant notamment le Contrat d'Emploi Pénitentiaire

A partir du 1er mai 2022, les personnes détenues travaillant en détention signent un Contrat d'Emploi Pénitentiaire (CEP). Ce CEP remplace alors l'acte unilatéral d'engagement. Ce CEP « garantit notamment un minimum de rémunération, un emploi du temps stable et précise une durée hebdomadaire »⁵.

Au-delà de la création du CEP, la réforme du travail pénitentiaire a pour ambition de développer une meilleure orientation et évaluation socioprofessionnelle des personnes entrant en détention.

Par ailleurs, la réforme prévoit également de mesures visant à ouvrir ou faciliter l'ouverture des droits sociaux aux personnes détenues en contrat d'emploi pénitentiaire :

- Droit à la retraite
- Retraite complémentaire
- Droits aux prestations pour les indemnités maternité, invalidité et décès ainsi que pour les indemnités accident du travail et maladie professionnelle
- Droit à l'assurance chômage en sortie de détention, au titre du travail effectué en détention

D'autre part, cette réforme :

- Renforce les prérogatives et les moyens d'intervention de l'inspection du travail en prison
- Définit les champs d'une médecine du travail en détention
- Autorise l'implantation d'ESAT en détention

Enfin, cette réforme crée des mesures de lutte contre les discriminations et le harcèlement⁶.

TEXTES

- **Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire**
- **Ordonnance du 19 octobre 2022** relative aux droits sociaux des personnes détenues

➤ **Décret n°2022-655 du 25 avril 2022** relatif au travail des personnes détenues et modifiant le code pénitentiaire (entrée en vigueur le 1er mai 2022)

➤ **Décret n° 2023-1235 du 22 décembre 2023** relatif aux établissements ou services d'aide par le travail implantés dans un établissement pénitentiaire

➤ **Décret n° 2023-1393 du 29 décembre 2023** portant diverses mesures d'application de l'ordonnance relative aux droits sociaux des personnes détenues du 19 octobre 2022

RESSOURCES

➤ **Le travail pénitentiaire évolue Ce qui va changer si je suis une personne détenue**, Fiche Atigip

	En détention	En milieu libre
Contrat de travail	<p>Contrat d'emploi pénitentiaire entre le-la travailleur-euse détenu-e et son employeur (Administration pénitentiaire ou organisme)</p> <p>« Une fois recrutée, la personne détenue signe un contrat d'emploi pénitentiaire avec le donneur d'ordre (chef de l'établissement pénitentiaire ou entreprise). Instauré le 1er mai 2022, ce contrat lui permet de travailler dans des conditions similaires à celles qu'elle connaîtra une fois libérée : procédure de recrutement, contrat de travail, période d'essai, ouverture de droits sociaux, formation professionnelle... »⁷</p>	<p>Dès le moment de sa sortie, la personne peut signer un contrat de travail dans les conditions définies par le code du travail. Elle a donc tous les droits et les devoirs afférents au contrat signé. Le contrat peut aussi être signé avant la sortie.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>A NOTER</p> <p>pour la personne en aménagement de peine, la durée minimale du contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi (CUI - CIE) ou contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) est de trois mois (six mois en principe)</p> </div>
Allocation de retour à l'emploi (ARE)	<p>Suspension de l'ARE après 15 jours d'incarcération.</p> <p>⚠ Point de vigilance : la personne incarcérée pour une durée supérieure à 15 jours doit demander (par courrier ou via le-la CPIP) à France Travail la cessation de son inscription. Si elle ne le fait pas, France Travail pourra récupérer les sommes indument perçues.</p> <p>Cette suspension est limitée à une durée de 6 ans, délai après lequel la personne est radiée des listes de France Travail</p>	<p>Reprise des allocations si la personne sort avant un délai de 6 ans après réinscription sur la liste des demandeurs d'emploi (fournir un certificat d'incarcération).</p> <p>Si la personne a travaillé en détention, et que la date de fin du CEP se situe après le 1er janvier 2025, ce contrat peut lui ouvrir des droits à l'assurance chômage, sous conditions</p>

Tableau 11 - Droits liés à la situation de travail de la personne détenue

4. Le maintien de l'allocation logement pendant l'incarcération

	En détention	En milieu libre
Allocation logement	<p>Maintien de l'allocation pour une personne seule pendant un an, si la personne continue à payer son loyer. Si le logement demeure occupé durant l'incarcération, l'allocation est recalculée en neutralisant les ressources de la personne détenue</p>	<p>Les conditions classiques de location doivent se poursuivre (paiement des loyers et charges locatives, pas de sous-location)</p>

Tableau 12 - Allocation logement pour la personne détenue

5. La domiciliation

La domiciliation⁸ est avant tout la possibilité de recevoir du courrier et d'ouvrir des droits sociaux. Elle permet aux personnes qui n'ont pas ou ne peuvent pas déclarer de domicile stable ou d'adresse, d'accéder à un service, des droits et prestations divers essentiels au processus d'insertion ou de réinsertion (minima sociaux, couverture maladie, inscription sur les listes électorales ou de demandeur de logement social etc.). On distingue deux catégories d'organismes qui peuvent procéder à une domiciliation : les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) et les organismes agréés (associations), très souvent des accueils de jour.

LA DOMICILIATION DES PERSONNES INCARCÉRÉES⁹

Les personnes détenues, qui ne disposent pas d'un domicile personnel ou de secours¹⁰ au moment de leur incarcération ou qui ne peuvent en justifier, peuvent être domiciliées auprès :

- D'un CCAS ou CIAS ou d'une association agréée ;
- De l'établissement pénitentiaire pour bénéficier des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ou encore de l'aide juridictionnelle. Cette domiciliation auprès de l'établissement est toutefois subsidiaire, secondaire ; elle ne peut intervenir que si la domiciliation auprès d'un CCAS ou CIAS ou d'une association agréée ne peut se faire ou si la personne le souhaite.

Par ailleurs, la loi du 15 août 2014 sur l'individualisation de la peine a prévu que, pour faciliter les démarches de préparation à la sortie de détention, les personnes détenues peuvent être domiciliées auprès du CCAS/CIAS ou d'une association agréée les plus proches du lieu où elles recherchent une activité en vue de leur insertion ou réinsertion ou du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir. Dans ce cas, la domiciliation ne pourra pas leur être refusée.

Sont exclues de la procédure de domiciliation auprès de l'établissement pénitentiaire les personnes majeures sous tutelle qui sont domiciliées chez leur tuteur-ric¹¹. Par ailleurs, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure judiciaire de protection (curatelle ou sauvegarde de justice) se déroule selon les règles de droit commun : domiciliation auprès d'un CCAS/CIAS ou d'un organisme agréé ou, à défaut, auprès de l'établissement pénitentiaire.

6. Situation fiscale

La loi française en matière de fiscalité prévoit que les personnes âgées de plus de 18 ans doivent établir chaque année une déclaration de revenus à partir du moment où l'une des conditions suivantes est remplie : domiciliation en France, activité professionnelle en France ou si la France est le centre de leurs intérêts économiques, que l'on soit imposable ou non.

La déclaration de revenu est capitale y compris voire surtout lorsque la personne n'est pas imposable : Elle est indispensable pour obtenir un justificatif très utile pour effectuer des démarches (demande de logement social par exemple) ou faire valoir certains droits (minima sociaux, CSS...).

L'avis de non-imposition est en effet nécessaire dans beaucoup de situations pour justifier de ses revenus. Les personnes en situation irrégulière doivent également faire cette déclaration. Elle est utile en termes de droit au séjour par la suite.

En détention, le Point d'Accès aux Droits peut être sollicité pour aider à remplir cette déclaration.

A la sortie de détention, il est possible d'aller déposer le **CERFA** papier au centres des impôts afférents à son domicile. Il peut également être utile de le faire pour les années précédentes si cela n'a pas été fait en détention.

III. Comment préparer l'accès à l'hébergement et au logement ?

Un ensemble de relais peut aider à enclencher les processus en vue d'accéder au logement ou à l'hébergement.

Cette anticipation peut également se faire grâce à des permissions de sortir au cours desquelles les personnes pourront entamer des démarches (diagnostic social, constitution de dossiers de demandes de logement, ouverture des droits, rencontre avec des interlocuteurs, etc.).

1. L'accès à l'hébergement

L'ACCÈS À L'HÉBERGEMENT OU AU LOGEMENT ACCOMPAGNÉ : LE SIAO

Le SIAO doit être saisi par le SPIP, éventuellement par un·e référent·e logement/hébergement lorsqu'il y en a un ou par un·e travailleur·euse social·e rencontré·e dans le cadre d'une permission de sortir. Il peut se produire, selon les territoires et selon le statut juridique de la personne, que l'attribution de places réservées¹² se fasse directement auprès de la structure, qui en informe ensuite le SIAO.

Le SIAO a pour mission de :

- Centraliser l'ensemble des demandes d'hébergement et de logement des PPSMJ dont il est saisi ;
- Traiter les demandes dans les meilleurs délais et proposer des orientations d'hébergement ou de logement adaptées à la situation de la personne et à ses éventuelles mesures judiciaires ;
- Observer les besoins et l'adaptation des réponses proposées.

La demande au SIAO doit se faire très en amont de la date prévisible de sortie, surtout sur les territoires en tension au regard de la disponibilité de places d'hébergement. Il faut être vigilant à renouveler régulièrement sa demande.

QU'EST-CE QU'UN CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE ?

Les missions des CHRCS sont :

- D'accueillir, héberger ;
- D'offrir un **accompagnement global** pour l'insertion sociale et professionnelle de personnes seules ou de familles confrontées à des difficultés diverses, dont les personnes sortant de prison.

Différentes prestations peuvent être proposées :

- Une aide alimentaire ;
- Un accompagnement à l'ouverture des droits sociaux ;
- Un accès aux soins ;
- Un soutien psychologique ;
- Une aide à la recherche de logement autonome ;
- Un accompagnement à la recherche d'emploi ou une activité d'insertion progressive vers l'emploi,
- Une préparation à la sortie d'établissement pénitentiaire en amont du premier accueil, en lien avec les CPIP ;
- Des activités collectives culturelles, favorisant la création de lien social et l'ouverture vers l'extérieur.

L'ACCÈS À L'HÉBERGEMENT D'URGENCE : 115

Des personnes en cours de jugement ou d'instruction, mais aussi des personnes dont la sortie n'a pas été préparée (sortie « sèche »), peuvent se trouver en liberté, sans qu'une solution d'hébergement n'ait été prévue. Dans ce cas d'urgence, qui devrait être l'exception, l'accès à l'hébergement d'urgence peut se faire via le 115.

Voir aussi **Partie 2 FICHE 2** Quels sont les dispositifs d'hébergement

2. L'accès au logement

L'accès à un logement est pour tous conditionné à des ressources relativement stables (revenus du travail, allocations, etc.).

Lors de permissions de sortir, des contacts peuvent être utilement pris avec des associations et organismes, pour préparer la sortie en logement. Il est indispensable de déposer un dossier de demande de logement social sur le site <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/>, auprès des services enregistreurs (certaines collectivités territoriales) ou des bailleurs sociaux afin d'obtenir **un numéro unique** et renouveler sa demande ou plus largement avec une association dont l'une des missions est de jouer un rôle d'intermédiation entre un bailleur privé et un-e future locataire.

A NOTER

Dans certains établissements pénitentiaires, il existe des dispositifs passerelles entre le milieu fermé et le milieu ouvert. Par exemple les « **référénts hébergement logement** » assurent le lien entre les personnes détenues en recherche d'un hébergement ou d'un logement à leur sortie et les dispositifs de droit commun. Ces derniers peuvent être le SIAO, une structure spécifique dans le cadre de places dédiées, des bailleurs sociaux, des gestionnaires du logement adapté... Généralement orientées par le-la CPIP, les personnes peuvent prendre contact directement avec ce-tte référent-e hébergement logement qui est, dans la plupart des cas, un-e salarié-e d'une association de lutte contre les exclusions.

Voir aussi **Partie 2 FICHE 3** Quels sont les dispositifs d'accès au logement

IV. Comment préparer l'accès à la formation professionnelle et à l'emploi ?

1. La formation

La majorité des formations suivies en prison peuvent être valorisées sur le marché de l'emploi à condition qu'elles soient officiellement validées dans une logique de formation professionnelle. Le personnel du SPIP accompagné notamment par l'ATIGIP et les régions, pourra être sollicité à propos de cette démarche de choix de formation et de validation.

La première démarche sera de prendre un rendez-vous avec l'agence locale (en fonction du lieu de résidence) de France Travail ou de la Mission locale, afin de faire un point global avec un-e conseiller-ère sur les possibilités d'accéder à une formation ou à un emploi. Les différentes allocations d'aide d'appui à l'accès à la formation pourront y être sollicitées et des dossiers de demande constitués.

Concernant les Missions locales, leur intervention se situe dans le cadre d'une demande d'aménagement de peine ou d'une préparation à la sortie. Le-la référent-e justice Mission locale prépare avec les jeunes les conditions d'une sortie réussie et apporte une aide à la constitution du dossier d'aménagement de peine. Il-elle s'assure aussi notamment que soit proposé au-à la jeune, en amont de la sortie de prison, la signature d'un PACEA (Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie) et/ou d'un CEJ (Contrat d'Engagement Jeune), et assure à la sortie le relais avec l'ensemble des acteurs concernés par la réinsertion des jeunes en s'appuyant notamment sur le réseau des partenaires.

Le CNED (Centre national d'enseignement à distance) peut également être sollicité en détention.

Enfin, une attention particulière sera portée sur la mise

en œuvre du droit au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle pour les jeunes de 16 à 25 ans, suite à la circulaire du 20 mars 2015 qui mentionne les publics sous-main de justice comme prioritaires.

De même, une attention particulière est portée par l'obligation de formation pour les jeunes jusqu'à 18 ans, obligation inscrite dans l'article 15 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

2. La préparation à l'accès à l'emploi

Des conseiller-ère-s France Travail justice interviennent en détention, correspondant à 87.8 ETP au 1er janvier 2025.

« L'intervention de France travail se situe :

- **En amont de la libération de la personne lorsque la date prévisionnelle de sortie de détention est proche** (= ou < à 12 mois). Le-la conseiller-ère France Travail initie les premières étapes du parcours justice et informe la personne sur l'offre de service de l'agence France Travail compétente géographiquement ;
- Dans le cadre d'une demande d'aide pour **la présentation d'un dossier d'aménagement de peine** ayant un volet emploi/ formation... ».

Les conditions d'inscription à France Travail en détention sont les mêmes que celles du droit commun à l'extérieur.

L'orientation vers le-la conseiller-ère France Travail intervenant en détention est faite obligatoirement par le SPIP, la personne doit être volontaire. Le-la conseiller-ère France Travail n'a aucune information sur les motifs de la condamnation ; il-elle a des informations uniquement sur les éventuelles interdictions professionnelles ou géographiques.

Le-la conseiller-ère France Travail **fait un bilan de situation avec la personne et des actions engagées** liées à la recherche d'emploi ou **au projet professionnel avec la mobilisation de l'offre de service de droit commun en détention ou dans le cadre de permissions de sortir** (période de mise en situation professionnelle par exemple).

Une fiche de synthèse est transmise par le-la conseiller-ère France Travail au CPIP à l'issue de l'entretien (fiche cryptée à la demande de la CNIL) par le biais de l'outil IPRO360.

La personne est inscrite en catégorie demandeur *d'emploi non disponible immédiatement*. Dès sa sortie, elle devra s'inscrire en ligne sur le site de francetravail.fr. Un rendez-vous lui sera alors proposé pour réunir les pièces administratives, pour l'accompagner et l'orienter au mieux. Les informations liées à sa détention disparaissent automatiquement au bout de 3 mois.

Au-delà de l'accompagnement de la personne détenue, le-la conseiller-ère France Travail participe également à la mobilisation des entreprises en les faisant rentrer en détention et en favorisant le recrutement des PPSMJ ; dans une logique d'animation de réseau et de partenariat en lien avec les acteurs du territoire et les référents territoriaux.

Des associations de solidarité, qui interviennent au sein de certains établissements pénitentiaires, proposent également un accompagnement administratif ou un relais d'accompagnement à cet effet.

Les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) peuvent notamment accueillir des personnes en détention ou en sortie de détention qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement pour accéder progressivement au marché de l'emploi. Les SIAE proposent des contrats de travail spécifiques pour remobiliser les personnes à leurs rythmes et selon leurs besoins via un support d'activité, un accompagnement social et des formations.

A NOTER

Certaines condamnations pénales peuvent être associées à des interdictions professionnelles et l'accès à certains emplois peut être soumis à la production d'un bulletin du casier judiciaire.

Par ailleurs, les personnes peuvent être soumises à des restrictions géographiques, comme dans le cadre de l'interdiction de séjour. Le SPIP doit informer précisément chaque personne directement des restrictions qui la concernent. Le-la travailleur-euse social-e ou le-la CPIP doit vérifier s'il y a des interdictions professionnelles au regard des mentions apparaissant sur le bulletin du casier judiciaire

Voir Partie 3 **FICHE 6** Quelles sont les contraintes spécifiques des personnes ayant été condamnées ?

Voir aussi Partie 2 **FICHE 4** Quels sont les dispositifs d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi

1. Article 2.1 de la loi pénitentiaire modifié par l'article 30 de la LOI n°2014-896 du 15 août 2014
2. Infostat Justice n° 183 - **Mesurer et comprendre les déterminants de la récidive des sortants de prison**  - Service Statistique Ministériel de la Justice - Juillet 2021
3. Article. 44 de la loi du 15 août 2014
4. Trouver un point d'accès aux droits **ici** 
5. Article, **la réforme du travail pénitentiaire entre en vigueur** , actualités ministère de la justice, 2 mai 2022
6. Article **Vie Publique du 20 octobre 2022 sur l'ordonnance du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues**
7. Site du ministère de la justice - Grand dossier le travail en détention <https://www.justice.gouv.fr/grands-dossiers/travail-detention> 
8. Références : Loi DALO du 5 mars 2007, loi ALUR du 24 mars 2014 Articles L 264-1 à L 264-10 et R 264-4 à R264-15 du CASF
9. Article 31 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines Note du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire (annule et remplace la circulaire du 1er février 2013)
10. Le domicile de secours n'est pas un logement, mais une définition administrative du lieu en France où se trouve la personne. C'est une notion conçue et utilisée uniquement pour des raisons administratives d'imputation des dépenses : il ne s'agit nullement d'un lieu de réception du courrier. Cette notion permet avant tout de déterminer le département débiteur d'une prestation sociale (ex. : Allocation personnalisée d'autonomie). L'acquisition du domicile de secours est une notion concrète et conditionnée, selon l'article 122-2 du CASF, par une résidence habituelle et ininterrompue de trois mois dans le département.
11. Article 108-3 du code civil
12. Pour les personnes en permission de sortir, aménagement de peine, sortant de prison

FICHE 2

Accompagnement social et intervention sociale

Une fois que la personne est sortie de détention, la démarche d'accompagnement est la même que pour toute personne et doit s'adapter à ses besoins propres. Il faut toutefois prêter attention à des points de vigilance qui sont liés :

- à la situation pénale de la personne (statut juridique de la personne, obligations et interdictions, casier judiciaire, etc.) ;
- aux partenariats particuliers à nouer avec les SPIP notamment **Voir Partie 3 FICHE 3 Travail en réseau et en partenariat**

A NOTER

Les sorties de longues peines de détention

Une vigilance particulière doit être portée aux personnes qui sortent de longues années de détention. En effet, la détention peut induire des difficultés à retrouver une autonomie compte tenu des conditions liées à la détention : restriction de l'univers géographique, manque de liens sociaux, restriction des sens olfactif, visuel et sonore, séquelles physiques et/ou psychologiques. Ces difficultés augmentent en intensité avec la durée de détention effectuée. La libération est une période de rupture avec ces « systèmes de références », les relais et avec les personnes intervenantes en détention. **Sans cette clé de lecture, ces difficultés peuvent être parfois difficilement compréhensibles du monde extérieur retrouvé et constituer des freins à l'insertion.**

Les personnes doivent **reconstruire l'organisation de leur vie quotidienne et leur inscription sociale dans la société**. Il leur faut notamment apprendre ou réapprendre des actes de la vie quotidienne : fermer une porte à clé, payer des factures, se débrouiller seules, mais aussi utiliser des moyens de paiement, organiser leur emploi du temps, découvrir le téléphone portable pour certaines, les outils de communication et d'information modernes... Lorsqu'elles retrouvent la liberté, elles doivent réapprendre à ne plus se

reposer sur la collectivité étroite que constitue la prison, à voir des personnes différentes tous les jours. Il leur faut bien souvent lutter contre la solitude, l'isolement, la perte d'autonomie. Elles peuvent également être sujettes à des pertes de repères temporels et spatiaux. Elles doivent redécouvrir des bruits, des odeurs, des couleurs.

Ces difficultés peuvent intervenir plus ou moins rapidement à la sortie. La période qui suit immédiatement la libération est souvent une période de suractivité, avec beaucoup d'envies ; s'en suit, assez fréquemment, une période de « désenchantement » qui fait écho à la confrontation entre la réalité et une sortie espérée et fantasmée.

Les personnes, à leur sortie de détention, peuvent, de plus, se trouver pour un certain nombre d'entre elles, dans une situation d'isolement social, personnel, familial, relationnel très importante. La rupture que représente la prison avec la société a contribué dans bien des cas à isoler les personnes et à les couper lors de la détention de leur milieu et relations. Cet isolement peut se poursuivre à l'extérieur lors de la sortie et constituer une véritable souffrance psychique. La nécessité de recréer du lien social est une des composantes de l'accompagnement social proposé par les associations.

1. À qui s'adresse l'accompagnement social global ?

L'accompagnement social global s'adresse à toute personne vulnérable socialement, ponctuellement ou de façon plus durable, ou en voie de le devenir. Prises dans un processus d'exclusion, ces personnes cumulent des difficultés diverses et souvent liées entre elles, sans qu'il soit évident de distinguer les symptômes et les causes. L'accompagnement social global a une fonction de réparation et d'autonomisation, tout en intégrant une dimension préventive.

L'accompagnement social et les démarches qui en découlent sont pour certains la clef de leurs premiers pas dans leur réintégration dans la société.

2. Qu'est-ce qu'un accompagnement social global ?

L'accompagnement social, c'est l'écoute, la bienveillance, le conseil, l'appui technique, le soutien moral, l'accompagnement physique, l'élaboration d'un projet de vie, l'orientation, etc.

À partir d'une **évaluation globale et partagée avec la personne** de sa situation, de son parcours et de ses besoins, les domaines de l'accompagnement social touchent à tout ce qui la concerne : son environnement familial, les droits administratifs et sociaux, médicaux, l'accès à l'hébergement, à un logement, à la formation et/ou à l'emploi, aux soins psychologiques et addictologiques, à la culture, aux loisirs, etc.

Il est essentiel de respecter le rythme de la personne, il faut s'adapter au temps dont elle a besoin pour évoluer. L'accompagnement social d'une personne participe incontestablement à la prévention de la récidive en favorisant l'insertion de la personne et en prévenant les ruptures dans son parcours.

3. Une relation de proximité et la recherche de l'adhésion de la personne

L'accompagnement social global suppose une relation de proximité entre l'accompagnateur·rice et la personne suivie. Elle se caractérise par l'écoute et la mise en confiance, dans un cadre institutionnel souple, mais presque systématiquement formalisé dans un contrat de séjour signé entre la personne accueillie et la structure d'accueil (notamment dans le cas où la personne est hébergée par la structure). La personne fait l'objet de temps d'accompagnement qui peuvent être aussi bien individuels que collectifs.

Le·la travailleur·euse social·e recherche la participation dynamique de la personne afin qu'elle soit pleinement actrice de son projet. La relation est ajustée et personnalisée aux spécificités de la situation de la personne. Il convient d'insister sur ce point : le potentiel antécédent de parcours carcéral d'une personne doit amener les professionnel·le·s l'accompagnant à avoir une attention particulière sur son pouvoir d'agir, le libre choix de son parcours d'insertion sociale et professionnelle, dans le respect de ses obligations et interdictions judiciaires. La personne accompagnée doit se sentir libre de définir son parcours et d'exprimer ses choix.

C'est par ce respect de ses choix, à chaque étape de son accompagnement, et par ce respect de sa temporalité, éléments essentiels à un accompagnement social, que son pouvoir d'agir se développera, que la personne se définira alors comme auteure de son parcours de vie et de son projet, gage d'une insertion sociale et professionnelle durable¹.

A NOTER

Certain·es intervenant·e·s sociaux·ales sont tenu·e·s au **secret professionnel** dans les conditions prévues aux articles 226-13 et suivants du code pénal, soit en raison de leur profession (ex : les assistant·e·s de service social), soit en raison de leur mission (ex : le personnel des CHR). La violation du secret professionnel peut entraîner, pour les intervenant·e·s qui y sont soumis·e·s, une condamnation pénale. Quelle que soit leur profession, les personnels intervenant dans les structures sociales sont le plus souvent soumis à une obligation de confidentialité, prévue dans leur contrat de travail, dont le manquement peut conduire à des sanctions disciplinaires et à un engagement de leur responsabilité civile.

Le secret professionnel et la confidentialité visent à garantir la relation de confiance entre la personne et l'intervenant·e social·e. La personne accompagnée doit ainsi pouvoir se confier sans que les informations personnelles qui la concernent ne soient divulguées.

Dans le cadre de l'accompagnement de personnes placées sous-main de justice, une attention particulière devra être portée à la définition préalable des informations qui pourront être communiquées dans le cadre de l'organisation des partenariats avec les acteurs de la justice, ainsi qu'aux échanges entre intervenant·e·s au sein de la structure et aux « écrits » utilisés (dossier social, cahier de liaison...).

4. L'importance du travail en réseau

Le travail en réseau est le principal moyen d'assurer l'accompagnement social global.

En mobilisant les diverses ressources du territoire, l'accompagnement social global s'appuie sur les partenariats noués par les associations, les établissements, les services et les intervenant-e-s sociaux-ales. Le rapprochement et la coordination de ces réseaux permettent la continuité et la complémentarité de l'accompagnement de la personne. Acteurs du milieu social, du secteur économique, de l'emploi, de la formation, du sanitaire, du logement et de l'administration pénitentiaire sont ainsi connectés par le biais d'initiatives et de responsabilités partagées.

Le travail en réseau est une des conditions de réussite de l'aménagement de la peine :

- Il est absolument nécessaire que la structure d'accueil d'une personne placée sous-main de justice ou sortant de détention soit en lien régulier avec le-la CPIP du milieu ouvert, le cas échéant avec le centre de semi-liberté ;
- la structure d'hébergement ou d'accompagnement doit prendre des initiatives envers le SPIP : prise de contact, rencontres et échanges réguliers, y compris en y associant la personne concernée.

A NOTER

Dans le cadre d'un aménagement de peine, la convention signée entre la DISP et la structure accueillant la personne (exécutant une mesure de TIG ou de PE notamment) conditionnent les éléments à faire remonter au SPIP en charge du suivi de la mesure.

Par ailleurs, lors du premier accueil dans la structure, une attention doit être apportée à clarifier les rôles, missions et places de chacun (SPIP/ Association/personnes accueillies) auprès de la personne condamnée. Des rendez-vous tripartites CPIP, travailleur-euse social-e de la structure accueillante et personne concernée peuvent être utilement organisés en ce sens au début et tout au long de la mesure.

5. Recommandations dans le cadre du diagnostic social sur certains points spécifiques concernant les PPSMJ

A NOTER

Le vécu carcéral doit être pris en compte dès le démarrage de l'accompagnement social.

Ainsi, le premier rendez-vous après une sortie de détention doit pouvoir laisser la place à un temps d'échanges et de questions libres de la personne pour que celle-ci puisse formuler ses questions et/ou exprimer ses ressentis. Il est nécessaire de prendre le temps pour échanger librement avec la personne, pour qu'elle puisse se confier si et seulement si, elle le souhaite.

Au cas où la personne n'est pas disponible pour l'échange et/ou en ressent le besoin, un prochain rendez-vous pourra lui être fixé prochainement. Il convient alors également de lui assurer que les différentes informations lui seront retransmises.

Il est à noter par ailleurs que les spécificités d'un public sortant de longue peine peuvent induire un besoin d'accompagnement renforcé/rapproché lors des premiers temps de l'accueil. C'est notamment le cas concernant les besoins en terme d'accompagnements « physiques », c'est-à-dire lors des rendez-vous extérieurs de la personne, avec des partenaires par exemple.

Enfin, les questions énumérées ci-dessous servent de guide au diagnostic. Cette liste ne constitue alors pas une trame d'entretien en soi.

Pour toute personne accueillie, la première étape est la réalisation d'un diagnostic social, lors d'un entretien en face à face entre l'intervenant-e social-e et la personne, pour réunir des éléments d'informations sur sa situation et sur l'ensemble de ses besoins. C'est un état des lieux le plus vaste possible de la situation de la personne sur des éléments précis et actualisés : droits sociaux, formation, emploi, liens familiaux, logement, santé, etc. Cet état des lieux permet ensuite de prioriser les éléments à travailler.

Pour la personne placée sous-main de justice, il faut veiller à faire préciser quelques points :

- Combien de temps elle a été incarcérée ?
- Où elle a été incarcérée ?
- Est-elle en possession de son billet de sortie pour effectuer les démarches auprès de France Travail et auprès de l'assurance maladie afin d'attester de la levée d'écrou et de mettre en route la complémentaire santé ?
- Est-elle sous mesure de justice ?
- Connaît-elle le nom du/de la CPIP en charge du suivi de sa mesure (si elle en a un-e) et accepte-t-elle que le service social se mette en relation avec lui-elle ?
- Bénéficie-t-elle de mesures d'aide de la part du SPIP dans le cadre d'un suivi postpénal ?
- Est-elle soumise à des obligations, des interdictions (territoriales, fréquentation de personnes, de lieux) ?
- Est-elle encore sous le coup d'autres procédures pénales ?
- A-t-elle travaillé en détention ?
- S'est-elle formée en détention ?
- Les liens familiaux avec ses parents, son-sa conjoint-e, ses enfants ont-ils été maintenus pendant la détention ?
- A-t-elle bénéficié de soins en détention ?
- Était-elle notamment suivi par le SMPR/le CSAPA en détention ?
- Est-elle à l'aise avec le numérique ? avec les transports en commun ?

Au-delà de ces informations objectives, des questions relatives à son vécu en détention peuvent également être posées.

6. Comment construire un projet d'accompagnement personnalisé ?

L'accompagnement social global a pour finalité le développement de la citoyenneté et de l'autonomie des personnes dans toutes leurs dimensions (matérielle, relationnelle, culturelle et sociale). Il s'agit, à travers une dynamique de changement, de les rendre actrices de leur parcours, de leurs choix et de leur permettre de bénéficier du droit commun.

L'outil central est le projet personnalisé qui s'élabore avec la personne accompagnée sur différents axes :

- la recherche d'un « chez soi » ;
- les démarches administratives (ouverture ou récupération de droits, comme les droits au chômage, le RSA, les allocations familiales, etc.) ;
- l'aide à la vie quotidienne (logement, budget, alimentation, sécurité...)

- l'accès aux soins ;
- le soutien à la parentalité ;
- la prise en charge des problèmes de santé d'ordre psychiques ;
- l'insertion socioprofessionnelle ;
- l'accès à la culture et aux loisirs.

Il est proposé de contractualiser un projet d'accompagnement personnalisé qui tient compte :

- du rythme de la personne ;
- de ses souhaits ;
- de ses potentialités.

Une évaluation régulière de ce projet est réalisée avec la personne.

Le-la JAP peut demander à la structure d'accueil la communication de ce projet d'accompagnement personnalisé ; cette communication ne peut se faire qu'avec l'accord de la personne (*voir le point de vigilance sur le secret professionnel*).

7. Quels sont les points spécifiques dont il faut tenir compte pour les personnes sous-main de justice et/ou sortant de prison ?

- Les obligations judiciaires ;
- Les obligations de soins ;
- Les interdictions de « faire » ;
- Les interdictions de prendre contact avec la victime ;
- Les interdictions géographiques ;
- Les interdictions de lieux (débit de boisson, parc...)
- Dates de fin de peine et de fin de suivi judiciaire ;
- Les amendes, les indemnisations des parties civiles.

L'accompagnement social permet de soutenir la personne dans la réalisation et le respect de ses obligations et interdictions, en créant les conditions favorables pour cela.

Afin de prendre en compte ces impératifs qui incombent aux personnes, il est important de se mettre en lien avec le-la conseiller-ère pénitentiaire d'insertion et de probation qui est le-la garant-e du respect de ces obligations et interdictions.

-
1. **Plaidoyer Justice** ➤ « Travail Social Facteur de désistance », Novembre 2024, et **Plaidoyer « Participation »** ➤ Fas Nationale, Septembre 2024

FICHE 3

Travail en réseau et en partenariat

« Le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées. Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion » (Article L111-1 du Code pénitentiaire).

L'accompagnement social des personnes placées sous-main de justice est principalement porté par les associations en lien avec les SPIP qui sont en charge du suivi des mesures. Cet accompagnement doit être personnalisé et régulier.

Les associations mettent toutes leurs ressources au service des personnes qu'elles accueillent, en mobilisant non seulement les organismes de droit commun, comme pour toute personne rencontrant des difficultés sociales, mais aussi en établissant une relation de qualité avec le SPIP en charge du milieu ouvert et du milieu fermé. Les services du SPIP, et notamment les CPIP constituent « la pierre angulaire » et sont garants de la bonne coordination des projets de réinsertion des personnes placées sous main de justice.

A NOTER

La Fédération des acteurs de la solidarité préconise de renforcer la connaissance et l'interconnaissance pour un travail coordonné et complémentaire entre tous les acteurs. Elle recommande d'ailleurs par exemple la mise en place d'espace de coordination pour favoriser la coopération et la mise en réseau mais également pour aborder les situations individuelles des personnes suivies par les CPIP et les associations¹.

1. Comment construire un partenariat efficace ?

Le partenariat se doit, pour être efficace et pertinent, d'être **singulier, égalitaire, transversal et complémentaire**.

Ce partenariat ne repose pas sur un modèle type mais doit être **singulier**. Il s'organise autour de la personne selon ses difficultés, ses attentes et son projet. C'est un partenariat « *fluctuant* » en fonction des **besoins et attentes de la personne et des moyens mobilisables**.

Cette relation entre partenaires doit être **égalitaire**. Elle se construit sur une bonne connaissance réciproque des acteurs engagés. Se connaître impose de parler de **ses positionnements éthiques et déontologiques**. Ces échanges déterminent les champs respectifs des différents intervenant·e·s, la **définition claire du rôle de chacun dans le cadre de sa mission et les limites à respecter**. Aucun des partenaires ne doit être le sous-traitant de l'autre.

Se connaître, c'est aussi partager les difficultés rencontrées, c'est aussi faire preuve de compréhension et de solidarité dans les prises de risques collectives.

La relation partenariale doit être **transversale**. S'agissant du partenariat avec les services pénitentiaires, le-la travailleur-euse social-e s'inquiète du nom de le-la professionnel-le qui assurera le suivi judiciaire en tant que CPIP.

La mise en place de ce suivi ne va pas de soi, il faut « oser » le partenariat. Les relations entre le SPIP, le CHRS, la SIAE ou toute autre association accueillant un public sous main de justice sont régulières, informelles ou institutionnalisées.

Ce partenariat transversal doit se concrétiser par des **rencontres régulières**, des **réflexions communes** et une **évaluation collective des dispositions mises en place**.

2. Quel est le rôle des associations de réinsertion sociale ?

Les associations sont, dans un cadre partenarial, un relais essentiel des CPIP pour l'accueil et l'accompagnement des personnes sous-main de justice ou libérées définitives.

Ces associations participent à l'insertion ou à la réinsertion sociale des personnes et à leur inscription dans les dispositifs de droit commun.

La qualité de l'accueil et de l'écoute de la personne à la sortie de détention, quel que soit son statut, est particulièrement importante pour établir une relation de confiance, se reconstruire et engager un travail de responsabilisation en lien avec les CPIP.

3. Les partenariats nécessaires

Les intervenant-e-s sociaux-ales des secteurs publics ou privés (associations, CCAS...) doivent collaborer de façon régulière avec :

- Les services judiciaires et pénitentiaires (JAP, CPIP) pour la mise en œuvre de différentes mesures (placement à l'extérieur ou sous surveillance électronique, travail d'intérêt général, accueil de personnes en libération conditionnelle, notamment) ;
- Les administrations locales : DDETS, CAF, Sécurité Sociale, France Travail...
- La police ou la gendarmerie ;
- Les structures d'insertion par l'activité économique ;
- Les diverses associations présentes sur le territoire

(associations de solidarité, de lutte contre les exclusions, culturelles, de loisirs...)

- Les structures de soins de santé somatique, psychique, généralistes ou spécialisées, publiques ou privées ;
- Les acteurs économiques : entreprises... ;
- Les collectivités territoriales.

Des associations accueillant des PPSMJ peuvent héberger des personnes sans domicile et/ou les recevoir au sein d'accueil de jour ou d'espaces de rencontres entre pairs. Elles peuvent surtout leur proposer et mettre en place, dans le cadre de l'exécution de leurs mesures judiciaires, un accompagnement social global tout au long de leur processus d'insertion ou de réinsertion. L'accompagnement s'appuie sur une évaluation globale de la situation et des besoins de la personne : ressources et droits sociaux, insertion socio-professionnelle, santé, etc.

L'accueil de PPSMJ mobilise un partenariat formalisé par des conventions, soit de l'établissement d'accueil avec les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire à l'échelon départemental avec les directions départementales des services pénitentiaires d'insertion et de probation, soit à l'échelon interrégional avec les directions interrégionales de l'administration pénitentiaire.

La formalisation et la clarification de ces partenariats sont obligatoires pour le Placement à l'extérieur, le TIG et pour la détention sous surveillance électronique.

A NOTER

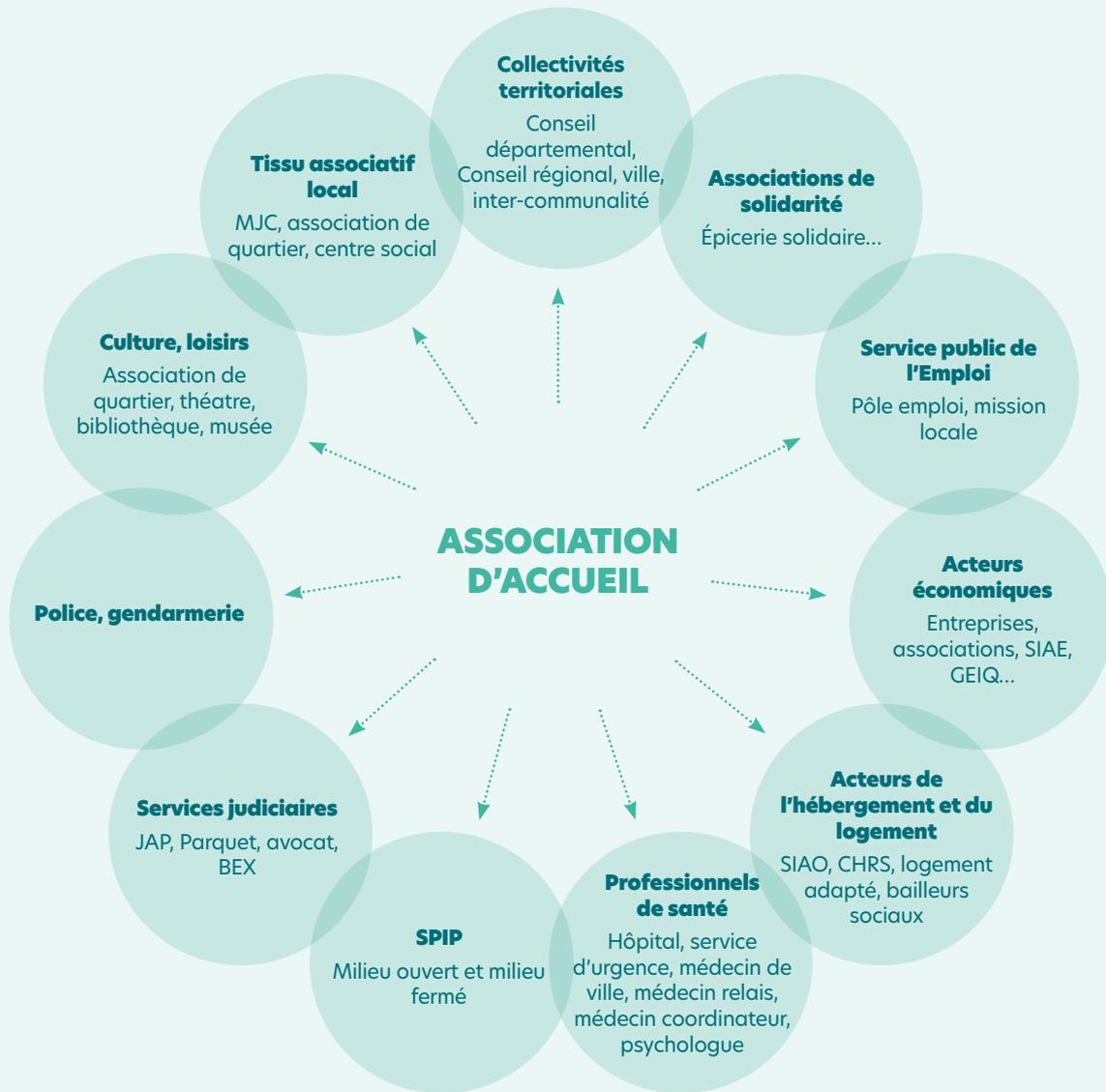
Quelques conseils sur le contenu des conventions

Ces conventions doivent :

- Être **précises et claires** et ne pas prêter à interprétations ;
- Être **communes** à l'ensemble des SPIP sur l'ensemble des territoires permettant toutefois des adaptations opérationnelles en raison de particularités locales ;
- Indiquer **précisément le rôle et les obligations de chacune des parties** ;
- Prévoir une **évaluation du partenariat à partir d'indicateurs communs** ;
- Indiquer les règles et modalités de signalement des incidents.

Il convient de faire connaître le contenu de la convention à tous les acteurs, y compris aux personnes sous-main de justice concernées.

Des partenaires à mobiliser autour des personnes placées sous main de justice en fonction du projet d'accompagnement individuel



1. Plaidoyer Justice « Travail social, Facteur de désistance » FAS Nationale

FICHE 4

Quels droits sociaux et quelles conditions d'accès ?

À la sortie de détention (sortie sèche ou aménagement de peine), les personnes peuvent bénéficier de droits ou allocations en fonction de leur situation. Cet accès peut être lié à l'existence de droits acquis préalablement à la détention et il s'agira dans ce cas de les réactiver ou de les actualiser au regard de la fin de l'incarcération. De nouveaux droits peuvent être mobilisés en fonction de la situation dans laquelle se trouve la personne.

A NOTER

Pour faire valoir la plupart de ces droits, il est indispensable de présenter :

- une pièce d'identité en cours de validité ;
- son **billet de sortie** qui contient les sommes à déclarer : ressources professionnelles et part libérable lors d'une sortie dans le cadre d'un aménagement de peine ou clôture du compte nominatif lors de la levée d'écrou.

Un-e travailleur-euse social-e pourra accompagner la personne dans ces démarches d'accès aux droits.

1. Protection sociale et minima sociaux

	Type d'aides	Personnes éligibles - conditions	Modalités de demande
Aide au Retour à l'Emploi	Allocation de remplacement dont la durée et le montant dépendent de la durée d'affiliation à l'assurance chômage, du salaire touché et de la date de la fin du contrat de travail de la personne	Allocation à destination des personnes sans emploi, à la recherche d'un emploi et inscrites comme demandeur d'emploi auprès de France Travail	La demande d'allocation s'effectue lors de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, au moyen d'un seul et même dossier Cette demande est traitée par France Travail qui verse les allocations chômage. www.francetravail.fr/
Allocation spécifique de solidarité	Allocation pour les personnes n'ayant plus de droits ouverts à l'ARE	Allocation à destination des personnes qui n'ont plus droit aux allocations de chômage (ARE) et qui, à la recherche d'un emploi, rencontrent de grandes difficultés à en retrouver. Conditions d'activité antérieure et de ressources	Une demande d'admission à l'ASS est automatiquement adressée par France Travail aux demandeur-euse-s d'emploi en fin de droits d'allocation de l'assurance chômage. www.francetravail.fr/
Revenu de solidarité active	Le RSA assure aux personnes sans ressources ou disposant de faibles ressources un niveau minimum de revenu variable selon la composition du foyer	Allocation à destination des personnes ne pouvant bénéficier ni de l'ARE, ni de l'ASS. Les conditions d'octroi du RSA sont liées à la nationalité française ou la régularité du séjour (3 ans pour les ressortissants de l'UE, 5 ans pour les ressortissants hors UE) pendant 5 ans pour les étrangers, l'âge, la composition familiale, la situation au regard de l'emploi et des ressources. Le RSA est versé sans limitation de durée, tant que le bénéficiaire continue à remplir les conditions. Le montant versé peut varier si la situation familiale ou les ressources du foyer évoluent. Au 1 ^{er} janvier 2025, les bénéficiaires du RSA doivent justifier de 15 à 20h d'activités (cf. vignette ci-dessous)	La demande de RSA est réalisée en ligne (caf.fr , monespaceprive.msa.fr), par courrier ou sur place auprès de la Caf, des services du département, du CCAS du domicile ou d'une association habilitée par le département. Le RSA est versé mensuellement à terme échu par la CAF ou la MSA
Prime d'activité	Complément de revenu perçu dès le 1 ^{er} euro gagné et dégressif en fonction des ressources avec un plafond (fusion DU RSA activité et de la prime pour l'emploi)	Ce complément de ressources concerne toute personne salariée/en activité en situation régulière. En sont exclus les étudiants et les apprentis touchant moins de 78 % du SMIC (soit 943,44 euros en 2020), sauf s'ils assument seuls la charge d'un ou plusieurs enfants.	Demande en ligne sur un espace dédié sauf situation très exceptionnelle
Le Contrat d'Engagement Jeune	Il prévoit une allocation et d'un accompagnement individuel et collectif vers l'emploi par la mission locale ou France Travail. Montant de l'allocation dégressif quand il est cumulé avec des ressources	Pour des jeunes entre 18 et 25 ans (exceptionnellement dès 16 ans) qui ne sont ni en formation ni en emploi ni scolarisés (NEET) et qui sont sans soutien familial et avec des ressources inférieures au plafond du RSA moins le forfait logement	Demande et signature du contrat auprès de la mission locale ou de France Travail

Tableau 13 – Les différentes allocations de protection sociale et de solidarité

2. Protection maladie

	Type d'aides	Personnes éligibles - conditions	Modalités de demande
La protection universelle maladie (PUMA)	Elle permet la prise en charge des frais de santé des assuré-e-s sans rupture de droits y compris en cas de changement de situation (professionnelle, familiale, de résidence, etc.)	Toute personne résidant sur le territoire de manière stable et régulière depuis plus de trois mois et qui n'est pas couverte par un autre régime obligatoire d'assurance maladie	La demande doit être faite auprès de la caisse primaire d'assurance maladie
La complémentaire santé solidaire (CSS ou C2S)	Elle remplace la CMU-C (complémentaire) et l'Aide à la complémentaire santé (ACS). Elle permet de prendre en charge ce qui n'est pas couvert par les régimes d'assurance maladie obligatoire	Toute personne résidant sur le territoire de manière stable et régulière depuis plus de trois mois et en fonction de ses ressources. Elle est renouvelable tous les ans. Selon les ressources de la personne, elle est gratuite (pour une personne seule, les ressources annuelles doivent être inférieures à 10 166 euros) ou à coût modéré (pour une personne seule dont les ressources annuelles sont comprises entre 10166 et 13 724 euros)	La demande doit être faite en ligne (ameli.fr) ou en adressant un formulaire Cerfa disponible en ligne par courrier à l'organisme d'assurance maladie auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou de l'organisme agréé. Elle est gérée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou par un organisme complémentaire, inscrit sur une liste agréée .
L'Aide médicale d'Etat (AME)	Elle permet l'accès aux soins et leur prise en charge financière par l'Assurance Maladie à 100 % des tarifs de la sécurité sociale. Elle permet la dispense d'avance de frais	Toute personne en situation irrégulière (absence de titre de séjour ou de récépissé de demande) résidant sur le territoire de manière ininterrompue depuis plus de trois mois L'aide médicale est accordée sous les mêmes conditions de ressources que la Complémentaire Santé Solidaire (10166 euros sur les douze derniers mois pour une personne seule). Elle est accordée pour une durée d'un an à partir de la date de dépôt de la demande	La demande doit être faite auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) via un formulaire CERFA disponible en ligne ou en CPAM. La demande peut être déposée auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence, les services sanitaires et sociaux du département, une association agréée ou un établissement de santé. Le renouvellement n'est pas automatique et doit être demandé 2 mois avant la date d'échéance

Tableau 14 - L'assurance santé

3. Des aides financières pour l'accès et la maintien dans le logement

	Type d'aides	Personnes éligibles - conditions	Modalités de demande
Caisse d'allocations familiales (CAF)	<p>Aide personnalisée au logement (APL)</p> <p>Allocation de logement familiale (ALF)</p> <p>Allocation de logement social (ALS)</p>	<p>Critères de ressources, de secteur locatif et de composition familiale</p>	<p><u>Cerfa commun aux trois allocations</u> à remettre à la CAF ou à la MSA suivant son régime de protection sociale ou demande en ligne.</p>
Fonds de solidarité pour le logement (FSL)	<p>Deux formes d'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Subvention ➤ Prêt (à rembourser) <p>Les aides visent à financer des dépenses liées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accès au logement (dépôt garantie, frais d'agence, de déménagement, etc.) ➤ Maintien dans le logement (dettes de loyers / charges, factures d'électricité, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Locataire, sous locataire ➤ Propriétaire occupant ➤ Personne hébergée gratuitement ➤ Résident de logement-foyer <p>Conditions de ressources prises en compte sauf aides au logement, allocation de rentrée scolaire, allocation d'éducation de l'enfant handicapé)</p>	<p>Dossier à déposer directement par la personne, ou instruite par un travailleur social du Conseil départemental ou de services habilités par le FSL (associations) avec pièces justificatives et évaluation sociale</p>
VISALE	<p>Ce dispositif dispense le-la locataire d'apporter toute autre caution à son bailleur.</p> <p>Il couvre les loyers et charges impayés de la résidence principale du locataire dans une limite de 36 mensualités ainsi que d'éventuelles dégradations du bien dans une limite de montant correspondant à deux mois de loyer chargés et du dépôt de garantie</p>	<p>Jeunes de 18 à 30 ans</p> <p>Pour les plus de 30 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Embauché(e) depuis moins de 6 mois (hors CDI confirmé) OU Gagnant jusqu'à 1500€ nets/mois OU En mobilité professionnelle OU En possession d'une promesse d'embauche de moins de 3 mois <p>Tout public en IML mandat de gestion</p>	<p>Démarche à réaliser AVANT la signature du bail sur le site de Visale (visale.fr)</p>

Tableau 15 - Allocations et aides liées au logement

4. Allocations liées à une situation de handicap

	Type d'aides	Personnes éligibles - conditions	Modalités de demande
L'Allocation Adulte Handicapée (AAH)	Elle procure un revenu minimum aux personnes handicapées	<p>Conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ âge (20 ans minimum ou 16 ans si la personne n'est plus à la charge de ses parents) ➤ taux d'incapacité : au minimum 80% OU compris entre 50 à 79 % si celui-ci engendre une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi ➤ résidence/séjour ➤ ressources <p>Dès le 60ème jour d'incarcération d'une personne célibataire isolée, le montant de l'AAH est réduit à 30 %.</p> <p>L'aide à taux plein reprend, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la personne n'est plus incarcérée dans un établissement pénitentiaire et sous réserve de la validation par la CDAPH²</p> <p>Depuis le 1^{er} octobre 2023, et suite à la réforme de la déconjugalisation de l'AAH, son mode de calcul a évolué : seul les ressources personnelles du bénéficiaire sont prises en compte</p>	<p><u>La demande d'allocation (formulaire Cerfa)</u> doit être faite auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).</p> <p>L'aide est versée par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) qui calcule trimestriellement le montant de l'AAH</p>
La prestation de compensation du handicap (PCH)	Elle permet une aide destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie de la personne handicapée. Elle comprend 6 formes d'aides (humaine, technique, aménagement du logement, transport, aide spécifique ou exceptionnelle, animalière)	<p>Toute personne handicapée âgée au maximum de 60 ans et qui réside de façon stable et régulière sur le territoire.</p> <p>Ce droit est maintenu en cas d'incarcération. La prestation peut être perçue au-delà de 60 ans si la personne remplit les conditions d'attribution avant 60 ans ou si elle continue de travailler. La PCH est attribuée sans condition de ressources, même si son montant varie en fonction de celles-ci. La prestation peut être attribuée à vie si l'état de santé ne peut s'améliorer</p>	<p><u>La demande (formulaire Cerfa)</u> doit être faite auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) (<u>formulaire disponible en ligne</u>).</p> <p>L'aide est versée par le Conseil départemental</p>

Tableau 16 - Allocations liées à la situation de handicap

	Type d'aides	Personnes éligibles	Modalités de demande
L'allocation Personnalisée d'autonomie	Cette aide permet de payer les dépenses nécessaires pour permettre aux personnes de rester à domicile ou de s'acquitter d'une partie du tarif dépendance de l'établissement médico-social dans lequel elles sont hébergées.	<p>L'allocation concerne les personnes âgées de 60 ans et plus, résidant de façon stable et régulière sur le territoire, en manque ou en perte d'autonomie et qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie.</p> <p>Concernant les personnes hébergées à domicile, une équipe médico-sociale se rend au domicile pour évaluer la situation et les besoins du/de la demandeur-euse.</p> <p>Concernant les personnes hébergées en établissement, l'équipe médico-sociale de l'établissement évalue les besoins</p>	Le dossier de demande est disponible auprès des CCAS, CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination), organismes de sécurité sociale, service à domicile et la demande d'allocation se fait auprès du Conseil départemental Plus d'informations ici
L'allocation de solidarité aux personnes âgées	Elle permet de garantir un niveau minimum de ressources aux personnes âgées disposant de faibles revenus (anciennement minimum vieillesse)	L'allocation concerne les personnes âgées d'au moins 65 ans, résidant de façon régulière sur le territoire, et dont les conditions de ressources ne dépassent pas un certain plafond	La demande d'allocation (formulaire Cerfa) doit être faite auprès de la caisse de retraite ou, si la personne ne bénéficie d'aucune pension de retraite, auprès de la mairie du lieu de résidence Plus d'informations ici
L'allocation supplémentaire d'invalidité	Elle permet une aide aux personnes invalides titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité qui n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite	Elle concerne les personnes titulaires d'une pension de retraite anticipée pour handicap ou carrière longue, ou d'une pension de retraite anticipée pour pénibilité, d'une pension d'invalidité, de reversion ou d'invalidité de veuf ou de veuve, résidant de façon régulière sur le territoire, atteintes d'une invalidité réduisant leur capacité de travail ou de gain des 2/3 et dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond	La demande d'allocation (formulaire Cerfa) doit être faite auprès de l'organisme qui verse la pension de retraite ou d'invalidité. Plus d'information ici

Tableau 17 - Allocations liées à l'âge

1. Chiffres issus de <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A17326>
2. Article R821-8 du code de la sécurité sociale

FICHE 5

Comment accéder aux dispositifs de droit commun ?

Les personnes en situation de précarité et d'exclusion peuvent rencontrer des difficultés à accéder aux dispositifs de droit commun. Les personnes sortant de prison ou sous-main de justice y accèdent souvent bien plus difficilement encore. Cette fiche présente la procédure de droit commun et les points de vigilance dont il faut spécifiquement tenir compte pour que ces personnes aient effectivement accès au droit commun.

I. Comment accéder à un logement ? (Voir aussi Partie 2 Fiche 3)

L'accompagnement vers le logement est un accompagnement individualisé en fonction de la situation de la personne et de ses besoins.

1. Comment définir un projet « logement » ?

Il est élaboré en fonction de la personne concernée, de son parcours et de ses besoins :

- Quels sont ses souhaits en termes de type d'habitat ou de localisation ?
- [A-t-elle un emploi/formation qui détermine géographiquement la recherche de logement ? a-t-elle une famille ou un réseau afin de cibler géographiquement la recherche de logement (mobilité, définition de priorités dans les recherches...) ? Fait-elle l'objet de restriction en termes de mobilité, d'interdictions géographiques ?]
- A-t-elle les ressources suffisantes pour s'acquitter d'un loyer ou d'une redevance et des charges locatives ? [A-t-elle des ressources stables liées à une activité salariée ou des ressources transitoires (allocation chômage/minima sociaux) avec un projet solide d'insertion professionnelle ? a-t-elle réglé régulièrement ses participations financières/redevances ? a-t-elle engagé une démarche d'apurement en cas de dettes ? a-t-elle une maîtrise de son budget (charges/recettes) ?]

- La personne dispose-t-elle d'une carte d'identité à jour ? Ou si la personne est étrangère, a-t-elle un titre de séjour permettant l'accès à un logement social ?
- A-t-elle déjà occupé un logement ? un logement social ? a-t-elle la connaissance des éléments liés à la location, droits et devoirs des locataires (bail, paiement loyer/charges...) ?
- A-t-elle besoin d'une mesure d'accompagnement une fois dans le logement ?
- Sa situation physique ou psychique (handicap, vieillissement, perte d'autonomie, etc.) nécessite-t-elle des adaptations particulières du logement ? a-t-elle une capacité à se repérer dans un nouvel environnement ?
- A-t-elle l'équipement nécessaire pour intégrer un logement ?

Les différentes réponses apportées à ces questions permettent de définir, avec la personne concernée, des orientations principales concernant la solution de logement à rechercher mais également d'identifier les démarches à effectuer.

À NOTER

Les questions énumérées ci-dessus servent de guide au diagnostic. Cette liste ne constitue alors pas une trame d'entretien en soi.

2. Comment mobiliser les dispositifs ?

- **Déposer une demande de logement social :** afin d'obtenir le numéro unique départemental ou régional : formuler sa demande en ligne sur le site <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/> ou utiliser le formulaire **Cerfa n°14069*03** qui doit être rempli et déposé dans un service d'enregistrement (organismes HLM, SEM, départements, communes, EPCI, organismes collecteurs du 1 % logement), accompagné de la copie d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour. Une attestation d'enregistrement avec le numéro unique est remise à la personne ou envoyée à l'adresse indiquée sur le formulaire dans un délai maximum d'un mois. Il indique le délai à partir duquel il est possible de **saisir la commission de médiation DALO**.
La demande a une durée d'un an et doit être renouvelée le cas échéant. Les dossiers des candidats sont examinés en commission d'attribution, instance au sein de chaque organisme HLM qui décide de l'attribution des logements sociaux.
- **Solliciter le contingent préfectoral :** le préfet dispose d'un contingent réservé de logements destinés au relogement de personnes prioritaires¹. Pour être inscrit sur le contingent préfectoral, il faut être préalablement inscrit en tant que demandeur de logement social.
- **Solliciter l'accord collectif départemental :** le préfet conclut une convention avec les organismes gestionnaires de logements sociaux du département, définissant un engagement annuel d'attribution de logements aux personnes connaissant des difficultés économiques et sociales et identifiées dans le PLALHPD. La demande doit être adressée au service compétent (se renseigner auprès de la Préfecture ou ses services de la cohésion sociale).
- **Solliciter Action Logement (ex. : le 1 % logement) :** si la personne occupe un emploi au sein d'une entreprise du secteur privé de plus de 10 salarié-e-s, celle-ci verse une cotisation au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction (entreprise de plus de 50 salarié-e-s si secteur agricole). L'employeur est en contrepartie réservataire de logements sociaux. La demande de logement doit être transmise au service social ou au service des ressources humaines de l'entreprise.
- **Effectuer une demande de logement auprès du SIAO** (Voir **Partie 2 FICHE 1** quels sont les dispositifs d'accueil, d'information et d'orientation)
- **Rechercher un logement dans le parc privé :** en contactant un organisme pratiquant le mandat de gestion², des agences immobilières classiques, ou en effectuant une recherche sur des journaux/sites spécifiques de type **pap.fr**. Dans ce cas, la personne doit pouvoir généralement apporter une caution de loyer et payer un dépôt de garantie. Des aides financières peuvent être mobilisées pour cela.
- **Faire un recours amiable DALO³ (amiable puis, en cas d'échec, contentieux) :** les personnes qui n'ont pas reçu de proposition de logement social adaptée dans un délai dit « *anormalement long* », sans logement, menacées d'expulsion, logées dans les locaux impropres à l'habitation, hébergées dans une structure d'hébergement de façon continue depuis plus de 6 mois, logées dans des locaux non décents ou suroccupés alors qu'elles sont handicapées ou avec une personne mineure ou handicapée à charge, peuvent déposer à la Préfecture un **formulaire DALO** (logement ou hébergement) avec les pièces justificatives afin que leur situation soit examinée en commission départementale de médiation. La personne peut se faire accompagner par un travailleur social, une association, pour constituer la demande DALO. Le secrétariat de la commission délivre un accusé de réception et doit rendre une réponse dans les 6 mois pour le logement et 6 semaines pour l'hébergement/logement-foyer/logement de transition. Si la personne est reconnue prioritaire, le préfet a 6 mois pour faire une proposition de logement adaptée, 6 semaines pour un hébergement et 3 mois pour un logement-foyer/de transition/RHVS. Si aucune solution d'hébergement / de logement n'a été proposée à l'issue de ces délais, la personne dispose de 4 mois pour exercer un recours devant le tribunal administratif. Elle n'est pas obligée de solliciter l'assistance d'un-e avocat-e et peut se faire assister par un-e travailleur-euse social-e ou une association agréée.

FOCUS

RECOURS DALO (DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE) OU DAHO (DROIT A L'HEBERGEMENT OPPOSABLE)

Le fait d'avoir engagé en détention des démarches pour obtenir une place d'hébergement ou un logement HLM permet ensuite, si elles n'ont pas abouti, d'engager un recours DALO ou DAHO à la sortie.

Les étapes sont les suivantes :

- **Dépôt de la demande de DAHO / DALO**
- **A l'issue du délai, recours amiable possible :** saisine de la commission de médiation
- Si la commission de médiation a constaté l'urgence et qu'aucune proposition n'est faite dans un délai de 6 semaines pour une demande d'hébergement ou de 3 mois pour une demande de logement : possibilité de faire un **recours contentieux dans les 4 mois suivant la fin du délai**

Le recours amiable DAHO peut être effectué par toute personne qui n'a pas reçu de réponse adaptée à sa demande d'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

Elle doit pour cela saisir une commission de médiation (à l'aide d'un formulaire **cerfa n°15037*01**  envoyé par lettre recommandée) et remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être de nationalité française et titulaire d'une carte, ou titulaire d'une carte de séjour en cours de validité, sauf pour l'accès à l'hébergement qui est inconditionnel,
- Ne pas parvenir à accéder à un hébergement décent par ses propres moyens.

Il faut pour cela conserver les courriers de demande et de réponse qui sont les preuves des démarches engagées.

La commission dispose d'un délai de 6 semaines pour statuer. Dans la mesure où la personne est reconnue prioritaire par la commission, le-la préfet-ète a l'obligation de proposer l'accueil du-de la demandeur-euse dans une structure adaptée à ses besoins dans un délai de 6 semaines.

Un recours amiable DALO peut être effectué pour les personnes qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Sans domicile,

- Menacées d'expulsion sans relogement,
- Hébergées dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) de façon continue depuis plus de 6 mois ou logées temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de 18 mois,
- Logées dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux,
- Logées dans un logement ne présentant pas d'éléments d'équipement et de confort exigés (absence de chauffage, d'eau potable...), à condition d'avoir à sa charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou de présenter soi-même un handicap,
- Logées dans un logement dont la surface habitable n'est pas supérieure ou égale à 16m² pour un ménage sans enfant ou 2 personnes, augmentée de 9m² par personne en plus dans la limite de 70m² pour 8 personnes et plus, à condition d'avoir à sa charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou de présenter soi-même un handicap,
- Ou demandeur-euse d'un logement social depuis un délai supérieur au délai anormalement long (délai fixé par arrêté préfectoral dans chaque département) sans avoir reçu de proposition adaptée à ses besoins et capacités.

La commission de médiation doit rendre sa décision dans un délai précis à compter de la date de l'accusé de réception :

- 6 mois pour l'Île-de-France, 3 mois pour les autres régions.
- À compter de la notification de la décision, le-la préfet-e dispose des mêmes délais de 3 ou 6 mois que la commission pour faire des propositions de logement adapté aux besoins et capacités du ménage
- Il existe ensuite des voies de recours administratives, en cas de décision défavorable de la commission de médiation et des voies de recours contentieuses à l'encontre du préfet s'il n'a pas hébergé ou logé la personne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Site Internet de l'association DALO 

3. Comment accéder au logement ?

- Apporter un dépôt de garantie et une garantie contre les impayés de loyers

Fonds de Solidarité Logement (FSL) : il existe un Fonds de Solidarité Logement dans chaque département qui attribue aux personnes connaissant des difficultés des aides permettant de financer le dépôt de garantie, le premier loyer, l'assurance du logement, de rembourser les dettes de loyers/charges. Chaque FSL dispose de son propre règlement intérieur. La demande d'intervention du fonds se fait auprès du Conseil départemental. **Plus d'information ici** ➤.

Visale : avant la signature du bail, peut être réalisée une démarche Visale pour être dispensé d'apporter une caution au bailleur. Ce dispositif couvre les loyers et les charges impayés de la résidence principale du/de la locataire. Pour y prétendre, il faut être logé par un organisme d'intermédiation locative ou éligible au bail mobilité et avoir entre 18 et 30 ans, quelle que soit la situation professionnelle ou, pour les personnes de plus de 30 ans salariées d'une entreprise privée ou agricole, si une demande est formulée dans les 6 mois après la prise de fonction ou mutation. **Plus d'information ici** ➤.

- Souscrire un contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance
- Signer un contrat de bail et établir un état des lieux avec le-la propriétaire

Il faut néanmoins pouvoir payer un dépôt de garantie et divers frais liés à l'installation (ouverture des compteurs, se procurer des meubles, de l'électroménager : le FSL (Fonds de Solidarité Logement) peut être sollicité pour cela.

- Constituer une demande d'allocation logement auprès de la CAF

Il s'agit d'une aide financière versée à certaines personnes, en fonction de leurs ressources, pour réduire le montant de leur loyer. Le formulaire **cerfa n°10840*05** ➤ doit être adressé à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la MSA dès l'entrée dans le logement.

Aide Personnalisée au Logement (APL) : elle concerne les locataires, colocataires, sous-locataires d'un logement qui fait l'objet d'une convention entre le bailleur et l'État ou résidant en foyer d'hébergement conventionné ;

Allocation de Logement Familiale (ALF) : elle concerne les personnes qui ont des enfants ou enfants à naître, personnes à charge, ou qui sont mariées depuis 5 ans (mais avant l'âge de 40 ans) et qui sont locataires, colocataires, sous-locataires d'un logement non conven-

tionné ou résidant en foyer d'hébergement non conventionné ;

Allocation de Logement Sociale (ALS) : elle concerne les personnes qui ne peuvent pas bénéficier de l'APL et de l'ALF.

- Demander l'ouverture des compteurs d'eau/gaz/électricité
- Mobiliser une aide à l'équipement

Selon les départements, la CAF peut délivrer des aides à l'équipement du logement sous forme de prêt/subvention permettant l'acquisition de matériel mobilier ou ménager.

4. Occuper le logement : quelles sont les mesures d'accompagnement ?

Il existe deux dispositifs principaux d'accompagnement destinés à favoriser l'accès et le maintien dans le logement. Ils sont relativement proches en termes de missions et de modalités d'interventions, dans la mesure où ils peuvent tous les deux être mobilisés avant, pendant et après l'accès au logement :

- Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)

Il s'agit d'une mesure d'accompagnement financée par le Conseil départemental afin d'aider « à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles bénéficiant du plan départemental, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement »⁴. Le travailleur social en fait la demande au bénéfice de la personne. Le service gérant le FSL pourra utilement indiquer les modalités de demande d'ASLL.

- Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL)

Il s'agit d'un dispositif d'accompagnement qui permet à des associations d'être financées par l'État en vue de « permettre aux personnes en difficulté d'accéder à un logement public ou privé et de bien y vivre en respectant les droits et les obligations des locataires »⁵. L'AVDL porte sur l'accompagnement vers le logement, lors du relogement et dans le logement et peut être demandé par différents opérateurs : SIAO, gestionnaires de structures, commissions DALO, bailleurs sociaux... et sur sollicitation de la personne elle-même. L'AVDL permet d'activer ou de soutenir les dispositifs cités ci-dessus. L'AVDL a fait l'objet en 2011 d'un référentiel national⁶.

À NOTER

Pour les jeunes, des services logements spécifiques peuvent exister sur les territoires. Les Comités Locaux pour le Logement des Jeunes (CLLAJ) notamment accueillent, informent et accompagnent les jeunes de 16 à 30 ans sur les questions liées au logement.

Pour trouver un CLLAJ, **rendez-vous sur le site de l'UNCLLAJ** [ici](#) 

II. Comment accéder à un hébergement ou à un logement accompagné ?

Pour des personnes qui sortent de prison ou bénéficient d'un aménagement de peine, accéder à un logement n'est pas toujours envisageable pour diverses raisons : absence de ressources, de titre de séjour, pas de droits ouverts aux aides au logement, mesure judiciaire imposant un hébergement...

Pour les personnes qui sortent de détention sans hébergement ou logement, la seule alternative est **qu'elles composent le 115 pour demander une place d'hébergement d'urgence**. Une solution ultime, à éviter étant donné la saturation du numéro d'urgence sur de nombreux départements.

1. Comment trouver un hébergement ou un logement accompagné ?

Pour solliciter un hébergement/logement accompagné, plusieurs possibilités peuvent être envisagées.

Le-la CPIP ou l'accompagnant·e social·e de la personne peuvent solliciter le SIAO du département dans lequel elle souhaite s'installer, quand la personne sort en fin de peine ou dans le cadre d'une libération conditionnelle en cours. Depuis 2016 et l'entrée en vigueur de la circulaire SPIP/SIAO, toutes les demandes d'hébergement/logement adapté doivent être adressées au SIAO.

Les délais sont généralement longs pour obtenir une réponse (du fait du temps de traitement des dossiers, mais surtout de la disponibilité des places. Sur de nombreux départements, des liste d'attente sont constituées suite à la saturation des dispositifs). Aussi est-il conseillé, dans la mesure du possible, de faire cette démarche plusieurs mois avant la date prévue de sortie.

À NOTER

Il existe des situations exceptionnelles dans lesquelles le-la CPIP ou l'accompagnant·e social·e peut solliciter directement la structure d'hébergement (en informant le SIAO). Ces situations exceptionnelles concernent notamment les structures ayant un agrément pour accueillir des personnes sous mesure de placement à l'extérieur ou lorsqu'elles ont signé une convention bilatérale formalisée avec le SPIP antérieurement à l'entrée en vigueur de la circulaire SPIP/SIAO de 2016.

2. Comment définir un projet « hébergement » ?

À NOTER

Les questions énumérées ci-dessous servent de guide au diagnostic. Cette liste ne constitue alors pas une trame d'entretien en soi.

Il est élaboré en fonction des besoins et des attentes de la personne, ainsi que de son parcours et de l'offre d'hébergement :

- L'hébergement souhaité est-il plutôt en diffus (hébergement en appartement) ou en structure collective ?
- Un hébergement partagé avec d'autres personnes (chambre avec plusieurs lits/appartements avec plusieurs chambres) peut-il être envisagé, est-il souhaité ?
- Quel est le territoire de résidence souhaité ?
- La personne fait-elle l'objet de restrictions en termes de mobilité, d'interdictions géographiques ?
- La personne a-t-elle déjà occupé un logement ou un hébergement ?
- A-t-elle des ressources stables liées à une activité salariée ou des ressources transitoires (allocation chômage/minima sociaux) ?
- A-t-elle un projet d'insertion professionnelle ? (Aspect qui sera travaillé avec la personne lors de l'accompagnement proposé en hébergement)
- A-t-elle une famille ou un réseau afin de cibler géographiquement la recherche de logement (mobilité, définition de priorités dans les recherches...) ?
- A-t-elle un emploi/formation qui détermine géographiquement la recherche de logement ?
- A-t-elle besoin d'un objectif de logement transitoire au regard de ses ressources ou de sa capacité à occuper un logement ?
- Quelle est la composition familiale et quel impact sur la localisation de l'hébergement et sa configuration ?
- Si la personne est étrangère, a-t-elle un titre de séjour permettant l'accès à un logement /logement accompagné ?
- Quelles sont ses ressources ?



RAPPEL :

L'accès à un hébergement est inconditionnel.

La participation financière aux frais d'hébergement se calcule en fonction des ressources des personnes et ne peut constituer un motif de refus de son accès à un hébergement⁷

L'absence de titre de séjour ne peut constituer un motif de refus de son accès à un hébergement.

Voir aussi : **Le principe juridique de l'accueil inconditionnel en hébergement**  - Note technique - Juillet 2023.

À NOTER

SURVEILLANCE JUDICIAIRE ET RÉQUISITION DE PLACE D'HÉBERGEMENT

Le-la JAP peut désigner le lieu de résidence d'une personne pour laquelle il-elle a prononcé une surveillance judiciaire (voir **Partie 1 FICHE 6**). Cette désignation peut se faire par voie de réquisition, ce qui l'impose à la personne condamnée et au lieu de résidence qui peut être un centre d'hébergement. Cette décision s'applique, même sans l'accord du/de la responsable du lieu d'hébergement et n'est pas susceptible de recours. Il peut être opportun, dans le cas où la réquisition ne paraîtrait pas appropriée à la structure d'hébergement, par exemple, de prendre contact directement avec le-la JAP et le-la CPIP qui a fait cette proposition afin de vérifier que les autres pistes existantes ont été explorées : diversité des territoires envisageables, saisine et coordination avec le SIAO, mobilisation d'autres acteurs partenaires par le SPIP. L'objectif étant de trouver la solution d'hébergement (dans ce cas) la plus adaptée au profil et aux besoins de la personne concernée.

III. Comment accompagner la personne vers l'emploi ?

Voir aussi **Partie 2 - FICHE 4** « *Quels sont les dispositifs d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi ?* »

Toute personne incarcérée qui se trouve dans une perspective de sortie peut s'inscrire à France Travail, depuis le lieu de détention sur orientation de son·sa CPIP, pour être reconnue demandeur·e d'emploi, bénéficier des droits qui y sont attachés, et ce dès la sortie. En effet, les conseiller·ère·s France Travail Justice peuvent rencontrer les personnes susceptibles de sortir dans les 12 mois suivants, qu'il s'agisse d'une sortie sèche ou d'une sortie en aménagement de peine. Le·la conseiller·ère peut alors inscrire les personnes détenues, pendant leur détention, dans la base de données de France Travail dans une catégorie spécifique. À sa sortie, la personne devra se rendre dans une agence France Travail qui n'aura plus qu'à changer sa catégorie d'enregistrement, l'ensemble des informations ayant déjà été transmis depuis la détention.

Certaines antennes de France Travail disposent d'un·e conseiller·ère référent justice. Il·elle connaît le milieu carcéral, ce qui peut faciliter la relation avec la personne qui sort de prison.

Il en est de même pour les Missions locales qui, pour certaines d'entre elles, ont des référent·e·s justice qui peuvent utilement être sollicité·e·s en détention et à la sortie.

Les personnes sorties de prison, quel que soit leur statut, bénéficient des dispositions du droit commun en matière de droit du travail.

Ces personnes ont accès dans les mêmes conditions que les autres aux Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE). Une embauche par une SIAE, qui allie travail, accompagnement social et formation, peut être une réponse pertinente pour des personnes sortant de prison qui ont connu des périodes d'incarcération longues; des personnes avec peu ou pas d'expérience professionnelle, de qualification et qui, pour certaines, n'ont pas exercé une activité professionnelle depuis plusieurs années. Par l'intermédiaire d'une SIAE, elles peuvent bénéficier non seulement d'un emploi rémunéré, mais également d'un accompagnement répondant au projet professionnel adapté à leurs souhaits.

Les personnes embauchées par une Structure de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) bénéficieront d'un contrat de travail à durée déterminée d'insertion (CDDI).

Sa durée minimale sera de 4 mois renouvelable (sauf pour les personnes en aménagement de peine) dans la limite de 24 mois. Initialement fixée à 20h, la durée minimale hebdomadaire peut désormais être inférieure pour favoriser des parcours de reprise d'emploi progressifs et adaptés aux personnes les plus en difficulté. Cette durée est ensuite augmentée par renouvellement de contrat ou avenant.

Il peut toutefois être prolongé au-delà de 24 mois :

- Pour achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat (pour la durée nécessaire à la formation engagée) ;
- À titre exceptionnel, pour favoriser l'insertion de personnes reconnues travailleurs handicapés ou, dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), pour des personnes en très grande difficulté (60 mois maximum).

À NOTER

Un parcours d'IAE peut également avoir débuté en détention et se poursuivre après la libération.

Pour joindre France Travail et prendre un rendez-vous pour s'y inscrire, il faut composer le **39 49** ou **s'inscrire en ligne sur [Francetravail.fr](https://www.francetravail.fr)**.

Pour joindre la mission locale depuis le milieu fermé, se rapprocher d'un·e référent·e justice missions locales ou du SPIP.

À NOTER

Les aménagements de peine peuvent être octroyés pour accéder à un emploi ou à une formation (cf. partie 1).

1. Comment définir un projet « emploi » ?

Le·la travailleur·euse social·e évaluera les besoins, le niveau des acquis et les compétences de la personne au travers d'entretiens individuels.

Quelques exemples de questions clés pour appréhender la situation d'ensemble au regard de la formation et de l'emploi de la personne placée sous main de justice :

- En cas de détention : quelle était la situation avant la détention ? quelle a été la situation pendant la détention ?
- En cas de condamnation sans détention, quelle est la situation au jour de l'entretien ?
- La personne fait-elle l'objet d'interdictions professionnelles, de restrictions géographiques ?
- La personne est-elle contrainte par des restrictions d'horaires ?
- Quel est le niveau de formation ?
- Quels diplômes ont été acquis ?
- Une ou des formations ont-elles été commencées mais interrompues (quel qu'en soit le motif) ?
- Quelles expériences professionnelles : quelle activité, quelle durée, quelle évaluation personnelle en fait-elle ?
- La personne a-t-elle des attestations de formations, diplômes, expériences professionnelles ?
- Des activités de loisirs, de bénévolat sont-elles pratiquées ?
- La personne a-t-elle un CV ?
- A-t-elle débuté un parcours d'insertion professionnelle (travail ou formation professionnelle) en détention ?
- Quelles sont les envies de la personne en termes de formation, d'emploi, d'activité... ?
- Comment la personne identifie elle-même ses besoins à court, moyen et long terme ?

À NOTER

Les questions énumérées ci-dessus servent de guide au diagnostic. Cette liste ne constitue alors pas une trame d'entretien en soi.

2. Quels sont les dispositifs spécifiques pour les jeunes ?

Les jeunes entre 16 et 25 ans sortant de prison peuvent bénéficier d'un accompagnement vers l'emploi par une Mission locale.

Certaines Missions locales ont des conseiller·ère·s justice, qui sont des référent·e·s spécifiquement formé·e·s pour les personnes placées sous main de justice. Ces conseiller·ère·s connaissent le monde de la justice, ses contraintes et les obligations qui peuvent peser sur les jeunes qu'ils·elles accompagnent et peuvent les orienter vers le dispositif pertinent au regard de la situation de chacun·e.

Parmi les dispositifs d'insertion à visée d'accès à l'emploi spécifiquement à destination des jeunes, peuvent être cités le Contrat d'Engagement Jeune, le PACEA, les contrats de professionnalisation, les emplois francs, l'école de la deuxième chance (E2C).

À NOTER

Les personnes placées sous main de justice, sortant de détention ou non, peuvent être soumises à certaines **contraintes liées à leur condamnation ou à la mesure de justice** à laquelle elles sont soumises. Les personnes peuvent ainsi être soumises à des contraintes horaires dans le cadre de la détention à domicile sous surveillance électronique ou du placement à l'extérieur, à des interdictions géographiques ou à un accès limité ou interdit à certaines professions en raison de leur casier judiciaire. Ces contraintes doivent être connues, prises en compte et évaluées afin d'accompagner et d'orienter la personne de façon pertinente (voir aussi Partie 3 - **FICHE 6** - quelles sont les contraintes spécifiques des personnes ayant été condamnées ?).

IV. Comment accompagner la personne vers la formation ?

Des formations de différents niveaux de qualification sont accessibles en détention. Cependant les personnes n'ont pas toujours les moyens matériels et humains de les demander ou de les suivre. La durée de la peine a également une influence sur la possibilité d'avoir accès à des formations. Les aléas de la détention (sortie, aménagement de peine, sortie anticipée, transfèrement...) empêchent également parfois d'achever une formation.

Au 1er janvier 2025, selon les chiffres clés de l'ATIGIP, le taux de personnes ayant une activité rémunérée au titre de la formation professionnelle était de 11 %.

Par ailleurs, il est à noter le faible niveau général des personnes en informatique et dans l'utilisation d'internet, en longue peine notamment, du fait de la non-accessibilité à ces outils en détention.

L'accès à la formation des personnes sortant de détention, quel que soit leur statut juridique relève du droit commun de la formation et des régions.

À NOTER

Les aménagements de peine peuvent être octroyés pour accéder à une formation ou à un dispositif de recherche d'emploi (Voir Partie 1 **FICHE 6**).

1. Comment définir un projet « formation » ?

Le·la travailleur·euse social·e évaluera les besoins et le niveau des acquis et des compétences ; par exemple :

- En cas de détention : quelle était la situation avant la détention ? quelle a été la situation pendant la détention ?
- En cas de condamnation sans détention, quelle est la situation au jour de l'entretien ?
- La personne fait-elle l'objet d'interdictions profes-

sionnelles, de restrictions géographiques ?

- La personne est-elle contrainte par des restrictions d'horaires ?
- A-t-elle fait l'objet de bilan de compétence ou socio-professionnel ?
- Quelles sont ses envies ?

La formation envisagée :

- Exige-t-elle des prérequis en termes de niveau de formation ?
- Nécessite-elle un examen d'accès ?
- Combien de temps dure-t-elle ?
- Est-elle une formation pratique, théorique, en alternance, à temps plein ?
- Est-elle payante, est-elle rémunérée ?
- Peut-elle être prise en charge, par qui, à quelles conditions ?
- Conduit-elle à un diplôme, un titre professionnel, une attestation de formation ?
- Quelles sont les modalités administratives d'accès à la formation envisagée ?

À NOTER

Les questions énumérées ci-dessus servent de guide au diagnostic. Cette liste ne constitue alors pas une trame d'entretien en soi.

2. Quels sont les dispositifs de formation professionnelle ?

Les dispositifs de la formation professionnelle et leur organisation sont complexes et divers. Les PPSMJ, sortant de détention ou non, ont accès à l'ensemble du panel qui existe (dans les mêmes limites que pour tous des conditions d'accès de droit commun).

Le choix a été fait sur ce volet de ne présenter que trois des dispositifs de formation : le conseil en évolution professionnelle, le compte personnel de formation et la validation des acquis de l'expérience.

A. Qu'est-ce que le Conseil en Évolution Professionnelle ?

Le Conseil en Évolution Professionnelle (CEP) est un dispositif d'accompagnement gratuit et personnalisé pour faire le point sur sa situation professionnelle et, s'il y a lieu, élaborer et formaliser un projet d'évolution professionnelle (reconversion, reprise ou création d'activité...). Il est assuré par des conseiller·ère·s de certains organismes.

À qui s'adresse le CEP ?

Le CEP s'adresse à :

- Toutes les personnes engagées dans la vie active, notamment les salarié·e·s du privé ;
- Les personnes en recherche d'emploi indemnisées ou non ;
- Les jeunes sorti·e·s du système scolaire sans qualification ni diplôme.

Quelles sont les prestations du CEP et quel est son coût ?

Le CEP assure au·à la salarié·e les prestations suivantes :

- Un entretien individuel pour analyser sa situation professionnelle ;
- Un conseil visant à définir son projet professionnel ;
- Un accompagnement dans la mise en œuvre de ce projet.

À l'issue de l'entretien, un document de synthèse est remis au·à la salarié·e récapitulant son projet d'évolution professionnelle et la stratégie envisagée pour sa mise en œuvre (par exemple, une formation éligible au compte personnel de formation - CPF ; Voir ci-dessous.).

La prestation du CEP (entretien, conseil et accompagnement) est gratuite.

À qui s'adresser ?

Le CEP est assuré par des conseiller·ère·s de l'un des 5 organismes habilités suivants :

- France Travail ;
- L'APEC (Association pour l'emploi des cadres) ;
- Les missions locales ;
- Les OPACIF⁸ ([liste des OPACIF ici](#) 
- Le CAP emploi pour les personnes en situation de handicap ;
- Un des opérateurs régionaux désignés par la région.

Comment bénéficier du CEP ?

Toute personne peut, de sa propre initiative et sans demander l'accord à son employeur, bénéficier d'un CEP en prenant rendez-vous avec un·e conseiller·ère de l'un des organismes agréés cités ci-dessus.

Chaque employeur doit informer ses salarié·e·s de la possibilité de recourir à cet accompagnement à l'occasion de son entretien professionnel.

B. Qu'est-ce que le compte personnel de formation ?

Le compte personnel de formation (CPF) est particulièrement intéressant du fait qu'il n'est plus rattaché au statut de la personne (salariée d'une entreprise) mais bien à la personne elle-même et la suivra tout au long de sa vie professionnelle.

Ce compte personnel de formation est accessible à tous dès l'entrée dans le monde du travail (ou via l'inscription à France Travail ou à la mission locale et ce dès 16 ans [15 ans pour les apprenti·e·s]).

Les heures de formation sont acquises au prorata du temps de travail, lui-même converti en euros, et des abondements peuvent être apportés par l'entreprise ou une institution (collectivité territoriale par exemple). Enfin, le catalogue des formations éligibles est vaste et comprend des formations de base.

Attention cependant, le CPF est principalement orienté vers les formations qualifiantes, certifiantes, et diplômantes. Un des enjeux est d'obtenir que les abondements soient ciblés sur les publics les plus précarisés et les moins formés et qu'un certain nombre de formations soient reconnues prioritaires au regard des besoins.

Information et activation du CPF sur le site :

www.le-compte-personnel-formation.com/ 

C. Qu'est-ce que la Validation des Acquis de l'Expérience ?

Reconnue par le Code du travail, la validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître son expérience notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales, afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Diplômes, titres et certificats sont ainsi accessibles grâce à l'expérience (et non uniquement par le biais de la formation initiale ou continue), selon d'autres modalités que l'examen.

À quelles conditions ?

La validation des acquis de l'expérience est un droit ouvert à tous :

- Quel que soit le statut de la personne : salariée (en contrat à durée indéterminée ou déterminée, intérimaire, etc.) ou non salariée, en demande d'emploi, bénévole, agent public, etc.
- Quel que soit le diplôme (ou les diplômes) précédemment obtenu ou le niveau de qualification.

Une seule condition : justifier d'une expérience professionnelle d'1 an en continu ou en discontinu, en rapport avec le contenu de la certification (diplôme, titre) envisagée.

Pour quels titres, quels diplômes ?

La VAE s'applique en principe à l'ensemble des diplômes et titres à vocation professionnelle ainsi qu'aux certificats de qualification. L'imputabilité des dépenses liées à la VAE est soumise au fait que la certification visée soit inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles.

Quelle procédure ?

Avant de débiter une procédure de VAE, il est nécessaire de bien préciser son projet professionnel et de choisir la certification la plus adaptée. Pour ce faire, informations et conseils peuvent être obtenus auprès de points relais conseil de proximité (Centres de bilans, centres d'information et d'orientation, agences pour l'emploi dont la liste est accessible sur [le portail de la VAE](#)). À ce stade, le-la conseiller-ère peut proposer de faire un bilan de compétences pour l'aider à mieux définir son projet.

Tout au long de l'élaboration de sa demande, et en particulier pour la constitution du dossier de validation des acquis, le-la candidat-e peut bénéficier d'un accompagnement.

Les informations demandées au bénéficiaire d'une action de VAE doivent avoir un lien direct et nécessaire avec l'objet de la validation. Le jury vérifie si le candidat possède les compétences, aptitudes et connaissances exigées pour l'obtention du diplôme, titre ou certificat concerné et prononce la validation totale ou partielle ou le refus de la validation.

Quels sont les organismes de validation ?

La demande de VAE doit être adressée à l'autorité qui délivre le titre, diplôme ou certificat de qualification professionnelle selon des procédures et des délais dé-

terminés par cette autorité (Ministères, branches professionnelles, organismes privés, ou encore chambres consulaires).

POUR COMPLÉTER CES INFORMATIONS

- **Les fiches ROME (Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois) sur [Francetravail.fr](#)**
- **Répertoire National des Certifications Professionnelles** qui répertorie l'ensemble des diplômes, titres ou certificats pouvant faire l'objet d'une VAE.
- **les fiches-métiers de l'ONISEP (Office National d'Information sur les Enseignements et les Professions) sur [www.onisep.fr](#)**
- Un site dédié VAE : [www.vae.gouv.fr](#)

V. Comment accéder aux soins et quel accompagnement santé ?

FOCUS

Feuille de route interministérielle de la Stratégie Santé des personnes placées sous main de Justice 2024-2027 (FDRSPSMJ 2024-2027)
Ministère du travail, de la santé et des solidarités et ministère de la Justice

« La deuxième feuille de route interministérielle de la Stratégie Santé des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) a pour objectif de rassembler les acteurs associatifs, professionnels de la santé, éducatifs, judiciaires, pénitentiaires et sociaux autour de priorités consensuelles et partagées au bénéfice de la santé des personnes placées sous main de justice. Ces priorités sont les suivantes :

- Créer des conditions favorables à l'attractivité des métiers afin que les actions proposées soient portées par des professionnels de santé ayant pu bénéficier d'un accompagnement et d'une formation initiale et continue adaptée ;
- Opérer le virage préventif de la promotion de la santé pour permettre à cette population parfois très éloignée du système de santé de lier une relation de confiance avec les professionnels en charge d'une mission éducative, d'accompagnement, de soins et de surveillance. A cet égard, nous réaffirmons notre volonté de prendre en compte

l'ensemble des mineurs et jeunes majeurs suivis par les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse en lien avec les orientations PJJ promotrice de la santé 2023 2027 ;

- Aller plus loin dans l'amélioration du parcours en santé mentale et psychiatrie et dans la structuration de l'offre en addictologie et mettre en place de manière adaptée la Réduction des Risques et des Dommages en milieu pénitentiaire. 2/3 des hommes et 3/4 des femmes sortants de détention ont en effet des troubles psychiatriques ou un usage excessif/dépendance à des substances psychoactives ;
- Mettre en place de façon adaptée, en milieu pénitentiaire, les avancées et programmes déployés en population générale destinés aux populations spécifiques (personnes âgées, personnes en situation de handicap etc.) »

Extrait Editorial FDR SPPSMJ 2024 - 2027

Cette feuille de route est le fruit d'une large concertation et reprend des initiatives et des expérimentations locales et nationales. Elle comporte 34 actions. Vous pourrez retrouver le détail et la feuille de route **en suivant ce lien**.

Depuis la loi de janvier 1994, la prise en charge sanitaire et l'organisation des soins en milieu pénitentiaire relèvent du ministère chargé de la Santé. Toutes les personnes détenues sont immatriculées et affiliées au régime général de la sécurité sociale.

À la sortie de détention, il convient de :

- Vérifier que les droits à la sécurité sociale sont ouverts et les ouvrir si besoin,
- S'assurer de l'actualisation de ces droits selon le nouveau lieu de vie.

Certains centres hospitaliers ont mis en place le dispositif de consultation extra-carcérale qui assure la continuité des soins psychologiques et psychiatriques aux sortants de prison.

Comment coconstruire un projet « d'accompagnement santé » avec la personne ?

Construire un accompagnement en santé avec la personne consistera à discuter avec elle non seulement de son accès aux soins (somatiques et psychiques) mais

aussi de l'ensemble des déterminants de santé (emploi, logement, alimentation etc.) qui peuvent impacter sa vie quotidienne. La santé ne peut être déconnectée de l'ensemble des pans qui constituent la vie quotidienne de la personne ; l'accompagnement santé doit s'inscrire dans un accompagnement global.

Lors de l'évaluation sociale, le-la travailleur-euse social-e pourra s'attacher à poser certaines questions plus précises sur la santé de la personne, tout en respectant la volonté de la personne de communiquer sur ces éléments.

À NOTER

Les questions énumérées ci-dessous servent de guide au diagnostic. Cette liste ne constitue alors pas une trame d'entretien en soi.

Quelques questions clés à poser à la personne :

- A-t-elle une couverture maladie complète ? (Protection maladie universelle et complémentaire santé solidaire ou mutuelle / Aide Médicale D'Etat) ?
- A-t-elle eu son bulletin de sortie lui permettant de se rendre à la CPAM pour obtenir une nouvelle attestation de droits et une mise à jour de sa carte vitale ?
- Quelles sont les démarches qui ont été effectuées en détention dans l'accès aux droits et prestations (APA, PCH, AAH etc.) en fonction de son âge et de sa perte potentielle d'autonomie, ou de la présence d'un handicap ?
- Souhaite-t-elle faire un bilan de santé ?
- A-t-elle une obligation ou une injonction de soins prononcée par le-la juge ? si oui, que comprend-elle ?
- A-t-elle récupéré son dossier médical de la détention ou souhaite-t-elle le faire ?
- Connait-elle le contact du-de la médecin ou du service médical de la détention et souhaite-t-elle qu'un contact soit pris ?
- A-t-elle reçu des soins ou un traitement en détention ?
- Si elle était suivie avant sa détention, souhaite-t-elle que des contacts soient pris avec les personnes soignantes concernées ? A-t-elle un médecin traitant ?

À NOTER

Pour des personnes sortant de prison avec une obligation de soins :

Voir aussi partie 3 **FICHE 6**
« Contraintes spécifiques » .

Les personnes qui suivent un traitement médical et qui sortent de prison sans traitement et/ou sans ordonnance peuvent se rendre aux services des urgences des hôpitaux en cas de nécessité.

focus

Dans le cas particulier des personnes auteurs d'agressions à caractère sexuel soumis pendant la durée même de leur peine à incitation aux soins ou injonction de soins, 22 établissements pénitentiaires ont été spécialisés dans l'accueil de ces personnes afin de pouvoir développer une offre de soins psychiatriques et psychologiques adaptée (la cartographie de ces établissements est en cours de mise à jour).

Il a été mis en place dans chaque région des centres ressources pour les intervenant-e-s auprès des auteurs de violences sexuelles (**CRIAVS** ) qui animent le maillage santé-justice au niveau régional et peuvent être sollicités par les équipes soignantes et les professionnel-le-s de la justice de tous les établissements pénitentiaires.

Dans la plupart des cas, ces sanctions peuvent être assorties d'une obligation de soins. Des partenariats avec les structures médicales sont donc nécessaires.

Pour plus d'information sur l'accueil et l'accompagnement de ce public, vous pouvez vous rendre sur le site de la Fédération Française des centres ressources pour les intervenant-e-s auprès des auteurs de violences sexuelles **disponible ici** .

À NOTER

Un aménagement de peine ou une suspension de peine peut être demandé pour motif médical (voir Partie 1).

Voir aussi le **guide méthodologique relatif aux aménagements de peine et à la mise en liberté pour raison médicale**, publié en 2018 par le ministère de la justice et le ministère de la santé et des solidarités.

POUR ALLER PLUS LOIN

- **« Prise en charge sanitaire de personnes placées sous main de justice, guide méthodologique », Ministères de la justice et des solidarités et de la santé, 2019**
- **Le guide méthodologique relatif aux aménagements de peine et à la mise en liberté pour raison médicale**, publié en 2018 par le ministère de la justice et le ministère de la santé et des solidarités.
- Feuille de route interministérielle de la Stratégie Santé des personnes placées sous main de Justice 2024-2027 (FDRSPSMJ 2024-2027), Ministère du travail, de la santé et des solidarités et ministère de la Justice
- **Site de la Fédération Française des centres ressources pour les intervenant·e·s auprès des auteurs de violences sexuelles**

VI. Comment prendre en compte les liens familiaux ?

La prise en compte des liens familiaux est importante dans une démarche d'accompagnement qui tient compte de la situation globale de la personne. Le maintien et l'entretien des liens familiaux lorsque la personne le souhaite est une des conditions essentielles de l'insertion des personnes, notamment sous main de justice. Les relations de la personne avec les membres de sa famille dépendent des liens qui préexistaient à la condamnation, du motif de la condamnation, de la durée de l'incarcération et des liens qui ont pu perdurer ou non durant l'incarcération. Une attention particulière est portée au lien avec les enfants, qui peut être plus ou moins distendu. Pour un père ou une mère de famille, la rupture de ce lien peut être une difficulté supplémentaire à surmonter pour envisager l'avenir.

Le-la travailleur·euse social·e pourra accompagner la personne pour faciliter des temps de rencontre avec les enfants l'aider à renouer ce lien, et plus largement à faire valoir ses droits y compris par la voie judiciaire.

Une personne condamnée ou placée en détention provisoire ne perd pas systématiquement ses droits parentaux. Il faut une décision de justice explicite pour cela (voir **Partie 3 FICHE 6**). Dans ces situations -très rares- il faut, pour faire lever cette interdiction, saisir la juridiction de condamnation (tribunal correctionnel ou cour d'assises).

Dans les situations de divorce, séparation ou conflit, pour récupérer ou faire exercer ses droits sur ses enfants, il faut saisir le-la Juge Aux Affaires Familiales. Pour cette procédure l'assistance d'un·e avocat·e n'est pas obligatoire. Les personnes en situation régulière ayant de faibles ressources peuvent demander l'aide juridictionnelle (cf. annexe 3).

Comment saisir le juge aux affaires familiales (JAF) ?

Le-la JAF est un·e juge spécialisé·e du tribunal judiciaire. Le-la JAF peut être saisi·e soit par requête remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire, conjointement ou par une partie seulement soit par voie d'assignation.

Le-la JAF peut être saisi·e pour :

- Homologation judiciaire du changement de régime matrimonial ;
- Demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS) ou entre concubins, et de la séparation de biens judiciaire ;
- Procédures de divorce et de séparation de corps ;
- Attribution et exercice de l'autorité parentale ;
- Attribution des prénoms si les prénoms choisis par les parents peuvent nuire aux intérêts de l'enfant ;

- Fixation et révision des obligations alimentaires, de l'obligation d'entretien et à l'éducation des enfants et de l'obligation de contribution aux charges du mariage ou du PACS ;
- Actions en révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement ;
- Demandes de protection à l'encontre du/de la conjoint·e, du/de la partenaire lié·e par un pacte civil de solidarité ou du/de la concubin·e violent·e ou d'un·e ancien·ne conjoint·e, partenaire, ou concubin·e violent·e ;
- Demandes de protection des personnes majeures menacées de mariage forcé.

-
1. Article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation
 2. Par exemple une Agence immobilière à vocation sociale (AIVS) clé-PACT ou SIRES. Acteurs de l'immobilier et du social, ces organismes gèrent pour le compte d'autrui des logements qui seront loués à des ménages en difficulté
 3. Cf. « Guide DALO - mon droit au logement opposable, comment ça marche ? », janvier 2011, Fondation Abbé Pierre et FAPIL
 4. Loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement
 5. Circulaire du 19 juillet 2010 relative à l'accompagnement vers et dans le logement
 6. Référentiel de l'accompagnement vers et dans le logement et de la gestion locative adaptée », DiHAL (délégation à l'hébergement et à l'accès au logement), DHUP (direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages) et DGCS (direction générale de la cohésion sociale), 30 juin 2011
 7. Circulaire DGAS/1 A n° 2002-388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale à leurs frais d'hébergement et d'entretien/art R345-7 du CASF, dont le barème est fixé par arrêté du ministre.
 8. Organisme paritaire collecteur agréé au titre du congé individuel de formation

FICHE 6

Quelles sont les contraintes spécifiques à l'accompagnement des personnes ayant été condamnées ?

La condamnation par une juridiction pénale peut induire, d'une part, un certain nombre de **contraintes pour la personne** dont il faut tenir compte dans le cadre d'un travail d'insertion ou de réinsertion et, d'autre part, des obstacles légaux à l'insertion. Il faut donc bien les connaître pour qu'ils ne soient pas des freins aux démarches entreprises.

1. Comment accompagner une personne ayant un casier judiciaire ?

Le casier judiciaire conserve toutes les condamnations prononcées, qu'il s'agisse d'un délit, d'un crime ou d'une contravention. Toutes les condamnations sont concernées : peines de prison ferme ou assorties d'un sursis, travaux d'intérêt général, amendes pour les contraventions de cinquième classe, même en cas de dispense de peine ou d'ajournement de la sanction, interdictions. Seules les contraventions des quatre premières classes ne sont pas inscrites au casier judiciaire, sauf si elles sont assorties d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité.

Seule une condamnation définitive peut être inscrite au casier judiciaire.

En cas de condamnation à l'étranger, les décisions prises par l'État étranger peuvent être transmises au service du casier judiciaire français s'il existe une convention internationale le prévoyant. Le plus souvent, seules les condamnations pour crimes et délits seront communiquées.

Le casier judiciaire est composé de **trois bulletins**, dont le contenu varie en fonction des personnes ou autorités auxquelles ils sont destinés.

Quels sont les différents bulletins du casier judiciaire ?

Le bulletin n°1 (B1) est le relevé de toutes les condamnations pénales contre une personne, à l'exception de celles qui ont été amnistiées ou ont fait l'objet d'une réhabilitation. Il est **réservé aux magistrat·e·s, procureur·e·s de la**

République et juges.

Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n°1 porte la mention « néant ». Le casier judiciaire servira de preuve pour établir la récidive.

La contestation des mentions figurant au B1 est possible, devant le-la procureur·e de la République, qui vérifiera les mentions en demandant chacune des décisions judiciaires contestées.

Le bulletin n° 2 (B2), destiné à **des administrations comme le-la préfet·e, les autorités militaires et à certains employeurs (voir annexe 4)**. Il contient la plupart des condamnations pour crimes et délits à l'exception notamment des :

- contraventions de 5e classe ;
- condamnations prononcées contre les mineur·e·s ;
- condamnations avec sursis, lorsque le délai d'épreuve a pris fin sans nouvelle décision ordonnant l'exécution de la totalité de la peine, sauf si le-la juge a prononcé le suivi socio-judiciaire ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineur·e·s.

La demande de bulletin n°2 est faite directement par l'administration ou par l'employeur, sans que l'intéressé·e soit mis·e au courant. Le relevé n'est pas communiqué aux employeurs privés ; ceux-ci sont simplement informés de l'existence ou non d'une mention empêchant de travailler pour eux.

Le bulletin n° 3 (B3) est le seul extrait de casier judiciaire qui peut être délivré à la personne concernée, et unique-

ment à elle. Le bulletin n° 3 ne conserve que les sanctions les plus graves. Seules y figurent :

- les condamnations à une peine de prison de plus de 2 ans ferme ;
- les condamnations à une peine de moins de 2 ans fermes si le-la juge a ordonné son inscription au bulletin n° 3 ;
- les condamnations à des interdictions, déchéances ou incapacités prononcées sans sursis (suspension ou annulation du permis de conduire, interdiction d'émettre des chèques, etc.).

À NOTER

Autres mentions du casier judiciaire

Le-la juge pénal·e n'est pas seul·e à prononcer des interdictions. **Certaines décisions civiles** retirent des droits et sont donc **inscrites au casier judiciaire**. C'est le cas de l'interdiction de diriger une entreprise à la suite d'une faillite ou de la déchéance de l'autorité parentale prononcée par le-la juge aux affaires familiales.

Autres actes administratifs conservés au casier judiciaire

Les avis de mandat d'arrêt et les avis relatifs à des condamnations à des peines de prison non exécutées.

Comment obtenir son casier judiciaire ?

Les bulletins n° 1 et 2 du casier judiciaire peuvent être consultés par la personne concernée, sur justification d'identité, en adressant une demande au bureau de l'exécution du tribunal judiciaire du domicile mais aucune copie ne peut être remise.

Un relevé du bulletin n° 3 du casier judiciaire peut être demandé par la personne elle-même :

- par Internet, en remplissant un formulaire **sur ce site : casier-judiciaire.justice.gouv.fr**
- par courrier, en adressant une demande obligatoirement accompagnée d'une copie de la pièce d'identité au service du casier judiciaire national basé à Nantes : Casier judiciaire national - 107 rue du Landreau- 44317 Nantes Cedex 3

L'obtention du bulletin numéro 3 est gratuite. Le bulletin est envoyé par mail ou par voie postale.

Quelles sont la durée et les conditions d'effacement des inscriptions ?

L'effacement du bulletin n° 1 fait disparaître toute mention sur le B2 et le B3 du casier judiciaire.

À partir de l'effacement d'une condamnation, même les juges ne peuvent plus avoir accès à cet antécédent judiciaire.

Des durées variables sont nécessaires pour voir effacer définitivement des mentions du casier judiciaire.

À côté de l'effacement automatique de toutes les condamnations (sauf les crimes contre l'humanité) après un délai de 40 ans, la loi prévoit un mécanisme de réhabilitation légale, au bout de délais relativement brefs, mais dans des cas étroitement déterminés.

L'effacement de condamnations peut être enfin obtenu par la voie judiciaire :

- sur le bulletin n°1, en demandant la réhabilitation de la personne condamnée, sous réserve qu'elle ait observé un comportement irréprochable ;
- sur les bulletins n°2 et n°3 en demandant l'effacement de la condamnation à la juridiction qui l'a prononcée ou le relèvement d'interdictions diverses qui peuvent faire obstacle à la réalisation d'un projet professionnel par exemple.

	Conditions de délai de fond requises	Procédures
Effacement automatique Article 769 du CPP	<ul style="list-style-type: none"> ➤ peines amnistiées ➤ décès de la personne ➤ après 40 ans, pour une ou des condamnations non suivies de nouvelles condamnations, sauf pour crimes contre l'humanité, ➤ après 3 ans, pour les contraventions et les dispenses de peine 	Aucune action requise
Réhabilitation légale Article 133-13 du code pénal	<ul style="list-style-type: none"> ➤ après 3 ans pour une condamnation unique à l'amende ou jours amende ➤ après 5 ans pour une condamnation unique à peine d'emprisonnement inférieure à 1 an ou pour toute autre peine que l'emprisonnement, l'amende, le jour-amende ➤ Après 10 ans pour une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans ou plusieurs peines dont le total ne dépasse pas 5 ans <p>→ À condition de ne pas avoir subi de nouvelle condamnation.</p>	Aucune action requise
Réhabilitation judiciaire Article 785 et 786 du CPP	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Après 1 an pour une contravention ➤ Après 3 ans pour un délit ➤ Après 5 ans pour un crime 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Demande à adresser au-à la procureur-e de la République ➤ Décision prise par la Chambre d'accusation
Exclusion du B2 Article 775-1 du CPP	<ul style="list-style-type: none"> ➤ sans condition de délai ➤ sauf pour les condamnations pour crimes ou délits contre des mineurs, et des crimes ou délits contre des personnes commis en récidive 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Demande à adresser au-à la procureur-e de la République ➤ Décision prise par la juridiction de condamnation
Exclusion du B3	<ul style="list-style-type: none"> ➤ sans condition de délai ➤ sauf pour les condamnations pour crimes ou délits commis contre les mineurs et des crimes ou délits contre les personnes commis en récidive. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Demande à adresser au-à la procureur-e de la République ➤ Décision prise par la juridiction de condamnation
Relèvement d'incapacités et interdictions	<ul style="list-style-type: none"> ➤ sans condition de délai. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Demande à adresser au-à la procureur-e de la République ➤ Décision prise par la juridiction de condamnation

Les différentes procédures d'effacement du casier judiciaire

À partir de quand courent les délais de la réhabilitation ?

Si la peine a été exécutée, ces délais courent à compter du jour où la peine a fini d'être exécutée. Pour les condamnations assorties du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve/probatoire, le délai court du jour où la peine est considérée comme non avenue.

Si la peine n'a pas été exécutée, le délai de réhabilitation court à compter de la prescription de la peine :

- pour les contraventions, la peine sera prescrite 3 ans après que la condamnation sera devenue définitive ;
- pour les délits, la prescription est de 5 ans ;
- pour les crimes, elle est de 20 ans.

En cas de condamnations multiples pour des faits commis en état de récidive légale, les délais de la réhabilitation sont doublés et atteignent 20 ans en cas de condamnation à plusieurs peines d'emprisonnement dont le total n'excède pas 5 ans.

À quel moment faire la demande d'exclusion ?

La demande de non inscription au casier judiciaire peut être présentée le jour de l'audience de jugement.

En cas de refus du tribunal, une demande d'effacement du bulletin n° 2 ne pourra être présentée que si la situation personnelle ou professionnelle a évolué depuis le jugement.

Si aucune demande n'a été faite au moment du jugement, elle peut être faite postérieurement sans condition de délai. Un délai de 6 mois doit être respecté pour toute nouvelle demande après un rejet.

Quel le juge saisir ?

Une requête écrite et motivée doit être adressée au-à la procureur-e de la République du tribunal qui a prononcé la condamnation.

En cas de condamnations multiples, le tribunal compétent est celui de la dernière condamnation.

En cas de condamnation par une cour d'assises, la requête doit être présentée au-à la procureur-e général-e de la cour d'appel dont dépend la cour d'assises. L'assistance d'un-e avocat-e n'est pas obligatoire.

Comment se déroule la procédure ?

Le ministère public vérifie la réalité des motifs invoqués et l'évolution de la personne condamnée, avant de transmettre la demande au tribunal ou à la cour qui a prononcé la condamnation. L'audience, au cours de laquelle le-la demandeur-euse est entendu-e, se déroule

en chambre du conseil, sans la présence du public. La décision peut faire l'objet d'un appel.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur cette page : **Une condamnation peut-elle être effacée du casier judiciaire ?**, [Service-public.fr](https://www.service-public.fr)

À NOTER

Quand l'effacement des condamnations figurant sur le casier judiciaire n'est pas possible, il est possible de demander seulement l'**effacement des interdictions, déchéances ou incapacités** résultant de ces condamnations. La procédure est la même que pour l'effacement des bulletins du casier judiciaire.

À NOTER

Une **procédure spéciale existe pour les mineur-e-s et majeur-e-s de 18 à 21 ans** : l'ensemble des condamnations pour des faits commis avant 21 ans peuvent être effacées du casier judiciaire, y compris du bulletin n° 1 .

2. Comment accompagner la personne vers l'emploi en cas d'interdictions professionnelles ?

Certaines mentions du casier judiciaire peuvent constituer un obstacle dans la vie professionnelle et personnelle.

Pour certains emplois, l'employeur a le droit de demander le bulletin n°2 du casier judiciaire d'une personne qu'il emploie ou prévoit d'employer.

La liste des emplois pour lesquels l'employeur peut demander consultation du bulletin n°2 est limitative (Art. 776 et R.79 du CPP). Elle comporte :

- **Des emplois de la fonction publique** : Pour accéder à certains emplois publics, comme les métiers de la sécurité (police, gendarmerie, etc.), le casier

judiciaire doit impérativement être vierge (Voir Annexe 4). De façon générale, l'administration pourra ou sera dans l'obligation de vérifier qu'il n'existe aucune mention dans le casier judiciaire empêchant d'exercer tel ou tel type d'emploi public.

- **Certains emplois du secteur privé** : L'accès au casier judiciaire par les employeurs doit être justifié par un intérêt légitime.
- **Les professions réglementées** : Une mention incompatible avec le métier souhaité peut justifier un refus d'inscription à l'ordre de la profession envisagée.

Il est possible de demander l'exclusion de la mention d'une condamnation du bulletin n°2 à la juridiction qui l'a prononcée. Si la demande est acceptée, l'interdiction professionnelle est annulée de plein droit (voir la procédure plus haut).

3. Comment accompagner la personne dans le cadre des interdictions civiles, civiles et de famille ?

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille est une peine du droit pénal français. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en mars 1994, elle est devenue une peine complémentaire, que le-la juge doit prononcer de façon expresse. Cette peine s'applique sur une durée temporaire : 5 ans en matière délictuelle, 10 ans en matière criminelle. Avant cette date, les auteur-e-s de crimes étaient privé-e-s des droits civiques, civils et familiaux durant toute leur vie et les auteur-e-s de délits durant dix ans. Les personnes condamnées avant le 1er mars 1994 demeurent toujours sous le coup de cette interdiction.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille concerne (Art.131-26 du Code pénal) :

- le droit de vote ;
- l'éligibilité ;
- le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert-e devant une juridiction ;
- le droit de représenter ou d'assister une partie devant la justice
- le droit de témoigner en justice (sauf pour faire de simples déclarations) ;
- le droit d'être tuteur-riche ou curateur-riche (sauf après avis du-de la juge des tutelles, tuteur-riche ou curateur-riche de ses propres enfants).

Le tribunal a la possibilité de prononcer l'interdiction de tous ces droits ou de la limiter à certains d'entre eux.

La peine d'inéligibilité ou l'interdiction du droit de vote entraîne l'interdiction d'exercer une fonction publique.

4. Comment accompagner la personne dans le cadre de l'interdiction de territoire français et de l'accès au droit de séjour ?

L'interdiction du territoire français (ITF) est une sanction prononcée par le-la juge pénal-e à l'encontre d'un-e étranger-ère coupable d'un crime ou d'un délit. Elle peut être infligée, dans plusieurs cas, comme peine principale ou comme peine complémentaire à une peine d'emprisonnement ou d'amende.

La liste des infractions pouvant entraîner le prononcé d'une ITF a augmenté, notamment depuis l'adoption de la loi du 10 septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ».

L'interdiction peut être temporaire ou définitive. L'interdiction temporaire peut être décidée pour une durée de 10 ans maximum, selon les cas prévus par la loi. Passé ce délai, l'étranger-ère peut revenir en France s'il-elle remplit les conditions d'entrée sur le territoire. Si elle est définitive, elle interdit à l'étranger de revenir en France, sauf en cas de relèvement de sa peine.

L'interdiction du territoire français empêche la personne de se trouver ou de se maintenir en France. Elle entraîne sa reconduite à la frontière, s'il y a lieu à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

En cas d'incarcération, l'application de l'interdiction du territoire est suspendue pendant l'exécution de la peine de prison. Elle reprend à compter du jour de sa libération.

➤ Cas des mineur-e-s

Les mineur-e-s ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une interdiction du territoire français.

Comment faire une demande de relèvement d'ITF ?

Le recours contre la décision d'interdiction du territoire peut se faire auprès de la juridiction pénale qui a prononcé la sanction.

Juridiction ayant prononcé l'interdiction du territoire	Juridiction compétente pour examiner la demande de relèvement
Tribunal correctionnel	Procureur·e de la République du tribunal correctionnel ayant prononcé l'interdiction
Cour d'appel	Procureur·e général·e de la cour d'appel ayant prononcé l'interdiction
Cour d'assises	Procureur·e général·e de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel du ressort duquel dépend la cour d'appel ayant prononcé l'interdiction

Juridiction compétente pour examiner la demande de relèvement ITF

5. Comment accompagner les personnes dans le cadre des soins pénalement ordonnés ?

Les personnes placées sous main de justice sont généralement astreintes à respecter un certain nombre d'obligations, dont celle de se soigner.

A. QUELS SONT LES DÉFINITIONS ET RÉGIMES JURIDIQUES DE L'INJONCTION THÉRAPEUTIQUE, DE L'OBLIGATION DE SOIN ET DE L'INJONCTION DE SOINS ?

L'injonction thérapeutique (IT)

Cette obligation peut être prononcée en cas d'usage de stupéfiants ou de consommation habituelle et excessive d'alcool.

C'est une mesure qui peut être prononcée :

- soit comme mesure alternative à des poursuites pénales par le·la procureur·e de la République ou dans le cadre d'une composition pénale ;
- soit comme obligation d'un contrôle judiciaire ordonné par le·la juge d'instruction ou le·la juge des libertés et de la détention ;
- soit enfin, comme modalité de l'obligation de soins prononcée dans le cadre d'un sursis probatoire, ou d'une contrainte pénale quand la condamnation est prononcée pour des délits liés à l'usage de drogues ou d'alcool.

Le·la médecin relais

Un·e médecin relais assure une articulation entre l'organisation judiciaire et le secteur sanitaire. Désigné·e par l'ARS, le·la médecin relais examine la personne et détermine l'indication d'une prise en charge adaptée s'il existe une dépendance physique ou psychologique à une substance psychoactive. L'injonction thérapeutique ne pourra être mise en œuvre qu'après cet examen du·de la praticien·ne qui en surveillera le déroulé.

La désignation : après dépôt d'un dossier auprès du·de la directeur·rice général·e de l'agence régionale de santé (DGARS), les médecins relais habilité·e·s à procéder au suivi des mesures d'IT doivent être inscrit·e·s sur une liste départementale établie par ce dernier, après avis du·de la procureur·e général·e auprès de la Cour d'appel.

Les fonctions du·de la médecin relais (art. L. 3413-3 du Code de santé publique) dans le cadre de l'injonction thérapeutique

- il·elle est en charge de mettre en œuvre la mesure d'IT, d'en proposer les modalités et d'en contrôler le suivi effectif sur le plan sanitaire ;
- il·elle procède à l'examen des personnes, contrôle la mise en œuvre effective de la mesure, assure l'articulation entre le dispositif de prise en charge et l'autorité judiciaire qui a prononcé l'injonction thérapeutique ;
- il·elle émet un avis motivé sur l'opportunité médicale de la mesure.

Le déroulement de la procédure d'injonction thérapeutique

- le·la Directeur·rice Général·e de l'Agence Régionale de Santé communique sans délai les pièces adressées par l'auto-rité judiciaire (procédure, enquête de personnalité, ordonnance, jugement de condamnation) au·à la médecin relais, lequel procède à l'examen médical initial dans le mois suivant la réception de ces pièces ;
- le·la médecin relais fait connaître son avis motivé à l'autorité judiciaire. S'il·elle estime la mesure médicalement opportune, il·elle informe l'intéressé·e ainsi que, le cas échéant, les détenteur·rice·s de l'autorité parentale des modalités d'exécution de l'injonction thérapeutique en l'invitant à lui indiquer, au plus tard dans les dix jours, le nom du·de la médecin qu'il·elle a choisi ;
- si la personne ne connaît pas de médecin susceptible de la prendre en charge, le·la médecin relais lui indiquera une liste de médecins ou un centre de prise en charge et de soins spécialisés dans la toxicomanie. Le·la médecin, désigné·e par l'intéressé·e est informé·e par le·la médecin relais du cadre

juridique de la mesure ;

- le-la médecin relais procède ensuite aux examens médicaux au troisième et sixième mois de la mesure. À l'issue de chaque examen, il-elle établit un rapport, adressé à l'autorité judiciaire ;
- la durée de la mesure de l'injonction thérapeutique est de six mois renouvelable trois fois, soit 24 mois au plus.

TEXTES ET RESSOURCES

- Articles 41-1, 41-2 et 138-10 du CPP
- Article 132-45 du CP
- Articles L3413-1 à L3413-4 du code de la santé publique
- **Guide Pratique : les soins obligés en addictologie, Fédération Addiction**

L'obligation de soins

Cette obligation consiste à imposer à une personne de « se soumettre à une ou des mesures d'examen médical ou de soins » (article 132-45 du code pénal). Avant la déclaration de culpabilité, l'obligation de soins constitue une modalité du contrôle judiciaire (article 138 du CPP). Après la déclaration de culpabilité, l'obligation de soins constitue une obligation particulière pour :

- l'ajournement avec sursis probatoire ;
- l'emprisonnement assorti du sursis probatoire ;
- l'emprisonnement assorti du sursis probatoire avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ;
- une mesure d'aménagement de peines.

Elle peut être prononcée :

- dans le cadre du contrôle judiciaire par le-la juge d'instruction ou le-la juge des libertés et de la détention ;
- par la juridiction de jugement, au moment de la condamnation
- après jugement, par le-la juge d'application des peines, dans le cadre d'un aménagement de peine ou l'exécution du suivi ordonné par la juridiction.

À la différence de l'injonction thérapeutique (applicable en cas de délit commis sous l'emprise de consommation de drogues ou d'alcool) et l'injonction de soins (applicable en cas de délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru), cette obligation de soins n'est pas réservée à un type d'infraction et ne comporte pas d'articulation formalisée entre les secteurs judiciaire et sanitaire. Elle peut être prononcée par le-la juge sans expertise psychiatrique préalable. Quand une expertise médicale n'est pas ordonnée ou requise, le-la juge peut apprécier seul-e l'opportunité de prononcer cette obligation au regard du contexte et des circonstances de l'espèce. Elle peut être ajoutée ou supprimée par ordonnance du-de la juge à tout moment de la mise en œuvre de la mesure.

L'obligation de soins est une obligation juridique qui pèse sur la personne. Le non-respect de son obligation de soins ne constitue pas une infraction susceptible de sanction sauf dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.

En revanche, cela peut entraîner la révocation de la mesure (contrôle judiciaire, peine assortie du sursis probatoire, etc.) à laquelle l'obligation est rattachée et pouvant entraîner l'incarcération de la personne.

TEXTES ET RESSOURCES

- Articles 132-45 CP.
- Articles 138, 706-47, 706-47-1, 706-41-1 CPP
- **Guide Pratique : les soins obligés en addictologie, Fédération Addiction**

L'injonction de soins

Cette obligation peut être imposée par :

- **décision du tribunal** à une personne si elle a commis **une infraction pour laquelle le suivi socio judiciaire est encouru (Voir Partie 1 FICHE 5)** et **si une expertise médicale a conclu à la possibilité d'un traitement.**
- **le-la juge de l'application des peines** (ou le tribunal de l'application des peines) soit :
 - au moment du prononcé de la peine, dans le cadre du sursis probatoire ou du suivi socio-judiciaire ;
 - dans le cadre d'une mesure d'aménagement de peine sous forme de libération conditionnelle ou d'une mesure de sûreté (surveillance ou rétention)

L'injonction de soins prend effet après l'exécution de la peine de prison, en milieu ouvert car en détention, seule une incitation aux soins est possible.

En cas de non-respect de l'injonction de soins, cela peut entraîner un emprisonnement.

L'injonction de soins implique une articulation triangulaire formelle entre les systèmes judiciaire (JAP) et sanitaire (psychiatre, psychologue, médecin traitant) via le-la médecin coordonnateur-riche.

Le-la médecin coordonnateur-riche

Les fonctions du-de la médecin coordonnateur-riche (dans le cadre de l'injonction de soins) :

- il-elle convoque la personne soumise à l'injonction de soins pour un entretien au cours duquel il-elle lui fait part des modalités d'exécution de cette mesure et lui précise la nature de ses interventions ainsi que celles du-de la médecin traitant et/ou du-de la psychologue traitant et des acteurs judiciaires (art. R. 3711-12 du CSP) ;
- il-elle invite la personne condamnée, au vu des

expertises réalisées, à faire le choix d'un-e médecin traitant (art. L. 3711-1 du CSP). Dans le cas des personnes condamnées mineures, le choix du-de la médecin est fait dans les mêmes conditions par les titulaires de l'autorité parentale ou, à défaut, par le-la juge des tutelles (art. R. 3711-12 CSP et R. 3711-16). L'accord du-de la mineur-e sur ce choix est recherché. Si la personnalité de la personne condamnée le justifie, le-la médecin coordonnateur-riche peut inviter celle-ci à choisir, soit en plus du-de la médecin traitant, soit à la place de ce-tte dernier-ère, un-e psychologue traitant ayant exercé pendant au moins cinq ans (art. L. 3711-4-1 du CSP) ;

- il-elle informe le-la médecin traitant et/ou psychologue de sa désignation et s'assure de son consentement (art. R. 3711-14 du CSP) ;
- il-elle conseille le-la médecin et/ou psychologue traitant si celui-ci-celle-ci en fait la demande (art. L. 3711-1-2° du CSP).

Désignation

Le-la médecin coordonnateur-riche est désigné-e par le-la JAP, à partir d'une liste établie dans chaque cour d'appel.

Déroulement de la mesure

- **Le-la médecin coordinateur-riche :**
- transmet au-à la JAP les éléments nécessaires au contrôle de l'IS au moins une fois par an (deux fois

par an, si la personne est condamnée pour un crime mentionné à l'article 706-53-13 du CPP) (art. L. 3711-1-3° CSP) ;

- convoque la personne condamnée, périodiquement et au moins une fois par trimestre, pour réaliser un bilan de sa situation (art. R. 3711-21 du CSP) ;
- informe, en liaison avec le-la médecin traitant, la personne condamnée dont le suivi socio-judiciaire est arrivé à son terme de la possibilité de poursuivre son traitement en l'absence de tout contrôle de l'autorité judiciaire en lui donnant tous conseils utiles (art. L. 3711-1-4° du CSP).

Le-la JAP adresse au-à la médecin coordonnateur-riche une copie des pièces de la procédure utiles à l'exercice de sa mission ; ces documents sont restitués au-à la juge en fin de mission (art. R. 3711-10 du CSP).

Toute expertise médicale ordonnée par le-la JAP est communiquée en copie au-à la médecin coordonnateur-riche et, le cas échéant, au-à la médecin traitant ou au-à la psychologue traitant (art. R. 3711-23 et R. 3711-25 du CSP).

TEXTES ET RESSOURCES

- Article 131-36-4 CP
- **Guide Pratique : les soins obligés en addictologie, Fédération Addiction**

Nature de la mesure	Conditions liées à l'infraction	Conditions préalables à l'exécution
Injonction thérapeutique .	Infractions liées à la consommation de drogues ou d'alcool	Le-la médecin relais vérifie l'opportunité de la mesure prononcée. Il-elle détermine le degré de dépendance et propose des prises en charge adaptées. Il-elle contrôle l'exécution de la mesure et rend compte à l'autorité judiciaire
Obligation de soins	Pas de condition liée au délit	L'expertise préalable n'est pas nécessaire pour l'ordonner ou la supprimer. Elle peut être ajoutée ou supprimée par ordonnance du juge de l'application des peines à tout moment de la mise en œuvre de la mesure Le dispositif repose sur la production d'un justificatif de suivi par l'intéressé-e ; la concertation entre l'autorité judiciaire et le personnel de santé reste à l'initiative des acteurs de terrain.
Injonction de soins	Délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru	L'expertise médicale préalable est nécessaire pour l'ordonner ou la prononcer et la supprimer, le cas échéant, après débat contradictoire. Elle peut être ajoutée à tout moment pendant l'exécution de la peine par le-la juge de l'application des peines ➤ Le-la médecin coordonnateur-riche sert d'interface entre le-la médecin traitant et le-la juge de l'application des peines.

Les différents régimes de soins pénalement ordonnés

B. QUELS SONT LES ENJEUX ET LES RESPONSABILITÉS DES ACTEURS DE L'INTERVENTION SOCIALE DANS LE CADRE DES SOINS OBLIGÉS ?

Quels enjeux ?

Les soins sous contrainte peuvent s'inscrire dans des durées longues (jusqu'à vingt ans en cas de condamnation pour crime) et doivent être pris en compte par les professionnel·le·s d'établissements sociaux et médico-sociaux dans le cadre de l'accompagnement de personnes concernées.

Les enjeux pour les professionnel·le·s du social vont être de :

- **réunir les conditions nécessaires à la réussite des soins obligés (héberger/loger, accompagner en soutien de l'exécution de la peine etc.) :**
- comprendre leurs rôles et leurs places dans le dispositif tripartite social/santé/justice, l'expliquer à la personne accompagnée ;
- favoriser le décloisonnement entre les dispositifs et les intervenant·e·s via l'élaboration de relations partenariales transparentes et efficaces tout en respectant le secret professionnel propre à chacun.
- **Transformer la contrainte en une adhésion aux soins** voire idéalement en la prise en compte de sa santé par la personne concernée, en partant de sa demande et en collaboration avec les partenaires ressources (comme les Centres de Soins et d'Accompagnement en Addictologie- CSAPA par exemple ; Voir Partie 2 - **FICHE 5**).

À NOTER

Les contraintes liées au secret professionnel peuvent rendre difficile l'identification des éléments d'information qui peuvent être partagés, de ceux qui ne peuvent pas l'être : il conviendra alors de développer une culture de la coopération et du partage, centrée essentiellement sur les connaissances stratégiques utiles à l'accompagnement de la personne ; ceci afin de limiter les échanges et le partage d'informations, tant dans leur principe que leur contenu, au strict nécessaire pour l'action menée par le·la professionnel·le dans l'intérêt et le respect de la personne.

Quelles responsabilités ?

Quand un·e magistrat·e prononce une obligation ou une injonction de soins, il faut rappeler **que cette obligation est une obligation personnelle de la personne concernée. Il ne s'agit pas d'une obligation de la structure qui l'accueille.** La personne est responsable de ses obligations, de soins notamment, et des conséquences de leur non-respect.

En effet, dans le cadre de l'accueil et de l'accompagnement d'une personne soumise à des soins pénalement ordonnés, la direction et les travailleur·euse·s sociaux·ales ont une obligation de moyen, dans le cadre de leur responsabilité professionnelle, de mettre en place les conditions pour la réalisation des obligations.

Les intervenant·e·s sociaux·ales ne sont pas responsables du fait que la personne honore ou non un rendez-vous par exemple et ne sont pas tenu·e·s d'en rendre compte au·à la CPIP. Cependant, dans le cadre du partenariat avec l'administration pénitentiaire, la structure accueillant la personne pourra être amenée à informer le SPIP des incidents ou difficultés que la personne subit ou cause et qui peuvent mettre en échec la mesure.

Dans le cadre d'un placement à l'extérieur aux fins de soins, c'est l'administration pénitentiaire qui décide de l'orientation des personnes vers la structure sanitaire pour l'exécution d'une obligation de soins. Il n'y a pas de responsabilité supplémentaire des intervenant·e·s sociaux·ales.

Dans le cadre d'une convention (de placement à l'extérieur notamment) passée entre les services pénitentiaires et la structure d'accueil, les obligations de la structure sont précisées, portant généralement sur la mise en place d'un accompagnement global de la personne, adapté à ses besoins et ne contiennent pas le suivi de l'obligation de soins, qui revient au SPIP et à la structure de soins désignée.

Il est en revanche essentiel d'informer la personne de ses obligations, interdictions et de ses responsabilités. Les intervenant·e·s sociaux·ales doivent également s'assurer que la personne a bien compris quelles peuvent être les conséquences du non-respect de cette obligation.

La place de la personne dans le partage d'information doit être claire pour tous. Il est incontournable que la personne et ses besoins soient au centre de la prise en charge. Le partage d'information avec le SPIP et le CSAPA par exemple doit être posé. Il est nécessaire de travailler l'adhésion de la personne aux soins quand ils sont obligés. L'obligation pourra utilement s'inscrire dans une démarche globale de santé.

À NOTER

Importance du lien dedans-dehors : l'obligation de soins est souvent mise en œuvre avant la sortie de détention quand il y a eu un passage en prison. Un contact, par les travailleur·euse·s sociaux·ales ou les structures sanitaires, peut alors être pris avec les soignant·e·s en détention afin qu'une coordination des soins puisse être mise en place.



Annexes

ANNEXE 1

OBLIGATIONS DU SURSIS PROBATOIRE ? TRAVAIL D'INTERET GENERAL (TIG°)

Articles 132-44 et 132-45 DU CODE PENAL

Article 132-44

Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- 2° Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- 4° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- 6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

Conformément au XIX de l'article 109 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, ces dispositions entrent en vigueur un an après la publication de la présente loi. Les peines de contrainte pénale prononcées avant cette date s'exécutent jusqu'à leur terme conformément aux dispositions applicables au jour de leur prononcé, sous la réserve que les attributions confiées en application de l'article 713-47 du code de procédure pénale au président du tribunal judiciaire ou au juge désigné par lui sont exercées par le juge de l'application des peines.

Article 132-45

La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 2° Etablir sa résidence en un lieu déterminé ;
- 3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en

l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

- 4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;
- 5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;
- 7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ou de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
- 7° bis Sous réserve de son accord, s'inscrire et se présenter aux épreuves du permis de conduire, le cas échéant après avoir suivi des leçons de conduite ;
- 8° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ;
- 9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ;
- 10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels, et ne pas prendre part à des jeux d'argent et de hasard ;
- 11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;
- 12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;
- 13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;
- 13° bis S'abstenir, pour une durée maximale de six mois, d'utiliser les comptes d'accès à des services de plateforme en ligne définis au 4 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ayant été utilisés pour commettre l'infraction, si la personne a été condamnée pour une infraction mentionnée au II de l'article

- 131-35-1 du présent code ;
- 14° Ne pas détenir ou porter une arme ;
 - 15° Accomplir à ses frais un des stages prévus à l'article 131-5-1 du présent code ;
 - 16° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou oeuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le coauteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles ;
 - 17° Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ;
 - 18° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent 19°, l'avis de la victime est recueilli, dans les meilleurs délais et par tous moyens, sur l'opportunité d'imposer au condamné de résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. La juridiction peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ;
 - 18° bis Respecter l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple prévue à l'article 132-45-1 du présent code contrôlée par un dispositif électronique mobile anti-rapprochement ;
 - 19° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger ;
 - 20° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel le condamné est tenu de résider ;
 - 21° L'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 ;
 - 22° L'injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement ;
 - 23° L'obligation de justifier de la remise d'un bien dont la confiscation a été ordonnée ;
 - 24° L'obligation de justifier du paiement régulier des impôts ;
 - 25° L'obligation de justifier de la tenue d'une comptabilité régulière certifiée par un commissaire aux comptes.

ANNEXE 2

COMMENT ACCUEILLIR UNE PERSONNE EN TIG ? (selon le droit en vigueur en mars 2020) - schéma ATIGIP

La procédure en un clin d'œil

HABILITATION

INSCRIPTION DU POSTE

AFFECTATION

Décisions du juge des enfants et juge d'application des peines

Décret n° 76-1073 du 22 novembre 1976 pour les mineurs

Pièces à fournir
R131-12 CP
(statuts, RCS, comptes, ...)

Pièces à fournir
R131-17 CP
(tuteur, note sur le poste)

Modalités précisées
R131-23 CP
(horaires, travaux,...)

Avis

Conseil départemental de prévention de la délinquance

Avis

Procureur (1 mois)
+ DT-PJJ pour les mineurs

Avis

Procureur (10 jours)
+ DT-PJJ pour les mineurs

Information

Président, procureur et conseil départemental

Information

à l'AG des magistrats siège et
parquet

Retrait provisoire

par JE/JAP si urgence

**Habilité
pour
5 ans**

Source : La procédure d'habilitation et d'inscription des postes de TIG, ATIGIP, Ministère de la Justice, 2020

ANNEXE 3

MISSIONS DE L'AGENCE DU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES PLACÉES SOUS MAIN DE JUSTICE

ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 2018-1098 DU 7 DÉCEMBRE 2018 PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE À COMPÉTENCE NATIONALE DÉNOMMÉ « AGENCE DU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES PLACÉES SOUS MAIN DE JUSTICE »

« L'agence a pour mission de développer le travail d'intérêt général ainsi que la formation professionnelle, le travail et l'insertion professionnelle et par l'activité économique pour les personnes placées sous main de justice, en particulier dans les établissements pénitentiaires. A cet effet, elle est chargée :

- de proposer à la garde des sceaux, ministre de la justice, en lien avec les autres ministères concernés, et notamment le ministère du travail, une stratégie nationale du travail d'intérêt général, de l'emploi pénitentiaire et de l'insertion professionnelle et par l'activité économique ;
- de rechercher des structures susceptibles d'accueillir des postes de travail d'intérêt général ainsi que des types d'activités ou de fonctions pour ces postes ; de rechercher des partenaires pour développer la formation professionnelle, le travail et l'insertion professionnelle et par l'activité économique des personnes placées sous main de justice ;
- de coordonner avec les ministères concernés, la mise en œuvre opérationnelle des offres d'activité par les structures partenaires et d'y associer les collectivités territoriales ;
- d'administrer une plate-forme numérique au soutien de ses missions, permettant notamment de recenser et de localiser les offres d'activité ;
- en complément du travail en concession et au service général, d'assurer la gestion en régie de l'emploi dans les établissements pénitentiaires et d'organiser la commercialisation des biens et services produits par les détenus ; à ce titre, elle est chargée de gérer le compte de commerce intitulé « Régie industrielle des établissements pénitentiaires » ;
- d'animer un réseau de partenaires publics et privés sur le territoire ;
- d'assurer la promotion du travail d'intérêt général et de l'emploi pénitentiaire, d'établir des statistiques et d'évaluer la mise œuvre de ces dispositifs ;
- de proposer à la garde des sceaux, ministre de la justice, les évolutions législatives et réglementaires

pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle des offres d'activité par les structures partenaires. L'agence participe à l'objectif de réinsertion des personnes placées sous main de justice notamment celles rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles. »

ANNEXE 4

LISTE DES MÉTIERS POUVANT DONNER LIEU À LA CONSULTATION DIRECTE DU B2 À LA DEMANDE DE L'EMPLOYEUR

Emplois « publics » : (art. 776-1° et R79 du Code de procédure pénale)

- Tous les emplois proposés par la SNCF (agent d'accueil, contrôleur, conducteur, guichetier...) R79 du Code de procédure pénale et L2251-2 du Code des transports
- Tous les emplois proposés par EDF (agent d'accueil, dépanneur, technicien, ingénieur, emplois administratifs...) R79 du Code de procédure pénale
- Tous les emplois proposés par GDF (agent d'accueil, dépanneur, technicien, ingénieur, emplois administratifs...) R79 du Code de procédure pénale
- Tous les emplois proposés par la Banque de France (guichetier-ère, conseiller-ère, informaticien-ne, contrôleur-euse des assurances, gestionnaires actif/passif, juristes...) R79 du Code de procédure pénale
- Tous les emplois proposés par les collectivités territoriales (emplois administratifs, Animateur-ric-e-s de centre de loisirs, paysagiste...)
- Emplois de la fonction publique d'État (emplois administratifs dans les ministères, magistrats...)

Emplois dans le domaine de la santé

- Médecins, pharmacien-ne-s, sage-femmes, infirmiers, dentistes (art. R79 du Code de procédure pénale et les codes de déontologie de ces professions)
- Ambulancier-ère-s et secouristes (art. R4383-4 et R4383-5 du Code de la Santé publique)
- Pompiers (art. 5 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 2009 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et art. 776-1° du Code de procédure pénale pour les sapeurs-pompiers professionnels qui passent un concours)
- Aides-soignants (art. R4383-4 et R4383-5 du Code de la Santé publique)

Emplois dans le domaine de l'enfance (art. 776-6° du Code de procédure pénale) et des personnes âgées (art. R79 du Code de procédure pénale et L792 du Code de la santé publique)

- Animateur-ric-e-s
- Educateurs-ric-es spécialisé-e-s
- Instituteur-ric-e-s
- Personnel d'accueil
- Surveillant-e-s dans les collèges et lycées

Emplois dans le domaine de la sécurité

- Agents de sécurité (art. L611-1 et L612-7 du Code de la sécurité intérieure)
- Transporteurs de fonds (art. L611-1 et L612-7 du Code de la sécurité intérieure)
- Surveillant-e-s pénitentiaires
- Gardien-ne-s de la paix, policier-ère-s, gendarmes, douanier-ère-s
- Militaires

Emplois dans le domaine de l'aéroportuaire (art. L6243-3 du Code des transports)

- Agents d'accueil et agents d'escale
- Hôtes/Hôtesse-s au sol
- Hôtesse-s de l'air et stewards
- Bagagistes

Autres :

- Chauffeur de taxi (art. 6 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi)
- Conducteur de bus, contrôleurs, agents de médiation (art. L2251-2 du Code des transports pour la RATP et art. 6 du décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport)
- Moniteurs d'auto-école (art. R212-4 du code de la route)
- Agents immobiliers (art. 3 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce)
- Commissaires aux comptes, comptables, experts-comptables (art. R79 du Code de procédure pénale)
- Avocats (art. 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 de la loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)
- Notaires (art. 3 décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire)

ANNEXE 5

EXEMPLES DE PRONONCE D'INTERDICTION DU TERRITOIRE

Mariage de complaisance ou reconnaissance frauduleuse d'enfant

Une interdiction du territoire de 10 ans maximum ou une interdiction définitive peut être prononcée en cas :

- de mariage ou de reconnaissance d'un enfant dans le seul but d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour, une protection contre l'éloignement ou la nationalité française,
- d'organisation ou de tentative d'organisation d'un tel mariage ou d'une telle reconnaissance d'enfant,
- de dissimulation de son intention à son·sa conjoint·e français·e.

Infractions à la législation sur le travail et sur l'hébergement collectif L'étranger, coupable d'une des infractions ci-dessous, est passible d'une interdiction du territoire :

- emploi d'un·e autre étranger·ère sans autorisation de travail,
- recours à des activités économiques illégales,
- perception d'argent ou de biens pour faire introduire ou embaucher un·e travailleur·euse étranger·ère,
- fait de loger collectivement, sans les déclarer, d'autres étranger·ère·s.

Condamnations pénales

L'interdiction du territoire français peut aussi être prononcée à titre de peine complémentaire ou de peine principale pour de nombreuses infractions pénales commises par un·e étranger·ère. C'est le cas notamment pour :

- certains crimes et délits contre les personnes (meurtres, assassinats, viols, proxénétisme, trafics de stupéfiants...),
- ou contre les biens (vols aggravés, extorsion, recel, blanchiment...),
- ou contre la nation, l'État et la paix publique (espionnage, terrorisme, participation à un groupe illicite, faux, contrefaçon...)

ANNEXE 6

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

L'aide juridictionnelle permet, aux personnes ayant de faibles revenus, de bénéficier d'une prise en charge par l'État des honoraires et frais de justice (avocat·e, huissier·ère, expert·e, ...). Selon les ressources, l'État prend en charge soit la totalité (aide totale), soit une partie des frais de justice (aide partielle).

Pour l'année 2025 plafond de ressources :

- revenu fiscal de référence doit être inférieur ou égale à 12 862 euros : prise en charge totale
- pour obtenir l'aide juridictionnelle partielle
 - Revenu fiscal de référence entre 12 863 euros et 15 203 euros : prise en charge à 55%
 - Revenu fiscal de référence de 15 204 à 19290 euros : prise en charge à 25%
 - Revenu fiscal de référence de 15 204 euros à 19290 euros pour une contribution de l'état de 25 % et 55 %.

Lieu du dépôt de la demande

Il convient de se procurer le formulaire Cerfa n°12467*01 d'aide juridictionnelle.

En cas d'absence de domicile stable, une domiciliation auprès d'un organisme habilité est possible. La liste des pièces justificatives à fournir est indiquée dans la notice du formulaire. La demande doit être déposée au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de votre domicile sauf si l'affaire doit être portée devant l'une des juridictions figurant dans le tableau ci-dessous :

Juridiction en charge de l'affaire	Bureau d'aide juridictionnelle où doit être déposée la demande d'aide juridictionnelle
Cour d'appel ou cour administrative d'appel	Tribunal Judiciaire
Conseil d'État ou le Tribunal des conflits	Conseil d'Etat
Cour de cassation	Cour de cassation
Cour nationale du droit d'asile (CNDA)	CNDA
Si l'affaire est déjà engagée dans une autre juridiction	Bureau dont relève cette juridiction

À NOTER

Si la personne perd le procès ou si elle est condamnée à payer les frais du procès (dépens), elle doit rembourser à l'adversaire les frais qu'il-elle a engagés, à l'exception des honoraires d'avocat (sauf décision contraire du tribunal).

Glossaire

A

Acquittement : décision de la Cour d'assises mettant fin aux poursuites pour crime, en raison de l'absence ou de l'insuffisance de preuve ou de l'absence d'infraction constituée.

Action publique : Action en justice exercée contre l'auteur-e d'une infraction visant à le-la traduire devant une juridiction pénale. Elle est déclenchée par les magistrat-e-s du ministère public (Parquet), ou par la victime en cas de constitution de partie civile.

Aménagements de peine : ce sont des modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement ferme, dans lesquelles la personne est laissée en liberté sous réserve du respect d'obligations et sous des degrés de surveillance plus ou moins importants. Ce sont le placement sous surveillance électronique, le placement à l'extérieur, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

Association habilitée : s'est vue accordée par une autorité une fonction ou un pouvoir, exercer une activité réglementée par mandat ou délégation de pouvoir.

ATSA : L'Accueil Temporaire Service de l'Asile est un dispositif d'hébergement d'urgence national pour demandeurs d'asile.

Avertissement pénal probatoire : mesure alternative aux poursuites, remplaçant le rappel à la loi. Mesure consistant à faire un rappel des textes législatifs applicable et des obligations qui en découlent dans le cadre d'un entretien d'avertissement.

Ayant droit : personne bénéficiant d'un droit en raison de sa situation juridique, fiscale, financière, ou d'un lien familial avec le-la bénéficiaire direct-e de ce droit.

B

Bâtonnier de l'ordre des avocats : Le Bâtonnier de l'Ordre assure la présidence du Conseil de l'Ordre, tente de résoudre les conflits qui peuvent opposer des avocat-e-s, préside l'Assemblée générale et le Conseil de l'ordre des avocats, chargé de la discipline de la profession d'avocat. Il désigne ceux de ses confrères-soeurs qui doivent être commis d'office, notamment dans le cadre de l'Aide juridictionnelle.

Billet de sortie : lors de sa sortie de prison, l'établissement pénitentiaire remet à la personne un billet de sortie, attestant de son identité, sa filiation, sa nationalité, son numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, la période de son incarcération, le montant de son compte nominatif, son adresse éventuelle

C

Centre de détention : établissement où sont affectées les personnes condamnées à des peines supérieures à deux ans, considérées comme présentant les meilleures perspectives de réinsertion.

Centres de semi-liberté autonomes recevant les personnes condamnées admises au régime de semi-liberté, leur permettant d'exercer une activité : travailler, recevoir un enseignement ou une formation professionnelle, participer à la vie de leur famille ou subir un traitement médical. Les personnes condamnées sont astreintes à rejoindre l'établissement pénitentiaire dès la cessation de cette activité.

Centres pénitentiaires : établissements mixtes comportant à la fois un quartier « maison d'arrêt » et/ou un quartier « maison centrale » et/ou un quartier « centre de détention ». Ils reçoivent à la fois des personnes prévenues et condamnées à de courtes et longues peines.

Centres pour peines aménagées : Etablissements pénitentiaires qui reçoivent des personnes détenues volontaires faisant l'objet d'une mesure de semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur ainsi ceux dont le reliquat de peine est inférieur à deux ans, afin de leur permettre de concrétiser un projet de réinsertion.

Chambre du conseil : audience du tribunal non publique.

Comparution à délai différé Comparution immédiate : permet au-à la procureur-e de faire juger une personne prévenue immédiatement après sa garde à vue.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : procédure dans laquelle la personne poursuivie reconnaissant les faits se voit proposer par le-la Procureur-e une peine, qui doit faire l'objet d'une homologation par le-la président-e du tribunal, soit immédiatement, soit après un délai de réflexion de 10 jours.

Composition pénale : mesure déterminée par le-la procureur-e de la République et homologuée par le-la juge du siège, proposée à titre de sanction à une personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés contre l'extinction des poursuites pénales. Cette mesure est inscrite au casier judiciaire.

D

Désistance : La désistance comprend l'ensemble des « processus qui mènent à s'éloigner de la délinquance » (BE-NAZETH Valerian, « Les travaux sur la désistance. Étendre l'examen des parcours de changement pour renforcer le soutien aux trajectoires de sortie »). Les études relatives à la désistance insistent sur la nécessité de travailler sur la globalité de la situation de la personne et de son environnement ; afin que celle-ci soit en capacité de ne plus se définir elle-même en tant que personne délinquante

ou criminelle, en développant notamment son pouvoir d'agir.

E

Écrou : l'écrou est l'acte constatant l'entrée de la personne détenue dans un établissement pénitentiaire. Un numéro d'écrou est alors attribué.

Exécution provisoire, exécutoire par provision : exécution immédiate d'une décision, ordonnée par le tribunal sans attendre que l'écoulement des délais de recours.

J

Juge du siège : magistrat-e chargé-e de juger les infractions poursuivies par le-la procureur-e et de prononcer une sanction.

L

Levée d'écrou : la levée d'écrou est l'acte constatant la remise en liberté de la personne détenue.

M

Maison d'arrêt : établissement pénitentiaire destiné à recevoir les personnes prévenues et condamnées à de courtes peines (peine ou reliquat de peine inférieur à deux ans).

Maison centrale : reçoit les personnes condamnées les plus sensibles. Leur régime de détention est essentiellement axé sur la sécurité.

Mandat : Fonction, charge confiée à une association de faire telle ou telle chose au nom de quelqu'un.

Mandat d'arrêt : ordre donné par un-e magistrat-e, à tout dépositaire de la force publique, de rechercher une personne, de l'arrêter et de la conduire en détention.

Mandat d'amener : ordre donné par un-e magistrat-e à tout dépositaire de la force publique de conduire une personne devant lui. Ce mandat autorise l'emploi de mesures de contrainte.

Mandat de dépôt : ordre donné par un-e magistrat-e de placer ou de maintenir en détention une personne.

Médiation pénale : procédure mettant en présence l'auteur-e et la victime d'une infraction en présence d'un tiers médiateur, afin que soit trouvée une solution mettant fin à la situation et permettant une modalité de réparation.

Mesure d'activité de jour : mesure éducative offrant une alternative ou une complémentarité aux mesures éducatives judiciaires de milieu ouvert ou de placement qui consiste « dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié » (introduite dans l'ordonnance du 2 février 1945 par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance).

Milieu fermé : Il regroupe l'ensemble des établissements pénitentiaires et donc les personnes détenues (condamnées ou non) : maisons d'arrêt, les centres de détention, les maisons centrales, les centres pénitentiaires, les centres de semi-liberté.

Milieu ouvert : il regroupe l'ensemble des mesures alternatives à l'incarcération qui répondent à une démarche de responsabilisation de la personne condamnée. Les personnes faisant l'objet de ces mesures sont placées sous contrôle du-de la juge de l'application des peines et suivies à sa demande par des services pénitentiaires d'insertion et de probation, soit avant le jugement (contrôle judiciaire), lors du jugement (sursis probatoire) ou suite à un aménagement de peine par exemple.

Ministère public : désigne l'ensemble des magistrat-e-s qui sont chargé-e-s de poursuivre les auteur-e-s d'infraction au nom de la société. Il comprend le-la procureur-e de la République, qui est as-

sisté-e des substituts et des délégué-e-s du-de la procureur-e.

Mise en examen : procédure pénale engagée contre les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur-e ou comme complice, à la commission des infractions dont est saisi le-la juge d'instruction.

N

Non-lieu : décision du-de la juge d'instruction mettant fin aux poursuites, en raison de l'absence ou l'insuffisance des preuves, de l'absence d'infraction, de l'état mental de la personne mise en examen.

O

Ordonnance : décision prise par un-e juge statuant seul.

Ordonnance pénale : décision simplifiée, rendue par le-la juge hors la présence de la personne poursuivie, sans débat. Cette ordonnance n'a pas à être motivée. Elle peut comporter des condamnations à l'amende, à la suspension de permis de conduire ou stage.

Ordre des avocats : Organisation réunissant obligatoirement tous les avocat-e-s inscrit-e-s à un même barreau. L'avocat-e ne peut exercer s'il-elle n'est pas inscrit-e au barreau. Le barreau est l'ordre professionnel des avocat-e-s. Il existe un barreau auprès de chaque Tribunal judiciaire. Le barreau est dirigé par un bâtonnier.

P

Parcours d'exécution de peine (PEP) : outil de l'Administration Pénitentiaire au service de sa mission de réinsertion. Non obligatoire, son objectif est que la peine ait en sens en servant à quelque chose. La personne concernée doit élaborer un projet de réinsertion et s'inscrire dans un suivi concernant les liens familiaux, l'éducation, le travail et le remboursement des parties civiles. Ce projet a aussi pour priorité de faire participer le personnel pénitentiaire.

Pécule : L'argent liquide étant interdit en détention, lorsqu'une personne est écrouée, son argent, le pécule, est placé sur un compte nominatif interne à la détention. Ce compte est divisé en 3 parties :

- pécule disponible : c'est la partie du compte que la personne peut utiliser pour « cantiner » (procéder à des achats en détention)
- pécule libérable : c'est le pécule qui sera remis à la libération
- pécule parties civiles : c'est la partie qui sert à payer les parties civiles, s'il y en a. Peine de police : Les peines de police correspondent à des contraventions ou amendes dont le montant maximum est de 3000 €. Elles ne peuvent en aucun cas conduire à l'emprisonnement

Peines de substitution ou peines alternatives : peines destinées à remplacer la peine d'emprisonnement. Parmi les principales, le travail d'intérêt général, l'amende, la suspension de permis de conduire, les confiscations et interdictions, la contrainte pénale.

Prescription : Écoulement d'un délai à l'expiration duquel une action judiciaire ne peut plus être exercée, ou bien une situation de droit ou de fait est acquise. La prescription de l'action publique est le principe selon lequel l'écoulement d'un certain délai rend impossible la poursuite de l'auteur-e d'une infraction. Le délai de prescription varie selon la nature de l'infraction (10 ans pour les crimes (Article 7 du Code de procédure pénale) ; 3 ans pour les délits (Article 8 du Code de procédure pénale) ; 1 an pour les contraventions (Article 9 du Code de procédure pénale).

Procès-verbal : Acte écrit rédigé par un-e magistrat-e, un officier-ère ou agent de police judiciaire, un officier-ère public, qui rend compte de ce qu'il-elle a fait, entendu ou constaté dans l'exercice de ses fonctions.

Procureur-e de la République : magistrat-e chargé-e de poursuivre les infractions et de réclamer les sanctions au nom de la société. Il-elle a désormais le pouvoir de mettre en œuvre des me-

sures avant poursuite et de proposer des sanctions que le-la juge homologue, sans examen approfondi des faits.

Q

Quantum (de peine) : Importance de la condamnation prononcée évaluée en durée pour une peine d'emprisonnement ou en montant pour une amende.

R

Récidive légale :

- En matière délictuelle : Le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine (Art. 132-10 du CP).
- En matière criminelle : Le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime (Art. 132-8 du CP) Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de vingt ou trente ans de réclusion).

Réclusion criminelle : désigne une peine de prison ferme prononcée par une cour d'assises à l'encontre de l'auteur-e d'un crime.

Registre d'écrou : il permet de vérifier la légalité de la détention de la personne incarcérée et de veiller à ce que les personnes libérables ne soient pas maintenues en prison. Il est tenu par le-la chef-fe d'établissement ou par un-e fonctionnaire chargé-e du greffe.

Réitération légale : Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art 132-16-7 al.1).

Relaxe : décision du tribunal correctionnel ou du tribunal de police mettant fin aux poursuites, en raison de l'absence

ou de l'insuffisance de preuve ou de l'absence d'infraction constituée.

Reliquat (de peine) : peine qu'il reste à effectuer.

S

Soins résidentiels : les structures de soins résidentiels sont des structures qui allient hébergement et projet thérapeutique pour les personnes en situation d'addiction. Elles peuvent prendre des formes individuelles (appartements thérapeutiques, familles d'accueil) ou collectives (centres thérapeutiques résidentiels, communautés thérapeutiques etc.).

Sursis probatoire : condamnation à l'emprisonnement, qui n'est pas exécutée sous réserve que la personne condamnée respecte les obligations fixées par le-la juge pendant un délai donné et ne commette pas de nouveaux délits.

T

Tiers payant : dispense de régler, partiellement ou totalement, le-la professionnel-le de santé.

Travail d'intérêt général : condamnation à exécuter un travail non rémunéré dans un service public, une collectivité locale ou une association.

Sigles et abréviations

A

AAH : allocation adulte handicapé
ACI : Atelier Chantier d'Insertion
ACT : Appartement de Coordination Thérapeutique
AHI : accueil hébergement insertion
AI : Association Intermédiaire
ALF : allocation de logement à caractère familial
ALS : allocation de logement social
ALT : allocation de logement temporaire
APL : aide personnalisée au logement
ARE : aide au retour à l'emploi
ARS : Agence Régionale de Santé
ARSE : assignation à résidence sous surveillance électronique
ASLL : accompagnement social lié au logement
ASS : allocation spécifique de solidarité
ASUD : Auto-Support des Usagers de Drogues
AT : Appartement Thérapeutique
ATA : Allocation Temporaire d'Attente
ATIGIP : Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice
ATSA : Accueil Temporaire Services de l'Asile
AVDL : Accompagnement Vers et Dans le Logement

C

CAARUD : Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues
CAC : Centre d'Accueil de Crise
CADA : Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile
CAES : Centre d'Accueil et d'Examen des Situations
CAF : Caisse d'Allocations Familiales
CALEOL : Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements
CAMP : Centre d'Accueil Médico-Psychologiques
CAP : Commission d'Application des Peines

CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles
CASO : Centre d'Accueil de Soins et d'Orientation
CATTP : Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel
CAUT : Centres d'Accueil d'Urgence et de Transition
CCH : Code de la Construction et de l'habitation
CDAG : Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit
CCAS : Centre Communal d'Action Sociale
CCH : Code de la Construction et de l'Habitat
CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
CeGIDD : Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (Fusion des CDAG et CIDDIST)
CEJ : Contrat d'Engagement Jeune CERFA (centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs) : formulaire administratif officiel
CEP : Contrat d'emploi pénitentiaire
CIL : Comité Interprofessionnels du Logement
CJC : Consultation Jeunes Consommateurs
CLIC : centre local d'information et de coordination
CHRS : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
CHU : Centre d'Hébergement d'Urgence
CNDA : Cour Nationale du Droit d'Asile
CNED : Centre National d'Enseignement à Distance
CNPE : Centre Nationale de gestion de la Protection sociale des personnes Ecrouées
CIAS : Centre Intercommunal d'Action Sociale
CIDDIST : Centre d'Information de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement Transmissibles
CLAT : Centre de Lutte Antituberculeuse
CLIC : Centre Local d'Information et de Coordination
CMP : Centre médico-psychologique
CMSA : Caisse de Mutualité Sociale Agricole

CMU : Couverture Maladie Universelle
CMU-C : Couverture Maladie Universelle Complémentaire
CNDA : Cour Nationale du Droit d'Asile
COTOREP : Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel
CP : Code Pénal
CPH : Centre Provisoire d'Accueil
CPIP : Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
CPP : Code de Procédure Pénale
CPTS : Communautés Professionnelles Territoriales de Santé
CRCDC : Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers
CRIAVS : Centres Ressources pour Intervenants auprès d'Auteurs de Violences Sexuelles
CRP : crédit de réduction de peine
CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
CSAPA : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
CT : Communauté Thérapeutique
CTR : Centre Thérapeutique Résidentiel

D

DAC : Dispositif d'Appui à la Coordination
DAHO : droit à l'hébergement opposable
DALO : Droit Au Logement Opposable
DDCS : direction départementale de la cohésion sociale
DDSE : détention à domicile sous surveillance électronique
DGARS : directeur général de l'agence régionale de santé
DGAS : direction générale de l'action sociale (désormais DGCS)
DGCS : direction générale de la cohésion sociale (anciennement DGAS)
DGEF : Direction Générale des Etrangers
DNA : Dispositif National d'Accueil
DSPIP : Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation

<p>E</p> <p>EBE : Entreprise à But d'Emploi</p> <p>EI : Entreprise d'Insertion</p> <p>EITI : Entreprise d'Insertion par le Travail Indépendant</p> <p>ELSA : Equipe de Liaisons et de Soins en Addictologie</p> <p>EMPP : Equipe Mobile Psychiatrie Précarité</p> <p>EPCI : établissement public de coopération intercommunal</p> <p>EPSNF : Etablissement Public de Santé National de Fresnes</p> <p>ESAT : Etablissement et Service d'Accompagnement par le Travail</p> <p>ETTI : Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion</p> <p>F</p> <p>FAJ : fond d'aide aux jeunes</p> <p>FAPIL : fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement</p> <p>FSL : fond de solidarité logement</p> <p>G</p> <p>GEIQ : Groupement d'Employeur pour l'Insertion et la Qualification</p> <p>GEM : Groupe d'Entraide Mutuelle</p> <p>GRL : Garantie des Risques Locatifs</p> <p>GUDA : guichet unique des demandeurs d'asile</p> <p>H</p> <p>HAD : Hospitalisation A Domicile</p> <p>HLM : habitation à loyer modéré</p> <p>HSA : Halte de Soins Addiction</p> <p>HUDA : Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile</p> <p>I</p> <p>IML : intermédiation locative</p> <p>IRTF : Interdiction de résidence sur le territoire français</p> <p>IST : infection sexuellement transmissible</p> <p>IVG : interruption volontaire de grossesse</p>	<p>J</p> <p>JAP : juge de l'application des peines</p> <p>JLD : juge des libertés et de la détention</p> <p>L</p> <p>LAM : Lit Accueil Médicalisés</p> <p>LC : libération conditionnelle</p> <p>LHSS : Lit Halte Soins Santé</p> <p>LS : liberté surveillée</p> <p>LSC : libération sous contrainte</p> <p>M</p> <p>MDPH : maison des droits des personnes handicapées</p> <p>MPR : Médecine Physique et Réadaptation</p> <p>MSA : mutuelle sociale agricole</p> <p>N</p> <p>NEET : Not in employment, in education or in training (ni en emploi, ni scolarisé ni en formation)</p> <p>O</p> <p>OFII : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration</p> <p>OFPPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides</p> <p>OPACIF : organisme paritaire collecteur agréé au titre du congé individuel de formation auprès des auteurs de violences sexuelles</p> <p>OQTF : Ordonnance de Quitter le Territoire Français</p> <p>P</p> <p>PADA : plateforme d'accueil des demandeurs d'asile</p> <p>PACEA : Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie)</p> <p>PARSA : Plan d'Action Renforcé en direction Sans Abri</p> <p>PASS : Permanence d'Accès aux Soins de Santé</p>	<p>PASS-PSY : Permanence d'accès à la santé et aux soins en psychiatrie</p> <p>PDALHPD : plan départemental de l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées</p> <p>PE : placement à l'extérieur</p> <p>PLIE : Programme Local d'Insertion et Emploi</p> <p>PMI : Protection Maternelle et Infantile</p> <p>PS : permission de sortir</p> <p>PPSMJ : personne placée sous main de justice</p> <p>PRAHDA : programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile</p> <p>R</p> <p>RAF : Réseau d'Accueil en Famille</p> <p>RDRD : Réduction Des Risques et des Dommages</p> <p>RCP : relevé de condamnation pénale</p> <p>RHVS : résidence hôtelière à vocation sociale</p> <p>RSA : revenu de solidarité active</p> <p>RSP : réduction supplémentaire de peine</p> <p>S</p> <p>SAMSAH : Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés</p> <p>SAO : service d'accueil et d'orientation</p> <p>SAU : Service d'accueil d'urgence</p> <p>SAVS : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale</p> <p>SEM : société d'économie mixte</p> <p>SIAE : Structure de l'Insertion par l'Activité Economique</p> <p>SIAO : service d'information d'accueil et d'orientation</p> <p>SL : semi-liberté.</p> <p>SME : sursis avec mise à l'épreuve</p> <p>SMPR : Service Médico- Psychiatrique Régional</p> <p>SPADA : structure de premier accueil pour demandeur d'asile</p> <p>SPASAD : Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile</p> <p>SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation</p> <p>SPMP : Secteurs de Psychiatrie en Milieu Pénitentiaire</p> <p>SSIAD : Services de Soins Infirmiers à Domicile</p> <p>SSJ : suivi socio-judiciaire</p>
--	--	--

SSR : Service de Soins de Suite et Réadaptation

STEMO : service territorial éducatif en milieu ouvert

T

TAP : Tribunal de l'application des peines

TAPAJ : Travail Alternatif Payé A la Journée

TC : tribunal correctionnel

TIG : travail d'intérêt général

TGI : Tribunal de Grande Instance

TROD : Test Rapide d'Orientation au Diagnostique

U

UCSA : Unité de Consultations et de Soins Ambulatoires remplacée aujourd'hui par Unité Sanitaire

UCSD : Un Chez Soi D'abord

UHSA : Unité Hospitalière Spécialement Aménagée

UHSI : Unité Hospitalière Sécurisée Régionale Alcooliques

UNML : Union Nationale des Missions Locales

V

VISALE : Visa pour le logement et l'emploi

La Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) est un réseau de plus de 900 associations et structures qui accueillent et accompagnent les personnes en situation de précarité. Elle est composée d'une fédération nationale et de 13 fédérations régionales sur l'ensemble du territoire. La Fédération lutte contre les exclusions, promeut l'accompagnement social global et favorise les échanges entre tous les acteurs du secteur social. La FAS représente 2 800 établissements et services dans les secteurs de l'insertion par l'activité économique, de la veille sociale, de l'hébergement, du logement adapté, du médico-social ou encore dans l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

La Fédération soutient ses adhérents, les forme et les conseille. Elle agit également auprès des pouvoirs publics pour promouvoir une société plus juste et plus solidaire. Elle participe enfin à des projets d'innovation sociale dont plusieurs sont soutenus par l'État, tels que les programmes SEVE Emploi et Respirations.

Fédération des acteurs de la solidarité

76, rue du Faubourg Saint-Denis

75010 Paris

www.federationsolidarite.org

Juillet 2025

Mise en page : Chloé Bailly et Tsvetomir Tsvetanov

Crédits photos : Pascal BASTIEN, AdobeStock